

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mercredi 29 novembre 2023

(35^e jour de séance de la session)



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN MARC

Secrétaires :

M. François Bonhomme, Mme Nicole Bonnefoy.

1. **Procès-verbal** (p. 10372)
2. **Rappels au règlement** (p. 10372)
Mme Nathalie Goulet
M. Loïc Hervé
M. Philippe Bonnecarrère
3. **Loi de finances pour 2024.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 10373)

PREMIÈRE PARTIE (SUITE) (p. 10373)

Article 27 *terdecies* (nouveau) (p. 10373)

- Amendement n° I-440 rectifié de Mme Sylvie Vermeillet. – Rejet.
- Amendements identiques n°s I-725 rectifié de M. Grégory Blanc et I-955 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Rejet des deux amendements.
- Amendements identiques n°s I-15 rectifié *bis* de Mme Christine Lavarde, I-504 rectifié *bis* de Mme Anne-Sophie Romagny et I-696 rectifié *ter* de M. Cyril Pellevat. – Retrait de l'amendement n° I-15 rectifié *bis*; rejet des amendements n°s I-504 rectifié *bis* et I-696 rectifié *ter*.
- Amendement n° I-954 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.
- Amendement n° I-953 rectifié *bis* de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.
- Amendement n° I-2123 rectifié de M. Thierry Cozic. – Retrait.
- Amendement n° I-1099 rectifié de M. Grégory Blanc. – Rejet.
- Amendement n° I-1057 rectifié *quater* de Mme Nadège Havet. – Retrait.
- Amendements identiques n°s I-1520 rectifié de M. Bernard Delcros et I-1852 rectifié de M. Emmanuel Capus. – Adoption des deux amendements.
- Amendement n° I-1024 rectifié *bis* de M. Bernard Delcros. – Adoption.

Amendement n° I-1281 rectifié *bis* de M. Fabien Genet. – Non soutenu.

Amendement n° I-2006 rectifié de Mme Frédérique Espagnac. – Non soutenu.

Amendement n° I-16 rectifié *ter* de Mme Christine Lavarde

Amendements identiques n°s I-308 rectifié *quinquies* de Mme Brigitte Micouleau, I-503 rectifié *quater* de Mme Anne-Sophie Romagny, I-695 rectifié *quater* de M. Cyril Pellevat, I-735 rectifié *ter* de M. Grégory Blanc et I-1729 rectifié *quater* de M. Ahmed Laouedj. – Rectification des amendements n°s I-503 rectifié *quater*, I-695 rectifié *quater*, I-735 rectifié *ter* et I-1729 rectifié *quater*, l'amendement n° I-308 rectifié *quinquies* n'étant pas soutenu.

Amendement n° I-958 rectifié *ter* de Mme Cécile Cukierman. – Rectification.

Amendements identiques n°s I-16 rectifié *ter* de Mme Christine Lavarde, I-503 rectifié *quinquies* de Mme Anne-Sophie Romagny, I-695 rectifié *quinquies* de M. Cyril Pellevat, I-735 rectifié *quater* de M. Grégory Blanc, I-1729 rectifié *quinquies* de M. Ahmed Laouedj et I-958 rectifié *quater* de Mme Cécile Cukierman. – Adoption des six amendements.

Amendement n° I-743 rectifié *ter* de M. Cédric Vial. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n°s I-952 rectifié *bis* de Mme Cécile Cukierman, I-1279 rectifié *bis* de M. Fabien Genet et I-1214 rectifié *bis* de M. Éric Kerrouche. – Devenus sans objet.

Amendement n° I-1362 rectifié de M. Rémi Féraud. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-2194 rectifié *ter* de Mme Frédérique Espagnac. – Non soutenu.

Amendement n° I-714 rectifié de M. Grégory Blanc. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n°s I-1280 rectifié *ter* de M. Fabien Genet et I-2125 rectifié *bis* de M. Éric Kerrouche. – Devenus sans objet.

Amendement n° I-975 rectifié de Mme Marianne Margaté. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-875 rectifié de Mme Marianne Margaté. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-1829 rectifié de M. Daniel Salmon. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-750 rectifié *ter* de M. Cédric Vial. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-951 rectifié *bis* de Mme Cécile Cukierman. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n°s I-1018 rectifié *bis* de M. Philippe Bas et I-2157 rectifié de M. Claude Raynal. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° I-125 rectifié *ter* de M. Jean-Yves Roux. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 10395)

PRÉSIDENTICE DE M. GÉRARD LARCHER

4. Hommage à Gérard Collomb, ancien sénateur (p. 10396)

M. le président

Mme Élisabeth Borne, Première ministre

5. Questions d'actualité au Gouvernement (p. 10397)

OTAGES RETENUS PAR LE HAMAS (p. 10397)

M. Cédric Chevalier ; Mme Catherine Colonna, ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

PROBLÈME DES MANIFESTATIONS
DE L'ULTRADROITE (p. 10397)

M. Ahmed Laouedj ; Mme Sabrina Agresti-Roubache, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville.

VIOLENCES DE L'ULTRADROITE (p. 10398)

M. Sébastien Fagnen ; Mme Sabrina Agresti-Roubache, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville.

BANALISATION DE L'EXPRESSION RACISTE,
ANTISÉMITES ET XÉNOPHOBES (p. 10399)

M. Ian Brossat ; Mme Sabrina Agresti-Roubache, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville.

INSÉCURITÉ LIÉE AU TRAFIC DE DROGUE (p. 10400)

Mme Anne-Catherine Loisier ; Mme Sabrina Agresti-Roubache, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, et

auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville ; Mme Anne-Catherine Loisier.

COP 28 ET FORAGES PÉTROLIERS
EN FRANCE (p. 10401)

M. Yannick Jadot ; M. Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ; M. Yannick Jadot.

MERCOSUR (p. 10402)

Mme Dominique Estrosi Sassone ; Mme Catherine Colonna, ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; Mme Dominique Estrosi Sassone.

BILAN D'ÉTAPE
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL
DES OUTRE-MER (p. 10402)

M. Frédéric Buval ; M. Olivier Véran, ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouvellement démocratique, porte-parole du Gouvernement.

AGRESSION À CRÉPOL (p. 10403)

Mme Jacqueline Eustache-Brinio ; M. Olivier Véran, ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouvellement démocratique, porte-parole du Gouvernement ; Mme Jacqueline Eustache-Brinio.

INFANTICIDE D'ALFORTVILLE (p. 10404)

Mme Laurence Rossignol ; Mme Aurore Bergé, ministre des solidarités et des familles ; Mme Laurence Rossignol.

ÉLECTIONS EN NOUVELLE-CALÉDONIE (p. 10405)

M. Georges Naturel ; Mme Élisabeth Borne, Première ministre.

LOI RELATIVE AU GRAND ÂGE
ET À L'AUTONOMIE (p. 10406)

Mme Jocelyne Guidez ; Mme Aurore Bergé, ministre des solidarités et des familles ; Mme Jocelyne Guidez.

DIRECTIVE EUROPÉENNE
SUR LES EMBALLAGES (p. 10407)

Mme Marta de Cidrac ; M. Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ; Mme Marta de Cidrac.

TRAVAILLEURS IMMIGRÉS (p. 10408)

M. Adel Ziane ; Mme Sabrina Agresti-Roubache, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la citoyenneté et de la ville ; M. Adel Ziane.

PRÉVENTION DES ADDICTIONS (p. 10408)

M. Didier Mandelli ; M. Aurélien Rousseau, ministre de la santé et de la prévention ; M. Didier Mandelli.

FIÈVRE CATARRHALE OVINE (p. 10409)

M. Jean-Jacques Panunzi ; M. Olivier Véran, ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du nouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement.

POUVOIR D'ACHAT DES FRANÇAIS (p. 10410)

M. Christopher Szczurek ; M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique.

Suspension et reprise de la séance (p. 10411)

PRÉSIDENTIE DE M. LOÏC HERVÉ

6. Candidatures à des commissions mixtes paritaires (p. 10411)

7. Loi de finances pour 2024. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 10411)

Après l'article 27 *terdecies* (p. 10411)

Amendements identiques n^{os} I-279 rectifié de M. Claude Kern, I-583 rectifié *quater* de M. Daniel Chasseing, I-811 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus et I-1882 rectifié de M. Henri Cabanel. – Rejet des quatre amendements.

Amendement n^o I-391 rectifié *ter* de Mme Jocelyne Guidez. – Rejet.

Amendement n^o I-724 de M. Grégory Blanc. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-267 rectifié *septies* de M. Stéphane Piednoir, I-446 rectifié *bis* de Mme Sylvie Vermeillet, I-810 rectifié de M. Emmanuel Capus et I1654 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Adoption des quatre amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} I-387 rectifié *bis* de Mme Nathalie Goulet et I-809 rectifié de M. Emmanuel Capus. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o I-10 rectifié *bis* de Mme Christine Lavarde

Amendements identiques n^{os} I-306 rectifié *bis* de Mme Brigitte Micoulean, I-332 rectifié de Mme Nathalie Delattre, I499 rectifié *bis* de Mme Anne-Sophie Romagny et I731 rectifié de M. Grégory Blanc. – Retrait de l'amendement n^o I-306 rectifié *bis*; rectification de l'amendement n^o I-332 rectifié.

Amendement n^o I-10 rectifié *bis* de Mme Christine Lavarde et I-332 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre (*suite*). – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} I-499 rectifié *bis* de Mme Anne-Sophie Romagny et I-731 rectifié de M. Grégory Blanc (*suite*). – Devenus sans objet.

Amendement n^o I-1307 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi. – Retrait.

Amendement n^o I-1939 rectifié de M. Franck Dhersin. – Rejet.

Amendement n^o I-1893 rectifié *bis* de M. Henri Cabanel. – Rejet.

Amendement n^o I-1559 rectifié *bis* de Mme Florence Blatrix Contat. – Rejet.

Amendement n^o I-1755 rectifié *quater* de M. Michaël Weber. – Rejet.

Amendement n^o I-1211 de Mme Ghislaine Senée. – Rejet.

Amendement n^o I-657 rectifié de M. Paul Toussaint Parigi. – Rejet.

Amendement n^o I-1406 de Mme Viviane Artigas. – Rejet.

Amendement n^o I-608 de M. Joshua Hochart. – Rejet.

Amendement n^o I-13 rectifié *bis* de Mme Christine Lavarde. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-1610 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Rejet.

Amendement n^o I-1611 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-300 rectifié *ter* de M. Pierre-Antoine Levi. – Rejet.

Amendement n^o I-585 rectifié *quater* de M. Daniel Chasseing. – Rejet.

Amendement n^o I-333 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n^o I-868 rectifié de Mme Marianne Margaté. – Rejet.

Amendement n^o I-2001 rectifié de M. Michel Canévet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} I-368 rectifié *ter* de M. Dominique de Legge et I-1945 de M. Vincent Éblé. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-388 rectifié de M. Michel Savin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-1038 rectifié *bis* de M. Hervé Maurey. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-1039 rectifié *bis* de M. Hervé Maurey. – Devenu sans objet.

Amendement n^o I-612 rectifié de M. Patrice Joly. – Retrait.

Amendement n^o I-1352 rectifié de Mme Martine Berthet. – Rejet.

Amendement n° I-554 rectifié *ter* de M. Thierry Cozic. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1284 rectifié *ter* de M. Fabien Genet. – Retrait.

Amendement n° I-2126 rectifié *bis* de M. Thierry Cozic. – Rejet.

Amendement n° I-715 rectifié de M. Grégory Blanc. – Rejet.

Amendement n° I-963 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° I-1940 rectifié de M. Franck Dhersin. – Rejet.

Amendement n° I-726 de M. Grégory Blanc. – Rejet.

Amendement n° I-1977 rectifié *bis* de Mme Sylviane Noël. – Rejet.

Amendement n° I-2047 rectifié de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Amendement n° I-26 rectifié *octies* de Mme Sylviane Noël. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-727 de M. Grégory Blanc. – Retrait.

Amendement n° I-1703 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Non soutenu.

Amendement n° I-1294 rectifié *bis* de Mme Marta de Cidrac. – Retrait.

Amendements identiques n° I-1256 rectifié *bis* de M. Fabien Genet et I-1790 rectifié de M. Gilbert-Luc Devinaz. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-557 de Mme Nathalie Goulet. – Retrait.

Amendements identiques n° I-1504 rectifié *bis* de M. Éric Kerrouche et 1614 rectifié de M. Michel Canévet. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-838 rectifié de M. Arnaud Bazin. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-1298 rectifié *bis* de Mme Marta de Cidrac. – Retrait.

Amendement n° I-1351 rectifié de Mme Martine Berthet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 27 *quaterdecies*
(*nouveau*) (p. 10448)

Amendement n° I-1368 rectifié de M. Dominique Théophile. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 27 *quaterdecies* (p. 10449)

Amendement n° I-869 rectifié de Mme Marianne Margaté. – Retrait.

Amendement n° I-677 rectifié *ter* de Mme Annick Billon. – Rejet.

Amendement n° I-1407 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Amendement n° I-624 rectifié *bis* de M. Franck Dhersin. – Retrait.

Amendement n° I-2046 rectifié *bis* de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Amendement n° I-1369 rectifié de M. Ian Brossat. – Rejet.

Amendement n° I-460 rectifié de M. Franck Menonville. – Retrait.

Amendement n° I-1342 rectifié *bis* de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° I-1291 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° I-1348 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° I-1293 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Article 28 A
(*nouveau*) (p. 10455)

Amendements identiques n° I-240 de la commission et I-935 de M. Éric Bocquet. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Après l'article 28 A (p. 10456)

Amendement n° I-2055 rectifié *bis* de M. Thierry Cozic. – Rejet.

Article 28 (p. 10458)

M. Marc Laménie

Suspension et reprise de la séance (p. 10472)

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE OUZOULIAS

Amendement n° I-2297 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° I-1082 de M. Hervé Gillé, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. – Retrait.

Amendement n° I-1476 rectifié de M. Victorin Lurel. – Non soutenu.

Amendement n° I-1740 rectifié de M. Christian Bilhac. – Rejet.

Amendements identiques n° I-426 rectifié *ter* de M. Stéphane Sautarel, I-556 rectifié *quater* de M. François Bonhomme, I-597 rectifié *ter* de M. Rémy Pointereau et I-1301 rectifié de Mme Marta de Cidrac. – Adoption des quatre amendements.

Amendements identiques n^{os} I-141 rectifié *bis* de M. Claude Kern, I-1207 rectifié *bis* de Mme Ghislaine Senée et I2152 rectifié *bis* de M. Hervé Gillé. – Devenus sans objet, l'amendement n^o I-141 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n^o I-1738 rectifié de M. Christian Bilhac. – Retrait.

Amendement n^o I-1737 rectifié de Mme Guylène Pantel. – Retrait.

Amendement n^o I-1692 rectifié de Mme Evelyne Corbière Naminzo. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-83 rectifié *ter* de M. Jean-Claude Anglars, I-265 rectifié *quater* de Mme Jocelyne Guidez, I-283 rectifié *bis* de M. Franck Menonville, I-294 rectifié *bis* de M. Laurent Burgoa, I-495 rectifié *bis* de Mme Anne-Sophie Romagny, I-813 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus, I-1117 rectifié *bis* de M. Pierre Jean Rochette, I-1254 rectifié *ter* de M. Fabien Genet, I1331 de M. Laurent Duplomb, I-1652 rectifié *bis* de M. Christian Bilhac, I-1779 rectifié *quater* de M. Jean-François Longeot, I-1813 de M. Daniel Salmon, I2102 rectifié de Mme Patricia Schillinger et I-2176 de M. Jean-Claude Tissot. – Retrait de l'amendement n^o I-294 rectifié *bis*; adoption, par scrutin public n^o 78, des amendements n^{os} I83 rectifié *ter*, I-265 rectifié *quater*, I-283 rectifié *bis*, I-813 rectifié *bis*, I1117 rectifié *bis*, I-1254 rectifié *ter*, I1331, I-1652 rectifié *bis*, I-1779 rectifié *quater*, I1813, I2102 rectifié et I-2176, l'amendement n^o I495 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n^o I-99 rectifié *bis* de M. Hervé Reynaud. – Devenu sans objet.

Amendement n^o I-241 de la commission et sous-amendement n^o I-1089 de M. Laurent Lafon. – Retrait du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Amendements identiques n^{os} I-1058 rectifié *ter* de Mme Nadège Havet et I-1597 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Retrait de l'amendement n^o I-1058 rectifié *ter*; adoption de l'amendement n^o I-15797 rectifié *bis*.

Amendement n^o I-242 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} I-972 rectifié de M. Jérémy Bacchi et I-2171 rectifié de M. David Ros. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o I-1148 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n^o I-90 rectifié de M. Michel Savin. – Adoption.

Amendement n^o I-2172 rectifié de M. Jean-Jacques Lozach. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n^{os} I-149 rectifié *sexies* de Mme Sylviane Noël, I-692 rectifié *bis* de M. Cyril Pellevat, I-1175 rectifié de Mme Amel Gacquerre et I2173 rectifié *bis* de Mme Laurence Harribey. – Devenus sans objet.

Amendements identiques n^{os} I-42 rectifié *quater* de Mme Annick Billon, I-1658 rectifié *bis* de M. Dominique Théophile et I-1861 rectifié *bis* de M. Hussein Bourgi. – Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n^{os} I-43 rectifié *quater* de Mme Annick Billon et I-1718 rectifié *bis* de M. Dominique Théophile. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} I-44 rectifié *quater* de Mme Annick Billon et I-1719 rectifié *bis* de M. Dominique Théophile. – Adoption des deux amendements.

Amendement n^o I-1736 rectifié de Mme Guylène Pantel. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-1244 rectifié de M. Jean-Baptiste Lemoyne, I-1635 rectifié *bis* de M. Michel Canévet, I-1691 de M. Fabien Gay, I-1724 rectifié de Mme Maryse Carrère, I-1769 de Mme Cécile Cukierman et I-1788 rectifié de M. Gilbert-Luc Devinaz. – Adoption des amendements n^{os} I-1244 rectifié, I-1635 rectifié *bis*, I-1691 et I-1724 rectifié, les amendements n^{os} I-1769 et I-1788 rectifié n'étant pas soutenus.

Amendement n^o I-2177 de Mme Florence Blatrix Contat. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-130 rectifié *ter* de M. Claude Kern, I-1218 rectifié de Mme Ghislaine Senée et I1577 rectifié *bis* de M. Hervé Gillé. – Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n^{os} I-29 rectifié *quater* de M. Pierre-Antoine Levi, I-261 rectifié *ter* de M. Max Brisson, I262 rectifié *ter* de Mme Laure Darcos et I-938 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet des quatre amendements.

Amendements identiques n^{os} I-28 rectifié *quater* de M. Pierre-Antoine Levi, I-70 rectifié *ter* de M. Antoine Lefèvre, I-243 de la commission, I-282 rectifié *ter* de M. Franck Menonville, I-415 rectifié *ter* de M. Jean-François Longeot, I-939 de M. Éric Bocquet, I-1185 rectifié *quater* de M. Pierre Jean Rochette, I-1554 rectifié de M. Didier Rambaud, I-1683 rectifié *bis* de Mme Maryse Carrère, I-1979 rectifié *ter* de Mme Jocelyne Antoine et I-2174 de M. Gilbert-Luc Devinaz. – Adoption des amendements n^{os} I-28 rectifié *quater*, I-70 rectifié *ter*, I-243, I-282 rectifié *ter*, I-415 rectifié *ter*, I-939, I-1185 rectifié *quater*, I-1554 rectifié, I-1683 rectifié *bis* et I-2174, l'amendement I1979 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendement n^o I-244 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 28 (p. 10495)

Amendement n^o I-1140 rectifié de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n^o I-1233 rectifié *bis* de M. Didier Rambaud. – Retrait.

Amendement n^o I-1780 de M. Jérémy Bacchi. – Rejet.

Amendement n° I-559 rectifié *bis* de M. Jean Pierre Vogel. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° I-1558 rectifié *bis* de M. Didier Rambaud et I-1965 rectifié de M. Emmanuel Capus. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° I-1066 rectifié *ter* de Mme Nadège Havet et I-1598 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Retrait des deux amendements.

Articles 28 *bis* et 28 *ter*
(*nouveaux*) – Adoption. (p. 10499)

Articles 29 et 30 – Adoption. (p. 10499)

Article 31 (p. 10499)

Amendement n° I-245 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendement n° I-814 rectifié de M. Emmanuel Capus. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-2117 rectifié *bis* de Mme Monique de Marco. – Devenu sans objet.

Après l'article 31 (p. 10500)

Amendement n° I-2195 rectifié de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendement n° I-1007 rectifié de M. Jérémy Bacchi. – Rejet.

Article 32 (p. 10501)

Amendement n° I-246 de la commission. – Adoption.

Amendement n° I-2184 du Gouvernement. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 33
(*précédemment examiné*) (p. 10502)

Article 33 *bis*
(*nouveau*) (p. 10502)

Amendement n° I-2299 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Organisation des travaux (p. 10502)

M. Thomas Cazenave, ministre délégué

M. Claude Raynal, président de la commission des finances

Renvoi de la suite de la discussion.

8. **Ordre du jour** (p. 10502)

Nomination de membres de commissions mixtes paritaires
(p. 10503)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN MARC

vice-président

Secrétaires :

M. François Bonhomme,
Mme Nicole Bonnefoy.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à onze heures.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour un rappel au règlement.

Mme Nathalie Goulet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais distraire un instant nos débats du projet de loi de finances, car M. Nuñez a annoncé ce matin dans le journal *Le Parisien* qu'un QR code serait exigé pour entrer et circuler dans Paris pendant les jeux Olympiques et Paralympiques, et qu'il faudrait déclarer sur une plateforme les personnes qui viendraient regarder les manifestations depuis votre balcon. Tout cela sans aucune consultation préalable! Cette annonce m'a quelque peu surprise.

Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 29 de notre règlement. J'espère que le Sénat pourra débattre de ces mesures, qui sont attentatoires aux libertés: l'instauration d'un QR code exige à tout le moins la collecte de données et leur stockage. Je souhaite que le ministre s'explique devant nous demain sur ce point lors de l'examen de la mission « Sécurité ». En tout cas, il est désagréable que ces annonces aient été faites à la presse plutôt qu'au Parlement.

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, pour un rappel au règlement.

M. Loïc Hervé. Monsieur le président, monsieur le ministre, dans la droite ligne du rappel au règlement de ma collègue Nathalie Goulet, je me fonde sur l'article 34 de la Constitution, qui détermine le domaine de la loi.

Cette espèce de feuilletonnage consistant à donner un certain nombre d'informations à un quotidien, *Le Parisien*, avant même une conférence de presse du préfet de police prévue cet après-midi, et qui aura sans doute lieu en même temps que nos questions d'actualité au Gouvernement, sur un sujet aussi important que la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques, me paraît être un révélateur, préoccupant, des rapports entre le Gouvernement et le Parlement, et en particulier le Sénat.

Certains de nos collègues sont rapporteurs du projet de loi relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions; d'autres vont être chargés d'une mission de suivi des jeux Olympiques et Paralympiques. Ils pourraient au moins être tenus informés de telles mesures!

Monsieur le ministre, je vous signale que j'ai immédiatement saisi votre collègue ministre de l'intérieur et des outre-mer, ainsi que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), où je représente, avec notre collègue Sylvie Robert, notre Haute Assemblée.

S'il veut construire la confiance avec le pays, alors que ces Jeux font l'objet de critiques vigoureuses - auxquelles nous ne souscrivons certes pas, car nous souhaitons qu'ils se passent dans de bonnes conditions -, le Gouvernement ne doit pas oublier que c'est bien le Parlement qui vote la loi, et qui contrôle son action. Et que le Parlement se compose de deux chambres, dont le Sénat!

M. le président. La parole est à M. Philippe Bonnecarrère, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Bonnecarrère. Mon rappel au règlement ira exactement dans le même sens. Toute annonce de ce type concerne l'exercice des libertés. Il est donc extrêmement surprenant que cette mesure ne soit pas prise par voie législative. Ce qui est frappant, monsieur le ministre, c'est que les dispositions qui viennent de filtrer dans la presse et qui seront, semble-t-il, évoquées cet après-midi, sont typiques d'un état d'urgence. Mettre en place de telles mesures à l'occasion d'un moment qui a vocation à être heureux pour le pays et pour le monde fait passer un message extrêmement curieux - sans parler de son incongruité juridique. Nous espérons que, d'ici à cet après-midi, le Gouvernement mesurera les conséquences de ce qu'il a prévu d'annoncer.

M. le président. Acte vous est donné de ces rappels au règlement, mes chers collègues.

3

LOI DE FINANCES POUR 2024

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2024, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (projet n° 127, rapport n° 128, avis n°s 129 à 134).

Dans la discussion des articles de la première partie, nous sommes parvenus, au sein du titre I^{er}, à l'article 27 *terdecies*.

PREMIÈRE PARTIE (SUITE)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER} (SUITE)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 27 *terdecies* (nouveau)

- ① Le I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 4 est ainsi rétabli :
- ③ « 4. Pour les communes, lorsque le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi déterminé est inférieur à un plafond de 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 % de ce plafond, sans pouvoir le dépasser. » ;
- ④ 2° Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :
- ⑤ « 6. L'instance délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est inférieur à 75 % de la moyenne des établissements publics de coopération intercommunale de sa catégorie, constatée l'année précédente au niveau national, peut fixer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 %. »

M. le président. Je suis saisi de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-440 rectifié, présenté par Mmes Vermeillet, de La Provôté et N. Goulet, MM. Canévet et Delcros, Mme Guidez, MM. Laugier et Henno, Mmes Sollogoub, Gatel et O. Richard, M. Duffourg, Mmes Billon et Perrot, M. Kern, Mme Morin-Desailly, MM. J.M. Arnaud, Vanlerenberghe et Levi, Mmes Devéa et Jacquemet, M. Cigolotti, Mme Doineau et MM. Fargeot, Hingray, Dhersin et Bleunven, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du dernier alinéa du I de l'article 1407 *ter* et les deuxième à dernier alinéas des I, II et III de l'article 1638-0 *bis* sont supprimés.

2° Le 1 du III de l'article 1609 *quinquies* C, le 1° du III de l'article 1609 *nonies* C, l'article 1636 B *decies*, le 3 du II *bis* de l'article 1638 *quater* et l'article 1640 H sont abrogés ;

3° L'article 1636 B *sexies* est ainsi rédigé :

« Art. 1636 B *sexies*. – Les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la cotisation foncière des entreprises. Ces taux sont fixés librement sous réserve des dispositions de l'article 1636 B *septies*. » ;

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Cet amendement vise à décorrélérer la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). Je n'ai jamais compris la corrélation des taux de ces deux impôts, qui me semble contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Surtout, le « zéro artificialisation nette » (ZAN) fait ses dégâts et le foncier est devenu extrêmement rare et cher. Puis, dans n'importe quelle commune plus ou moins touristique, y compris rurale, le nombre de résidences secondaires augmente au point qu'il devient impossible de maintenir assez de résidences principales pour qu'y perdure une vie locale. Aussi, nous ne pouvons plus conserver cette liaison de la TFPB et la THRS, sauf à punir les propriétaires de résidence principale.

Une équipe municipale est responsable ; elle doit être libre de voter ces taux, à la lumière de sa réalité locale.

En supprimant la taxe d'habitation, le Gouvernement a mis le feu aux poudres, car il a exclu les résidences secondaires de la mesure. Cela crée une différence devant l'impôt entre les différentes catégories d'administrés, selon qu'ils sont propriétaires d'une résidence principale ou secondaire. Ajoutez-y le ZAN, et l'on aboutit à des situations inextricables.

Mes chers collègues, soyons responsables, nous aussi : assumons les conséquences de la disparition de la taxe d'habitation et de la mise en œuvre du ZAN, et laissons les communes décider librement de leurs taux et de leurs impôts !

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-725 rectifié est présenté par MM. G. Blanc, Salmon et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi et Mmes Poncet Monge, Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° I-955 rectifié est présenté par Mme Cukierman, MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « Dans ce cas : » sont supprimés ;

2° Le 1° est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Grégory Blanc, pour présenter l'amendement n° I-725 rectifié.

M. Grégory Blanc. Mon argumentation sera similaire. Les enjeux et évolutions que connaissent nos territoires imposent ce découplage, pour construire d'autres outils. Commençons donc par le commencement !

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° I-955 rectifié.

Mme Cécile Cukierman. Monsieur le ministre, nous savons tous que les communes n'ont déjà plus que de faibles marges de manœuvre sur les taux. Le Gouvernement leur a repris une part de la fiscalité directe locale, sur laquelle elles étaient souveraines. Pis, avec la loi de finances pour 2020, il a corrélé des impositions qui n'ont pas le même objet et qui ne sont pas de même nature, comme l'a bien dit Sylvie Vermeillet.

La pression sur l'aménagement du territoire au regard des objectifs du ZAN place certaines collectivités territoriales dans de réelles difficultés. Qu'elles soient touristiques ou d'arrière-pays, certaines communes comptent tant de résidences secondaires, peu utilisées, qu'elles ne peuvent plus satisfaire la demande de services, légitime, de leurs habitants. Décorrélés les taux leur rendrait de la liberté fiscale, et donc de l'autonomie, sans les obliger à quoi que ce soit.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-15 rectifié *bis* est présenté par Mme Lavarde, MM. Bacci, Bas et Belin, Mme Berthet, MM. J.B. Blanc, Bouchet, Brisson, Burgoa, Chevrollier et de Nicolaÿ, Mmes Di Folco, Dumas, Dumont et Florennes, M. Genet, Mme Gosselin, MM. Gremillet, Houpert, Karoutchi, Khalifé, Klinger, Mandelli et Mouiller,

Mme Muller-Bronn, MM. Panunzi, Piednoir et Rapin, Mme Richer, MM. Rietmann, Sautarel, Savin, Sol et Somon et Mmes Ventalon et Aeschlimann.

L'amendement n° I-504 rectifié *bis* est présenté par Mme Romagny, MM. Kern, Henno et Cambier, Mmes Vermeillet, Gatel et O. Richard et MM. J. M. Arnaud, Canévet, Duffourg, Delcros et Bleunven.

L'amendement n° I-696 rectifié *ter* est présenté par MM. Pellevat et Sido, Mmes Josende et Joseph, MM. Bazin et D. Laurent, Mme P. Martin et MM. Allizard et Tabarot.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

I. – À la fin du premier alinéa du 1° du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, les mots : « et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » sont supprimés.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° I-15 rectifié *bis*.

Mme Christine Lavarde. Tout a déjà été dit sur ce sujet. Dans cet article, le Gouvernement semble décorrélés les taux, comme le demandent les collectivités territoriales, mais cette mesure s'appliquera à si peu de communes que ce sera comme si l'on n'avait rien fait. Cet amendement d'appel présente simplement une proposition de compromis, moins brutale que la décorrélation totale. Comme d'autres en proposent une encore meilleure, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-15 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-504 rectifié *bis*.

Mme Sylvie Vermeillet. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Lauriane Josende, pour présenter l'amendement n° I-696 rectifié *ter*.

Mme Lauriane Josende. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-954 rectifié, présenté par Mme Cukierman, MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« b) Soit faire varier librement entre eux les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation foncière sur les entreprises. Dans ce cas, le taux de cotisation foncière des entreprises : » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » et le mot : « augmentés » est remplacé par le mot : « augmenté » ;

4° Au quatrième alinéa, le mot : « doivent » est remplacé par le mot : « doit » et le mot « diminués » est remplacé par le mot : « diminué » ;

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Il s'agit d'un amendement de repli. Il vise à revenir sur le lien entre le taux de la TFPB, celui de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et celui de la THRS.

M. le président. L'amendement n° I-953 rectifié *bis*, présenté par Mme Cukierman, MM. Savoldelli, Bocquet, Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1407 *ter* est ainsi modifié :

a) Au I les mots : « d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, la seconde phrase est supprimée.

2° Au I de l'article 1636 B *septies*, les mots : « et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » sont supprimés.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Cet amendement vise à déplaçonner la surtaxe d'habitation sur les résidences secondaires, ce qui rendrait aux conseils municipaux une complète liberté dans la fixation des taux.

M. le président. L'amendement n° I-2123 rectifié, présenté par M. Cozic, Mmes Artigalas et Harribey, MM. Raynal et Kanner, Mmes Blatrix Contat et Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Bonnefoy, Brossel et Canalès, MM. Cardon, Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Ficher, Gillé, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Lozach, Mme Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros,

Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 232 est abrogé.

2° L'article 1407 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- au 1°, le mot : « meublés » est supprimé ;

- est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Pour les locaux non meublés affectés à l'habitation, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources. » ;

b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les locaux mentionnés au 4° du I, en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable, ou lorsque la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, décide par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, pour la part qui lui revient, de ne pas soumettre ces locaux à l'imposition prévue au I. »

c) Aux 2° et 3°, les deux occurrences du mot : « meublés » sont supprimées ;

d) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – En cas d'imposition erronée à la taxe prévue par le présent article, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

3° L'article 1407 *bis* est abrogé.

4° Le I de l'article 1407 *ter* est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale due au titre des locaux mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article 1407. » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe la liste des communes où cette majoration peut être instituée. Cette liste inclut les communes situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution comprises dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et répondant aux conditions fixées au premier alinéa du présent I. » ;

c) Au dernier alinéa, les trois occurrences du mot : « meublés » sont supprimées ;

5° L'article 1408 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa du I, les mots : « pour l'imposition mentionnée à l'article 1407 *bis* » sont remplacés par les mots : « pour les locaux mentionnés au 4° du I de l'article 1407 » ;

b) Au dernier alinéa du même I, le mot : « meublés » est supprimé ;

c) Au dernier alinéa du II, le mot : « meublés » est supprimé ;

6° Les occurrences du mot : « meublés » au premier alinéa de l'article 1409, au premier alinéa du II de l'article 1413, au premier alinéa du II de l'article 1414 et au premier alinéa de l'article 1414 B du code général des impôts sont supprimées.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement vise aussi à décorrélérer les taux. Dans sa rédaction actuelle, cet article ôte tout intérêt à cette décorrélation, puisqu'il la réserve aux communes dont le taux est inférieur à 75 % de la moyenne départementale des taux communaux constatés l'année précédente. Selon des estimations réalisées par l'association France urbaine, seules 20 % des communes pourraient en bénéficier, pour une augmentation moyenne de 0,5 point.

M. le président. L'amendement n° I-1099 rectifié, présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1407 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Pour les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans les communes autres que celles mentionnées au I de

l'article 232. Sont toutefois exonérés les logements détenus par les organismes d'habitat à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte destinés à être attribués sous condition de ressource. » ;

b) Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 *bis*, exonérer de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale les biens mentionnés au 4° du I du présent article. »

2° L'article 1407 *bis* est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Je constate un relatif consensus entre nous. Cet amendement vise à reconnaître les diversités de nos territoires. Il tend à ce que la taxe d'habitation sur les logements vacants soit mise en place par défaut dans les communes éligibles, tout en laissant à chaque conseil municipal la possibilité de s'y opposer.

Nous devons faire comprendre que tout logement vacant doit être taxé, en laissant les communes adapter ce principe aux spécificités locales, dans l'intérêt des habitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je vais formuler une réponse sur l'ensemble de ces amendements, pour expliquer plus clairement la stratégie que je propose.

La corrélation des taux n'est pas sans fondement. Elle évite que la charge fiscale ne pèse de manière excessive sur une catégorie de contribuables. L'adoption de l'amendement présenté par Sylvie Vermeillet, qui vise à instaurer une liberté absolue, pourrait donc avoir des conséquences préjudiciables. Viser la CFE ne me paraît pas souhaitable, non plus : les entreprises n'ont pas beaucoup de poids électoral, c'est vrai, mais nous nous battons pour qu'elles s'installent sur nos territoires... C'est peut-être moins douloureux, mais il vaut mieux l'éviter.

La commission demande donc le retrait de ces amendements, au profit des amendements identiques n°s I-1018 rectifié *bis*, de Philippe Bas, et I-2157 rectifié, de Claude Raynal, que nous examinerons plus tard – nous les avons votés l'an passé –, qui visent, plus raisonnablement et pour une meilleure efficacité, à décorrélérer le taux de la seule THRS tout en l'encadrant. Cela rendrait des marges de manœuvre aux élus locaux, comme vous le demandez.

L'adoption de ces deux amendements pourrait être complétée par celle de l'amendement n° I-16 rectifié *ter* de Christine Lavarde. D'autres amendements, proches de ce dernier, tendent à fusionner la taxe sur les logements vacants (TLV), perçue par l'État, et la taxe d'habitation sur

les logements vacants (THLV) perçue par les collectivités territoriales : c'est une bonne idée, et cela redonnerait du pouvoir aux élus.

Cette orientation que je défends correspond aux conclusions du groupe de travail sur la décentralisation présidé par Gérard Larcher.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics. Ces amendements reflètent une attente forte des élus locaux, qui se heurtent depuis quelques années à un refus systématique des gouvernements d'avancer sur ce sujet. Mais le texte comporte déjà une véritable avancée sur l'évolution des règles de lien. Nous pourrions commencer par le souligner...

Mme Christine Lavarde. Certes, mais une avancée imparfaite.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Cette avancée doit être prudente. Comme le rapporteur général l'a dit, nous devons aussi protéger les propriétaires de résidence secondaire, qui ne votent pas et ne doivent pas pour cela se retrouver captifs – c'est le sens de la corrélation.

L'avancée importante votée à l'Assemblée nationale donne des capacités supplémentaires de modulation quand la THRS est inférieure à 75 % de la moyenne du département. Certains d'entre vous considèrent que ce périmètre est trop restreint. Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur les amendements identiques n^{os} I-1520 rectifié et I-1852 rectifié, qui tendent à élargir ce périmètre.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ils ne sont pas en discussion commune avec ceux dont nous débattons !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. C'est exact, mais vous avez vous-même renvoyé à des amendements ultérieurs, monsieur le rapporteur général ! (*Sourires.*)

Je vous sens taquin, ce matin... (*Mêmes mouvements.*)

J'ajoute que nous avons fait profiter 3 700 communes supplémentaires de la possibilité de majorer leur taux de THRS. Et, parmi les communes qui le peuvent, beaucoup n'utilisent pas cette possibilité. Avant d'aller beaucoup plus loin, nous devons d'abord observer l'utilisation qui sera faite de cet élargissement.

Le Gouvernement a donc émis un avis défavorable sur ces neuf amendements.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Ces arguments me sidèrent, monsieur le ministre. Vous craignez que les collectivités territoriales ne fassent usage de leur compétence fiscale ? Ôtez-la-leur ! Vous uniformiserez les taux depuis Paris, dans les projets de loi de finances, nous nous épargnerons bien des débats et nous gagnerons tous du temps. Bon courage pour l'annoncer aux élus locaux !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Vous voulez la révolution !

Mme Cécile Cukierman. J'entends l'argument, plus politique, selon lequel il existe un risque que des communes taxent davantage encore les résidences secondaires. Mais nous ne sommes pas là pour juger les politiques fiscales mises en œuvre par les exécutifs locaux, quels qu'ils

soient. Certains peuvent faire ce choix pour renforcer les services en faveur des propriétaires de résidence principale, qui fréquentent les écoles, sauvant ainsi parfois la classe qui risque d'être fermée, et font vivre le dernier commerce rural.

On peut toujours opposer les uns aux autres, monsieur le ministre. Des choix politiques, au sens noble du terme, sont faits dans les communes, les départements, les régions, qui ne sont pas les mêmes d'une collectivité à l'autre. Justement, la démocratie, chose formidable, consiste, tous les six ans, à sanctionner ces choix par les élections.

Il y a une certaine hypocrisie à se priver de cette liberté à l'heure où le Président de la République demande aux différents partis politiques de trouver des ressources nouvelles pour les collectivités territoriales.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. C'est un débat politique de fond. Vous cherchez à créer une opposition entre les zones tendues et les zones rurales, comme si la taxe sur les logements vacants n'avait pour objectif que de faire passer la pilule là où des propriétaires laissent certains logements vacants malgré les tensions sur le marché du logement.

Or la logique est différente. Il peut y avoir des projets urbains dans le bourg d'un village ; un petit village peut avoir intérêt à libérer les logements, ou en tout cas à taxer les propriétaires de logement vacant, et ce pour éviter une nouvelle artificialisation des sols. Nous ne pouvons donc pas nous contenter d'appliquer cette taxe dans des secteurs qualifiés par décret de zones tendues ; il faut la prévoir sur l'ensemble du territoire.

Mme Cukierman a posé la bonne question : voulons-nous faire confiance aux élus locaux, ou non ? (*Mmes Françoise Gatel et Nathalie Goulet répondent par l'affirmative.*) Si nous répondons par l'affirmative, il faut leur donner la possibilité de lever des impôts en fonction de leurs projets, y compris en zone rurale, et d'appliquer un taux adapté à leur territoire. Qu'est-ce qu'une démocratie où l'on prétend faire confiance aux élus locaux tout en bordant leur pouvoir ? Sommes-nous encore sous la III^e République ? Il faut être cohérent : quand on fait confiance aux élus locaux, on leur donne la main.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. J'étais contre la suppression de la taxe d'habitation. (*Marques d'assentiment sur les travées du groupe Les Républicains. – Exclamations amusées sur les travées du groupe CRCE-K.*) Notre débat, qui en est la conséquence, aboutit à opposer deux catégories de contribuables. Je rappelle que les propriétaires de résidence secondaire ne sont pas tous des riches. Certaines de ces résidences sont transmises par héritage familial à des personnes qui ne sont pas spécialement riches. J'en connais pas mal...

Le ministre peut-il nous indiquer le nombre exact de communes ayant fait passer la majoration de 20 % à 60 % ? Cette possibilité existe déjà dans un certain nombre de secteurs.

Attention à la différence entre taxer des personnes qui ne votent pas sur place et taxer celles qui participent à la démocratie locale. (*M. le ministre délégué renchérit.*) Dans le second cas, nous pouvons donner beaucoup de liberté. Dans le premier, prudence ! Les propriétaires peuvent certes s'inscrire, mais ils ne seront plus électeurs là où ils

habitent... Le Gouvernement a donc raison de vouloir avancer progressivement et prudemment. Je ne voudrais pas que le Sénat se mette à dos les petits propriétaires de résidence secondaire, qui verraient leur THRS augmenter trop fortement. (*M. André Reichardt applaudit.*)

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. Le débat que nous avons est crucial et concerne plusieurs sujets, parmi lesquels la confiance entre les élus locaux et l'État. Quant à moi, je parlerai surtout d'efficacité de l'action publique et du principe de subsidiarité.

Le traitement du logement au niveau national n'est pas efficient. Vous pouvez toujours taxer les communes qui ne remplissent pas leurs obligations, cela ne fonctionne pas. Nous aurons bientôt un débat sur le logement et la décentralisation. Je m'en réjouis.

Vincent Delahaye a parfaitement raison : ce n'est pas parce que vous êtes propriétaire que vous avez les moyens. Par exemple, 85 % des Bretons sont propriétaires de leur logement. Certains sont pourtant très pauvres. Dans des territoires difficiles, ils vivent dans une petite maison dont ils ont hérité. C'est notre culture.

Soyons donc vigilants, monsieur le ministre. Si nous ne traitons pas le sujet de la décentralisation du logement dans ce PLF, il faudra le prendre à bras-le-corps plus tard, car, vous le savez bien, c'est une bombe sociale – et une bombe pour les ressources des collectivités territoriales.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bas, pour explication de vote.

M. Philippe Bas. Auteur d'un des amendements en discussion commune, je précise qu'il ne s'agit aucunement d'imposer une augmentation de la THRS : nous devons faire confiance au discernement des maires et de leur conseil municipal. Dans certaines communes littorales, 50 % à 60 % des maisons sont des résidences secondaires. Si l'on augmente la TFPB en même temps que la THRS, beaucoup de propriétaires modestes verront leurs impôts locaux s'accroître fortement.

Je crois qu'il est juste de faire confiance aux municipalités en leur permettant d'augmenter, dans une certaine limite, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sans augmenter la taxe sur le foncier bâti.

Les familles natives des communes en question, comme les nouveaux foyers qui souhaitent s'installer, ont des difficultés croissantes à se loger ; on ne peut donc pas augmenter indéfiniment la taxe sur le foncier bâti.

Je propose que nous sortions du système qui a été mis en œuvre l'année dernière, et qui consiste à permettre uniquement aux communes désignées par décret du Gouvernement de décorrélérer les taux de THRS et de TFPB.

Étendons cette faculté beaucoup plus largement. Les municipalités auront intérêt – je le souligne au passage – à ne pas en abuser. (*Mme Anne-Sophie Romagny acquiesce.*)

M. le président. La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour explication de vote.

Mme Nadia Sollogoub. Dans certains territoires, la typologie de l'habitat a brutalement évolué.

Sur le littoral, cette tendance s'est peut-être développée de façon plus lissée.

J'habite pour ma part un territoire très rural, où beaucoup de petites maisons ont été vendues à très bas prix à la suite de la crise covid.

Ainsi, on trouve désormais dans la Nièvre des communes où le taux de résidences secondaires s'élève à 60 %, ce qui oblige à gérer autrement la fiscalité locale. Cette évolution s'est faite en deux ans à peine.

Certes, prenons garde à la décorrélation des taux de TFPB et de THRS : en particulier, veillons à ne pas déstabiliser notamment nos agriculteurs. Pour autant, cette mesure s'impose comme une évidente nécessité, et même imprévue.

Je soutiens cette disposition.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny, pour explication de vote.

Mme Anne-Sophie Romagny. J'abonde en ce sens. Le vignoble connaît une situation identique.

À partir d'un moment, l'extension d'un territoire n'est plus possible. Si nous voulons redynamiser le logement, il faut cibler les logements secondaires ou vacants.

M. le président. La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

Mme Annick Billon. Je soutiendrai également ces amendements.

J'habite aux Sables-d'Olonne et la décorrélation des taux me semble une bonne réponse à la pénurie de logements, en particulier pour les gens qui travaillent.

Dès lors que nous choisissons cette orientation, je voudrais que l'on n'oublie pas les conséquences désastreuses des locations Airbnb. Ce type de location offre en effet aux propriétaires des avantages très intéressants. La capacité à se loger des gens qui travaillent et vivent dans ces territoires s'en trouve obérée.

Ainsi, la ville des Sables-d'Olonne est pleinement concernée par ce problème. Sa présence dans la liste des zones tendues dans lesquelles les élus locaux peuvent majorer la THRS et THLV, élargie par décret, ne suffira pas.

M. le président. La parole est à Mme Jocelyne Guidez, pour explication de vote.

Mme Jocelyne Guidez. Le sujet est plus complexe qu'il n'y paraît et concerne également les outre-mer.

Issue d'une famille antillaise, je possède ainsi un appartement à la Martinique. Je serai donc taxée plein pot, alors qu'il s'agit de ce que j'appelle mon « deuxième chez-moi ».

Mme Cécile Cukierman. Mais non !

Mme Jocelyne Guidez. Bien sûr que si ! Ce logement sera taxé comme une résidence secondaire.

Restant sceptique, je m'abstiendrai sur ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Recadrons le débat.

J'ai donné l'avis de la commission au début de cette discussion. Nous avons en fait deux blocs d'amendements distincts.

M. le ministre, Philippe Bas, moi-même et d'autres encore sommes favorables aux amendements du second bloc.

Encore faut-il, pour que nous les adoptions, que nous ne nous trompions pas sur le vote du premier bloc. (*M. le ministre délégué sourit.*)

Monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, surviennent parfois de petits dérapages que tout le monde regrette ensuite, une fois que le mal est fait.

Mme Cécile Cukierman. Votez donc à notre place !

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Madame la présidente Cukierman, je ne fais que réintroduire un peu de méthode, afin que le Sénat se prononce en connaissance de cause.

Chacun assumera son vote, n'ayez crainte !

Notre stratégie consiste à proposer l'adoption des amendements identiques n^{os} I-1018 rectifié *bis* et I-2157 rectifié, respectivement de MM. Philippe Bas et Claude Raynal, et de l'amendement n^o I-16 rectifié *ter* de Mme Lavarde et de ceux qui lui sont proches.

Nous sommes également favorables aux amendements identiques n^{os} I-1520 rectifié de M. Delcros et I-1852 rectifié de M. Capus, sur lesquels il avait été donné un avis de sagesse.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué.* Monsieur Delahaye, je vous précise qu'avant l'élargissement des zones tendues, 280 communes sur 1 100 avaient utilisé la possibilité de majoration. Parmi ces premières, la majoration à 60 % a été utilisée par 15 % d'entre elles et la majoration à 20 % par 22 %.

Il est intéressant, quand on ouvre une possibilité, de savoir si elle est utilisée ou non. (*M. André Reichardt acquiesce.*)

Si vous le souhaitez, je communiquerai des chiffres plus détaillés.

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour explication de vote.

M. Thierry Cozic. Je retire l'amendement n^o I-2123 rectifié du groupe socialiste au profit de l'amendement n^o I-2157 rectifié de M. Raynal, auquel M. le rapporteur général a donné un avis favorable. (*Ah ! sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Laurent Burgoa. Quelle sagesse !

M. le président. L'amendement n^o I-2123 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o I-1440 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-725 rectifié et I-955 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-504 rectifié *bis* et I-696 rectifié *ter*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o I-954 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o I-953 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o I-1099 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n^o I-1057 rectifié *quater*, présenté par Mme Havet, MM. Mohamed Soilihi et Omar Oili, Mme Schillinger, M. Hays, Mme Duranton, MM. Fouassin, Bitz, Iacovelli, Buis et Rambaud, Mme Nadille et MM. Patient et Théophile, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer neuf alinéas ainsi rédigés :

...° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1 Sous réserve des dispositions des articles 1636 B *septies* et 1636 B *decies*, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la cotisation foncière des entreprises. Ils peuvent :

« a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

« b) Soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas :

« 1° Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ne peut être majoré que d'un pourcentage compris entre 5 % et 40 % de la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

« 2 Le taux de cotisation foncière des entreprises :

« - ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;

« - ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

« 3 Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

La parole est à Mme Nadège Havet.

Mme Nadège Havet. Cet amendement tend à délier les évolutions de taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de taxe foncière en limitant à 40 % la hausse de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Compte tenu des échanges précédents, je le retire. Permettez-moi néanmoins de partager l'expérience d'une commune qui a été classée en zone tendue et qui, à ce titre, a délibéré sur une majoration de 60 % de la taxe d'habitation.

La moitié de la manne financière ainsi récupérée a été fléchée vers le logement, l'autre moitié permettra de baisser la taxe foncière pour tous.

Voilà un bel exemple d'une expérience intéressante, quand on veut bien laisser la main aux élus locaux.

M. le président. L'amendement n° I-1057 rectifié *quater* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1520 rectifié est présenté par M. Delcros, Mme Vermeillet, MM. Canévet et Capocanellas, Mme N. Goulet et M. Mizzon.

L'amendement n° I-1852 rectifié est présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Malhuret, Mme Bourcier, MM. Brault, Chasseing et Chevalier, Mme L. Darcos, M. Grand, Mme Lermytte et MM. V. Louault, A. Marc, Médevielle, Rochette et Verzelen.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 3

1° Supprimer les mots :

un plafond de

2° Après les mots :

du département

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

ou, pour la ville de Paris, constatée l'année précédente au niveau national, il peut faire l'objet d'une majoration dans cette limite sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.

II. – Alinéa 5

1° Supprimer les mots :

de sa catégorie

2° Compléter cet alinéa par les mots :

de cette moyenne

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-1520 rectifié.

M. Bernard Delcros. Le texte qui nous est proposé assouplit le lien entre le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

C'est une véritable avancée. Nous la réclamions et je la salue.

À y regarder de plus près, toutefois, les conditions posées pour cet assouplissement dans la déliaison des taux sont si restrictives que les possibilités qui seront offertes de leur augmentation sont faibles.

Ainsi, le critère selon lequel le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires doit être inférieur à un plafond de 75 % du taux moyen constaté dans les communes du département rend les assouplissements quasi impossibles : les collectivités locales ne conservent qu'une très faible marge de manœuvre.

Je propose donc de remplacer ce critère par le critère d'un plafond inférieur à la moyenne du taux constaté dans les communes du département.

L'encadrement général subsisterait, mais la déliaison des deux taux – foncier bâti et taxe d'habitation – serait accentuée.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Claude Lermytte, pour présenter l'amendement n° I-1852 rectifié.

Mme Marie-Claude Lermytte. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de ces deux amendements au profit des amendements n°s I-1018 rectifié *bis* et I-2157 rectifié, que nous examinerons dans un instant et avec lesquels ils sont incompatibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Ces deux amendements identiques tendent à élargir le dispositif prévu dans le texte issu de l'Assemblée nationale.

Vous proposez ainsi, en particulier, d'autoriser les communes à augmenter leur taux de THRS, en franchise des règles de lien avec la TFPB, dans la limite de 5 % du taux moyen constaté dans les autres communes du département l'année précédente, au lieu de 5 % du plafond de 75 % de ce taux moyen. Ce faisant, vous multipliez par deux le nombre de communes susceptibles d'être concernées par le dispositif. Leur proportion passerait ainsi de 20 % à 40 % environ.

Ayant bien entendu les demandes d'assouplissement, j'émetts un avis favorable sur ces amendements. Toutefois, j'appelle à la prudence : n'allons pas trop loin dans la déliaison. Je développerai plus loin mes arguments à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je souhaite rectifier une erreur.

Monsieur le ministre, le dispositif prévu par le Gouvernement – je vous le confirme – pose problème.

À défaut de faire du seuil de 75 % du taux moyen constaté dans le département un plafond, certaines communes éligibles pourraient ainsi dépasser le taux appliqué dans des communes qui ne l'étaient pas.

En outre, la suppression de la référence aux EPCI de même catégorie fausse quelque peu la comparaison.

C'est pour ces raisons que j'avais proposé, au nom de la commission, le retrait de ces amendements.

Si toutefois vous préférez le dispositif visé par ces amendements à ceux qui sont proposés dans les amendements suivants, je suis prêt à m'en remettre à la sagesse du Sénat.

Ma position n'est donc pas aussi tranchée que celle que j'avais exprimée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Arnaud, pour explication de vote.

M. Jean-Michel Arnaud. Je soutiendrai l'amendement de Bernard Delcros, mais j'aimerais que nous débattions, aujourd'hui et demain, de la portée de ce dispositif.

Mon département des Hautes-Alpes est en effet particulièrement concerné, du fait du nombre significatif de résidences secondaires qu'il abrite.

Or je constate que ce dispositif conduit, certes à la marge – en tenant compte de l'amendement de Bernard Delcros, la hausse du taux de la taxe serait de 0,33 point en moyenne – à alourdir la fiscalité sur les résidences secondaires.

En d'autres termes, il pèse sur les propriétaires, qui subissent déjà de nombreuses augmentations, notamment celle de la taxe foncière.

L'idée de conduire, par la fiscalité, des propriétaires de résidence secondaire à louer leur bien à l'année sans l'habiter ne me paraît pas pertinente, en tout cas dans nos départements alpins.

Enfin, si l'objectif est d'inciter les propriétaires à développer la location à l'année, le dispositif aura des effets sur le prix de marché et sur la valeur des biens.

Bref, il me semble que nous devons retravailler ce dossier si nous voulons proposer des logements permanents aux habitants de nos vallées et de nos communes touristiques.

En tout état de cause, les outils envisagés, bien qu'ils offrent davantage de souplesse et de marges de manœuvre à nos maires en matière de fiscalité locale, n'auront pas les effets attendus.

Il s'est créé autour de ces dispositifs, me semble-t-il, une sorte de bulle médiatique. La réalité est tout autre et leur impact sur l'offre de logement à destination des populations locales est finalement mineur.

Dans un département comme les Hautes-Alpes, la population permanente chute dans les stations de sports d'hiver en raison de la hausse du prix du foncier, mais aussi de celui des surfaces commerciales. Ces dispositifs ne joueront qu'à la marge.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. À l'occasion de l'examen des articles précédents, nous avons largement évoqué la déstabilisation du secteur locatif, notamment le phénomène Airbnb.

En Normandie, où je suis élue, et particulièrement dans le Perche, la déstabilisation liée à la crise sanitaire est évidente.

Je rejoins Annick Billon : la décorrélation des taux était un thème très présent lors de la campagne électorale. Il me semble important que nous apportions une réponse à cette question.

Monsieur le ministre, pourriez-vous informer les maires de façon générale et précise ?

Vous déploriez des demandes peu nombreuses, mais parfois, l'information ne circule pas non plus !

Mme Françoise Gatel. C'est vrai !

Mme Nathalie Goulet. Les maires de petits villages de 400 habitants doutent de leur capacité à faire valoir leurs droits.

Certains élus locaux pratiquent une sorte de non-recours aux dispositifs existants.

Nous avons évoqué, hier, le faible nombre de demandes d'étalement qui ont été formulées dans le cadre du bouclier énergétique.

J'ai interrogé des maires de mon département qui connaissent des problèmes de remboursement. Ils n'étaient pas au courant de cette possibilité. (*M. le ministre délégué s'en étonne.*)

Le prélèvement du Trésor public s'effectue d'ailleurs directement sur les comptes de la commune.

J'ai cosigné l'amendement de Bernard Delcros et je soutiens la mesure proposée. J'insiste néanmoins sur la nécessité de bien faire circuler l'information.

L'enjeu est important pour les communes rurales également : elles sont confrontées exactement au même problème que les grosses communes touristiques.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-1520 rectifié et I-1852 rectifié.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. L'amendement n° I-1024 rectifié *bis*, présenté par MM. Delcros, J.M. Arnaud, Henno, Folliot et Chauvet, Mme Vérien, M. Duffourg, Mmes Perrot, Gatel et Gacquerre, M. Canévet, Mme Morin-Desailly, MM. S. Demilly, P. Martin et Longeot, Mmes Billon et Vermeillet, M. Pillefer et Mme Saint-Pé, est ainsi libellé :

I.- Alinéa 3

Remplacer les mots :

de 75 % de

par les mots :

égal à

II.- Alinéa 5

Remplacer les mots :

inférieur à 75 % de

par les mots :

égal à

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1024 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les amendements n°s I-1281 rectifié *bis* et I-2006 rectifié ne sont pas soutenus.

Je suis saisi de vingt et un amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-16 rectifié *ter*, présenté par Mme Lavarde, MM. Bacci, Bas et Belin, Mme Berthet, MM. J.B. Blanc, Bouchet, Brisson, Burgoa, Chevrollier et de Nicolaÿ, Mmes Di Folco, Dumas, Dumont et Florennes, M. Genet, Mme Gosselin, MM. Gremillet, Houpert, Karoutchi, Khalifé, Klinger, Mandelli et Mouiller, Mme Muller-Bronn, MM. Panunzi, Piednoir et Rapin, Mme Richer, MM. Rietmann, Sautarel, Savin, Sol et Somon et Mme Ventalon, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 232 est abrogé ;

B. – L'article 1407 *bis* est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

- les mots : « autres que celles visées à l'article 232 » sont supprimés ;

- les mots : « depuis plus de deux années » sont remplacés par les mots : « depuis plus d'une année » ;

b) La seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Pour l'application de la taxe, est considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est inférieure à quatre-vingt-dix jours au cours de la période de référence définie au présent alinéa. La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable » ;

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232 » sont supprimés.

C. – Les deux premiers alinéas du I. de l'article 1407 *ter* sont ainsi rédigés :

« Le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés et vacants dans :

1° Les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Les communes ne respectant pas les conditions prévues au 1 du présent I où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret fixe la liste des communes où la taxe peut être majorée.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée. »

II. – Pour compenser la perte de recette résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Il existe seulement une légère différence entre la taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants, mais cette subtilité a toute son importance.

La taxe sur les logements vacants est perçue par l'État quand la taxe d'habitation sur les logements vacants est perçue par les communes ou les EPCI.

Le passage d'une commune en zone tendue lui permet, certes, de majorer son taux de THRS, mais elle perd alors la possibilité de mettre en place une THLV. En résumé, ce système est bancal.

Monsieur le ministre, puisque vous avez fait une ouverture à l'article 25, en introduisant un nouveau prélèvement sur recettes visant à neutraliser les pertes budgétaires des collectivités concernées par l'élargissement des zones tendues, je vous propose de faire un pas supplémentaire.

Nous pourrions simplifier la législation fiscale et fusionner la TLV et la THLV. Nous y gagnerions en visibilité et nous éviterions des comportements d'optimisation fiscale qui sont rendus possibles dès lors que deux dispositifs se ressemblent, mais ne sont pas strictement identiques.

L'objet de l'amendement précise même que s'il venait à être adopté, il conviendrait de revoir le prélèvement sur recettes de l'article 25 de manière que l'État ne soit pas lésé dans cette affaire.

M. le président. Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-308 rectifié *quinquies* est présenté par Mmes Micouleau et Bonfanti-Dossat, MM. Bruyen et Chatillon, Mme Lassarade et MM. H. Leroy, Milon et Sido.

L'amendement n° I-503 rectifié *quater* est présenté par Mme Romagny, MM. Kern, Henno et Cambier, Mmes Vermeillet et Gatel, M. Joyandet, Mme O. Richard et MM. Canévet, Duffourg, Vanlerenberghe et Bleunven.

L'amendement n° I-695 rectifié *quater* est présenté par MM. Pellevat et Pointereau, Mmes Josende et Joseph, MM. Bazin et D. Laurent, Mme P. Martin et MM. Allizard et Tabarot.

L'amendement n° I-735 rectifié *ter* est présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi et Mmes Poncet Monge, Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° I-1729 rectifié *quater* est présenté par MM. Laouedj, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet, Fialaire, Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol et Masset, Mme Pantel et M. Roux.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 232 est abrogé ;

B. – L'article 1407 *bis* est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

- les mots : « autres que celles visées à l'article 232 » sont supprimés ;

- les mots : « depuis plus de deux années » sont remplacés par les mots : « depuis plus d'une année » ;

b) La seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Pour l'application de la taxe, est considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est inférieure à quatre-vingt-dix jours au cours de la période de référence définie au présent alinéa. La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable » ;

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232 » sont supprimés.

C. – Le I. de l'article 1407 *ter* est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés et vacants dans :

1° Les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Les communes ne respectant pas les conditions prévues au 1 du présent I où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret fixe la liste des communes où la taxe peut être majorée.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée. »

II. Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

L'amendement n° I-308 rectifié *quinquies* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny, pour présenter l'amendement n° I-503 rectifié *quater*.

Mme Anne-Sophie Romagny. Dans la même lignée, cet amendement vise à fusionner les deux taxes sur les logements vacants – TLV et THLV –, afin de doter les exécutifs locaux, en zone tendue, d'un outil de fiscalité comportementale.

Cet outil doit permettre de lutter contre la vacance des logements, apporter une recette nouvelle aux budgets locaux au service des politiques locales de l'habitat, favoriser la simplification fiscale et l'intelligibilité de la loi en fusionnant deux taxes aux périmètres d'application, règles de fixation du taux, assiettes et bénéficiaires différents, neutraliser les phénomènes d'optimisation du statut d'occupation ou encore simplifier le travail des services fiscaux de l'État et des agents des observatoires fiscaux mis en place par les collectivités.

Une telle simplification fiscale est d'autant plus urgente que les logements vacants, en immobilisant une partie du parc en dépit de la tension entre offre et demande de logements, incitent soit à l'artificialisation, soit à l'étalement urbain.

Par ailleurs, les logements vacants se détériorent plus rapidement et sont bien souvent à l'origine d'un phénomène de déperdition thermique infligé aux habitations mitoyennes.

Cette proposition de réforme a récemment été formulée par les associations d'élus dans un courrier au Gouvernement du 4 avril 2023, par l'Inspection générale des finances (IGF), l'Inspection générale de l'administration (IGA) et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans un rapport commun intitulé *Lutte contre l'attrition des résidences principales dans les zones touristiques*, par le Conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport *La fiscalité locale dans la perspective du ZAN* ou encore par le rapport de la commission pour la relance durable de la construction de logements, présidée par François Rebsamen.

Au regard du contexte de crise du logement et des enjeux de mobilisation des logements vacants, il est essentiel que les collectivités territoriales disposent dès à présent d'outils efficaces.

La taxe sur les logements vacants abondant aujourd'hui le budget général de l'État, il est enfin proposé que les collectivités territoriales compensent l'État pour la perte du produit de la TLV, soit 93 millions d'euros en 2022.

M. le président. La parole est à Mme Lauriane Josende, pour présenter l'amendement n° I-695 rectifié *quater*.

Mme Lauriane Josende. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour présenter l'amendement n° I-735 rectifié *ter*.

M. Grégory Blanc. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-1729 rectifié *quater*.

M. Christian Bilhac. Notre discussion démontre la pertinence de ces amendements émanant de nombreux groupes.

Au-delà de cette convergence politique, je rappellerai le courrier commun des associations d'élus au Gouvernement en début d'année 2023, les deux rapports précités ou encore les conclusions de la commission Rebsamen.

Le besoin est démontré et l'attente est forte.

M. le président. L'amendement n° I-958 rectifié *ter*, présenté par Mme Cukierman, MM. Savoldelli, Bocquet, Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 232 est abrogé ;

2° L'article 1407 *bis* est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

– les mots : « autres que celles visées à l'article 232 » sont supprimés ;

– les mots : « de deux années » sont remplacés par les mots : « d'une année » ;

b) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Pour l'application de la taxe, est considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est inférieure à quatre-vingt-dix jours au cours de la période de référence définie au présent alinéa. La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable » ;

c) À la seconde phrase du deuxième alinéa, après le mot : « alinéa », la fin de la phrase est supprimée ;

3° Le I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. – Le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés et vacants. « Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Nous abordons une série d'amendements visant à redonner de la liberté communale dans la fixation des taxes, foncières notamment, soit l'un des seuls domaines dans lequel les exécutifs locaux exercent encore des responsabilités.

Cet amendement tend ainsi à fusionner la taxe sur les logements vacants, qui concerne aujourd'hui exclusivement les communes de plus de 50 000 habitants listées par décret, et la taxe d'habitation sur les logements vacants, qui peut être instaurée dans toutes les communes où la taxe sur les logements vacants n'est pas appliquée.

La TLV vise les communes marquées par un fort déséquilibre entre l'offre et la demande de logements. Or ce critère est flou. Il crée de l'insécurité pour les élus locaux, même si une part importante des communes éligibles ont instauré la TLV.

La modification de zonage intervenue l'année dernière permet un élargissement bienvenu à près de 2 000 communes supplémentaires.

Voyez, monsieur le ministre, qu'il nous arrive de saluer les mesures gouvernementales !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je vous en remercie !

Mme Cécile Cukierman. Ne restons pas toutefois au milieu du gué.

De l'autre côté, en effet, la THLV s'applique lorsque le logement vacant l'est depuis au moins deux années, contre une année seulement pour la TLV. Elle est bien moins attractive et permet, au passage, de majorer la THRS.

Pourquoi dès lors conserver ces deux modalités d'imposition sur le même objet ?

Cet amendement tend à la simplification, pour les élus comme pour les contribuables.

M. le président. L'amendement n° I-743 rectifié *ter*, présenté par M. C. Vial, Mme Bellurot, MM. Allizard, Anglars et J.B. Blanc, Mme Borchio Fontimp, MM. Bouchet et Burgoa, Mmes Di Folco, Dumas et Dumont, M. Genet, Mme Josende, M. D. Laurent, Mme P. Martin, MM. Meignen et Michallet, Mme Nédélec, MM. Paccaud, Panunzi et Pellevat, Mme Puissat, MM. Rapin, Rojouan, Saury et Savin, Mme Schalck, MM. Sol et Tabarot, Mme Ventalon et MM. J.P. Vogel et Gremillet, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le premier alinéa du I. de l'article 1407 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. »

La parole est à M. Cédric Vial.

M. Cédric Vial. Cet amendement va dans le sens du précédent. Il vise à décorrélérer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de l'ensemble de la fiscalité sur les logements vacants.

Les sujets sont différents. Il est possible aujourd'hui, pour certaines communes dites « en tension », d'augmenter la THRS.

Nous souhaitons donner cette possibilité à l'ensemble des communes en l'absence de tout critère de tension, dont la définition peut soulever un certain nombre d'interrogations.

Il y a un intérêt général à mettre en place ce type de fiscalité sur les résidences secondaires et nous souhaitons servir l'intérêt général.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-952 rectifié *bis* est présenté par Mme Cukierman, MM. Savoldelli, Bocquet, Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° I-1279 rectifié *bis* est présenté par MM. Genet, H. Leroy et Panunzi, Mmes Josende et Petrus, M. Houpert et Mmes Borchio Fontimp et Dumont.

L'amendement n° I-2124 rectifié *bis* est présenté par MM. Kerrouche, Marie, Ouizille, P. Joly, Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat et Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bonnefoy, Brossel et Canalès, MM. Cardon, Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda et Linkenheld, M. Lozach, Mme Lubin, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet, M. Weber, Ziane, Fagnen et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts, les mots : « Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, » sont supprimés.

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° I-952 rectifié *bis*.

Mme Cécile Cukierman. Cet amendement fait écho au précédent.

Il vise à appliquer la majoration de THRS dans toutes les communes qui auraient de fait instauré une taxe sur les logements vacants. En effet, il n'aura échappé à personne que la première est la condition de la seconde.

Il convient donc non pas de réserver cette surtaxe aux zones tendues, mais de l'élargir.

Nous votons régulièrement dans cet hémicycle des dispositifs ciblant les zones dites « tendues », en excluant les autres territoires. Or les réalités territoriales sont bien plus complexes que ce simple zonage.

Je viens d'un département dont la plupart des communes ne sont pas considérées comme étant en zone tendue. Cela n'empêche pas les difficultés. Cela n'exonère pas de mettre en œuvre des politiques publiques.

Je veux ici rassurer tout le monde : dans le département dont je parle, on trouve également, comme dans les vôtres, de nombreux petits propriétaires qui vivent simplement de leur travail.

Comme beaucoup d'autres départements, certaines de ses communes sont confrontées au problème de la gestion de logements vacants et à la difficulté d'accueillir de jeunes résidents.

Sans émettre de jugement de valeur sur nos voisins, la pression lyonnaise déséquilibre de fait les prix du marché et obère de ce fait la capacité des plus modestes à devenir propriétaires.

Voyez comme quoi nous pouvons aussi faire de grands plaidoyers en faveur de la propriété privée, dès lors qu'elle est marquée du sceau de l'égalité. (*Exclamations amusées sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme Lauriane Josende, pour présenter l'amendement n° I-1279 rectifié *bis*.

Mme Lauriane Josende. Il est défendu !

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour présenter l'amendement n° I-2124 rectifié *bis*.

Mme Isabelle Briquet. Cet amendement a le même objet : généraliser la possibilité de majorer la THRS.

Le classement en zone tendue concerne en fait assez peu de communes et d'autres communes peuvent connaître une certaine pression sur la demande de logements.

La majoration de la THRS peut être un outil d'indexation du marché de l'immobilier dans des secteurs tendus non visés par le classement en zone dite « tendue ».

M. le président. L'amendement n° I-1362 rectifié, présenté par MM. Féraud, Raynal et Cozic, Mmes Blatrix Contat et Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac et MM. Jeansannetas et Lurel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

- Après le 1° du b du 1 du même I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° ... Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232 du code général des impôts, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, les dispositions du 1° ne s'appliquent pas. Le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est fixé dans les limites de l'article 1636 B *septies*. »

- Au premier alinéa de l'article 1407 *ter* du code général des impôts, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 100 % ».

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement vise, comme d'autres, à supprimer la corrélation entre les taux de THRS et de TFPB, mais surtout à ouvrir la possibilité pour les communes de majorer la taxe sur les résidences secondaires jusqu'à 100 %, et non plus jusqu'à 60 %.

Cet amendement aura sans doute un succès d'estime, mais, comme le ministre l'a indiqué, un nombre important de communes, même si ce n'est pas la majorité, appliquent un taux majoré de taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 60 %. Il s'agit des communes qui sont soumises à la crise du logement la plus dure : dans les zones littorales, à Paris, dont je suis l'élu, dans un certain nombre de communes touristiques, notamment dans les Alpes, sur la

Côte d'Azur, sur le littoral atlantique. Cette situation prouve d'ailleurs que ce taux maximal, qui est utilisé par de plus en plus de communes, est insuffisant.

Je suis certain qu'il faudra venir à ce taux majoré de 100 %, dès cette année je l'espère, sinon dans les années qui viennent.

M. le président. L'amendement n° I-2194 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-714 rectifié, présenté par MM. G. Blanc, Salmon et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi et Mmes Poncet Monge, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- Au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 100 % ».

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Notre amendement procède du même principe : il faut faire confiance aux élus locaux. Certaines situations sont atypiques, particulières. Certains élus ont dû opter pour l'application du plafond à 60 %. Les bases fiscales varient d'un territoire à l'autre. Chaque conseil municipal est capable d'apprécier s'il doit, ou non, moduler les taux. Les élus connaissent leur population. Il nous revient, à notre niveau, de prendre des dispositions à caractère général : augmentons le plafond de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires jusqu'à 100 %, et laissons la possibilité aux élus locaux de moduler le taux en fonction des revenus des habitants ou de la situation de leur commune.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-1280 rectifié *ter* est présenté par MM. Genet, H. Leroy et Panunzi, Mmes Josende et Petrus, M. Houpert et Mmes Borchio Fontimp et Dumont.

L'amendement n° I-2125 rectifié *bis* est présenté par MM. Kerrouche, P. Joly, Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat et Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bonnefoy, Brossel et Canalès, MM. Cardon, Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda et Linkenheld, M. Lozach, Mme Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...- Le I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le précédent alinéa s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 *bis*. »

La parole est à Mme Lauriane Josende, pour présenter l'amendement n° I-1280 rectifié *ter*.

Mme Lauriane Josende. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Éric Jeansannetas, pour présenter l'amendement n° I-2125 rectifié *bis*.

M. Éric Jeansannetas. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-975 rectifié, présenté par Mmes Margaté et Corbière Naminzo, MM. Gay, Brossat, Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- À la seconde phrase du IV de l'article 232 du code général des impôts :

1° Le taux « 17 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

2° Le taux « 34 % » est remplacé par le taux : « 100 % ».

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Toujours dans la perspective de mobiliser l'ensemble des ressources existantes afin de faire en sorte qu'il n'y ait plus de logements vacants ou, du moins, que leur nombre soit très fortement réduit, nous proposons de porter le taux de la taxe sur les logements vacants à 50 % de la valeur locative la première année, et à 100 % la deuxième année.

M. le président. L'amendement n° I-875 rectifié, présenté par Mmes Margaté et Corbière Naminzo, MM. Gay, Brossat, Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- À la seconde phrase du IV de l'article 232 du code général des impôts :

1° Le taux : « 17 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

2° Le taux : « 34 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. C'est un amendement de repli. Il s'agit de porter le taux de la TLV à 25 % la première année, et à 50 % la deuxième année.

M. le président. L'amendement n° I-1829 rectifié, présenté par MM. Salmon, G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi et Mmes Poncet Monge, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- L'article 232 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le IV, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Par dérogation au IV, le taux est égal au taux résultant de l'application au logement vacant des articles 1407 et 1407 *ter* lorsque ce taux est supérieur aux taux mentionnés au IV. » ;

2° Est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« – Le produit résultant, le cas échéant, de la différence entre les taux mentionnés aux IV et ... – est versé à la commune. »

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Cet amendement déposé sur l'initiative de Daniel Salmon vise à ce que les logements vacants ne puissent pas être moins imposés que les résidences secondaires. C'est une mesure de bon sens : comment se fait-il, en effet, que des logements vacants puissent être moins imposés que des logements occupés ?

M. le président. L'amendement n° I-750 rectifié *ter*, présenté par MM. C. Vial, Allizard et Anglars, Mme Bellurot, M. J.B. Blanc, Mme Borchio Fontimp, MM. Bouchet et Burgoa, Mmes Dumas et Dumont, M. Genet, Mme Josende, MM. D. Laurent, Michallet, Paccaud et Panunzi, Mme Puissat, M. Savin, Mme Schalck, M. Tabarot, Mme Ventalon et MM. J.P. Vogel et Gremillet, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...– Le VIII de l'article 232 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« VIII. Le produit de la taxe annuelle sur les logements vacants est perçu par les communes visées au I du présent article pour ce qui concerne les logements vacants au sens du II du présent article situés sur leur territoire. »

II. – Pour compenser la perte de recette résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Cédric Vial.

M. Cédric Vial. Nous proposons que les communes perçoivent le produit de la TLV. Le Gouvernement a réalisé hier un beau tour de magie : vous nous avez annoncé, monsieur le ministre, 250 millions d'euros pour le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), mais, finalement, la mesure ne coûtera que 60 millions d'euros l'an prochain ! (*M. le ministre délégué proteste.*)

Avec cet article, vous faites un autre tour de magie : vous supprimez la taxe d'habitation sur les logements vacants, qui est en place dans très peu de communes, et vous la remplacez par un nouvel impôt, la TLV, qui concernera automatiquement l'ensemble des communes. Or la première était prélevée au profit des communes, tandis que la seconde le sera au profit de l'État.

En Savoie, deux tiers des communes environ sont classées en zone tendue et seront concernées par la mise en place de la TLV, alors qu'auparavant onze communes seulement percevaient la THLV. Vous créez donc un nouvel impôt pour l'État et nationalisez, étatisiez, une fois de plus, un impôt local !

La logique de la TLV est plutôt vertueuse : elle consiste à taxer les logements vacants, afin d'inciter les propriétaires à les remettre sur le marché. Mais la TLV est un impôt local, et elle doit le rester : nous proposons donc que son produit revienne aux collectivités locales.

M. le président. L'amendement n° I-951 rectifié *bis*, présenté par Mmes Cukierman et Margaté, MM. Savoldelli, Bocquet, Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- À la première phrase du premier alinéa de l'article 1407 *bis* du code général des impôts, les mots : « de deux années » sont remplacés par les mots : « d'une année ».

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Nous poursuivons dans la même logique : nous proposons que le conseil municipal puisse délibérer pour soumettre à la THLV les logements vacants depuis non plus deux années, comme actuellement, mais une année.

Cet amendement ne crée pas d'obligation. Il offre une nouvelle possibilité, une nouvelle liberté, aux communes pour lutter contre le mal-logement, en leur permettant de taxer dès la première année les logements vacants, afin de dissuader rapidement les propriétaires de laisser cette situation perdurer.

Ce débat prend une acuité particulière, alors que la crise du logement s'installe dans la durée dans notre pays et que nombre de nos concitoyens en subissent les effets. Les communes soumises à l'objectif du zéro artificialisation nette sont inquiètes : comment pourront-elles se développer ? comment feront-elles pour accueillir de nouvelles populations ?

L'idée, à travers cette série d'amendements, est de rendre aux communes de la liberté, notamment en matière fiscale. Il ne s'agit nullement de contraindre les élus locaux. Ces derniers auront, au contraire, de nouvelles possibilités pour mettre en œuvre les politiques qui leur semblent indispensables pour aménager leur commune, qu'il s'agisse de petits villages ruraux ou de plus grandes villes, et y accueillir de nouvelles populations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'ai déjà indiqué que la commission était favorable à l'amendement n° I-16 rectifié *ter*. Elle émet également un avis favorable sur les amendements identiques n° I-503 rectifié *quater*, I-695 rectifié *quater*, I-735 rectifié *ter* et I-1729 rectifié *quater*, sous réserve qu'ils soient rectifiés pour lui être rendus identiques.

L'avis est défavorable sur les autres amendements, car nous proposerons d'adopter, comme nous l'avons fait l'an passé, l'amendement déposé par Claude Raynal et Philippe Bas, que nous examinerons dans quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je note tout d'abord – on reviendra sur ce point ultérieurement dans la discussion – une forme d'appétence, voire peut-être de gourmandise, pour l'augmentation des impôts qui est très largement répandue sur ces travées... Il est proposé de dé plafonner, de relever le plafond de la THRS de 60 % à 100 %, de modifier la TLV, etc.

Permettez-moi de vous donner un chiffre en ce qui concerne la fiscalité sur les résidences secondaires : en 2022, 64 % des avis d'imposition de THRS ont été adressés à des ménages dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 54 000 euros. La fiscalité débridée que vous souhaitez instaurer, alors que le Gouvernement s'efforce de contrôler les possibilités d'augmentation de la THRS, pèsera donc majoritairement sur les classes moyennes.

Certains réclament un coup de bambou fiscal sur les résidences secondaires parce qu'ils ne veulent plus qu'il y ait de résidences secondaires sur le territoire, mais celui-ci touchera les classes moyennes, non pas les plus aisés, qui, puisqu'ils en ont les moyens, ne remettront pas leur maison sur le marché.

Vous proposez donc d'accroître la pression fiscale, notamment sur les classes moyennes. Nous sommes prêts à avancer sur ces sujets, mais nous préférons rester très prudents, notamment sur la liaison des taux entre les différentes taxes, parce que – c'est peut-être ce qui nous différencie – nous ne sommes pas favorables à un accroissement de la fiscalité.

M. André Reichardt. Nous non plus !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. En revanche, je suis plutôt ouvert sur la question soulevée à travers l'amendement de Mme Lavarde et ceux d'un grand nombre d'entre vous, relative à la fiscalité applicable en matière de vacance de logements.

Le système est, nous pouvons tous en convenir, complètement illisible, insatisfaisant et inefficace : THLV, TLV, majoration de la THRS liée à la THLV, etc. Le système est devenu excessivement complexe, peu efficace.

Je suis plutôt ouvert à vos amendements en la matière. La lutte contre la vacance doit être de la responsabilité des élus locaux, dans les communes, dans les intercommunalités, parce que cette question est étroitement liée à la politique de l'habitat, comme elle le sera demain à la politique du logement, comme l'évoquait Françoise Gatel. Je suis favorable à une simplification.

Mais la difficulté, vous l'avez perçue, a trait aux finances publiques : la taxe sur les logements vacants représente à peu près 300 millions d'euros de recettes pour l'État.

On parle, d'habitude, de compensations de l'État aux collectivités. Nous voilà à front renversé. La question, en quelque sorte, est de bien compenser l'État. Or nous ne savons pas bien le faire. Je serais tout à fait favorable à vos amendements si l'on trouvait le moyen de compenser les recettes perdues de l'État par les nouvelles recettes des collectivités. Les mécanismes envisagés ne permettent pas de le faire. Si nous décidions de mettre en œuvre un mécanisme imparfait, certaines collectivités devraient compenser un impôt dont elles ne bénéficient pas, et je suis sûr que cette question serait vite soulevée ici même au Sénat...

Nous avons donc un problème. Je suis prêt à avancer comme vous sur ce sujet, mais, à ce stade, on ne sait pas comment assurer proprement le transfert entre les communes qui bénéficieraient du nouveau dispositif proposé dans les amendements et l'État, pour compenser sa perte de recettes. Si nous trouvions un mécanisme permettant de neutraliser les effets de la réforme pour les finances de l'État, de manière juste à l'égard des communes, je serais prêt à avancer sur cette question. Mais tel n'est pas le cas.

Mon avis est donc défavorable sur tous ces amendements, même si je suis ouvert à un travail ultérieur sur le sujet.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Depuis 2017, l'hypocrisie est totale !

La suppression de la taxe d'habitation devait préserver les classes moyennes, mais quelles classes moyennes avons-nous préservées, monsieur le ministre ?

Elles subissent de plein fouet l'augmentation de la restauration scolaire – les élus n'ont pas eu d'autre choix face à l'inflation alimentaire –, tandis que, les deux parents travaillant, ils doivent faire garder leurs enfants alors que le prix des crèches explose. (*Bravo ! et applaudissements sur des travées des groupes UC et Les Républicains.*)

Les classes moyennes subissent la hausse du prix des transports et de l'essence pour aller travailler. Ces mêmes classes moyennes, que vous prétendez vouloir défendre, monsieur le ministre, ne peuvent pas faire l'acquisition d'un logement plus grand ni devenir propriétaires, parce que l'immobilier flambe ! (*Mêmes mouvements.*)

M. Laurent Burgoa. Bravo !

Mme Cécile Cukierman. Si vous voulez préserver les classes moyennes, alors il faut tout remettre à plat. Parlons-en tranquillement, sereinement !

Mais ne nous dites pas que la question de la taxe sur les logements vacants ou de la taxe sur les résidences secondaires constitue, quels que soient nos désaccords sur le sujet, l'alpha et l'oméga pour répondre au problème de la qualité de vie des classes moyennes dans notre pays. Il faut savoir raison garder, monsieur le ministre !

Nous proposons, avec beaucoup d'humilité, car nous savons que rien n'est parfait, de redonner de la liberté aux collectivités en matière de fiscalité. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe RDSE.*)

Nous ne voulons pas contraindre les communes à augmenter leurs taux ; nous voulons simplement leur donner la possibilité de le faire.

Le Président de la République a demandé à tous les chefs de parti ce qu'ils proposaient pour redonner de la liberté en matière de fiscalité locale. Or toutes nos propositions sont balayées d'un revers de main !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. C'est faux !

Mme Cécile Cukierman. Sans volonté politique, la situation va devenir intenable ! (*Applaudissements sur les travées des groupes RDSE, UC et Les Républicains. – Mme Marie-Claude Lermytte applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. Vous invoquez, monsieur le ministre, un problème technique. Mais hier, nous avons adopté l'article 25 qui institue un nouveau prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour les communes et leurs groupements, de la réforme de la taxe sur les logements vacants prévue. Le montant ouvert est de 24,7 millions d'euros. Ce PSR ne serait plus nécessaire si mon amendement était adopté.

Par ailleurs, vous avez évoqué un coût de 300 millions d'euros pour l'État. Or, en 2022, si l'on relit la loi de règlement, le produit de la taxe sur les logements vacants s'est élevé uniquement à 93 millions d'euros. Tel est donc le montant qu'il faut compenser.

Si je retranche les 24,7 millions d'euros que le Gouvernement accordait aux collectivités par le PSR, la somme à compenser est donc de 70 millions d'euros environ. Au vu

des sommes brassées depuis jeudi, est-ce vraiment un motif pour refuser de voter ces amendements? Nous pourrions trouver une solution durant la navette. (*M. Laurent Duplomb renchérit.*)

Je ne suis pas la seule à évoquer cette piste. Des personnes éminentes appellent, dans différents rapports, à fusionner les deux taxes. Voilà une raison de plus pour adopter cet amendement! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. J'y suis favorable, mais pas de cette façon.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Je formulerai deux remarques.

Tout d'abord, M. le ministre a rappelé que le revenu fiscal de référence moyen des personnes redevables de la THRS était de 54 000 euros et nous a reproché de vouloir fiscaliser davantage les classes moyennes, à travers nos amendements.

Ce n'est pas ce que nous proposons: nous souhaitons simplement un déplafonnement.

Vous avez employé, de manière répétée, le mot « taxe », comme si l'adoption de ces amendements aurait pour effet, d'un seul coup, de tout mettre à l'arrêt. De quoi parle-t-on? Je ne pense pas qu'on mette les propriétaires de résidence secondaire sur la paille si l'on augmente la THRS de 100 ou 150 euros! Faisons confiance aux élus locaux, qui connaissent la réalité locale.

Deuxième remarque, je constate qu'il existe une confusion. J'entends beaucoup parler de stabilité fiscale. Mais il faut faire la distinction entre la stabilité et la lisibilité de la trajectoire. Depuis trois ans, les choses bougent, et ce n'est pas fini, parce que le sujet est compliqué.

Nous devons faire évoluer nos règles d'urbanisme et revoir notre système fiscal, tout en évitant les effets de bord, pour répondre aux enjeux de la transition écologique – au sens large du terme. Nous avons besoin de lisibilité. C'est pour cette raison, j'y insiste, qu'une loi de programmation pluriannuelle sur la transition écologique est nécessaire; elle permettrait de clarifier la stratégie en matière fiscale,...

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue!

M. Grégory Blanc. ... afin de pouvoir adapter avec plus de finesse nos dispositifs dans le temps.

M. le président. Mes chers collègues, je vous invite à continuer à faire preuve de concision, comme vous le faites depuis le début de l'examen de ce projet de loi de finances.

La parole est à M. Jean-Raymond Hugonet, pour explication de vote.

M. Jean-Raymond Hugonet. Monsieur le ministre, nous ne pouvons absolument pas vous laisser dire que les élus locaux auraient une « appétence », voire une « gourmandise », pour les taxes! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe UC.*)

Vous appartenez à un gouvernement, nommé par un Président de la République, qui,...

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. ... a baissé les impôts!

M. Jean-Raymond Hugonet. ... par électoralisme, a supprimé la taxe d'habitation, quitte à infliger une déflagration au pays!

M. Franck Dhersin. Absolument!

M. Jean-Raymond Hugonet. Les élus sont dans un embarras terrible; ils n'ont pas une appétence particulière pour les taxes, mais ils doivent faire vivre leurs communes et maintenir leurs budgets à l'équilibre.

M. Franck Dhersin. Ce n'est pas le cas de l'État!

M. Jean-Raymond Hugonet. C'est pourquoi jamais les élus locaux ne vous laisseront dire des mensonges pareils! (*Bravo! et applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC. – M. Éric Bocquet applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Cédric Vial, pour explication de vote.

M. Cédric Vial. Je ne reprendrai pas les arguments qui ont déjà été avancés. Nous entendons bien vos conseils, monsieur le ministre, mais nous préférons que les maires puissent décider eux-mêmes, en toute autonomie, de ce qui est bon pour leur commune.

Nous demandons non pas que l'impôt soit majoré, mais que les élus puissent augmenter les taux s'ils le souhaitent, en fonction de la politique qu'ils veulent mener dans leur commune. (*Mme Cécile Cukierman et M. Éric Bocquet approuvent.*)

Selon que les résidences secondaires sont un sujet local ou non, les maires doivent pouvoir décider, en fonction de leurs critères, et non pas en fonction de critères que vous fixez.

Mme Cécile Cukierman. Très bien!

M. Cédric Vial. Nous voulons donner cette liberté aux communes.

Comme mon collègue l'a très bien dit, ces taxes sont les derniers leviers que vous avez laissés aux maires. Ils doivent pouvoir mobiliser la THRS et la TLV dans les zones tendues.

Comme l'a dit Christine Lavarde, vous êtes bien malin de nous dire que les communes doivent compenser la perte de la TLV à l'État... Vous venez de multiplier par trois son produit en élargissant les zones où elle s'applique! La mesure n'est d'ailleurs pas encore en vigueur, et vous nous demandez déjà de rembourser des sommes que nous n'avons pas touchées! (*M. le ministre délégué proteste.*)

La TLV rapportait 28 millions d'euros avant que le Gouvernement n'élargisse le zonage. Dans ces conditions, il est évident qu'elle rapportera plus, mais la réforme n'est pas encore entrée en application, et, je le redis, vous voulez déjà que les collectivités la compensent!

Je suis ouvert à ce que nous réfléchissions à des mécanismes, mais il faut être sérieux! (*M. le ministre délégué proteste.*)

Cette nationalisation de taxes locales est insupportable, d'autant plus que le Gouvernement a supprimé les autres impôts locaux. Il faut laisser les élus locaux décider et mettre en place une vraie politique sur la vacance des logements. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe UC.*)

M. le président. La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny, pour explication de vote.

Mme Anne-Sophie Romagny. Pour tuer son chien, il suffit de dire qu'il a la rage! Vous avez devant vous, monsieur le ministre, des élus qui défendent les collectivités territoriales. Votre manque de considération et de confiance à l'égard des élus locaux est insultant. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

M. Franck Dhersin. Absolument, c'est insultant, scandaleux!

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. Monsieur le ministre, vous avez raison quand vous dites que si l'on taxe les résidences secondaires, ceux qui ont de belles propriétés ne seront pas touchés.

M. Franck Dhersin. C'est lamentable! (*M. Franck Dhersin pointe son doigt vers le M. ministre délégué.*)

Mme Françoise Gatel. Ce que nous voulons, et vous ne pouvez qu'être d'accord avec nous, monsieur le ministre, et je vous dispense de répondre, car je réponds pour vous (*Sourires.*), c'est donner de la liberté aux élus locaux. Ces derniers ont le sens des responsabilités, vous le savez. La liberté que nous appelons de nos vœux, ce n'est pas pour faire n'importe quoi. Ils ont des solutions à proposer.

Permettez-moi, après avoir assisté à tout le débat, de faire une proposition: quand on n'a pas de solution, il faut supprimer le problème. C'est très simple, monsieur le ministre!

Je ne vous demande pas un acte de repentance, mais, comme cela a été dit, nos collectivités commencent à être en difficulté parce que la taxe d'habitation a été supprimée. Nous en sommes réduits à inventer toutes sortes de dispositifs pour cautériser les plaies... On n'en sortira pas!

Nous ne ferons pas l'économie de la création d'un impôt de résidence: cela responsabiliserait nos concitoyens et ce serait plus égalitaire.

Je vous invite donc à supprimer le problème, monsieur le ministre: cela ira beaucoup mieux pour tout le monde et l'on respectera l'engagement qui est le vôtre, dont, pour ma part, je ne doute pas.

M. le président. La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

M. Rémi Féraud. Nous voterons ces amendements, notamment l'amendement n° I-16 rectifié *ter* de Christine Lavarde.

Je note que, pour la première fois, un ministre nous répond favorablement, sur le principe, en ce qui concerne la fusion de la taxe sur les logements vacants et de la taxe d'habitation sur les logements vacants. Certes, il a émis un avis défavorable sur ces amendements, mais il est favorable à l'idée.

Ensuite, je partage l'indignation – sans la surjouer toutefois – d'un certain nombre de nos collègues quant à vos propos sur les élus locaux.

En ce qui nous concerne, nous avons toujours été favorables au maintien non seulement de la taxe d'habitation, mais également de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), non pas parce que les élus locaux auraient une appétence pour les taxes, mais parce que nous avons une appétence pour l'autonomie fiscale, qui est un élément essentiel de la démocratie locale, et la volonté de disposer d'outils pour mettre en œuvre les politiques publiques.

J'entends bien, monsieur le ministre, que la hausse de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans un certain nombre de communes concernera notamment la classe moyenne. Soit, mais n'existe-t-il pas des problèmes plus graves. Je pense en particulier aux problèmes d'accès au logement principal pour les classes moyennes et pour les

plus modestes dans les zones tendues? Ces dernières ne cessent d'ailleurs de s'étendre sur tout le territoire. C'est bien cette situation qui doit nous indigner.

Le droit au logement est inscrit dans la Constitution. Nous devons faire en sorte qu'il soit respecté.

Nous ne voulons pas, en effet, que des zones entières du territoire soient tellement sujettes au développement des résidences secondaires, à « l'airbnbisation », en raison de leur attractivité touristique et économique, que les gens n'arrivent plus à s'y loger. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER. - M. Grégory Blanc applaudit également.*)

M. le président. Madame Romagny, acceptez-vous de rectifier l'amendement n° I-503 rectifié *quater* pour le rendre identique à l'amendement n° I-16 rectifié *ter*?

Mme Anne-Sophie Romagny. Oui, monsieur le président.

M. le président. Madame Josende, acceptez-vous d'en faire de même avec votre amendement n° I-695 rectifié *quater*?

Mme Lauriane Josende. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Blanc, acceptez-vous d'en faire de même avec votre amendement n° I-735 rectifié *ter*?

M. Grégory Blanc. Oui, monsieur le président.

M. le président. Enfin, monsieur Bilhac, acceptez-vous d'en faire de même avec votre amendement n° I-1729 rectifié *quater*?

M. Christian Bilhac. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc des amendements n° I-503 rectifié *quinquies*, I-695 rectifié *quinquies*, I-735 rectifié *quater* et I-1729 rectifié *quinquies*, dont le libellé est identique à celui de l'amendement n° I-16 rectifié *ter*.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je ne reviendrai pas sur les propos excessifs que je viens d'entendre. Pour la première fois, un ministre du budget vous dit qu'il est d'accord pour délier des taux et fusionner des taxes. Et vous me dites que c'est insultant, que le Gouvernement ne respecterait pas les élus locaux... J'entends ensuite qu'il faut savoir raison garder... Je ne peux que vous inviter à faire vôtre cette maxime! Ces propos sont complètement décalés!

Pour la première fois, un texte introduit une déliaison des taux. Est-ce vrai?

M. Franck Dhersin. Oui.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. J'estime que vos amendements sont excessifs. Un amendement toutefois sur la déliaison des taux me paraît plus équilibré, car il ouvre le dispositif, sans aller trop loin, ce qui ne serait pas souhaitable.

En ce qui concerne la TLV, j'ai dit que j'étais prêt à travailler sur le sujet, mais nous n'avons pas trouvé la solution. Je suis prêt à écouter vos propositions; Christine Lavarde en a formulé, mais, à ce stade, la difficulté demeure.

De quoi s'agit-il, au fond, avec ces amendements sur la déliaison des taux? Nous devons faire preuve de clarté à l'égard des Français: il s'agit de permettre aux élus d'augmenter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Dites-le donc, bon sang! (*Protestations sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

M. Jean-Raymond Hugonet. La ficelle est grosse!

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Ne me dites pas : « C'est une honte » ! Tel est bien l'objet de ces amendements. Est-ce que c'est pour augmenter la taxe d'habitation ? (*Exclamations sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

Plusieurs sénateurs du groupe Les Républicains. Non !

M. Philippe Bas. Permettre de l'augmenter !

M. Jean-Raymond Hugonet. Mais faites donc confiance aux élus locaux !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. La réponse est oui, et ne me dites pas le contraire ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Mesdames, messieurs les sénateurs, il faut de la clarté dans nos débats ! (*Vives protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Et la clarté impose de dire que ces amendements sont là pour permettre aux élus d'augmenter davantage la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sans augmenter dans les mêmes proportions la taxe foncière, qui pèse sur les propriétaires. (*Nouvelles exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Nous avons eu un débat ici même, il y a quelques jours, sur la situation des finances locales et je suis prêt à en débattre de nouveau.

Mais soyons clairs : ces amendements ont été déposés pour permettre aux élus d'augmenter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. (*Non ! sur les travées du groupe Les Républicains.*) Je ne peux pas entendre un non : je suis désolé, c'est bien l'objet de ces amendements.

M. le président. Monsieur le ministre délégué, les sénateurs ont le droit de ne pas être d'accord avec vous !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Oui, monsieur le président, mais j'ai quand même entendu des choses qui ne sont pas acceptables.

Je le redis, l'objet de ces amendements est bien de permettre une augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Et je vous dis qu'il faut être prudent au regard des gens qui la paient : ils appartiennent majoritairement à la classe moyenne.

Je n'ai dit que cela et vous me rétorquez que je méprise les élus locaux – j'ai trouvé cela décalé ! (*Mme Patricia Schillinger applaudit.*)

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Monsieur le président, je souhaite rendre mon amendement n° I-958 rectifié *ter* identique à l'amendement n° I-16 rectifié *ter*.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-958 rectifié *quater*, dont le libellé est identique à celui de l'amendement n° I-16 rectifié *ter*.

La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Monsieur le ministre, je vais vous raconter ce que j'ai entendu pendant quatre mois dans mon département sur ces sujets.

J'ai rencontré 515 maires. Certains m'ont dit qu'ils avaient un problème avec le nombre sans cesse croissant de résidences secondaires qui dénaturent complètement leur village. D'autres me disaient qu'ils avaient un problème de logements vacants qui, nombreux, dénaturent le cœur du village. Et puis, d'autres, enfin, me disaient que ce n'était pas un problème pour eux.

Ce que nous vous disons, c'est de laisser la liberté aux élus, village par village, en fonction des réalités locales. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC. – M. Jean-Yves Roux applaudit également.*) Nous n'avons pas la manie de la taxe, comme vous le dites ; nous voulons simplement coller aux réalités du terrain.

Monsieur le ministre, il me semble que vous êtes un peu, excusez-moi de vous le dire, déconnecté de la réalité de nos villages. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

M. Franck Dhersin. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. Monsieur le ministre, excusez-moi, mais l'objet de ces amendements n'est pas d'augmenter les impôts ; il est de redonner de la liberté aux élus. Ce n'est pas tout à fait pareil ! (*Exclamations.*)

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. En pratique, si !

M. Dominique de Legge. Et vous conviendrez avec moi que, depuis six ans, nous sommes dans une logique de recentralisation : vous voulez que, dans toutes les communes, les choses se passent comme le Gouvernement le veut !

Eh bien, ce que nous voulons, nous, c'est tout simplement que les élus aient les moyens d'assumer leurs responsabilités sans devoir, en permanence, demander la permission au Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-16 rectifié *ter*, I-503 rectifié *quinquies*, I-695 rectifié *quinquies*, I-735 rectifié *quater*, I-1729 rectifié *quinquies* et I-958 rectifié *quater*.

(*Les amendements sont adoptés.*) (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n° I-743 rectifié *ter* à I-951 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1018 rectifié *bis* est présenté par MM. Bas et Brisson, Mmes Gosselin et Noël, MM. J. P. Vogel et Frassa, Mme Richer, M. Bouchet, Mmes Jacques et Berthet, MM. Anglars, Panunzi et Bruyen, Mmes Ventalon, Josende, Dumas et Muller-Bronn, M. Belin, Mme Dumont, MM. H. Leroy, Michallet, Chatillon et Sido, Mme M. Mercier, MM. Rapin, Saury et Paul, Mme Lassarade, MM. D. Laurent et Reynaud, Mme Imbert, M. Lefèvre, Mme Aeschlimann et MM. Daubresse, Gremillet, Perrin, Rietmann et C. Vial.

L'amendement n° I-2157 rectifié est présenté par MM. Raynal et Fagnen, Mme Artigalas, MM. Redon-Sarrazy, Bouad, Cardon, Mérillou, Montaugé, Pla, Stanzione, Tissot, Marie, Cozic et Kanner, Mmes Blatrix Contat et Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Bonnefoy, Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Fichet et Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Lozach, Mme Lubin, M. Michau, Mmes Monier et Narassiguin, M. Ouizille, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, M. Vallet, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le 1° du *b* du 1 du I du même article 1636 B *sexies* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » et le mot : « augmentés » est remplacé par le mot : « augmenté » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « doivent » est remplacé par le mot : « doit » et le mot : « diminués » est remplacé par le mot : « diminué » ;

4° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ne peut être augmenté dans une proportion supérieure à 25 % de la moyenne des taux constatés dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au cours des six années précédentes. »

II. - Pour compenser la perte de recette résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Philippe Bas, pour présenter l'amendement n° I-1018 rectifié *bis*.

M. Philippe Bas. Notre idéal pour les collectivités locales n'est pas qu'elles soient exclusivement financées par des dotations. S'il reste encore quelques impôts dans les budgets communaux, à la différence de ceux des départements pour lesquels les ressources fiscales sont vraiment devenues marginales, c'est bien parce que nous voulons que les conseils municipaux puissent moduler les taux.

Cet amendement vise à leur permettre de le faire pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sans pour autant augmenter nécessairement la taxe sur le foncier bâti, qui touche aussi bien les propriétaires de maisons d'habitation que les artisans et les entreprises.

Et nous voulons le faire dans une certaine limite, car nous sommes des gens raisonnables. Nous ne voudrions pas que les taux doublent pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. C'est pourquoi nous proposons que la liberté existe dans la limite d'une hausse de 25 % de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Par cette décorrélation, nous faisons confiance aux élus, mais nous fixons une limite pour éviter des abus qu'évidemment nous n'approuverions pas.

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, pour présenter l'amendement n° I-2157 rectifié.

M. Claude Raynal. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission est favorable à ces deux amendements identiques.

J'ai annoncé au début de notre discussion quelle était la ligne de conduite de la commission des finances et, je le redis, c'était déjà celle que nous avons l'an passé.

Sans vouloir relancer le débat, monsieur le ministre, je dois vous dire que le Sénat est favorable à un assouplissement raisonné des règles d'encadrement des taux de la fiscalité locale – c'est l'expression que nous avons utilisée dans le rapport du groupe de travail sur la décentralisation.

En matière de fiscalité locale, nous continuerons de payer longtemps la décision qui a été prise de supprimer la taxe d'habitation plutôt que de la réformer. Or c'est un fusil à un coup et nous en subissons, des années durant, les conséquences.

Ces amendements défendus par Philippe Bas et Claude Raynal visent à redonner de la liberté, mais dans une certaine limite. Et je crois pouvoir dire que nous sommes unanimes à défendre cet état d'esprit. Il s'agit uniquement d'une faculté donnée aux communes d'augmenter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et c'est important de le leur permettre, parce qu'elles se trouvent aujourd'hui dans un étai.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Non !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Si, monsieur le ministre.

Vous nous dites que les indicateurs concluent au fait que la situation financière des communes s'est améliorée. Je vous le répète, comme un certain nombre de collègues l'ont dit avant moi, c'est factuellement exact, mais cela ne prend pas en compte la capacité d'investir. Pour investir, les communes ont besoin de dégager des ressources et de faire appel aux dotations et subventions de l'État, de l'Union européenne, des départements, des régions, etc. Si vous n'avez pas ces subventions, vous êtes coincés !

L'amélioration de la santé financière des communes est donc en trompe-l'œil. C'est pour cela, et parce que l'autonomie financière des collectivités s'est grandement dégradée, qu'il faut leur redonner un peu de souplesse.

Quelqu'un évoquait l'idée de créer un nouvel impôt local. De son côté, le Sénat propose de commencer par travailler sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour la rebase complètement. Nous pourrions ensuite travailler sur la fiscalité et les ressources des collectivités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. L'avis est défavorable, comme je l'ai déjà indiqué, puisque nous avons déjà débattu de ce sujet.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale offre déjà une souplesse pour environ 40 % des communes – c'était une attente des élus et elle était légitime.

Le taux moyen de THRS est aujourd'hui de 18 % : avec ces amendements, une commune pourra l'augmenter de 4,5 points chaque année !

Je considère que nous devons avancer à pas plus comptés. Je suis d'ailleurs heureux d'entendre le sénateur Bas reconnaître qu'il s'agit bien de permettre aux élus non pas de baisser la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, mais de l'augmenter – c'est tout notre débat depuis tout à l'heure !

Par ailleurs, monsieur le rapporteur général, il me semble que le débat porte finalement moins sur les finances locales et sur la nécessité pour les communes de disposer de ressources fiscales pérennes que sur l'équilibre, dans une commune, entre les résidences principales et les résidences secondaires.

Surtout, je veux vous dire qu'on peut tout à fait émettre un avis défavorable sur ces amendements, tout en étant convaincu que les élus locaux sont de bons gestionnaires. Il faut simplement regarder la réalité telle qu'elle est, surtout quand on adopte un nouveau dispositif, et il ne doit pas y avoir de procès d'intention entre nous : je le redis, on peut donner un avis défavorable sur ces amendements, tout en étant respectueux des élus locaux. Avec ces amendements, nous irions beaucoup trop loin à ce stade.

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Monsieur le ministre, vous avez ouvert la porte, puisque vous avez accepté l'idée d'une déliaison dans une limite de 5 %. Vous avancez en effet à pas très comptés ; Philippe Bas vous propose tout simplement d'avancer à pas un peu moins comptés, mais c'est la même logique. Ne dites pas que ce que nous proposons est inacceptable, puisque vous avez fini par l'accepter dans le texte de l'Assemblée nationale issu du 49.3.

Tout à l'heure, vous avez beaucoup parlé des classes moyennes – vous avez presque prononcé une ode à leur adresse – ; sachez qu'elles nous préoccupent tout autant que vous.

Mais avez-vous pensé aux enfants des classes moyennes de ces villages où les trois quarts des habitations sont aujourd'hui des résidences secondaires ? Ne pensez-vous pas que les maires, lorsqu'ils augmentent la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, leur envoient aussi et d'abord un message ?

Dans nombre de communes, que ce soit sur le littoral, comme dans la Manche ou sur la côte basque, ou dans les vallées de montagne, le taux de résidences secondaires a augmenté de manière exponentielle au cours des dernières années, déséquilibrant l'habitat et le tissu social et commercial.

L'impôt doit aussi servir à trouver d'autres équilibres. Nous pensons tout autant que vous aux classes moyennes quand nous souhaitons ouvrir la possibilité, pour les maires, d'augmenter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sans toucher à la taxe foncière. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Franck Dhersin applaudit également.*)

M. Stéphane Sautarel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Philippe Bas, pour explication de vote.

M. Philippe Bas. Monsieur le ministre, je vous remercie de ne pas faire notre procès et vous m'excuserez si je fais un peu le vôtre.

Le lien fiscal est un lien démocratique. Si votre idéal est d'assujettir le financement des communes, des départements, des régions à des décisions de l'État, nous ne le partageons pas.

Nous considérons que la suppression de la taxe d'habitation est une erreur historique.

Nous considérons que, lorsque nos habitants ont besoin de nouveaux équipements et services, ils ont à les payer.

Nous considérons que les équipes municipales mettent au cœur de la relation avec leurs concitoyens la responsabilité fiscale.

Nous considérons que le Gouvernement ne cesse d'augmenter les charges des communes et de rendre plus difficile l'exécution des services publics locaux – poids des normes, charges liées à l'augmentation des rémunérations des fonctionnaires territoriaux et autres charges qui ne cessent de s'accumuler pour les collectivités locales.

Et vous voudriez leur refuser d'exercer le pouvoir de taux ! Vous contraignez les communes à augmenter en même temps la taxe sur le foncier bâti, qu'elles ne veulent pas augmenter pour ne pas pénaliser les activités et les habitants permanents, quand elles décident d'augmenter la taxe sur les résidences secondaires.

Eh bien, monsieur le ministre, oui, nous avons une profonde divergence de vues sur la question de la confiance à accorder aux élus municipaux et à la démocratie locale. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe UC.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

M. Claude Raynal. Je veux revenir sur deux points.

D'abord, quoi que l'on pense des élus locaux et de leur propension éventuelle à augmenter les impôts – vous semblez penser, monsieur le ministre, qu'ils ont effectivement cette propension –, ces amendements permettent surtout de lisser les choses dans le temps et d'éviter une augmentation très forte de la fiscalité en une fois.

C'est d'ailleurs un point que vous avez vous-même en tête, puisque vous avez ouvert la voie à cette possibilité. Je crois que c'est très important de donner du temps et de la visibilité aux équipes municipales afin qu'elles ajustent le cas échéant leur position quant à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Ensuite, sans rouvrir le débat – macroéconomique – que nous avons eu sur la situation financière des collectivités locales, nous devons toujours avoir en tête le fait que les élus locaux – nous l'avons tous été – ont une règle : ils se calent sur les moyens qu'on leur donne ou qu'on leur permet d'avoir.

Cela veut dire que, si les ressources diminuent et qu'il n'y a aucun moyen de les faire évoluer, les équipes municipales ne mettent tout simplement pas en œuvre leur projet. Les investissements sont alors bloqués. C'est ce que nous constatons aujourd'hui sur le terrain.

Quand on regarde la situation financière des communes de manière globale, on voit bien qu'elles sont correctement gérées, mais c'est tout simplement parce que les maires s'adaptent et qu'ils ne réalisent pas les investissements qu'ils envisageaient. (*MM. Jean-Michel Arnaud et Franck Dhersin approuvent.*)

M. Albéric de Montgolfier. On n'emprunte pas !

M. Claude Raynal. C'est pour cela qu'ils aimeraient avoir la possibilité de lever des ressources nouvelles.

Ne confondons pas les sujets. Les maires sont des gens sérieux, solides, qui mettent en œuvre leurs projets en fonction des capacités dont ils disposent. Nous essayons à ce stade de rouvrir timidement...

M. Franck Dhersin. Modestement !

M. Claude Raynal. Tout à fait, mon cher collègue, le terme est bon : modestement, nous souhaitons rouvrir des perspectives.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour explication de vote.

M. Emmanuel Capus. Je ne vais pas revenir sur l'ensemble de nos débats : ils ont été longs et ils ont largement dépassé la question de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Je voudrais simplement essayer de clarifier un point.

Tout à l'heure, nous avons voté mon amendement n° I-1852 rectifié, cosigné par plusieurs membres du groupe Les Indépendants, qui était identique à l'amendement n° I-1520 rectifié défendu par Bernard Delcros, permettant de majorer le taux de THRS dans la limite de 5 % du taux moyen constaté dans les communes du département l'année précédente. Que se passera-t-il si nous votons ces amendements identiques ? Est-ce que les amendements précédents disparaîtront, écrasés ? Il me semble d'ailleurs, par souci de cohérence, que nous aurions dû examiner les amendements de Philippe Bas et de Claude Raynal avant les nôtres.

Monsieur le rapporteur général, quel est votre avis à ce sujet ? Les amendements que nous avons adoptés tout à l'heure étaient mieux-disants par rapport à la position initiale du Gouvernement et à l'amendement adopté à l'Assemblée nationale sur l'initiative de plusieurs députés appartenant à Horizons : disparaîtront-ils si nous adoptons ceux-là ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il n'y a pas d'incompatibilité. (M. Emmanuel Capus s'étonne.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1018 rectifié *bis* et I-2157 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-125 rectifié *ter*, présenté par MM. Roux et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Daubet, Fialaire, Gold, Grosvalet et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol et Masset et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

- Le 2° du III de l'article 1638-0-*bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À titre dérogatoire, lorsqu'à la suite d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ayant donné lieu à lissage des taux de taxe d'habitation, la différence entre le taux moyen pondéré de taxe d'habitation sur les résidences secondaires pondéré par les bases définitives de 2020 et le taux moyen pondéré de taxe d'habitation sur les résidences principales pondéré par les bases définitives de cette même année 2020, était supérieur à 2 %, le taux de

référence de taxe d'habitation intercommunale sur les résidences secondaires de 2024 est fixé au niveau de sa valeur de 2020. Pour chacune des communes de l'établissement public de coopération intercommunale, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 2024 est fixé par rapport au taux appliqué en 2022 en le faisant varier chaque année par fractions algébriques constantes sur la durée résiduelle du lissage. Dans ce calcul il n'est pas tenu compte du taux appliqué en 2023. »

– La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Yves Roux.

M. Jean-Yves Roux. Le présent amendement corrige une distorsion intervenue au moment de la reprise du lissage des taux de taxe d'habitation, désormais limitée aux résidences secondaires, lorsqu'à la suite d'une fusion d'intercommunalités le taux moyen pondéré de taxe d'habitation sur les résidences secondaires était supérieur en 2020 de plus d'une franchise de 2 % au taux moyen pondéré de taxe d'habitation sur les résidences principales.

Cette distorsion était de nature à occasionner une perte pérenne de ressources fiscales aux intercommunalités issues d'une fusion antérieure à 2019 et pour lesquelles la taxe d'habitation sur les résidences principales avait été indemnisée par une fraction de TVA sur la base d'un taux moyen pondéré très inférieur au taux moyen pondéré résultant de la prise en compte de l'ensemble des bases de taxe d'habitation existant en 2020.

L'amendement qui vous est proposé vise à corriger le désagrément induit par la réforme pour les EPCI qui sont dans cette situation et ajuster les impacts de la réforme le temps du lissage des taux.

Il permet aussi de réaffirmer l'objectif de neutralité sur les recettes des collectivités locales de la réforme de la taxe d'habitation, qui n'est pas assurée. L'effort financier ne repose pas sur le budget de l'État ; il s'agit de réajuster la contribution des contribuables à la hauteur du lissage des taux, de régler de manière structurelle la fragilité des ressources des EPCI et d'écarter tout risque contentieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je comprends l'intention des auteurs de cet amendement, mais il reste des détails juridiques à vérifier. C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Nous arrivons à la fin de la discussion de cet article et je dois dire, en voyant les nombreux amendements qui ont été déposés – nous en avons voté certains –, que je suis d'accord avec Philippe Bas sur un point : la suppression de la taxe d'habitation a été une erreur politique.

Mais il faut bien se dire que cette suppression avait un but : empêcher qu'elle soit réformée !

Plusieurs collègues mettaient tout à l'heure en avant les difficultés pour certaines personnes de payer la taxe d'habitation sur leur résidence secondaire. De fait, s'il y a une taxe qui devrait être davantage liée aux revenus, c'est bien la taxe d'habitation sur la résidence secondaire.

Pour les résidences principales, à peu près 19 % des gens ne payaient pas la taxe d'habitation au regard de leurs ressources. Il y avait donc bien un critère lié aux ressources.

On amène aujourd'hui le Sénat à amender à la marge la THRS, parce qu'on nous a interdit, en la supprimant, de réformer la taxe d'habitation ! Or il est évidemment difficile, vis-à-vis de nos concitoyennes et de nos concitoyens, de rétablir un impôt... Vous voyez bien ce que je veux dire. Tout cela relève donc plus d'une manœuvre politique que d'un débat fiscal !

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Je reviendrai simplement sur l'esprit de cet article : nous débattons d'évolutions nécessaires, mais elles sont largement insuffisantes. Nous corrigeons à la marge des inégalités extrêmes de notre société : aujourd'hui, des gens travaillent, mais ne peuvent plus accéder à la propriété, alors que d'autres peuvent acheter une, voire plusieurs résidences secondaires.

Est ainsi bien mis en avant un vrai problème : les inégalités de revenus et de patrimoine. Il faut bien sûr améliorer la THRS, mais là, c'est largement insuffisant.

En Bretagne, nous le constatons sur le littoral comme partout ailleurs : des gens ou même des couples qui travaillent ne peuvent pas se loger, parce que les deux tiers des habitations sont des résidences secondaires. Il y a là un grave problème sociétal, lié à des inégalités qui ne vont que crescendo.

Ce que nous faisons est donc important, mais c'est largement insuffisant.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour explication de vote.

M. Emmanuel Capus. Je voulais revenir sur le point que j'ai soulevé tout à l'heure. On a d'abord voté deux amendements identiques qui visaient à majorer de 5 % la possibilité d'augmenter les taux dans le cadre de la déliaison. On a ensuite voté des amendements identiques portés par Philippe Bas, Max Brisson et Claude Raynal qui permettent de délier les taux, mais dans la limite des 5 % fixée par les amendements adoptés précédemment.

Tous ces amendements ne sont peut-être pas incompatibles, mais ils se combinent difficilement ! J'ai l'impression que nous serons toujours dans une limite de 5 %, même avec les amendements Bas, Brisson et Raynal : à partir du moment où nous avons voté la majoration de 5 %, nous aurions certainement gagné du temps à ne pas examiner ces derniers amendements. Il y a quand même un problème d'articulation entre ces diverses dispositions.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Je me rallierai à la position de la commission des finances concernant cet amendement.

L'article 27 *terdecies* vise à assouplir la règle de liaison entre les taux de la THRS et de la taxe foncière. Nous avons entendu des avis différents ; ils sont tous respectables tant ce débat est important.

Il est vrai qu'on ne peut que regretter la disparition de la taxe d'habitation telle qu'elle existait auparavant, d'autant que, je ne fais le procès de personne, il n'y a pas eu suffisamment de concertations avant que cette décision ne soit prise. Le fait est que cela a réduit l'autonomie fiscale et financière des collectivités locales.

Par ailleurs, le but était de redonner du pouvoir d'achat. Est-ce arrivé ? Est-ce que les personnes qui payaient la taxe d'habitation ont retrouvé du pouvoir d'achat ? Et puis, la suppression de la taxe d'habitation a entraîné celle de la redevance audiovisuelle : plus de 3 milliards d'euros de recettes en moins. Là aussi, est-ce que cette décision a réellement redonné du pouvoir d'achat ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Oui, 735 euros !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Comme le sénateur Capus revient à la charge, je vais essayer de lui donner une réponse complète – elle sera un peu technique, vous me pardonnerez.

D'abord, il n'y a pas d'incompatibilité juridique entre les deux séries d'amendements identiques, puisqu'on touche des alinéas distincts de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

Vous voici déjà éclairé sur ce premier point, mon cher collègue...

Ensuite, il n'y a pas d'incompatibilité de fond, ce qui est plus important : il y a transformation de la nature de la capacité de modulation, laquelle porterait non plus sur la règle de lien, mais sur le plafonnement de l'évolution de la THRS, tel qu'il est prévu aux amendements Bas et Raynal.

J'espère que le sénateur Capus est ainsi rassuré !

M. Emmanuel Capus. C'est limpide ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-125 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27 *terdecies*, modifié.

(L'article 27 terdecies est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Gérard Larcher.)

PRÉSIDENTICE DE M. GÉRARD LARCHER

M. le président. La séance est reprise.

HOMMAGE À GÉRARD COLLOMB, ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. Mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, c'est avec tristesse que nous avons appris, le 25 novembre dernier, la disparition de Gérard Collomb. *(Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que Mmes et MM. les membres du Gouvernement, se lèvent.)*

Gérard Collomb nous a quittés au terme d'un combat contre la maladie, qu'il menait avec un grand courage.

Ce matin même, ses obsèques se sont déroulées en la cathédrale Saint-Jean de Lyon, en présence du Président de la République et de Mme la Première ministre, qui va nous rejoindre. Lors de cette cérémonie d'adieux, à laquelle assistaient de nombreux habitants de sa ville et de son département, ainsi que de nombreuses personnalités politiques, l'émotion était, je le sais, présente. Mathieu Darnaud, notre premier vice-président, y représentait le Sénat.

Figure emblématique de la capitale des Gaules, Gérard Collomb voua sa vie entière à un engagement inlassable au service de ses compatriotes et de l'intérêt général. Ses facultés d'écoute, son esprit de solidarité étaient unanimement salués et suscitaient le respect.

Son élection, en 2001, à la mairie de Lyon restera le moment privilégié de sa vie publique. Il se consacra à sa ville durant plus de dix-sept ans. Grâce à lui, Lyon fut capable de rivaliser avec les autres métropoles françaises et européennes, sans pour autant perdre son âme. Il transformera sa ville et mettra toute son énergie au service de ses habitants ; énergie qu'il mettra aussi au service de la communauté urbaine de Lyon, dont il fut le président.

Gérard Collomb fut aussi parlementaire, élu député dans la deuxième circonscription du Rhône, en juin 1981 ; il avait 34 ans.

Son arrivée au Sénat, en novembre 1999, marquera sa vie politique. Il sera réélu en 2004 et en 2014.

Il siégea au sein du groupe socialiste, alors présidé par Claude Estier. Il devint membre de la commission des affaires culturelles. Toujours tourné vers la modernité, il est, en 2007, l'auteur d'une proposition de loi relative à la coopération internationale des collectivités territoriales dans le domaine des technologies de l'information et des communications. *(Mme la Première ministre fait son entrée dans l'hémicycle.)*

En 2009, il intégra la commission des lois, où ses collègues d'alors peuvent témoigner de sa connaissance des dossiers touchant aux collectivités territoriales et à la décentralisation.

Il intervint dans l'hémicycle dans le cadre de l'examen du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en juin 2013, à propos des compétences de la métropole de Lyon ; ce fut, je le sais, un temps majeur de sa vie de sénateur.

Après avoir été l'un des principaux soutiens d'Emmanuel Macron, il est nommé ministre d'État, ministre de l'intérieur, dans le gouvernement d'Édouard Philippe.

Il porte alors devant le Sénat le projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, visant à transposer dans le droit commun certaines mesures de l'état d'urgence, et défend, en 2018, le projet de loi sur l'asile et l'immigration.

Il doit affronter l'attentat islamiste de Trèbes et mesure le danger du communautarisme qui ronge notre pays. Lors de son départ du ministère de l'intérieur, il laisse ce message : « Aujourd'hui, on vit côte à côte ; je crains que, demain, on ne vive face à face. » C'est à méditer.

L'hommage que nous lui rendons aujourd'hui n'est pas uniquement solennel. C'est un hommage à un humaniste, un hommage à un défenseur inlassable de sa ville de Lyon et de la métropole.

À ses anciens collègues, j'exprime notre sympathie.

À son épouse, à qui j'ai écrit, à ses enfants, à toute sa famille et à tous ceux qui ont partagé ses engagements, je souhaite redire la part que le Sénat prend à leur chagrin.

Je vous propose d'observer un instant de recueillement. *(Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que Mme la Première ministre et Mmes et MM. les membres du Gouvernement, observent une minute de silence.)*

La parole est à Mme la Première ministre.

Mme Élisabeth Borne, Première ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce matin, autour de sa famille et de ses proches, autour du Président de la République, autour des habitants de sa ville, nous avons dit adieu à un grand républicain, à un Lyonnais passionné et à un homme d'État.

Gérard Collomb était un modèle de réussite républicaine. Rien ne le prédestinait ni à diriger sa ville ni à occuper d'éminentes fonctions ministérielles. Pourtant, sa passion pour les lettres, sa force de travail et la puissance de ses convictions lui ont permis de devenir enseignant, député, sénateur, ministre d'État, ministre de l'intérieur et, bien sûr, maire.

Gérard Collomb a été l'homme d'une ville. Pour Lyon, il avait un amour réel, sincère, inébranlable. Arpenter sa ville, c'est croiser à chaque coin de rue ses projets, ses idées, ses intuitions. Il s'est donné corps et âme à sa ville et l'a transformée. Les Lyonnais ne l'oublieront jamais.

Gérard Collomb, c'était encore un homme de conviction, porté par la volonté de servir au-delà des clivages, porté par l'attention aux problèmes des Français plutôt qu'aux étiquettes politiques.

Le Sénat, chambre des territoires et de l'apaisement, lui correspondait bien, et chacun dans la majorité présidentielle sait ce qu'il lui doit. « *Ad augusta per angusta* » – vers les voies célestes par des chemins étroits – était une de ses devises.

Aujourd'hui, Gérard Collomb a rejoint ces voies célestes, mais son empreinte restera. Il a changé la vie des Lyonnais. Il a changé la vie des Français. *(Applaudissements prolongés.)*

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions d'actualité au Gouvernement.

Je rappelle que la séance est retransmise en direct sur Public Sénat et sur notre site internet.

Chacun sera attentif au respect des uns et des autres, ainsi qu'au respect du temps de parole.

OTAGES RETENUS PAR LE HAMAS

M. le président. La parole est à M. Cédric Chevalier, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires. *(Applaudissements sur les travées du groupe INDEP. – M. Alain Cazabonne applaudit également.)*

M. Cédric Chevalier. Madame la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, nous nous réjouissons profondément qu'Eitan, Erez et Sahar, Français et otages du Hamas, aient pu retrouver leurs familles. Leur libération est un premier pas, qui suscite un immense soulagement.

En premier lieu, madame la ministre, pouvez-vous nous informer sur l'état de santé de ces enfants, âgés de 12 à 16 ans, après des semaines de captivité ?

En second lieu, je voudrais rappeler que, parmi les 1 200 civils tués lors des attaques du 7 octobre, 40 d'entre eux possédaient la nationalité française. Nous ne devons pas oublier nos compatriotes assassinés.

Parmi les survivants, des dizaines d'otages, dont 5 Français, sont toujours aux mains des terroristes. Les familles sont depuis lors confrontées à une incertitude insoutenable.

À ce sujet, je tiens à rendre hommage aux agents de notre corps diplomatique, qui travaillent d'arrache-pied avec leurs collègues d'autres pays pour obtenir la libération des otages encore captifs.

Madame la ministre, disposez-vous de renseignements à leur sujet, pouvez-vous nous donner de leurs nouvelles ?

Enfin, la trêve entre Israël et le Hamas a été prolongée jusqu'au 30 novembre. Il est permis d'espérer que ce soit un signe favorable à une désescalade, que vous avez publiquement appelée de vos vœux, même si nous n'ignorons pas que les négociations sont très difficiles.

Madame la ministre, que pouvez-vous nous dire de ces discussions et des perspectives qu'elles ouvrent ? *(Applaudissements sur les travées du groupe INDEP. – MM. Bernard Buis et Alain Cazabonne applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Mme Catherine Colonna, ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le sénateur Chevalier, vous avez bien fait d'évoquer les noms d'Eitan, d'Erez et de Sahar, tant la libération de ces trois enfants français est un immense soulagement pour nous tous.

Vous le savez, la libération de nos compatriotes retenus en otage est la priorité numéro un du Président de la République et de notre diplomatie.

Je veux remercier de nouveau, comme le Président de la République et la Première ministre l'ont fait, tous ceux qui ont œuvré pour cette libération. Je pense en particulier au Qatar, à Israël, bien sûr, et à l'Égypte.

Jour après jour, croyez-le, nous avons été actifs et mobilisés, comme eux, pour obtenir ce résultat. Je vous remercie d'ailleurs de ce que vous avez dit à propos de nos agents diplomatiques et consulaires.

Nous avons partagé parfois, souvent, l'inquiétude des familles. Aujourd'hui, nous partageons leur joie. Mais c'est aussi une joie mêlée de douleur, en pensant à ce que ces enfants ont vécu, en sachant que, s'ils sont désormais en sécurité et avec leurs familles, ce qui leur est arrivé est proprement inhumain.

Cela doit nous rappeler quelle est la vraie nature du Hamas : une organisation terroriste et dénuée de tout scrupule.

Nous poursuivons nos efforts, tous nos efforts, sous la conduite du Président de la République, et nous restons pleinement mobilisés pour obtenir la libération de tous nos compatriotes retenus en otage.

Nous ne relâcherons pas nos efforts, vous le savez, car la France n'abandonne jamais les siens. Nous exprimons le souhait depuis plusieurs semaines, avec votre aide, publiquement, à haute voix, que la trêve en cours puisse être prolongée, qu'elle conduise à la libération de tous les otages et qu'elle soit un premier pas amenant d'autres pas positifs, menant aussi vers un cessez-le-feu, car il faudra bien qu'il y ait une solution politique.

Monsieur le sénateur, c'est à cette solution politique que nous travaillons, celle à laquelle nous devons travailler tous ensemble avec nos partenaires, sans délai aucun. Il y a effectivement urgence. Merci aussi de l'avoir rappelé. *(Applaudissements sur les travées du groupe INDEP, ainsi que sur des travées des groupes RDPI, RDSE et UC.)*

PROBLÈME DES MANIFESTATIONS DE L'ULTRADROITE

M. le président. La parole est à M. Ahmed Laouedj, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.)*

M. Ahmed Laouedj. Ma question s'adresse à Mme la secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville.

Permettez-moi, tout d'abord, d'exprimer une pensée pour Thomas. À sa famille, à ses amis, à tous ceux qui l'ont connu et aimé, les sénateurs de mon groupe adressent leurs plus sincères condoléances.

Sa disparition est une tragédie.

Il est tentant, dans ces moments-là, de céder à la colère, à la peur et à la division. Il est tentant de chercher des boucs émissaires, de stigmatiser, mais c'est précisément ce que veulent ceux qui cherchent à nous opposer les uns aux autres : tous ceux qui ont pour seul horizon la division.

Rapidement, l'extrême droite a instrumentalisé l'affaire de Crépol. Et une ultradroite décomplexée a pris le relais dans les rues de plusieurs villes de France.

Madame la secrétaire d'État, avec 1 300 fichés S, ces groupuscules représentent la deuxième menace terroriste en France. Il faut que tous nos concitoyens mesurent ce danger.

Les dissolutions de milices ne suffiront pas au combat contre la haine. Ces milices renaissent de leurs cendres, car les idées restent.

C'est donc aussi la bataille des idées qui éloignera notre pays du risque de batailles rangées.

Restons vigilants et déterminés. Aidons les jeunes de tous les territoires à se réapproprier les principes républicains, un axe qu'a porté ici le RDSE la semaine dernière lors de l'examen de son texte sur la citoyenneté.

Nous devons aussi avoir confiance en la justice, en ses représentants et en sa capacité à maintenir la paix sociale.

Dans un État de droit, c'est la justice qui doit rendre la justice.

Madame la secrétaire d'État, une certaine catégorie de la classe politique a soufflé sur les braises de la violence. Il y a urgence à agir. Nous vous demandons de condamner, sans équivoque, les discours de haine et de division.

Nous avons un devoir d'unité face à une société fragmentée, où le lien social est rompu, où le vivre-ensemble est sérieusement menacé par toutes les minorités violentes.

Madame la secrétaire d'État, comment comptez-vous empêcher les prochaines expéditions envisagées par l'ultradroite ? (*Applaudissements sur les travées des groupes RDSE, GEST, SER et CRCE-K, ainsi que sur des travées du groupe RDPI.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville.

Mme Sabrina Agresti-Roubache, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville. Monsieur le sénateur Ahmed Laouedj, je vous remercie infiniment de votre question et d'avoir eu un mot pour le jeune Thomas. Tous les mots que nous pourrions prononcer les uns et les autres ne seront jamais à la hauteur d'une telle perte, pour ses parents et pour le pays.

Vous avez raison de m'interroger – je vous prie de bien vouloir excuser l'absence du ministre de l'intérieur et des outre-mer, Gérald Darmanin – sur les mouvements d'ultradroite, qui ont mené en réalité ces derniers jours des actions coups de poing dans plusieurs villes de France. Vous avez raison, cela menace notre vivre-ensemble, profondément.

Nous ne cesserons de le répéter, nous condamnons avec la plus grande fermeté les groupuscules d'extrême droite, qui prétendent se substituer aux policiers ou aux gendarmes pour se faire justice eux-mêmes.

Je vous l'assure, la réponse de l'État sera implacable face à ces porteurs de haine, qui ne cherchent qu'à nous diviser. Nous n'hésiterons pas à dissoudre des associations et groupuscules d'extrême droite, s'il le faut, comme nous l'avons toujours fait, avec Génération identitaire, par exemple.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer proposera notamment, lors du prochain conseil des ministres, la dissolution de la Division Martel, ce groupuscule infâme.

Les forces de l'ordre sont également pleinement mobilisées pour interpellier les auteurs de ces troubles à l'ordre public, les traduire devant la justice et prévenir de nouvelles actions

violentes. À Romans-sur-Isère comme à Lyon, de nombreuses interpellations ont eu lieu pour mettre fin à ces manifestations sauvages qui ne véhiculent que la haine de l'autre. Je rappelle également que treize attentats d'ultradroite ont été déjoués depuis 2017 par nos services de renseignement.

Vous le voyez, monsieur le sénateur, l'État ne transige pas avec ce sujet gravissime pour la désunion de notre nation. Vous me trouverez toujours à vos côtés, avec le ministre de l'intérieur et des outre-mer, tout le Gouvernement, le Président de la République et l'ensemble des forces républicaines, pour combattre ces associations et groupuscules.

J'aurai un dernier mot à l'endroit de tous ceux qui, sur ce sujet, ont fait de la récupération politique : c'était un acte infâme, d'un autre âge, d'un autre temps ; j'ai honte pour eux. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI. – Mme Maryse Carrère et M. Ahmed Laouedj applaudissent également.*)

VIOLENCES DE L'ULTRADROITE

M. le président. La parole est à M. Sébastien Fagnen, pour le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. Sébastien Fagnen. « Mort aux bougnoules » : c'est avec ces trois mots peints sur le portail de la mosquée que les habitants de Cherbourg-en-Cotentin se sont réveillés samedi dernier.

Ces menaces de mort sont intolérables. Ces mots sont abjects et d'une grande violence.

Ils ont suscité un émoi légitime dans notre ville, peu habituée aux expressions de haine. Je reprendrai les mots de l'un des fidèles de la mosquée : « En écrivant cela, ils nous menacent physiquement, mais ils cherchent aussi à nous exclure de la communauté nationale. »

En effet, au travers de ces menaces, c'est bien notre communauté nationale, dans son entièreté, qui est touchée et meurtrie.

Hélas ! les actes vécus samedi dans la Manche ne sont pas isolés.

Dès le printemps dernier, notre collègue Jérôme Durain alertait et proposait une résolution dénonçant les violences commises par l'ultradroite.

Depuis des mois, ces violences se multiplient partout dans notre pays : à Saint-Brieuc, à Saint-Brevin-les-Pins et dans bien d'autres lieux encore. Pas plus tard qu'hier, ce sont des croix gammées qui ont été découvertes sur la façade de la mairie de Lunas, dans l'Hérault.

Depuis la mort tragique du jeune Thomas, à Crépol, nous constatons une recrudescence de ces actes. Des individus peu scrupuleux utilisent un drame qui nous atteint toutes et tous pour mettre à exécution leur obsession d'une guerre civile et ethnique.

Dans ce climat de grande tension, nous déplorons sincèrement que le chef d'un grand parti républicain se refuse à condamner l'expédition punitive menée à Romans-sur-Isère par des militants d'ultradroite. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE-K et GEST, ainsi que sur des travées du groupe RDSE.*)

Nous devons prendre la pleine mesure de notre responsabilité historique. Quand la cohésion nationale se fissure sous les saillies d'une violence débridée, quand la concorde républicaine est menacée par les défilés de groupuscules fascistes, aucun républicain sincère ne doit manquer à l'appel.

Nous devons plus que jamais veiller à préserver la fraternité républicaine devant la recrudescence des actes racistes, antisémites et antimusulmans, qui menacent notre unité.

Madame la secrétaire d'État, comment comptez-vous faire front contre la haine et restaurer l'ordre républicain face aux menaces et aux violences de l'ultradroite? (*Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE-K et GEST, ainsi que sur des travées des groupes RDSE et RDPI. – Mme Amel Gacquerre applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville.

Mme Sabrina Agresti-Roubache, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville. Monsieur le sénateur, votre question porte également sur les agissements récents de l'ultradroite.

Je tiens ici, tout d'abord, à fermement condamner au nom du Gouvernement les tags racistes apposés sur la mosquée de Cherbourg.

Je veux affirmer mon plein soutien et celui de l'État à nos compatriotes de confession musulmane de ce département, touchés par ces actes odieux. Ces croix celtiques qui ont notamment été taguées sont le symbole emblématique, comme vous le savez, de l'ultradroite.

En ce sens, j'entends votre inquiétude légitime, mais soyez rassuré : la République est et sera toujours intrinsèque avec ces milices. Comme l'a précisé le ministre de l'intérieur et des outre-mer, une enquête est en cours et les forces de l'ordre sont d'ores et déjà à pied d'œuvre depuis ce week-end pour retrouver les auteurs de ces dégradations racistes, parce qu'il faut dire les mots, afin qu'ils puissent être présentés devant la justice.

Monsieur le sénateur, vous le savez, le respect de toutes les croyances est inscrit à l'article premier de notre Constitution et s'impose à tous. Jamais nous ne laisserons ces mouvances d'ultradroite piétiner notre cohésion nationale. Nous n'abandonnerons pas nos compatriotes de confession musulmane qui vivent sereinement leur foi dans le respect des valeurs de la République.

Je ne me résignerai jamais, nous ne céderons jamais à ce qu'ils soient la cible de ces groupuscules identitaires, lesquels n'ont qu'un seul objectif, je le dis et je le répète : le chaos par la guerre de tous contre tous. (*Des bruits de conversation se font entendre sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Si l'on pouvait éviter de plaisanter pendant que je parle, ce serait bien... (*Murmures réprobateurs sur les travées du groupe Les Républicains.*)

La République leur fera face partout où ces derniers sèmeront leur idéologie mortifère, infâme et, encore une fois, d'un autre âge. (*Applaudissements sur des travées du groupe RDPI. – Mme Émilienne Poumirol applaudit.*)

BANALISATION DE L'EXPRESSION RACISTE,
ANTISÉMITE ET XÉNOPHOBIE

M. le président. La parole est à M. Ian Brossat, pour le groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

M. Ian Brossat. Madame la secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville, nous avons tous en tête l'effroyable assassinat de Thomas, 16 ans, qui a créé chez les Français une profonde émotion, une émotion sincère, une émotion légitime.

Nous avons aussi vu, dans les minutes qui ont suivi, alors que le sang de Thomas était encore chaud (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)...

Mme Cécile Cukierman. Ça va bien !

M. Ian Brossat. ... une ignoble tentative d'instrumentalisation organisée par l'extrême droite, qui s'est livrée à un racolage électoral répugnant. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

Nous avons entendu Mme Maréchal-Le Pen parler d'une « guerre ethnique ». Nous avons entendu M. Zemmour parler d'une « guerre de civilisation ». Nous avons entendu Marine Le Pen parler des « petits blancs contre les personnes de couleur ». Ce sont les mots employés.

Ensuite, il y a eu les actes, ces événements dans le quartier populaire de Romans-sur-Isère, avec des individus cagoulés, armés de barres de fer, qui étaient là pour casser du noir et de l'arabe.

Ceux qui appartiennent à ces groupes-là, je veux le dire, ne sont pas des zozos : ce sont des ennemis de la République, ce sont des néonazis, qui doivent être combattus comme tels ; face à eux, la République doit se défendre et se protéger pour protéger la concorde républicaine. (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE-K, SER et GEST. – Mme Corinne Bourcier ainsi que MM. Philippe Grosvalet et André Guiol applaudissent également.*)

Vous nous avez annoncé, et c'est tant mieux, la dissolution d'un certain nombre de groupes d'extrême droite. Nous nous en félicitons. Il reste que, derrière, il y a des donneurs d'ordre qui ont micro ouvert sur un certain nombre de chaînes de télévision pour répandre leur bile raciste.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, madame la secrétaire d'État, quand le Gouvernement va se saisir de la proposition de résolution des parlementaires communistes qui vise à rendre inéligibles les auteurs de propos racistes et antisémites ? Il est grand temps ! (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE-K, SER et GEST. – Mme Corinne Bourcier et M. Ahmed Laouedj applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville.

Mme Sabrina Agresti-Roubache, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville. Monsieur le sénateur Brossat, vous m'interrogez également sur les exactions récentes de l'ultradroite.

Vous avez raison, l'ultradroite est un danger, un danger permanent contre la République et les valeurs universelles qu'elle porte en elle.

Nous devons tous, unanimement, condamner avec la plus grande fermeté ces groupuscules identitaires, qui ne cherchent qu'une chose : l'affrontement. Les Irlandais ont pu notamment en constater les dégâts et la dangerosité ces derniers jours.

En ce sens, monsieur le sénateur, nous n'avons pas attendu les récents événements pour prendre cette menace au sérieux et pour la traiter au degré auquel elle doit l'être.

À ce titre, les forces de sécurité intérieure ont déjoué treize attentats d'ultradroite depuis 2017. Je le rappelle ici, près de 1 300 personnes sont fichées S et, donc, suivies par nos services.

À l'occasion des récentes manifestations sauvages, nos forces de sécurité intérieure ont été largement mobilisées dans le cadre des enquêtes menant à l'interpellation de ces individus violents.

C'est également ce gouvernement, monsieur le sénateur, qui a dissous, sur proposition du ministre de l'intérieur et des outre-mer, de multiples associations ou groupements de fait s'inscrivant dans cette mouvance ultraviolente. Gérald Darmanin a pu d'ailleurs annoncer hier matin que trois autres groupuscules feraient l'objet d'une procédure de dissolution. Je parlais à l'instant de la Division Martel, dont le nom, vous le concéderez, nous donne une certaine idée du projet violent fantasmé par ces individus. Elle en fera partie.

Monsieur le sénateur Brossat, les extrêmes, quels qu'ils soient – l'ultradroite, l'ultragauche –, sont des poisons pour notre démocratie. Ils doivent être combattus avec fermeté. C'est ce que nous faisons en remettant ces individus à la justice, en dissolvant des groupuscules tentés par l'ultraviolence contre nos concitoyens.

INSÉCURITÉ LIÉE AU TRAFIC DE DROGUE

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour le groupe Union Centriste. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC et sur des travées du groupe Les Républicains.)*

Mme Anne-Catherine Loisier. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, dans la nuit de samedi à dimanche, des tirs en rafale se sont fait entendre dans le quartier Stalingrad à Dijon.

Ces tirs d'armes de gros calibre sur un immeuble visaient non pas à intimider, mais à tuer. Les cibles étaient vraisemblablement de jeunes dealers, installés dans l'entrée, bien connue, de cet immeuble.

Les jeunes ont pris la fuite sans être touchés, mais une balle a atteint un homme qui dormait, dans son lit, au premier étage.

Depuis, à Dijon, ce sont les mêmes émotions que celles que nous avons connues à Nîmes, en août dernier, après le décès d'un jeune garçon de 10 ans, ou à Marseille, en septembre, après celui d'une jeune femme de 24 ans.

L'incompréhension, tout d'abord : comment peut-on être tué chez soi par une balle perdue ?

La douleur et la peur, ensuite : celles de ne plus être en sécurité, soi-même et sa famille, jusque dans son domicile.

La colère, enfin : tout le monde connaissait, semble-t-il, ce point de deal, l'usage grandissant des armes et l'insécurité de ce quartier.

Madame la secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville, face à l'augmentation de 57 % des homicides et tentatives d'homicide entre 2022 et 2023, face à l'ampleur des trafics qui gangrènent nos quartiers, mais aussi nos campagnes, quelles sont vos réponses ? *(Applaudissements sur les travées du groupe UC et sur des travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville.

Mme Sabrina Agresti-Roubache, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville.* Madame la sénatrice Loisier, vous l'avez rappelé, dans la nuit de samedi à dimanche, un père de famille de 55 ans a été tué par balle dans son sommeil, à son domicile. J'ai une pensée sincère pour sa famille. Elle a perdu un proche, victime collatérale d'un règlement de comptes sur fond de trafic de drogue.

Lorsqu'un point de deal est particulièrement visé et harcelé par les services de police et de gendarmerie, comme celui de Dijon, nous le savons, les règlements de comptes et les batailles de territoire redoublent de violence.

L'État ne reculera pas pour éradiquer le trafic de drogue.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, Gérald Darmanin, a immédiatement envoyé et déployé la CRS 8 à Dijon. Ces renforts resteront autant de temps que nécessaire. Dans l'agglomération de Dijon, les services de l'État sont totalement mobilisés autour du préfet pour lutter pied à pied contre le trafic de stupéfiants, grâce au déploiement de moyens extrêmement importants. Depuis le début de l'année, dans le département de la Côte-d'Or, 1 252 opérations ont été conduites, 2,4 tonnes de stupéfiants saisies, 368 interpellations opérées.

À l'échelon national, ce sont 14 410 opérations de démantèlement de points de deal qui ont été menées, en hausse de 30 % par rapport à 2022. Face au trafic de drogue qui gangrène nos quartiers, le Gouvernement déploie les moyens d'agir.

Mais il faut aussi être intraitable à l'encontre des consommateurs. Car, sans consommateurs, je l'ai dit plusieurs fois, il n'y a pas de trafic, il n'y a pas de dealers.

Madame la sénatrice, soyez assurée que le ministre de l'intérieur et des outre-mer et l'ensemble du Gouvernement mettent tout en œuvre pour lutter efficacement contre ces fléaux que sont la délinquance et le trafic de stupéfiants. *(M. François Patriat applaudit.)*

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour la réplique.

Mme Anne-Catherine Loisier. Je vous remercie de votre réponse, madame la secrétaire d'État. Je voudrais profiter de l'occasion pour saluer les initiatives de M. le préfet Robine...

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Excellent préfet !

Mme Anne-Catherine Loisier. ... et l'intervention de la CRS 8, venue faire « place nette ».

Un certain nombre de questions se posent encore. Que se passera-t-il après ? Au-delà d'une opération « coup de poing », la population de ces quartiers a besoin d'une présence dans la durée, pour s'assurer qu'elle ne se retrouvera pas seule face à ces bandes violentes.

Quel dispositif le Gouvernement pense-t-il mettre en place en ce sens ?

Les forces de l'ordre, en effet, font un travail remarquable. Mais, nous le savons, les effectifs des brigades spécialisées sont insuffisants dans nos territoires.

Madame la secrétaire d'État, vous avez parlé des consommateurs. Ne serait-il pas temps de relancer des campagnes de sensibilisation, voire de revoir le montant des amendes forfaitaires, pour les rendre plus dissuasives ?

Enfin, nous le savons tous, la réponse pénale n'est pas à la hauteur de ce phénomène. Elle inquiète de plus en plus nos concitoyens, elle décourage les policiers et les gendarmes, elle nourrit le sentiment d'impunité chez les délinquants. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC et sur des travées du groupe Les Républicains.)*

COP 28 ET FORAGES PÉTROLIERS
EN FRANCE

M. le président. La parole est à M. Yannick Jadot, pour le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires. *(Applaudissements sur les travées du groupe GEST.)*

M. Yannick Jadot. Monsieur le président, avant de poser ma question, je tiens à rendre hommage à une infatigable écologiste, la députée européenne Michèle Rivasi, qui a disparu de manière aussi brutale que dramatique ce matin.

Madame la Première ministre, mesdames, messieurs les ministres, chers collègues, demain débute la COP 28 à Dubaï, et c'est peu dire que les engagements climatiques des États sont insuffisants. Nous nous dirigeons vers un réchauffement planétaire de 3 degrés, soit deux fois plus que les engagements pris à Paris en 2015.

« L'effondrement climatique a commencé » estime le secrétaire général des Nations unies, « l'humanité est en train de se suicider. »

Pour les Nations unies comme pour l'Agence internationale de l'énergie ou les scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec), nous n'avons plus qu'une seule solution dès à présent : engager la sortie des énergies fossiles, en commençant par stopper tout nouveau projet d'exploitation de charbon, de pétrole et de gaz. Ce devrait être la seule boussole du président Macron à Dubaï et, madame la Première ministre, de votre gouvernement en France.

À cet égard, comment allez-vous empêcher le projet d'extraction du gaz de houille en Moselle ?

Pouvez-vous assurer devant le Sénat que vous vous opposerez au projet funeste de huit nouveaux forages de pétrole à La Teste-de-Buch, en Gironde, là même où 7 000 hectares de forêt sont partis en fumée l'année dernière à cause d'incendies gigantesques ? *(Applaudissements sur les travées du groupe GEST.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. *(Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Bruno Sido applaudit.)*

M. Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Permettez-moi d'avoir également une pensée pour Michèle Rivasi, qui nous a quittés dans des conditions dramatiques.

Monsieur le sénateur Yannick Jadot, le 30 décembre 2017, c'est sous cette majorité que la France a décidé d'interdire tout nouveau projet d'exploitation d'hydrocarbures sur son sol. *(Exclamations ironiques sur des travées du groupe SER.)*

M. Rachid Temal. Et l'accord de Paris ?

M. Christophe Béchu, ministre. Aucun des gouvernements précédents, y compris ceux dans lesquels des écologistes ont occupé des fonctions, n'avait adopté une telle mesure : c'est au premier quinquennat que nous devons la loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement.

La France s'est engagée à interdire toute exploitation d'hydrocarbures sur notre sol à l'horizon de 2040. Les forages que vous évoquez à la Teste-de-Buch sont un simple renouvellement de concessions, qui n'est pas interdit par la loi actuelle. Par ailleurs, ce renouvellement a fait l'objet d'une enquête publique entre le 28 août et le 26 septembre 2023, sans d'ailleurs qu'aucun riverain fasse part d'un dysfonctionnement ou d'une nuisance.

La question de la transition énergétique relève du portefeuille d'Agnès Pannier-Runacher, dont je vous prie d'excuser l'absence aujourd'hui, mais je peux vous indiquer que nous ne nous contentons pas de la loi du 30 décembre 2017. Le Gouvernement a adopté une véritable stratégie, car il ne suffit pas d'annoncer que nous sortirons des énergies fossiles : il faut aussi prévoir de quelle manière nous y arriverons.

Pour cela, nous devons nous appuyer sur deux piliers : d'une part, l'accélération du développement des énergies renouvelables – c'est le sens de la loi du 10 mars 2023 – ; d'autre part, la relance du programme nucléaire.

M. Mickaël Vallet. Ce n'était pas dans le programme du premier quinquennat !

M. Christophe Béchu, ministre. Monsieur le sénateur, personne ne doute de la sincérité de vos convictions, mais votre engagement sur la sortie des hydrocarbures paraîtrait plus légitime si vous cessiez de vous obstiner dans votre refus idéologique du nucléaire.

En effet, une telle posture a non seulement empêché nos voisins, notamment l'Allemagne, de tourner entièrement le dos aux énergies fossiles, mais elle les a également contraints à rouvrir des mines de charbon.

Il faut choisir ! La sortie des hydrocarbures est une stratégie et un investissement, et c'est ce que nous défendons. *(Applaudissements sur les travées des groupes RDPI, INDEP et UC, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à M. Yannick Jadot, pour la réplique.

M. Yannick Jadot. Nous avons bien compris : pour sortir des énergies fossiles, continuons à forer et à chercher davantage de pétrole ! Décidément, la France n'est pas à la hauteur du défi climatique. *(Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)*

L'État français a été condamné deux fois par la justice pour inaction climatique ; il le sera peut-être une troisième fois.

N'oublions pas que la France, c'est aussi nos entreprises. TotalEnergies se place au second rang mondial des énergéticiens qui investiront le plus dans le pétrole et le gaz. BNP Paribas et le Crédit Agricole font partie du top 10 des banques qui financent le plus de bombes climatiques. *(Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Il est temps de sanctionner ces entreprises, en taxant leurs superprofits...

Mme Sophie Primas. Allez...

M. Yannick Jadot. ... en supprimant toute aide publique, tout crédit d'impôt ou toute exonération de cotisations dont elles bénéficieraient. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST. — Huées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Monsieur le ministre, on ne mène pas la bataille du climat en signant des armistices avec les lobbys qui le détruisent. (*Bravo! et applaudissements sur les travées des groupes GEST, SER et CRCE-K. — Huées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

MERCOSUR

M. le président. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Dominique Estrosi Sassone. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Elle concerne l'accord commercial avec le Mercosur.

« Nous n'avons jamais été aussi proches de conclure un accord », peut-être « à deux semaines » : c'est ce qu'a dit ce lundi, à Bruxelles, la présidence espagnole du Conseil de l'Union européenne.

Voilà de quoi faire bondir nos concitoyens, en particulier nos agriculteurs, qui risquent une nouvelle fois d'être les dindons de la farce d'un processus politique qui dessaisit entièrement les parlements nationaux de leurs prérogatives.

Monsieur le ministre, faire entrer près de 100 000 tonnes de bœuf de plus sur le marché européen, c'est exposer notre agriculture à une concurrence déloyale.

Le Président de la République avait pourtant répété au salon de l'agriculture qu'un accord « n'était pas possible » si nos concurrents « ne respectaient pas les mêmes contraintes de production environnementales et sanitaires » que les producteurs européens.

Au Brésil, près de trois fois plus de pesticides sont épanchés à l'hectare, sans même parler du risque de déforestation importée ni des poulets élevés aux médicaments.

À la veille de la COP 28, j'en appelle à un minimum de cohérence. Où en sommes-nous dans l'instauration de véritables clauses miroirs et dans le renforcement du contrôle de nos importations ?

La France s'opposera-t-elle à cet accord en l'état ?

Aurons-nous surtout l'insigne honneur, en tant que parlementaires, de nous prononcer un jour sur sa ratification ? (*Bravo! et applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC, ainsi que sur des travées des groupes SER, GEST et CRCE-K.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Mme Catherine Colonna, ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Votre question me donne l'occasion de rappeler que la France défend une politique commerciale équilibrée. (*Exclamations ironiques sur les travées des groupes Les Républicains et CREC-K.*)

Mme Cathy Apourceau-Poly. Vraiment très équilibrée !

Mme Catherine Colonna, ministre. Équilibrée, parce qu'elle doit être au service de notre souveraineté économique et nous permettre de sécuriser et de diversifier nos chaînes d'approvisionnement, tout en s'inscrivant dans le respect de nos exigences en matière de développement durable.

J'en viens au projet d'accord entre l'Union européenne et le Mercosur. À cet égard, les exigences de la France sont claires. Nous ne pouvons pas accepter l'accord tel qu'il a été négocié en 2019. Celui-ci doit être complété par des engagements additionnels contraignants – j'y insiste – et ambitieux en matière de développement durable, s'agissant en particulier du respect effectif de l'accord de Paris et de la lutte contre la déforestation.

Nous continuons de défendre cette position auprès de la Commission européenne. Celle-ci travaille avec les États du Mercosur, qui ne sont pas totalement alignés, pour que ces garanties supplémentaires soient intégrées à l'accord. Celles-ci sont indispensables à nos yeux.

Nous devons aussi nous assurer de la réciprocité dans le respect des normes européennes par les producteurs des pays tiers. Nous souhaitons que les propositions européennes soient complétées, lorsque c'est pertinent, dans le plein respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) par des clauses miroirs. Celles-ci garantiront que les efforts consentis par nos agriculteurs européens ne sont pas remis en cause par des importations de produits provenant de pays dont les normes de production ne respectent pas le même niveau d'exigence que les nôtres, ce qui serait tout à fait inacceptable.

Je vous le confirme volontiers, madame la sénatrice : sans le respect des exigences de la France, il ne saurait y avoir d'accord. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M. Jean-Baptiste Lemoyne. C'est très clair !

M. le président. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, pour la réplique.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Madame la ministre, votre réponse n'est pas si rassurante que cela.

N'ayons pas peur de défendre les intérêts de la France ! Il y a quelques jours, l'Australie a refusé de conclure un accord avec l'Union européenne parce qu'elle considérait, en particulier, qu'elle ne pourrait pas le défendre devant ses éleveurs.

Vous devez faire de même en France, afin que la voix de notre pays compte autant que celle des autres pays. Il y va de notre souveraineté. Si vous ne voulez pas que l'ensemble du peuple et ses représentants se braquent encore plus brutalement contre le libre-échange et contre l'Union européenne à l'avenir, agissez, et défendez les intérêts de la France ! (*Bravo! et applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC. — Mmes Cécile Cukierman et Silvana Silvani applaudissent également.*)

BILAN D'ÉTAPE DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DES OUTRE-MER

M. le président. La parole est à M. Frédéric Buval, pour le groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

M. Frédéric Buval. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. Elle porte sur le bilan d'étape du comité interministériel des outre-mer

(Ciom) que préside la Première ministre et qui se veut la traduction opérationnelle de l'engagement du Président de la République en faveur d'un « renouveau pour les outre-mer ».

Le Ciom a formulé soixante-douze propositions concrètes pour lutter contre la vie chère, améliorer le quotidien de nos compatriotes ultramarins et leur offrir des perspectives.

Le ministre délégué chargé des outre-mer a dressé cette semaine un inventaire de l'avancée du Ciom, en présence des acteurs institutionnels de chaque territoire ultramarin. En dépit de quelques malentendus regrettables, nous ne pouvons que saluer la volonté manifeste de coconstruction du Gouvernement.

Pourtant, des inquiétudes demeurent, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, d'abord, il est impératif de rassurer les partenaires sociaux et les organisations professionnelles par la mise en place rapide d'échanges et de concertation avec l'ensemble des acteurs économiques de terrain.

Sur le fond, ensuite, les sujets délicats tels que l'octroi de mer ou la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) devraient être abordés avec précaution.

Certes, une réforme de simplification est, de l'avis de tous, nécessaire. Mais sa bonne conduite prendra du temps, car il faudra en évaluer les conséquences et écouter les élus locaux pour prendre en compte les spécificités de chaque territoire et bâtir des solutions adaptées et différenciées.

À cet égard, des mesures plus fortes sont attendues à l'horizon de la prochaine étape du Ciom. Vous connaissez mon engagement personnel envers la jeunesse ou l'environnement, notamment sur le sujet des sargasses.

En Martinique, les sargasses représentent un défi quotidien tant pour les élus locaux des zones côtières que pour les acteurs économiques et, surtout, les habitants des rivages souillés : en effet, ceux-ci sont non seulement exposés aux émanations issues de ces algues, mais ils doivent régulièrement remplacer les appareils électroménagers dégradés par leur prolifération.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous rassurer sur l'avenir du Ciom ? Celui-ci nous permettra-t-il de transformer les territoires d'outre-mer afin que leurs habitants puissent se projeter pleinement dans l'avenir ? (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI. – Mme Jocelyne Guidez et M. Stéphane Demilly applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement.

M. Olivier Véran, ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le sénateur, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence du ministre chargé des outre-mer.

Votre question me donne cependant l'occasion de réaffirmer, au nom du Gouvernement, notre engagement à travailler en toute transparence et de manière concertée pour améliorer le quotidien des Ultramarins : ce que nous voulons, c'est une coconstruction productive.

Le ministre chargé des outre-mer recevra lundi 4 décembre l'ensemble des acteurs économiques ultramarins pour un point d'étape sur les mesures économiques prévues par le Ciom. Cette séquence de trois heures environ sera l'occasion

pour chacun de poser des questions et de soumettre des propositions dans le cadre des réformes à venir, auxquelles les acteurs économiques seront bien évidemment associés.

Par ailleurs, comme le ministre a eu l'occasion de le confirmer la semaine dernière, la réforme annoncée de l'octroi de mer aura pour objet de faire baisser les prix des produits de grande consommation, de garantir les ressources des collectivités et de protéger la production locale. Je le redis devant cette assemblée : aucune réforme n'est écrite d'avance. Elle se fera en concertation avec les élus et le monde économique.

À cet effet, les préfets constitueront dans les prochains jours des groupes de travail dans chaque territoire afin de recueillir des propositions. Le prochain bilan d'étape du Ciom, qui devrait se tenir à la fin du mois de février ou au début du mois de mars 2024, sera ainsi l'occasion de faire un point de situation sur les propositions formulées et de commencer à définir les premières modalités de cette réforme importante.

Enfin, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est une mesure de protection qui s'applique aux territoires à enjeux, autant dans l'Hexagone que dans les outre-mer. Néanmoins, il est vrai que les territoires ultramarins sont intégralement soumis à l'avis conforme, ce qui peut susciter des interrogations. Nous allons réfléchir avec l'ensemble des parties prenantes pour faire évoluer la doctrine, même si les positions des acteurs sont encore divergentes. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

AGRESSION À CRÉPOL

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Eustache-Brinio, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Jacqueline Eustache-Brinio. Ma question s'adresse à Mme la Première ministre.

Hélas, après l'expédition punitive dramatique de Crépol, force est de constater qu'il y a bien deux France qui s'opposent.

D'un côté, une France qui a basculé dans une violence gratuite, une France où l'ivresse de la barbarie est le résultat d'une éducation défailante et d'un refus d'accepter nos valeurs, une France « hors tout », souvent biberonnée à l'argent public ou vivant parfois de trafics, une France minoritaire certes, mais revendicative et omniprésente.

De l'autre, une France paisible, respectueuse des lois, de l'autorité, une France civilisée qui aime s'amuser, s'instruire, s'engager, apprendre, une France tolérante, généreuse et ouverte d'esprit, qui subit quotidiennement l'autre France.

Face à ce constat aussi désolant que préoccupant, nous méritons mieux que des leçons de morale ou des procès en stigmatisation ou en récupération politique. Les Français n'acceptent plus ce déni qui ne fait qu'accentuer davantage le fossé entre ces deux France.

Vos litanies ne font qu'attiser les rancœurs et le sentiment d'injustice, et favorisent l'inquiétante envie de se faire justice.

M. Jérôme Durain. C'est donc normal ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio. Face à face, nous y sommes !

Quand le Gouvernement écouterait-il enfin ceux qui n'ont qu'une seule volonté : l'unité de notre pays et la paix civile ? (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Olivier Véran, ministre délégué chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. (*M. Jacques Grosperin s'exclame.*)

M. Olivier Véran, ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. Madame la sénatrice Eustache-Brinio, quand on prône l'unité de la France, on ne peut pas dire qu'il y aurait deux France qui s'opposeraient l'une à l'autre. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI, ainsi que sur les travées des groupes SER, CRCE-K et GEST. – Exclamations sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Il y a, madame la sénatrice, une France : celle des villes, celle des champs, celle des cités, celle des cœurs de ville – une seule France, unie. Et dans cette France, il y a des délinquants. Or ces délinquants, nous devons les traquer, les sanctionner, les punir et protéger la population contre les actes délictueux qu'ils peuvent commettre.

À Crépol, où je me suis rendu, ce sont des délinquants qui ont attaqué gravement et tué le jeune Thomas. Ils ont aussi blessé des habitants de cette commune et des alentours, venus se rassembler pour faire ce que l'on fait de mieux en France : s'unir dans la fête et dans la joie.

Je l'ai dit lors de mon déplacement à Crépol : c'était non pas une rixe, mais une attaque. Un meurtre a été commis. Le motif de meurtre en bande organisée a été retenu par le procureur, de sorte que le suspect présumé de l'assassinat du jeune Thomas est passible de la prison à perpétuité.

Je l'ai réaffirmé à Crépol : l'État de droit est fort, il est ferme, et il est le même pour tout le monde. Aucun facteur potentiellement aggravant ne sera éludé ; rien ne sera caché.

Je salue l'action déterminée des forces de police, notamment de la gendarmerie. Une mobilisation de 150 hommes a permis en moins de trois jours – ce qui est rarissime – d'interpeller neuf prévenus dont sept avaient prévu de prendre la fuite en Espagne.

Madame la sénatrice, personne ne nie qu'une grande partie de nos compatriotes, qu'ils soient issus de la France des villes ou de la France des champs, ont peur face à ces possibles déferlements de violence. Mais parmi ceux-ci, certains vivent cette violence au quotidien : ce sont les habitants des quartiers dont sont souvent issus les délinquants. C'est donc aussi vers eux que nous devons tourner nos pensées, et c'est pour eux, aussi, qu'il faut rétablir la paix républicaine et la concorde. Ils font partie de cette France unie, indivisible, à laquelle je vous sais attachée autant que nous, et que nous protégeons. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M. Fabien Genet. Que nous protégeons mal !

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Eustache-Brinio, pour la réplique.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio. L'omerta engendre la colère et je crains que nous n'ayons pas la même notion de la lucidité !

Les morts de Samuel Paty, de Dominique Bernard, de Lola, d'Enzo et de Thomas sont des faits de société. C'est une réalité.

L'impunité, le « en même temps » et votre aveuglement vous ont conduits à ignorer une France qui aspire clairement à l'autorité, à la fermeté et au respect !

Diriger, gouverner, c'est avoir du courage, de la cohérence. C'est ne pas céder aux minorités, c'est accepter d'écouter enfin cette majorité silencieuse qui n'en peut plus et qui ne veut plus subir ces violences !

Essentialiser les citoyens de ce pays, comme l'a fait le garde des sceaux hier, est inacceptable.

Réveillez-vous, tant qu'il en est encore temps ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

INFANTICIDE D'ALFORTVILLE

M. le président. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

Mme Laurence Rossignol. Ma question s'adresse à Mme la Première ministre.

Dimanche, nous avons été bouleversés par un triple infanticide commis dans le Val-de-Marne. Un père a tué de ses mains à son domicile ses trois petites filles âgées de 4 à 11 ans.

Cet homme avait été condamné en 2021 pour violences sur conjoint, mais aussi sur mineur, sur l'une de ses filles. Il avait été condamné à dix-huit mois de prison, dont douze avec sursis, assortis d'une interdiction d'approcher les victimes.

Au même moment, sa femme avait déposé une plainte pour viol conjugal, qui avait bien entendu été classée sans suite, comme c'est presque toujours le cas...

Depuis le printemps 2023, cette femme et ses enfants n'étaient plus protégées ni par une interdiction d'approcher ni par une ordonnance de protection. Les parents étaient en instance de divorce et avaient organisé une garde alternée. La mère s'est rendue deux fois au commissariat pour signaler des problèmes lors de la remise des enfants au père.

Voilà...

Madame la Première ministre, quelles conclusions tirez-vous de ce drame quant à l'efficacité de nos politiques de lutte contre la violence envers les femmes et les enfants ? (*Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE-K, GEST, RDSE, ainsi que sur les travées des groupes UC et Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre des solidarités et des familles.

Mme Aurore Bergé, ministre des solidarités et des familles. Madame la sénatrice Rossignol, trois petites filles ont été assassinées. Elles avaient 4, 10 et 11 ans.

Je ne m'étendrai pas sur l'enquête en cours ; j'espère qu'elle apportera des réponses claires.

Votre question concerne, plus largement, ce que doivent prévoir le Gouvernement et les parlementaires concernant les droits des parents, notamment les droits de visite, en cas de conflit familial, dès lors que des violences ont été commises.

La proposition de loi visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales de la députée Isabelle Santiago a été adoptée à l'Assemblée nationale, avec le soutien du Gouvernement. Ce texte énonce des principes clairs, mais essentiels, tels

que la possibilité de retirer l'autorité parentale dès lors qu'une plainte – et non une simple suspicion – a été déposée contre un parent.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Ce n'est pas la question.

Mme Aurore Bergé, ministre. Madame la sénatrice, je crois que c'est la question.

La garde des enfants peut être utilisée pour exercer une forme de chantage ou de pression, notamment envers les mères, conduisant parfois à ce qui s'est malheureusement produit dans votre département, le Val-de-Marne.

La suspension de l'autorité parentale du parent poursuivi pour un crime ou un délit, que cette proposition de loi vise à instaurer, est un élément de réponse essentiel.

Ce texte va même jusqu'à prévoir le retrait de l'autorité et de l'exercice parental quand un parent a été condamné pour un crime ou un délit sur son enfant. En matière de violences conjugales, il permet enfin de reconnaître que l'enfant est aussi covictime des violences conjugales perpétrées à l'encontre de la mère ou du parent victime.

Des avancées essentielles restent cependant à accomplir, mais cette proposition de loi permet de franchir une étape importante dans la protection que nous devons à nos enfants.

Enfin, j'ai une pensée pour la mère de ces trois petites filles, qui devra survivre au drame absolu qui s'est produit. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI, ainsi que sur des travées des groupes INDEP et RDSE. – M. Stéphane Demilly applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour la réplique.

Mme Laurence Rossignol. À chaque fois que j'en ai eu l'occasion – en 2020, en 2021, en 2022 –, j'ai défendu ici des amendements visant à porter de six à douze mois la durée d'exécution des mesures prononcées dans le cadre d'une ordonnance de protection.

J'ai défendu des amendements visant à suspendre le droit de visite et d'hébergement.

J'ai défendu des amendements tendant à permettre de dissimuler l'adresse de la mère et des enfants pendant la durée de l'ordonnance de protection.

À chaque fois, ces amendements ont été rejetés et par le Gouvernement et par la majorité sénatoriale.

Après le meurtre terroriste d'Arras, le ministre de l'intérieur a dit : « Le texte immigration tel que nous l'avons proposé et tel qu'il a été adopté par la commission des lois du Sénat nous aurait permis d'obtenir la levée des protections du terroriste d'Arras. »

Je ne peux pas m'empêcher de penser que si mes amendements avaient été adoptés, ces enfants ne se seraient pas trouvés dimanche dernier au domicile de leur père. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et CRCE-K, ainsi que sur des travées du groupe RDSE.*)

ÉLECTIONS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

M. le président. La parole est à M. Georges Naturel, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Georges Naturel. Monsieur le président, madame la Première ministre, mes chers collègues, avant de prendre la parole pour la première fois dans cet hémicycle, je veux

rendre hommage à mes prédécesseurs dans cette assemblée : Dick Ukeiwé, Simon Loueckhote, Hilarion Vendégo, Pierre Frogier, Gérard Poadja. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe UC.*) Chacun d'eux a défendu inlassablement le maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la République française.

Mon action parmi vous s'inscrira dans cette même volonté : garder la Nouvelle-Calédonie au sein de notre République ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe UC. – M. Thani Mohamed Soilihi applaudit également.*)

Madame la Première ministre, la Nouvelle-Calédonie, collectivité spécifique de la République, se trouve aujourd'hui à un carrefour décisif de son histoire.

Le processus de décolonisation, encadré par les accords de Matignon et de Nouméa, a engagé la Nouvelle-Calédonie sur la voie d'une autonomie accrue, respectueuse de son identité propre et de sa place unique au sein de la République.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer rentre tout juste de son cinquième déplacement en Nouvelle-Calédonie. Je veux ici saluer l'engagement de votre gouvernement dans le dossier calédonien.

Le dégel du corps électoral est une impérieuse nécessité, car il représente une étape essentielle à la tenue d'élections provinciales justes et représentatives. Aussi, quand allez-vous procéder au dégel du corps électoral pour les prochaines élections provinciales ?

Les dizaines de milliers d'électeurs calédoniens exclus du corps électoral provincial veulent savoir quand et comment ils deviendront des citoyens calédoniens à part entière.

Quand auront lieu les prochaines élections provinciales ? Ces élections sont capitales pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Il est essentiel qu'elles soient organisées dans des conditions irréprochables afin d'assurer la légitimité du processus démocratique. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – MM. Stéphane Demilly et Thani Mohamed Soilihi applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme la Première ministre.

Mme Élisabeth Borne, Première ministre. Monsieur le sénateur Georges Naturel, vous l'avez rappelé, le processus politique prévu par l'accord de Nouméa a été mené à son terme et les Calédoniens ont choisi de rester français.

Depuis plusieurs mois, le Président de la République et le Gouvernement s'emploient à organiser un dialogue serein et constructif avec les indépendantistes et les non-indépendantistes. C'est la condition pour dessiner ensemble l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Nous le devons à tous les Calédoniens, notamment à la jeunesse calédonienne qui a besoin de perspectives.

Pour y parvenir, la méthode de mon gouvernement ne change pas. Nous voulons un dialogue avec toutes les parties prenantes, quelles que soient leurs convictions. La main de l'État est toujours tendue, y compris à ceux qui, parfois, s'éloignent de la table des discussions.

Nos objectifs, eux non plus, ne changent pas. Nous voulons parvenir à un accord sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement a émis des propositions qui servent de base aux discussions.

Néanmoins, les prochaines élections provinciales devront avoir lieu avec un corps électoral dégelé. C'est une exigence démocratique, comme l'a rappelé le ministre de l'intérieur et des outre-mer Gérald Darmanin lors de son déplacement en Nouvelle-Calédonie la semaine dernière.

Les discussions doivent donc se poursuivre pour parvenir, je l'espère, à un accord politique. Mais dans le même temps, le Gouvernement avance. Le Conseil d'État a été saisi pour préciser les conditions juridiques d'évolution des règles en matière électorale. Fin décembre, nous proposerons les textes nécessaires au dégel du corps électoral et au report des élections provinciales. Quoi qu'il en soit, ces élections se tiendront en 2024.

Monsieur le sénateur, avec mon gouvernement, nous cherchons un accord global sur le dégel du corps électoral, bien sûr, mais aussi sur la citoyenneté calédonienne, l'auto-détermination, le statut et les institutions. Dans ce contexte, je compte sur l'esprit de responsabilité de chacun pour que les discussions soient menées dans un esprit d'ouverture. Il y va de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.)*

LOI RELATIVE AU GRAND ÂGE
ET À L'AUTONOMIE

M. le président. La parole est à Mme Jocelyne Guidez, pour le groupe Union Centriste. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC.)*

Mme Jocelyne Guidez. Ma question s'adresse à Mme la ministre des solidarités et des familles.

L'annonce de l'adoption d'une loi Grand Âge avant la fin 2024 est une bonne nouvelle.

Il est urgent de tenir les engagements pris pour s'occuper dignement des personnes âgées vulnérables et des professionnels qui les accompagnent.

Pour répondre aux besoins de nos aînés, il est indispensable de financer le ratio de huit professionnels pour dix personnes âgées en établissement, ainsi que ce devrait être le cas depuis 2012 et comme le préconisent la Défenseuse des droits, la Cour des comptes et le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge.

Pour encourager le virage domiciliaire, il est primordial d'accompagner les personnes à domicile dans l'ensemble de leurs besoins, au-delà de la toilette et du ménage.

J'appelle votre attention sur la situation économique des établissements et services pour personnes âgées et sur la pénurie en ressources humaines dont ils pâtissent. Les récentes enquêtes sont préoccupantes et alertent sur des difficultés d'une ampleur inédite.

La survie de certains établissements et services est en jeu. Face à la gravité de la situation, il est nécessaire de prendre des mesures fortes et de long terme pour éviter la faillite de certains établissements et services, acteurs indispensables de l'accompagnement des personnes âgées.

Ma question est simple : madame la ministre, comptez-vous répondre à cette situation d'urgence au travers d'une loi pluriannuelle pour le grand âge ? Si oui, quand, comment et avec quelles mesures concrètes ? Quels sont les contours de votre plan Grand Âge et autonomie ? Nous espérons une réponse engagée. *(Applaudissements sur les travées des groupes UC, INDEP et Les Républicains. – Mme Raymonde Poncet Monge applaudit également.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre des solidarités et des familles.

Mme Aurore Bergé, ministre des solidarités et des familles. Madame la sénatrice Guidez, je vais en effet essayer de vous répondre de manière engagée.

En 2030, un Français sur trois aura plus de 60 ans et, pour la première fois dans l'histoire de notre pays, les plus de 65 ans seront plus nombreux que les moins de 15 ans. Le défi démographique qui est devant nous est donc absolument majeur ; en vérité, il s'agit plus encore d'un bouleversement démographique auquel nous devons nous préparer dès maintenant. En effet, si nous manquons la marche dans les deux années qui viennent, il est certain que notre pays ne sera pas prêt.

Pour ce faire, plusieurs niveaux de réponses existent.

D'abord, la Première ministre a proposé des mesures de soutien aux départements, qui ont été votées à l'unanimité ici même, au Sénat, lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Ainsi, 150 millions d'euros supplémentaires sont prévus dès 2024, pour qu'aucun département ne perçoive une compensation inférieure à 40 % de ses dépenses relatives à la perte d'autonomie ; par ailleurs, nous engageons une refonte majeure de l'ensemble des fonds de concours, en coconstruction avec les départements.

Ensuite, vous l'avez dit, madame la sénatrice, nous devons coconstruire une loi de programmation. J'ai proposé la méthode suivante : consulter l'ensemble des groupes politiques représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat, l'ensemble des associations d'élus, l'ensemble des acteurs du grand âge, y compris les personnes directement concernées, pour que l'on évite de parler à leur place. Cette loi de programmation sera évidemment pluriannuelle et devra apporter des réponses aux questions clés.

Je pense évidemment à la question de la gouvernance. Quels sont les périmètres ? Quelles sont les compétences ? Comment les organiser ? Quelle architecture voulons-nous ?

Je pense aussi à la question des moyens. Nous serons certainement tous d'accord pour dire qu'il faudra des moyens supplémentaires, mais peut-être aurons-nous des désaccords sur les leviers à actionner pour que ce soit possible.

En tout cas, il faut que tout soit mis sur la table sans aucun tabou, sans aucun totem, puisqu'il s'agit de parvenir à construire une véritable loi de programmation pluriannuelle pour relever le défi du grand âge.

À l'Assemblée nationale, la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, dite Bien Vieillir, a été adoptée très largement. Elle sera rapidement soumise à l'examen du Sénat. Elle répond notamment à certains des enjeux sociétaux, comme la question du droit de visite opposable pour les familles, celle d'une meilleure reconnaissance des professionnels et celle de la revalorisation de ces professions.

Nous avons donc une belle feuille de route sur laquelle nous nous retrouvons et à partir de laquelle je souhaite coconstruire avec vous. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.)*

M. le président. La parole est à Mme Jocelyne Guidez, pour la réplique.

Mme Jocelyne Guidez. Madame la ministre, vous l'avez souligné, en 2030, pratiquement un actif sur quatre sera aidant et plus de 20 % des travailleurs auront été obligés de s'absenter de leur travail pour s'occuper d'un proche.

On avance beaucoup de pourcentages et de chiffres. Mon inquiétude à moi porte sur le personnel. Comment allons-nous trouver le personnel qui manque partout dans les hôpitaux, chez les aidants, etc.? Comment allons-nous faire? (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains.* – *Mme Raymonde Poncet Monge applaudit également.*)

DIRECTIVE EUROPÉENNE
SUR LES EMBALLAGES

M. le président. La parole est à Mme Marta de Cidrac, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Marta de Cidrac. Ma question s'adresse à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le 22 novembre 2023 est une date noire pour l'économie circulaire en Europe. Après plusieurs mois de débats, la proposition de règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages a été adoptée par le Parlement européen, mais dans une version largement amoindrie par rapport au texte initial proposé par la Commission européenne.

Pour le Sénat, qui a tant œuvré à lutter contre le tout jetable, à améliorer nos performances de prévention et de gestion des déchets, notamment à l'occasion de l'examen de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi Agec, c'est une très grande déception.

Cette déception est-elle partagée par le Gouvernement et par votre majorité, monsieur le ministre? Permettez-moi d'en douter. En effet, quelle ne fut pas ma surprise de découvrir que la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique avait été adoptée par le Parlement, notamment avec l'aide des députés européens Renaissance (*Oh! sur des travées du groupe Les Républicains.*), cette même consigne dont nous avons eu collectivement la sagesse de repousser la mise en œuvre, cette même consigne à laquelle vous, ministre de la transition écologique, vous êtes opposé de manière éloquente, reprenant au demeurant point par point les arguments de notre rapport d'information relatif à la consigne pour réemploi et recyclage sur les emballages du mois de juillet dernier.

Peut-être faut-il chercher l'origine de ce soutien du côté de l'Élysée? (*Ah! sur des travées du groupe Les Républicains.*) Le Président de la République semble avoir fait de la consigne pour recyclage le nouvel avatar de son marketing écologique.

La balle est désormais dans le camp du Conseil de l'Union européenne et, monsieur le ministre, il vous faudra alors sortir de l'ambiguïté au sujet de cette consigne pour recyclage. La voix de la France sera-t-elle celle de son ministre de la transition écologique ou celle de l'Élysée? (*Bravo! et applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et GEST.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

M. Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Madame la sénatrice Marta de Cidrac, vous avez évoqué ce vote au Parlement

européen en regrettant certaines positions du groupe *Renew Europe*. Mes regrets concernent également le vote du Parti populaire européen (PPE), dont de nombreuses voix ont contribué à amoindrir l'ambition et la portée de ce règlement.

Au-delà du texte, revenons à l'objet de votre question, à savoir non pas la consigne pour réemploi, mais la consigne pour recyclage, puisque c'est cette dernière qui soulève des difficultés.

Vous avez été la rapporteure d'une mission d'information flash lancée par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable dont le président est Jean-François Longeot, qui a achevé ses travaux au mois de juillet dernier et formulé vingt-huit propositions. Ce rapport d'information dénonce le caractère économiquement irrationnel de la consigne, insiste sur les effets pervers du dispositif du point de vue environnemental – notamment le fait que fixer un objectif de taux de remplissage masque la véritable ambition, c'est-à-dire la réduction de la mise sur le marché de ce plastique.

Ces positions, elles sont les miennes. Je les ai exprimées lors de la dernière édition des Assises nationales des déchets, qui s'est tenue à la fin du mois de septembre.

La consigne pour recyclage ne figure pas dans le cahier des charges de la responsabilité élargie des producteurs pour les emballages que j'ai transmis à l'ensemble des parties prenantes, qui fait actuellement l'objet de débats. Seul est prévu un dispositif de préfiguration de consignes régionales, si certains territoires qui sont très en retard décidaient de combler leur retard de cette manière.

Je rappelle en effet que, derrière les statistiques nationales, le taux de collecte varie entre 40 % et 90 % selon les territoires. Dans ce domaine, de manière générale, nos villes ont à copier les performances des campagnes,...

Mme Françoise Gatel. Très bien!

M. Christophe Béchu, ministre. ... plus particulièrement celles du Grand Ouest – Vendée, Maine-et-Loire –...

M. Emmanuel Capus. Très bien!

M. Christophe Béchu, ministre. ... et d'une partie du Grand Est.

Sur ce sujet, je n'ai pas deux positions. Le 18 décembre prochain, j'irai dire que la France n'est pas favorable à la généralisation d'une consigne pour recyclage, précisément pour les raisons que je suis en train de vous indiquer.

Je rappelle toutefois, madame la sénatrice, que, dans votre rapport d'information, vous appelez de vos vœux une clause de revoyure en 2026 si le taux de collecte n'a pas progressé. En réalité, le texte de la Commission européenne n'est pas très loin de cette position. Je défendrai le principe d'une mobilisation de tous les leviers, mais pas pour la consigne pour recyclage. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

Mme Sophie Primas. Et vos députés européens?

M. le président. La parole est à Mme Marta de Cidrac, pour la réplique.

Mme Marta de Cidrac. Monsieur le ministre, c'est rassurant de connaître votre position, mais ce qui compte, c'est que vous la défendiez lors du Conseil de l'Union européenne, pas que vous vous contentiez de donner votre avis!

M. Christophe Béchu, ministre. C'est ce que je ferai!

Mme Marta de Cidrac. Il faut avoir en tête que les bouteilles en plastique représentent 3 % de ce que contiennent les bacs jaunes ; or ce sont les 97 % restants qui nous pénalisent et nous empêchent d'atteindre nos objectifs européens. Qui plus est, cela nous coûte plus d'un milliard d'euros.

C'est cette position, que je vous remercie d'avoir rappelée dans cette instance, qui doit être défendue par le gouvernement français au sein du Conseil de l'Union européenne. *(Bravo ! et applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.)*

TRAVAILLEURS IMMIGRÉS

M. le président. La parole est à M. Adel Ziane, pour le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain. *(Applaudissements sur les travées du groupe SER.)*

M. Adel Ziane. Ma question porte sur le diagnostic posé tout récemment par le ministre délégué chargé de l'industrie. C'est en effet avec beaucoup d'intérêt, mais aussi une grande perplexité, que nous avons pris connaissance des propos qu'il a tenus samedi dernier dans la presse sur le rôle déterminant joué par l'immigration dans la prospérité économique de notre pays.

Dans les dix années à venir, la France aura « sans doute besoin d'avoir recours à l'immigration », a-t-il déclaré, car 1,3 million d'emplois seront à pourvoir rien que dans le secteur de l'industrie, du fait des départs à la retraite.

Entre 100 000 et 200 000 personnes venant de l'étranger pourraient être nécessaires pour réindustrialiser notre pays – et, encore, c'est une estimation basse. Il faudrait en effet dans le même temps que notre pays soit capable de former dans ce secteur « 800 000 à 900 000 jeunes et moins jeunes ».

Ma question est simple : comment le Gouvernement compte-t-il opérer pour répondre à ces besoins pharaoniques et vitaux pour notre économie, alors que, en même temps, dans sa forme actuelle, le projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, dit Immigration, réduira considérablement – c'est un euphémisme ! – le rayonnement et l'attractivité de notre pays auprès des travailleurs et des étudiants étrangers ? *(Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE-K et GEST.)*

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville.

Mme Sabrina Agresti-Roubache, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la citoyenneté et de la ville. Monsieur le sénateur Ziane, je vous remercie de m'interroger sur la situation des travailleurs immigrés dans notre pays.

Vous savez, le projet de loi Immigration que défend le Gouvernement est actuellement examiné par la commission des lois à l'Assemblée nationale, après avoir été voté ici au Sénat. Le Gouvernement reste attaché à ce que les étrangers qui contribuent à la vitalité de notre économie et de notre pays puissent être régularisés, selon des modalités qui doivent encore être définies au cours des discussions à venir, notamment parlementaires, particulièrement dans les secteurs en tension.

Les étrangers vivent et travaillent parfois depuis très longtemps en France sous l'autorité de patrons qui peuvent refuser de les régulariser. Nous souhaitons mettre fin à ce servage moderne, en permettant ces régularisations grâce à ce

projet de loi. Comme vous, nous sommes en effet convaincus que le travail demeure un facteur d'intégration puissant des étrangers primo-arrivants.

Il est de notre devoir de garantir les meilleures conditions d'intégration à celles et à ceux qui ont notamment obtenu l'asile dans notre pays. Comme l'a rappelé le ministre de l'intérieur, il faut être dur avec les étrangers délinquants et mieux intégrer ceux qui veulent travailler.

C'est ce que nous faisons avec ce projet de loi, qui est en cours d'examen à l'Assemblée nationale et qui reviendra probablement devant vous pour l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire.

M. Hussein Bourgi. Ce n'est pas tout à fait ce qu'a dit Darmanin !

M. le président. La parole est à M. Adel Ziane, pour la réplique.

M. Adel Ziane. Madame la secrétaire d'État, votre réponse confirme l'isolement du ministre délégué chargé de l'industrie et la dissonance de son analyse. En effet, l'examen du projet de loi Immigration-Intégration aurait dû faire émerger une vision stratégique et globale. Oui, la France aura un besoin impératif de travailleurs étrangers, au risque de connaître une régression économique majeure qui dégradera notre prospérité, notre attractivité et notre influence.

Nous sommes déjà affectés.

La France, qui était le quatrième pays d'accueil des étudiants, est désormais le sixième, dépassée par l'Allemagne et talonnée par le Japon. Les délais de traitement des dossiers vont encore s'allonger et décourager les demandeurs.

Qui plus est, pour pallier les départs massifs à la retraite, une proposition de diminution de la durée d'indemnisation du chômage des plus de 55 ans a été émise.

Agents de sécurité, médecins hospitaliers, aides-soignantes, vétérinaires, emplois agricoles : cette France qui se lève tôt, voire très tôt, contribue à la richesse nationale.

Quand d'autres pays européens font le choix d'une politique volontairement intégratrice, le projet de loi pour contrôler l'immigration prépare le déclasserement économique de notre pays. Il est encore temps de rectifier le tir. *(Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST, ainsi que sur des travées du groupe CRCE-K.)*

PRÉVENTION DES ADDICTIONS

M. le président. La parole est à M. Didier Mandelli, pour le groupe Les Républicains. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Didier Mandelli. Ma question s'adresse à M. le ministre de la santé et de la prévention, mais elle concerne également le ministre de l'intérieur et le ministre de la transition écologique.

Il y a un an, le Gouvernement créait, dans le cadre de la loi de finances pour 2023, contre l'avis du Sénat, un nouveau jeu d'argent sur le modèle du loto du patrimoine : le loto de la biodiversité.

Je dois rappeler que, sur 15 euros dépensés pour un ticket « Mission patrimoine », seulement 1,52 euro revient à la Fondation du patrimoine. Sur 3 euros dépensés pour un ticket « Mission nature », 43 centimes d'euro reviennent à l'Office français de la biodiversité. Un don en direct à des

associations aurait permis à l'acheteur du ticket de bénéficier d'une réduction d'impôts de 66 % et de véritablement accompagner celles-ci.

Au-delà des aspects financiers, la question de l'addiction est centrale. En France, le nombre de joueurs addicts a doublé en dix ans, pour atteindre 400 000 ; un tiers des ados jouent. C'est un véritable problème de santé publique ! À cet égard, la mise de 3 euros pour le jeu Mission nature – un montant très accessible pour les plus jeunes, qui sont très sensibles à la cause environnementale – est une incitation malsaine.

Comment l'État peut-il participer directement et aussi cyniquement à ce scandale sanitaire ?

Comment le Président de la République a-t-il pu s'ériger en VRP de la Française des jeux le week-end dernier dans le Jura ?

Verrons-nous demain la création par le Gouvernement de nouveaux jeux de loto pour pallier les carences des politiques publiques ? Je vous suggère dans ce cas le loto du handicap, le loto du grand âge, le loto des maladies rares, le loto des soins palliatifs et, à terme, pourquoi pas, le loto de la prévention des addictions, notamment aux jeux ! (*Exclamations amusées sur les travées du groupe SER.*)

Pourquoi l'État a-t-il financé la campagne de publicité de ce jeu dans la presse quotidienne régionale ? Quel en est le coût ? Qui plus est, est-ce légal ? (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la prévention.

M. Aurélien Rousseau, ministre de la santé et de la prévention. Monsieur le sénateur, je vous remercie de cette question qui s'adressait à trois ministres. Je réponds le premier ! (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Roger Karoutchi. Une seule réponse ! (*Mêmes mouvements.*)

M. Aurélien Rousseau, ministre. Vous avez tout à fait raison de souligner qu'il n'y a pas que les addictions aux substances : il existe également des addictions aux écrans, aux jeux. La réduction des addictions sans substances fait aussi partie des objectifs de toute politique de santé publique en la matière. En effet, si vous me permettez l'expression, on finit toujours par payer l'addiction. (*Exclamations amusées.*)

Pour autant, on ne peut pas mettre tous les sujets sur le même plan. Face à un dispositif qui a une vocation ciblée – la préservation du patrimoine, de la biodiversité... – et dont on sait qu'il donne lieu à des opérations ponctuelles et accompagnées, on ne peut pas avoir la même approche que pour les jeux d'argent ou les paris en ligne.

Certes, il faut être prudent et, je suis d'accord avec vous, ces lotos ne doivent pas devenir une norme qui pourrait s'apparenter à une nouvelle façon de financer des politiques publiques. Néanmoins, c'est aussi un moyen pour les Français d'exprimer leur engagement sur des sujets auxquels ils tiennent. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) C'est d'abord cela qu'il faut retenir.

Si les Français sont nombreux à être addicts aux jeux, ils sont beaucoup moins nombreux à être strictement addicts au loto du patrimoine ou à celui de la biodiversité ! (*Applaudissements sur des travées du groupe RDPI.*)

M. le président. La parole est à M. Didier Mandelli, pour la réplique.

M. Didier Mandelli. Monsieur le ministre, votre réponse, certes étayée, ne me satisfait pas. Tout jeu peut générer une addiction.

Vous n'avez pas répondu à ma question sur le financement de la campagne de promotion et de communication, qui revient logiquement à la Française des jeux. Il n'y a pas lieu d'utiliser des fonds publics pour cela. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur quelques travées du groupe SER.*)

FIÈVRE CATARRHALE OVINE

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-Jacques Panunzi. La Corse est frappée de plein fouet par une épidémie de fièvre catarrhale ovine qui décime les troupeaux : mille brebis sont mortes, cinq cents en une semaine. Cette mortalité élevée s'accompagne également de pertes d'agneaux et de lait.

Notre île connaît cette maladie depuis 2001, mais c'est la première fois qu'elle est confrontée au variant 8, particulièrement virulent.

Lorsque l'on regarde la carte des sérotypes en Europe, on s'aperçoit que le variant qui touche aujourd'hui la Corse n'existe qu'en France continentale. Il y a donc une double faille dans le processus : d'une part, à l'échelon des exploitations infestées d'où vient la fièvre, alors qu'une obligation de déclaration est prévue pour que le virus ne quitte pas le territoire et ne se propage pas au-delà, d'autre part, à l'échelon des ports d'accès à la Corse, notamment à Marseille, ou d'un port insulaire, où le contrôle sanitaire a fait défaut.

Les conséquences doivent être mesurées avec justesse. Nous disposons d'une AOP – appellation d'origine protégée – pour le brocciu, qui impose que le lait soit issu de la race ovine endémique ; or celle-ci qui ne compte que 80 000 têtes. Quand une partie du cheptel est décimée, on ne peut le renouveler facilement par achat. Pour maintenir l'AOP, il faut miser sur la reproduction ; le parcours est long et semé d'embûches.

Si la prise en charge du vaccin a été réglée par les services préfectoraux et la collectivité de Corse, l'indemnisation des animaux morts ou atteints de morbidités reste en suspens. Les pistes avancées par les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en Corse sont bien en deçà des besoins en pleine épidémie. On ne peut pas raisonner à enveloppe fermée, tout simplement parce que l'on ne connaît pas encore l'étendue des dégâts et le nombre de têtes à indemniser.

Le mode de financement retenu, par la règle *de minimis*, capé à 20 000 euros sur trois ans pour les agriculteurs, est inadapté et laisse entrevoir une indemnisation au rabais. La seule voie d'indemnisation possible est celle du règlement général d'exemption par catégorie, qui permet aux États membres d'octroyer des aides, après notification à Bruxelles bien sûr, pour faire face à des impondérables. Il s'agit en l'occurrence d'une épidémie qui décime la race ovine corse sur laquelle repose une AOP. Elle affecte par conséquent toute une activité rurale qui ne saurait subsister sans une volonté de votre part.

Le Gouvernement est-il prêt à s'engager en ce sens ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement.

M. Olivier Véran, ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le sénateur Jean-Jacques Panunzi, je réponds à votre question à la place de Marc Fesneau, qui ne peut être présent aujourd'hui.

La fièvre catarrhale ovine, également appelée la maladie de la langue bleue – en anglais *blue tongue* –...

M. Mickaël Vallet. Pas d'anglais !

M. Olivier Véran, ministre délégué. ... est une maladie virale qui touche les ruminants sauvages et domestiques, les ovins, les bovins et même les caprins. Elle a touché à plusieurs reprises le territoire national ces dix dernières années. Elle est strictement animale, elle n'affecte pas l'homme, elle n'a aucune incidence sur la qualité sanitaire des denrées, que ce soit la viande ou le lait.

Toutefois, vous l'avez souligné, ces répercussions économiques peuvent être importantes, directement, parce que les animaux infectés peuvent présenter des signes cliniques ou, indirectement, par la fermeture de marchés étrangers.

De nombreux foyers cliniques de fièvre catarrhale ovine de sérotype 8 sont constatés dans des élevages depuis le début du mois d'août dernier sur le territoire métropolitain. Plus de 1 630 foyers sont aujourd'hui recensés, notamment dans l'Aveyron, où l'on en dénombre près de 900.

La vaccination est un outil de prévention et de lutte qui permet de protéger le cheptel et son voisinage. Elle est volontaire. L'éleveur peut vacciner directement ses animaux. En revanche, si elle doit être justifiée et certifiée, la vaccination doit alors être réalisée par un vétérinaire.

La réglementation européenne prévoit que les mesures de prévention et de lutte relèvent de la responsabilité de la profession agricole. C'est pourquoi l'État n'a généralement pas vocation à prendre en charge le coût de la vaccination ni à indemniser les pertes économiques induites par cette maladie. Les organisations professionnelles agricoles se sont organisées rapidement pour établir un document de recommandation aux éleveurs.

L'introduction du virus en Corse est particulièrement récente. On recense actuellement une vingtaine de foyers confirmés de sérotype 8, 3 et 4. L'impact sur le cheptel corse reste donc modéré en nombre de foyers.

Le préfet de Corse a informé de la situation le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, qui est très mobilisé. Les services concernés suivent la situation. Les demandes des professionnels sont en cours d'examen à l'échelon local et à l'échelon national. Une réponse vous sera donnée bientôt.

POUVOIR D'ACHAT DES FRANÇAIS

M. le président. La parole est à M. Christopher Szczurek, pour la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

M. Christopher Szczurek. Monsieur le président, madame la Première ministre, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'explosion de l'insécurité que connaît la France, si dramatique soit-elle, ne doit pas nous détourner de la catastrophe économique et sociale que nous traversons. À cet égard, la litanie statistique est éloquent.

Ainsi, 32 % des Français ne sont pas en mesure de se procurer une alimentation saine et en qualité suffisante pour manger trois repas par jour ; 15 % sautent des repas ; 43 % déclarent avoir des difficultés pour manger des fruits et légumes frais quotidiennement.

En un an, le prix des énergies a connu une augmentation moyenne de 23 %. En outre, à partir du mois de février 2024, le prix de l'électricité augmentera de 10 %, en dépit des promesses de Bruno Le Maire lui-même.

Pendant ce temps, le prix moyen du carburant ne passe plus en dessous du seuil de 1,80 euro franchi voilà maintenant plus d'un an.

Cette inflation incontrôlée a pour conséquence l'aggravation de l'appauvrissement de nos compatriotes.

Avec un taux de pauvreté de la population française de 15 %, soit 10 millions de personnes, le bilan du Gouvernement est catastrophique. Qui plus est, alors que le froid arrive, 44 % des Français disent se priver de chauffage. Quand on a de l'argent, on fait des choix ; quand on n'en a plus, on fait des sacrifices.

Mon discours n'est pas misérabiliste, il n'est que le reflet de ce que vivent les Français. Rien ne s'améliore, tout s'aggrave et aucune des politiques que mène ce gouvernement n'inverse la tendance, car tout n'est que cataplasme quand c'est d'un changement profond de système que nous avons besoin.

Le Gouvernement pêche par orgueil en refusant de voir la réalité du drame économique et social que nous vivons et du déclassé français que nous connaissons.

On va me répondre, comme d'habitude, que les causes de ce marasme sont conjoncturelles. Pour notre part, nous pensons qu'elles sont aussi structurelles. La crise sanitaire et les conflits internationaux ne peuvent pas être une éternelle réponse à tout.

La réalité, c'est que ce gouvernement ne maîtrise rien, qu'il ne fait que du fléchage budgétaire, quand nos compatriotes demandent aux politiques de prendre les choses en main et de faire autre chose que du rafistolage.

Nous entrons dans l'hiver ; les fêtes de Noël et de fin d'année approchent. Madame la Première ministre, mesdames, messieurs les ministres, qu'allez-vous laisser entrevoir pour nos compatriotes : la lumière au bout du tunnel ou le couperet au-dessus du billot ? (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé du numérique.

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique. Monsieur le sénateur Szczurek, le coût de la vie préoccupe le Gouvernement, qui agit activement depuis deux ans pour apporter des réponses à nos concitoyens.

Si la France fait partie des quelques pays en Europe qui ont le mieux résisté à l'inflation, ce n'est pas le fruit du hasard ni celui de l'opération du Saint-Esprit. C'est parce que le Gouvernement a veillé à réduire les dépenses contraintes et à relever les revenus, en particulier les petits revenus.

Pour réduire les dépenses contraintes, le Gouvernement a mis en place le bouclier énergie, les chèques carburants, l'extension, sur proposition du Sénat, du ticket-restaurant à toutes les denrées alimentaires, le plafonnement de la hausse

des loyers ou encore le maintien des prix à l'université, que ce soit pour les loyers, la restauration dans les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) ou les frais d'inscription.

Pour relever les revenus, en particulier les petits revenus, le Gouvernement a engagé la revalorisation du Smic, la revalorisation du traitement des enseignants, la revalorisation des salaires des personnels soignants et des personnels du médico-social, la revalorisation des indemnités de stage ainsi que des bourses.

Monsieur le sénateur, je n'entends pas beaucoup de propositions dans votre question. Sachez que nous avons, sous l'autorité de la Première ministre, un cap très clair : poursuivre les réformes pour donner à chacun de nos concitoyens la possibilité d'avoir un emploi.

À ce propos, je note que les politiques que nous avons menées depuis sept ans portent leurs fruits, puisque le chômage recule en France. Il a ainsi reculé de trois points dans votre département, ce qui est plus que la moyenne nationale.

Monsieur le sénateur, vous conviendrez avec moi que la meilleure garantie de revenus, c'est l'emploi. C'est ce à quoi s'emploie le Gouvernement.

M. Bruno Sido. Très bien !

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Notre prochaine séance de questions au Gouvernement aura lieu le mercredi 13 décembre 2023, à quinze heures.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures trente-cinq, sous la présidence de M. Loïc Hervé.)

PRÉSIDENT DE M. LOÏC HERVÉ vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

CANDIDATURES À DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que des candidatures pour siéger au sein des commissions mixtes paritaires chargées d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, de la proposition de loi relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP, de la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques et de la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ont été publiées.

Ces candidatures seront ratifiées si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre règlement.

7

LOI DE FINANCES POUR 2024

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2024, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Dans la discussion des articles de la première partie, nous en sommes parvenus, au sein du titre I^{er}, à l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 27 *terdecies*.

Après l'article 27 *terdecies*

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° I-279 rectifié est présenté par MM. Kern, Longeot et Henno, Mme Billon, MM. J. M. Arnaud et Bleunven, Mme Romagny et M. Levi.

L'amendement n° I-583 rectifié *quater* est présenté par M. Chasseing, Mme L. Darcos, MM. Médevielle, Wattebled et Brault, Mme Lermytte, M. A. Marc, Mme Paoli-Gagin, M. Rochette, Mme Vermeillet, MM. H. Leroy, Houpert et Fouassin et Mme Jacquemet.

L'amendement n° I-811 rectifié *bis* est présenté par M. Capus, Mme Bourcier et MM. Chevalier, Grand, V. Louault et Verzelen.

L'amendement n° I-1882 rectifié est présenté par MM. Cabanel, Bilhac et Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol et Masset et Mme Pantel.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 12° de l'article 1382 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Toutes les » ;

2° Sont ajoutés les mots : « y compris les structures porteuses des ombrières utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° I-279 rectifié.

M. Claude Kern. Cet amendement tend à clarifier et à harmoniser les modalités d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des

entreprises (CFE) des structures porteuses des ombrières utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, et ce afin d'accroître la production d'énergies renouvelables, en particulier d'origine solaire, et d'atteindre plus rapidement les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Monsieur le ministre, en émettant un avis favorable, et en contribuant ainsi à faire adopter cet amendement, vous mettez un terme aux différences de traitement que l'on observe sur le territoire national, avec des écarts de taxation qui vont parfois de un à cent.

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour présenter l'amendement n° I-583 rectifié *quater*.

M. Daniel Chasseing. Cet amendement, identique au précédent, a pour objet de faire préciser au Gouvernement les critères d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties applicable aux ombrières.

Je précise que l'exonération que nous proposons doit profiter aux immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque, mais aussi aux ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-811 rectifié *bis*.

M. Emmanuel Capus. Il vient d'être, par deux fois, excellemment défendu.

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° I-1882 rectifié.

M. Henri Cabanel. J'abonde dans le sens de mes collègues et demande le rétablissement d'une forme d'équité fiscale.

Prenons l'exemple de deux installations photovoltaïques en ombrière de parcs de stationnement de même nature et présentant les mêmes caractéristiques : alors qu'elles sont situées dans deux départements différents, le montant de la taxe foncière de l'une peut être jusqu'à cent fois plus élevé que celui de l'autre.

Cette différence de traitement met en danger l'équilibre économique de certaines centrales en ombrière déjà installées et compromet le développement de ce type de projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics. Aujourd'hui, la majorité des ombrières photovoltaïques ne sont pas soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, parce qu'elles ne sont pas véritablement considérées comme des constructions. Dans la pratique, votre amendement est donc déjà satisfait par le droit existant.

Si, en revanche, les ombrières photovoltaïques devaient prendre le caractère de véritables constructions, elles ne bénéficieraient plus de cette mesure fiscale.

Par ailleurs, je tiens à vous alerter sur le fait que ces amendements, s'ils étaient adoptés, feraient peser le risque que des hangars puissent demain bénéficier d'une telle exonération.

Je demande donc le retrait de ces quatre amendements identiques ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est à présent l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Même avis que le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-279 rectifié, I-583 rectifié *quater*, I-811 rectifié *bis* et I-1882 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-391 rectifié *ter*, présenté par Mmes Guidez, Vermeillet et Sollogoub, MM. Henno, Grand et Duffourg, Mme Gosselin, MM. Longeot, Canévet et Kern, Mmes Morin-Desailly et Jacquemet, M. Fargeot, Mme Malet, M. Menonville, Mmes Perrot et Romagny et MM. Wattedled, Vanlerenberghe, Bleunven et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le deuxième alinéa du I de l'article 1382 C *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent également, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux qui appartiennent à des professionnels de santé exerçant leur activité au sein d'une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Jocelyne Guidez.

Mme Jocelyne Guidez. Le présent amendement tend à exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties les maisons de santé financées par les professionnels de santé qui y travaillent. Ces établissements sont pluriprofessionnels : des professionnels médicaux, des auxiliaires médicaux, des pharmaciens ayant acquis ou louant les locaux y exercent des activités de soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours.

Notre proposition permettrait de corriger une inégalité flagrante entre ces établissements et les maisons de santé financées par des collectivités locales – communes ou établissements publics de coopération intercommunale.

Après tout, l'ensemble des maisons de santé sont chargées de la même mission de service public : proposer une offre pluriprofessionnelle de soins sans dépassements d'honoraires.

Or les maisons de santé financées par les professionnels de santé eux-mêmes ne bénéficient pas ou peu d'aides publiques et doivent, de surcroît, faire face à une pression fiscale qui les fragilise et les met en péril, en grevant une large part de leur budget de fonctionnement.

Cet amendement vise à mettre fin à une rupture d'égalité entre deux types de structures ayant le même objet ; les professionnels libéraux exerçant dans des structures mises en place par des collectivités locales bénéficient de conditions d'exercice et de loyer bien plus avantageuses que les professionnels de santé exerçant dans des structures privées. Pourtant, ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations d'accès aux soins et aux mêmes conditions tarifaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je ne suis pas favorable à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des maisons de santé mises en place par des particuliers. (*Mme Jocelyne Guidez manifeste son désaccord.*)

En adoptant une telle mesure, nous enverrions, me semble-t-il, un mauvais signal. D'une certaine façon, ma chère collègue, vous proposez de poser un sparadrap, alors qu'une vision d'ensemble serait nécessaire. Vous n'êtes pas la seule : face aux mille et un cas de figure que nous avons à examiner, les uns demandent tantôt la mise en place d'un bouclier fiscal, tantôt une exonération, quand d'autres appellent à la mise en œuvre d'une taxation facultative.

Bref, vous n'apportez pas la bonne réponse à un problème réel, l'insuffisance de l'offre de soins et le manque de professionnels médicaux et paramédicaux sur notre territoire.

Pour être tout à fait complet, je vous indique qu'aujourd'hui un certain nombre de collectivités locales salarient les professionnels de santé. Ce type d'initiative me semble pourtant assez contre-intuitif ; j'y vois même une potentielle bombe à retardement : la société étant ainsi faite, des désaccords surgiront et il leur faudra alors gérer des ruptures conventionnelles, ce qui risque d'être douloureux.

Veillons à ne pas multiplier les exonérations fiscales ici et là. Je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Guidez, l'amendement n° I-391 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Jocelyne Guidez. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-391 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-724, présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1382 D, il est inséré un article 1382 D ... ainsi rédigé :

« Art. 1382 D – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer pour la

part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les ouvrages de distribution, les installations de production et les bâtiments de toute nature qui appartiennent aux communes ou à un établissement public et sont affectés à l'exploitation d'un réseau public de chaleur au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales alimenté à 50 % au moins par des énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie ou de récupération lorsque l'énergie calorifique livrée aux usagers par ce réseau est inférieure à 10 GWh.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. » ;

2° Après l'article 1464 A, il est inséré un article 1464 A ... ainsi rédigé :

« Art. 1464 A – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer, pour la part de cotisation foncière des entreprises qui leur revient, des établissements produisant de la chaleur issue à 50 % au moins de sources d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie ou de récupération et la distribuant par un réseau public de chaleur au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales lorsque l'énergie calorifique livrée aux usagers par ce réseau est inférieure à 10 GWh.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Cet amendement qui, s'il est adopté, ne coûtera rien, s'inscrit dans la droite ligne de notre débat ce matin sur la faculté dont devraient disposer les collectivités locales de faire valoir leur libre arbitre.

Je le rappelle, un certain nombre de collectivités ont été confrontées, il y a déjà quelques années de cela, à la nécessité de mettre en place un assainissement semi-collectif.

Aujourd'hui, nous avons tous, les uns et les autres, l'ambition de développer les réseaux de chaleur, cet essor allant dans le sens d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Depuis une quinzaine d'années, il est possible de développer de petits réseaux de chaleur dans un certain nombre de territoires, dans lesquels on trouve des hameaux et des endroits certes reculés, mais où l'habitat est relativement concentré.

Nous demandons par conséquent que les collectivités locales, en l'espèce les communes, soient exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties, afin d'encourager le développement de ce type de réseau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, les investissements dans les réseaux de chaleur sont déjà soutenus par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Pour ma part, je préfère une aide de ce type à l'exonération fiscale que vous demandez.

En outre, il nous faut faire attention à ne pas fragiliser les dispositifs existants, surtout dans le cas de l'Ademe, dont le soutien est, en règle générale, assez significatif.

Enfin, dans ce cas d'espèce, nous n'avons aucun intérêt à donner la main aux collectivités, et ce pour une raison assez simple : nous prendrions le risque qu'un rapport de force ne s'établisse assez rapidement entre les candidats à la pose de ce type d'installations et qu'une concurrence de mauvais aloi ne s'instaure.

Pour toutes ces raisons, je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Même argumentaire que celui que vient d'avancer le rapporteur général. Je précise que, dans le cadre du présent projet de loi de finances, 800 millions d'euros sont consacrés au fonds Chaleur.

Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Je ne comprends pas bien vos arguments.

Nous avons débattu il y a deux ou trois jours des exonérations fiscales dans le secteur du logement social : alors que, si je ne me trompe pas, l'État propose des aides pour la réhabilitation des logements sociaux, vous prévoyez bel et bien dans ce texte un certain nombre d'exonérations de taxe foncière.

La question a été débattue ici même ! La majorité de notre assemblée s'est même prononcée en faveur d'un dégrèvement, pour tenir compte de la concentration des logements sociaux dans un certain nombre de territoires, notamment les communes les plus fragilisées, très souvent des communes de banlieue.

Ici, il s'agit simplement d'encourager le développement des réseaux de chaleur dans de petites collectivités. M'opposer l'argument selon lequel il ne faudrait pas cumuler une aide publique et une exonération fiscale à l'échelon local me semble parfaitement contradictoire avec les prises de position que vous avez défendues il y a à peine quarante-huit heures.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-724.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° I-267 rectifié *septies* est présenté par MM. Piednoir, Rietmann et Perrin, Mme Garnier, M. Sol, Mme Estrosi Sassone, M. Grosperrin, Mme Gosselin, MM. Paccaud, Savin, Bouchet, Chatillon, Brisson et H. Leroy, Mmes Dumas, Borchio Fontimp et Joseph, M. Klinger, Mme Belrhiti, MM. D. Laurent, Genet et Rapin, Mmes Di Folco et Lavarde et M. Gremillet.

L'amendement n° I-446 rectifié *bis* est présenté par Mmes Vermeillet et N. Goulet, MM. Canévet et Delcros, Mme Guidez, MM. Laugier et Henno, Mmes Sollogoub, Gatel et O. Richard, M. Duffourg, Mmes Billon, de La Provôté, Romagny et Perrot, M. Kern, Mme Morin-Desailly, MM. J.M. Arnaud, Vanlerenberghe et Levi, Mmes Devésa et Jacquemet et MM. Cigolotti, Hingray, Dhersin et Bleunven.

L'amendement n° I-810 rectifié est présenté par M. Capus, Mmes Paoli-Gagin et Bourcier, MM. Brault, Chasseing et Chevalier, Mme L. Darcos, M. Grand, Mme Lermytte et MM. V. Louault, A. Marc, Médevielle, Rochette, Verzelen et Wattebled.

L'amendement n° I-1654 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, M. Fialaire, Mme Girardin, MM. Grosvalet et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol et Mme Pantel.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 1382 I du code général des impôts, il est inséré un article 1382... ainsi rédigé :

« *Art. 1382* – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer totalement, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les immeubles ou parties d'immeubles qui appartiennent à des établissements privés à but non lucratif en contrat avec l'État tels que définis à l'article L. 732-1 du code de l'éducation, et qui sont affectés au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche tel que défini aux articles L. 123-3 du code de l'éducation et L. 112-2 du code de la recherche.

« Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments permettant leur identification et tout document justifiant de l'affectation de l'immeuble. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Stéphane Piednoir, pour présenter l'amendement n° I-267 rectifié *septies*.

M. Stéphane Piednoir. Dans l'écosystème de l'enseignement supérieur, je rappelle qu'il existe des établissements privés qui détiennent un label particulier, les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (Eespig).

En contrepartie de ce label, ces établissements se voient imposer des contraintes et des obligations. Pour autant, ils ne bénéficient que d'une subvention pour charges de services publics – mission qu'ils exercent pleinement – à hauteur de 5 % du coût d'un étudiant dans l'enseignement supérieur privé. Par parallélisme des formes, c'est ce qui se pratique dans le cadre des contrats d'association entre public et privé, notamment dans les communes.

Les Eespig sont très présents dans les territoires : ils contribuent à l'activité et renforcent l'attractivité des communes qui les accueillent. À cet égard, j'attire votre attention, mes chers collègues, sur la distinction à opérer entre ces établissements et les établissements privés d'enseignement supérieur à but lucratif.

À travers cet amendement, je propose que les collectivités territoriales et les EPCI disposent de la faculté d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles appartenant à ces établissements, de sorte qu'ils puissent profiter de la même exonération fiscale que les établissements publics.

L'an passé, la commission des finances, en la personne de son rapporteur général, s'en était remise à la sagesse de notre assemblée sur un amendement analogue, lequel avait finalement été adopté par le Sénat.

Le dispositif ne coûte pas plus cher cette année – cela ne coûte rien – que l'année dernière : si la commission demandait le retrait de nos amendements, je ne pourrais mettre cette mauvaise nouvelle que sur le compte d'une erreur liée à la trop grande quantité d'amendements à traiter.

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-446 rectifié *bis*.

Mme Sylvie Vermeillet. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-810 rectifié.

M. Emmanuel Capus. Je confirme ce que vient de dire mon collègue Stéphane Piednoir : il serait très étonnant que nos amendements, similaires à ceux qui ont été votés l'an dernier par notre assemblée après que la commission des finances s'en fut remise à la sagesse du Sénat, ne le soient pas cette année, sauf à ce que le rapporteur général ait changé d'avis.

Les établissements publics d'enseignement supérieur bénéficient d'une exonération de droit de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Nous proposons que les collectivités locales puissent appliquer cette exonération aux établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif ou d'intérêt général.

Un tel dispositif ne coûte pas plus cher et rétablit une forme d'égalité de traitement.

Il permet aussi aux collectivités qui le souhaitent de renforcer l'attractivité de leur territoire et de soutenir une filière. Cela évite enfin aux élus locaux de devoir voter les mêmes subventions année après année. Cette exonération est en tout point souhaitable, d'autant qu'il est toujours possible à la collectivité qui a décidé sa mise en place de la supprimer à tout moment.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° I-1654 rectifié.

Mme Nathalie Delattre. Dans le prolongement de la loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030, cet amendement a pour objet de donner la possibilité aux collectivités territoriales d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général en tant qu'opérateurs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il vise ainsi à établir une équité de traitement avec les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, exonérés de plein droit du paiement de la TFPB.

L'exonération fiscale que nous proposons pour ces établissements d'enseignement supérieur privés sous contrat avec l'État résulterait d'une décision prise par les seules collectivités territoriales. Elle se veut ainsi le reflet de l'engagement des collectivités en faveur de l'enseignement supérieur non lucratif et de la recherche publique.

Ces établissements soutiennent en effet l'économie locale, renforcent l'attractivité des territoires et le dynamisme des bassins d'emplois dans lesquels ils sont installés, en suscitant de nombreuses retombées aussi bien économiques que sociales et culturelles.

Je serais moi aussi très étonnée si la commission ne s'en remettait pas à la sagesse du Sénat sur cet amendement, tout comme l'année dernière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. De prime abord, la commission a demandé le retrait de ces amendements.

J'observe – mais c'est humain ! – que, lorsque cela les arrange, certains se livrent à un exercice d'archéologie législative, mais, que dans d'autres circonstances, ils oublient ce qui s'est passé les années précédentes. (*Sourires.*)

Il me serait facile de vous opposer un raisonnement inverse. Vous mettez sur le compte du très grand nombre d'amendements sur lesquels la commission a eu à émettre un avis éventuelle erreur d'appréciation de ma part au sujet des Eespig. Mais peut-être me suis-je, pour les mêmes raisons, trompé l'an passé ?

Permettez-moi d'émettre deux réserves sur le dispositif que vous proposez. En premier lieu, il provoquerait une rupture d'égalité, ce qui constitue un problème juridique patent. En second lieu, la liberté offerte aux collectivités d'appliquer cette exonération de taxe foncière aura pour effet d'accroître mécaniquement le nombre des demandes.

Il se peut aussi que j'aie tort et que le dispositif n'engendre aucune rupture d'égalité. Aussi, je vous indique que la commission, dans sa grande bonté, a changé d'avis : elle s'en remettra finalement à la sagesse de notre assemblée sur vos amendements.

M. Emmanuel Capus. C'est très sage! (*Sourires.*)

M. Stéphane Piednoir. Merci, monsieur le rapporteur général!

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je le redis, j'é mets tout de même de sérieuses réserves sur cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, les Eespig jouent, vous l'avez dit, un rôle fondamental dans l'enseignement supérieur en France. La question que vous posez est donc légitime.

Pour autant, je m'inscrirai dans le prolongement des propos du rapporteur général. Comment justifiez-vous le fait que cette exonération profiterait aux Eespig – même si l'on comprend parfaitement l'objectif que vous visez – et pas à d'autres établissements privés d'enseignement supérieur chargés d'une mission de service public?

Le risque de rupture d'égalité devant les charges publiques est majeur. Il faudrait que vous soyez en mesure d'expliquer pourquoi cette liberté ne serait offerte qu'aux Eespig. Il y a donc un problème de périmètre.

Je ne suis par ailleurs pas tout à fait sûr que vous ayez bien mesuré toutes les conséquences d'une telle mesure sur d'autres structures de statut privé, à but non lucratif, chargées d'une mission de service public: celles-ci pourraient réclamer exactement le même traitement.

De mon point de vue, le risque de rupture d'égalité – qu'évoquait aussi le rapporteur général – est suffisamment élevé pour que j'émette un avis défavorable sur ces trois amendements identiques.

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour explication de vote.

Mme Sylvie Vermeillet. Monsieur le ministre, nos amendements se justifient tout simplement parce qu'ils visent des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et que, dans ce domaine, il existe déjà de nombreuses exceptions parfaitement légitimes.

Nous demandons que les Eespig soient mis sur un pied d'égalité avec les établissements publics, les universités, qui bénéficient, eux, d'exonérations fiscales.

M. Emmanuel Capus. Très bien!

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour explication de vote.

Mme Nathalie Delattre. Je soutiens pleinement les propos de ma collègue Sylvie Vermeillet.

Alors que les formations privées à but lucratif explosent, bien qu'elles ne soient pas forcément une source d'insertion pour les jeunes, il me semble indispensable d'envoyer un signal positif aux établissements privés d'enseignement supérieur sous contrat avec l'État. C'est un moyen de s'engager.

Certes, notre dispositif souffre d'un certain nombre de fragilités juridiques, mais je pense que notre assemblée ne peut pas faire l'économie d'un vote favorable sur ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Stéphane Piednoir, pour explication de vote.

M. Stéphane Piednoir. Je salue les propos du rapporteur général qui, dans sa grande sagesse, a bien compris qu'il s'agissait de mettre en lumière le rôle des Eespig.

J'ai également bien entendu les explications de M. le ministre sur le risque de rupture d'égalité. Nous sommes évidemment vigilants à cet égard.

La loi de 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite loi Fioraso, avait l'intérêt de porter les établissements d'enseignement supérieur, qui ont des contraintes et une déontologie, en matière académique notamment.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-267 rectifié *septies*, I-446 rectifié *bis*, I-810 rectifié et I-1654 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27 *terdecies*.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n^o I-387 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Goulet, M. Canévet et Mme Vermeillet.

L'amendement n^o I-809 rectifié est présenté par M. Capus, Mmes Paoli-Gagin et Bourcier et MM. Brault, Chasseing, Chevalier, Grand, V. Louault, A. Marc, Médevielle, Rochette et Verzelen.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – L'article 1383 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé:

« – Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation situées sur des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 100 % de la base imposable durant les cinq années qui suivent celle de leur achèvement. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n^o I-387 rectifié *bis*.

Mme Nathalie Goulet. Le présent amendement vise à prévoir une exonération de taxe foncière pendant cinq ans pour les constructions nouvelles, lorsque le projet s'inscrit dans une reprise de friche.

L'installation sur une friche représente un surcoût de 20 % à 30 %, ce qui n'est pas négligeable pour le porteur de projet. Une exonération de taxe foncière permettrait de compenser en partie ce surcoût.

J'ajoute que, avec l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN), les friches deviennent évidemment des objets de désir et des projets de réhabilitation.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-809 rectifié.

M. Emmanuel Capus. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je précise que, s'il était adopté, cet amendement représenterait un coût important pour les collectivités territoriales.

En outre, lors de l'examen de l'article 6, nous avons refusé d'instaurer une exonération de TFPB pour les rénovations de logements sociaux. À mon sens, ne pas suivre la même logique créerait des difficultés.

La commission demande donc le retrait de ces amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n° I-387 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Capus, l'amendement n° I-809 rectifié est-il maintenu ?

M. Emmanuel Capus. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-387 rectifié *bis* et I-809 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-10 rectifié *bis*, présenté par Mme Lavarde, MM. Bacci, Bas et Belin, Mme Berthet, MM. J.B. Blanc, Bouchet, Brisson, Bruyen, Burgoa, Chevrollier et de Nicolaÿ, Mmes Di Folco, Dumont, Florennes et Garnier, M. Genet, Mme Gosselin, MM. Gremillet, Houpert, Karoutchi, Khalifé, Klinger et Mandelli, Mme P. Martin, M. Mouiller, Mme Muller-Bronn, MM. Panunzi, Pellevat, Piednoir, Rapin et Reichardt, Mme Richer, MM. Rietmann, Sautarel et Savin, Mme Schalck, MM. Sol et Somon et Mme Ventalon, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1383 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa du I est complétée par les mots : « ou la supprimer » ;

2° Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* et pour la part qui lui revient, limiter ou supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent II. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Cet amendement, qui a déjà été voté par le Sénat l'an dernier – je n'ai donc pas trop de doutes sur le sort qui lui sera réservé cette année –, vise à résoudre un problème récurrent.

L'an passé, alors que le ministre nous avait expliqué qu'il n'y avait aucune raison de modifier un dispositif qui fonctionnait, je lui avais répondu qu'il fallait au contraire tout changer puisque le Gouvernement avait révolutionné la fiscalité locale.

Le présent amendement tend donc à redonner aux communes la possibilité de refuser l'exonération de taxe foncière pour les constructions nouvelles.

Cette exonération est pour l'heure obligatoire. Selon le premier alinéa de l'article 1383 du code général des impôts : « Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. »

En outre, pour bénéficier de cette exonération, inscrite en dur dans le code général des impôts, le contribuable doit remplir un formulaire – la fameuse déclaration H1. Certes, nul n'est censé ignorer la loi, mais jusqu'à présent, le contribuable n'était pas informé de la disponibilité de ce formulaire dans son espace personnel en ligne.

J'en avais déjà fait la remarque l'année dernière. Je dois reconnaître, monsieur le ministre, que la direction générale des finances publiques (DGFIP) avance en la matière, puisque les projets de courrier qui seront désormais adressés aux contribuables m'ont été transmis.

Toutefois, ces projets de courrier ne permettront pas de résoudre un problème qui restera entier. En effet, pour bénéficier de cette exonération, le formulaire doit être retourné dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'achèvement des travaux, qui est indiquée par le promoteur de l'opération. Or celle-ci ne correspond pas forcément à la date d'emménagement dans le logement neuf du propriétaire du bien.

En la matière, la doctrine fiscale permet à la DGFIP de déterminer la date à laquelle un bien est considéré comme achevé. Or cette date peut être différente pour la personne résidant dans le bien et pour le promoteur immobilier.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de permettre aux communes de supprimer cette exonération.

M. le président. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-306 rectifié *bis* est présenté par Mme Micouleau, M. Burgoa, Mmes Berthet et Bonfanti-Dossat, MM. Bouchet, Brisson et Chatillon, Mme Dumas, MM. Genet et Klinger, Mme Lassarade, MM. H. Leroy, Milon, Panunzi, Reichardt et Sido et Mme Ventalon.

L'amendement n° I-332 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, M. Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Daubet et Fialaire, Mme Girardin, MM. Grosvalet, Guérini, Guiol et Masset, Mme Pantel et M. Roux.

L'amendement n° I-499 rectifié *bis* est présenté par Mme Romagny, MM. Kern, Henno et Cambier, Mmes Vermeillet, Gatel, O. Richard et Gosselin et MM. Canévet, Duffourg, Levi, Bleunven et Gremillet.

L'amendement n° I-731 rectifié est présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1383 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa du I est complétée par les mots : « ; lorsque la construction s'effectue sur une parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la demande d'autorisation d'urbanisme, la commune peut, par une délibération prise dans les mêmes conditions et, pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I » ;

2° Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent II à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable ou la supprimer intégralement lorsque la construction s'effectue sur une parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la demande d'autorisation d'urbanisme. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Laurent Burgoa, pour présenter l'amendement n° I-306 rectifié *bis*.

M. Laurent Burgoa. Défendu !

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° I-332 rectifié.

Mme Nathalie Delattre. Depuis la suppression de la taxe d'habitation et le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, toute construction nouvelle est exonérée de taxe foncière pendant les deux années suivant son achèvement, à hauteur de 40 % minimum.

Cet amendement vise à donner aux collectivités la possibilité de supprimer cette exonération.

En effet, dans un contexte de raréfaction du foncier et alors que les coûts engendrés par l'accueil de nouvelles populations ou activités sont pris en charge, sans délai, par la collectivité concernée, il paraît justifié de permettre aux collectivités locales de supprimer ce plancher de 40 %, vestige de la part départementale de la taxe foncière, et de leur rendre la possibilité de supprimer l'intégralité de cette exonération, comme cela était le cas avant la suppression de la taxe d'habitation.

Cette disposition figurait parmi les propositions du rapport de la commission pour la relance durable de la construction de logements, dit rapport Rebsamen, en 2021.

En l'espèce, il s'agissait de la proposition n° 5 : « Donner aux communes la possibilité de supprimer l'intégralité de l'exonération de TFPB sur les deux premières années suivant la mise en service des logements neufs. »

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-499 rectifié *bis*.

M. Michel Canévet. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour présenter l'amendement n° I-731 rectifié.

M. Grégory Blanc. Défendu également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'an dernier, j'avais émis un avis de sagesse sur un amendement similaire à l'amendement n° I-10 rectifié *bis*, je le renouvelle. Je fais preuve de constance cette fois !

Monsieur le ministre, la modulation actuelle par les communes de l'exonération de TFPB semble difficile à comprendre. Peut-être cette complexité est-elle liée au contexte dans lequel le transfert aux communes de la part départementale de la TFPB s'est effectué. Avec le temps, l'historique s'estompe peu à peu.

L'objet de cet amendement paraît simple et relever du bon sens.

En revanche, je demande le retrait des quatre amendements identiques, dont l'objet est différent de celui de l'amendement n° I-10 rectifié *bis*. À défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. D'une certaine manière, ces amendements posent la question de l'adaptation de notre fiscalité aussi à l'objectif du ZAN.

Vous pointez du doigt une difficulté, d'aucuns diraient même une incohérence : celle de notre fiscalité au regard des objectifs que nous défendons par ailleurs. Je comprends donc votre intention et je souscris au diagnostic.

En revanche, si l'on veut mettre en cohérence la fiscalité, il faut soulever toutes les questions.

Ainsi, nous débattions il y a peu des cessions à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles : devait-on les soumettre à une fiscalité plus progressive ?

Quant à la suppression de l'exonération de taxe foncière sur les constructions nouvelles que vous proposez, elle aurait pour effet de renchérir le coût de la construction, puisque la fiscalité sur la construction augmenterait. Or vous rappelez avec beaucoup de force, les uns et les autres, que nous traversons une crise du logement et qu'il est difficile de construire.

Je comprends cet objectif. Toutefois, il faut le traiter, me semble-t-il, dans le cadre d'une réflexion plus large sur l'adaptation de notre fiscalité à l'enjeu du ZAN et de la sobriété foncière.

C'est la raison pour laquelle j'émet un avis défavorable – mais bienveillant – sur ces cinq amendements.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour explication de vote.

Mme Nathalie Delattre. J'entends que la rédaction de l'amendement défendu par Mme Lavarde est meilleure ; quelques différences existent en effet. Aussi, je souhaite rectifier mon amendement afin, si Mme Lavarde l'accepte, de le rendre identique au sien.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-332 rectifié *bis*, dont le libellé est désormais strictement identique à celui de l'amendement n° I-10 rectifié *bis*.

La parole est à M. Laurent Burgoa, pour explication de vote.

M. Laurent Burgoa. Au regard de la demande de retrait du rapporteur général, je retire l'amendement dont Mme Micou-leau est la première signataire.

M. le président. L'amendement n° I-306 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-10 rectifié *bis* et I-332 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27 *terdecies* et les amendements n°s I-499 rectifié *bis* et I-731 rectifié n'ont plus d'objet.

L'amendement n° I-1307 rectifié, présenté par M. Levi, Mmes Ventalon et O. Richard, MM. Laugier, Henno et A. Marc, Mme Josende, M. Duffourg, Mme Billon, MM. H. Leroy, Chatillon et Kern, Mme Morin-Desailly et MM. Hingray, Cigolotti, Capo-Canellas et Bleunven, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le II de l'article 1383 du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les dix années qui suivent celle de leur achèvement au profit des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du présent code qui acquièrent un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement dans un bâtiment d'habitation, lorsqu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale fixée, sur option du contribuable, à dix ans. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi.

M. Pierre-Antoine Levi. Face à baisse de la production de logements locatifs intermédiaires, en particulier dans les zones tendues, le présent amendement tend à proposer une mesure incitative visant à stimuler l'investissement immobilier privé dans le secteur locatif.

L'objectif est de mobiliser les particuliers aux côtés des investisseurs institutionnels afin de répondre aux besoins croissants de logements.

Cet amendement vise à exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant dix ans, les nouveaux logements acquis en l'état de futur achèvement et destinés à la location nue à usage d'habitation principale. Cette exonération est conditionnée par un engagement de location du bien d'une durée minimale de dix ans.

Cette proposition ne vise pas à introduire un nouveau dispositif fiscal, il s'appuie sur le régime existant de loueur meublé non professionnel, créé en 1948. Elle vise à activer une source de financement complémentaire pour le logement locatif intermédiaire, qui est crucial pour la cohésion sociale dans les zones soumises à des tensions immobilières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. S'il était adopté, l'amendement défendu par le sénateur Levi représenterait un coût de plusieurs milliards d'euros. Il créerait un effet d'aubaine hallucinant.

Au regard de la situation de nos finances publiques, la commission émet un avis très, très défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. En 2022, la suppression de cette exonération a été adoptée au profit d'une créance d'impôt sur les sociétés (IS).

Il s'agirait donc de revenir sur cette suppression, tout en oubliant l'existence de cette créance d'IS. D'une certaine manière, on doublerait la mise ! Cela ne me semble pas raisonnable. En outre, ce serait très coûteux.

Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. Pierre-Antoine Levi. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1307 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-1939 rectifié, présenté par MM. Dhersin, Bonnacarrère, Courtial, Canévet, Capo-Canellas, Bleunven et Henno, Mme Sollogoub et M. J. M. Arnaud, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au second alinéa du III de l'article 1389 du code général des impôts, les mots : « l'autorisation de démolir prévue à » sont remplacés par les mots : « la décision du représentant de l'État dans le département actant la prise en considération du dossier d'intention de démolir présentée en application de ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Franck Dhersin.

M. Franck Dhersin. Le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les organismes d'HLM, selon l'article 1389 III du code général des impôts, au titre des logements vacants depuis plus de trois mois, lorsque la vacance est justifiée par un projet de démolition de l'immeuble, a vocation à faciliter les projets de rénovation urbaine conduits en concertation avec les autorités locales.

Toutefois, en cas de démolition, le dégrèvement est subordonné à la présentation par le propriétaire de l'autorisation de démolir prévue à l'article L. 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation.

Or, dans les faits, cette autorisation n'est délivrée, la plupart du temps, qu'une fois que tous les logements sont vides. Elle intervient donc à la fin d'une procédure qui peut durer plusieurs années, le temps de reloger tous les locataires.

Cette situation conduit souvent, en pratique, à priver d'effet la mesure de dégrèvement, puisque les organismes d'HLM doivent supporter, dans l'attente de l'autorisation, des charges importantes au titre de la taxe foncière sur tous les logements déjà vacants des immeubles à démolir.

C'est pourquoi il est proposé ici de faire référence, non pas à l'autorisation définitive de démolir, mais à la décision du préfet de « prise en considération du dossier d'intention de démolir ».

Par cette décision, le préfet prévaliderait la demande d'autorisation de démolir après avoir vérifié le respect de la réglementation, la justification du projet et l'accord des autorités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties pour vacance d'immeuble ou de maison déroge au principe selon lequel cette taxe est due à raison de la propriété d'un bien.

Il doit demeurer d'une application stricte et précise. Les règles en vigueur lient l'octroi du dégrèvement à une autorisation garantissant la réalisation de l'opération.

Le simple dépôt d'une demande n'apporterait pas cette assurance et fragiliserait juridiquement l'application du dégrèvement. Il existe un risque de fraude manifeste. La disposition que vous proposez poserait de grandes difficultés au service du contrôle fiscal. J'y suis donc défavorable.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1939 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1893 rectifié *bis*, présenté par MM. Cabanel et Bilhac, Mme M. Carrère, M. Daubet, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol et Masset, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa de l'article 1393 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les terrains agricoles non cultivés, elle est majorée d'un montant équivalent à 200 % de sa valeur initiale.

La parole est à M. Christian Bilhac.

M. Christian Bilhac. Les importations alimentaires de la France explosent : elles ont doublé depuis 2000.

Hors vins et spiritueux, la France, grenier de l'Europe, est déficitaire en matière d'échanges de produits bruts comme de produits transformés depuis 2015.

Le potentiel productif agricole s'érode d'année en année : baisse du nombre d'exploitations, chute de la surface agricole utile, plafonnement des rendements et productivité de l'agroalimentaire en berne.

Parallèlement, nous devons faire face au renouvellement des générations. D'ici à dix ans, un tiers des agriculteurs prendront leur retraite et la relève n'est pas assurée.

Les raisons de la crise des vocations sont multiples : faiblesse du revenu agricole, *agribashing* permanent, faible qualité des formations, mais aussi difficultés pour s'installer et trouver du foncier.

Que se passe-t-il ? Lorsque l'exploitant prend sa retraite et que des non-agriculteurs héritent de son exploitation, très souvent, ils conservent les terres, mais n'en font rien. Aussi, les jeunes qui souhaitent s'installer ne peuvent le faire faute de terrain disponible. Nous devons donc optimiser la surface agricole.

C'est pourquoi nous proposons, au travers de cet amendement, de majorer la taxe foncière sur les terrains agricoles non cultivés.

Je ne demande pas aux citoyens qui héritent de la propriété de leurs parents de prendre la pioche et de cultiver le terrain, je souhaite qu'ils confient les terres en fermage ou en métayage à un agriculteur. L'objectif est que ces terres abandonnées, en friche, soient remises en culture.

Monsieur le ministre, je souligne que cette proposition n'entraîne aucune dépense supplémentaire, bien au contraire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Lorsqu'ils cessent leur activité, nombre d'agriculteurs n'ont pas de successeurs en raison des prix très bas, mais surtout des « surnormes » et des charges qui sont plus élevées que dans les autres pays. À cela s'ajoute l'*agribashing*, comme cela vient d'être rappelé.

Or, de façon paradoxale, des jeunes qui ont envie de s'installer en tant qu'exploitants ne trouvent pas de foncier, ou n'en ont pas suffisamment, et ne peuvent pas percevoir d'aides. C'est une situation tout à fait défavorable.

C'est pourquoi je soutiens cet amendement, qui me semble pertinent.

M. le président. La parole est à M. Christian Bilhac, pour explication de vote.

M. Christian Bilhac. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, j'aimerais connaître les raisons qui motivent vos avis défavorables.

En effet, il s'agit d'une demande de l'ensemble du monde agricole, qui ne coûte rien.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Panunzi. Nous avons le même problème en Corse : nombre de terrains sont en friche et les propriétaires ne sont pas disposés à les mettre en location et à rédiger des baux. (*Marques d'ironie sur des travées du groupe CRCE-K.*)

En ce sens, je peux souscrire à vos propos.

Toutefois, les propriétaires de terrains en friche soulignent que la signature d'un bail ou d'une convention avec un agriculteur les empêche, ensuite, de récupérer leur terrain lorsqu'ils en ont besoin. Voilà ce qui bloque !

Par conséquent, il faudrait peut-être, en amont, revoir la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je souscris en partie aux propos du sénateur Panunzi. Néanmoins, je ne développe pas davantage mes arguments, car le temps qui m'est imparti n'y suffirait pas.

Je rappellerai juste la règle que le président de la commission a fixée à plusieurs reprises au cours de nos débats, compte tenu du nombre important d'amendements qu'il nous faut examiner.

Mes chers collègues, nous demandons aux auteurs d'amendements identiques de n'intervenir que sur le premier d'entre eux et de considérer que les autres sont défendus. Ensuite, la priorité est donnée aux explications du ministre et de la commission.

Pour ma part, j'essaie de respecter cette règle afin que nous puissions achever sereinement l'examen de la première partie.

Je vous indique par ailleurs que 2 000 amendements ont été déposés à ce stade sur la deuxième partie du projet de loi de finances. Or il sera impossible de les examiner si nous ne nous disciplinons pas. Faisons donc en sorte que notre débat ne s'enlise pas en nous concentrant sur l'essentiel et en ne nous attardant pas sur des points secondaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1893 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1559 rectifié *bis*, présenté par Mme Blatrix Contat, MM. Bourgi et Chantrel, Mme Espagnac et MM. Fagnen, Jacquin, Jeansannetas, P. Joly, Méryllou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Roiron et Temal, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article L. 1394 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les parcelles en nature de bois et forêt d'un seul tenant d'une surface inférieure ou égale à quatre hectares, et les ensembles de parcelles en nature de bois et forêt d'une surface inférieure ou égale à quatre hectares appartenant à un même propriétaire, situées sur le territoire d'une même commune, dont le propriétaire en a fait l'apport à un groupement forestier au titre de l'article L. 331-1 du code forestier ou à un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier au titre de l'article L. 332-7 du code forestier. »

2° L'article L. 1396 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – La taxe foncière sur les parcelles de terrains en nature de bois et forêts d'une superficie inférieure à quatre hectares est d'un montant minimal de treize euros. » ;

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement vise à encourager et à inciter les propriétaires de petites parcelles forestières, d'une superficie inférieure ou égale à 4 hectares, à céder leur propriété ou à rejoindre des groupements forestiers.

On le sait, la forêt privée joue un rôle important : trois millions de propriétaires possèdent près des trois quarts de notre forêt. Ce morcellement forestier est véritablement problématique et nuit à la bonne gestion de notre forêt comme des écosystèmes.

Ce phénomène de mosaïque forestière est exacerbé par l'absence d'obligation, pour les propriétaires de moins de 25 hectares, de fournir un plan simple de gestion de forêt, lequel ne concerne, en réalité, que 50 000 personnes.

Parallèlement, ces dix dernières années, nos forêts ont perdu la moitié de leur capacité à capter du carbone. C'est un constat alarmant et inquiétant, aussi est-il urgent d'agir.

Par conséquent, cet amendement vise à offrir des incitations fiscales, notamment une exonération de taxe foncière pour les propriétaires qui confieraient la gestion de leurs parcelles à des groupements forestiers.

Autrement dit, nous encourageons le regroupement foncier des parcelles afin de favoriser une gestion plus durable et cohérente de nos forêts.

M. le président. L'amendement n° I-1755 rectifié *quater*, présenté par M. M. Weber, Mme Bonnefoy, M. Bourgi, Mme Rossignol, MM. P. Joly et Roiron, Mme Carlotti, MM. Devinaz, Temal, Lurel et Pla, Mme Blatrix Contat et M. Jeansannetas, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1396 est complété par un paragraphe ainsi rédigé

« III. – La taxe foncière sur les parcelles de terrains en nature de bois et forêt d'une superficie inférieure à quatre hectares est d'un montant minimal de treize euros. »

2° L'article 1394 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les biens immobiliers concernés par un contrat mentionné à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, à la condition que le contrat mentionné à l'article L. 132-3 du même code soit signé :

« a) Avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agréé au titre de l'article L. 141-1 ou L. 414-11 dudit code ;

« b) En dehors de toute démarche de compensation des atteintes à la biodiversité mentionnée à l'article L. 163-1 du même code ;

« c) Pour une durée supérieure à 30 ans. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michaël Weber.

M. Michaël Weber. Cet amendement s'inscrit dans le prolongement de celui que vient de défendre ma collègue Florence Blatrix Contat.

En effet, il existe aujourd'hui un problème de morcellement forestier. Nous avons déjà eu l'occasion, au cours de l'examen de ce projet de loi de finances, d'évoquer les obligations réelles environnementales (ORE) dans cet hémicycle.

Il s'agit ici d'encourager les propriétaires à s'inscrire dans cette démarche, notamment par la fiscalité.

Cet amendement vise, d'une part, à instaurer un montant minimal de taxe foncière et, d'autre part, à exonérer de cette même taxe les propriétaires, notamment ceux de petites parcelles de moins de 4 hectares, ayant signé un contrat ORE, à condition – je le rappelle – que ce contrat soit conclu pour une durée de trente ans, avec une entité agréée au titre de la protection de l'environnement et en dehors de toute démarche de compensation des atteintes

écologiques pour encourager la participation spontanée et volontaire des propriétaires dans la préservation de la biodiversité et des fonctions écologiques.

Cela a été souligné, ces ORE n'ont sans doute pas suffisamment été prises en compte depuis leur mise en place en 2016. Il me semble que ce serait l'occasion de mettre en lumière ce dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-1559 rectifié *bis* et émet un avis défavorable sur l'amendement n° I-1755 rectifié *quater*.

Si je partage les préoccupations des auteurs de ces deux amendements et si je comprends leur souhait de trouver une solution, je pense que l'outil fiscal, en l'espèce, n'est pas le bon. Les dispositifs qui nous sont proposés ne semblent pas bien fonctionner.

En effet, le problème soulevé ici, c'est l'existence d'une multitude de petits propriétaires forestiers. Ceux-ci ignorent parfois qu'ils sont propriétaires, ou lorsqu'ils le savent, ne connaissent pas leurs parcelles. Il faut donc effectuer un lourd travail de recherche afin de pouvoir constituer un réseau de propriétaires, dans le cadre des associations forestières. Un tel réseau serait utile pour bien gérer le patrimoine forestier, mais il faut du temps pour cela.

En outre, ces amendements tendent à prévoir une taxe foncière d'un montant minimal de 13 euros. Or les frais de recouvrement seraient plus élevés que le produit de la taxe !

J'entends qu'il s'agit d'amendements d'appel, mais un véritable travail reste à accomplir au regard de la surface forestière de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Le morcellement forestier est une réelle préoccupation.

Toutefois, comme il m'est déjà arrivé de le dire, je ne suis pas convaincu que le levier fiscal soit toujours très adapté pour atteindre nos objectifs. En l'espèce, il ne me semble pas opportun.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1559 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1755 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1211, présenté par Mme Senée, MM. Salmon, G. Blanc, Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi et Mmes Poncet Monge, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1° de l'article 1395 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après le mot : « bois », sont insérés les mots : « respectant les conditions prévues aux alinéas suivants » ;

2° Sont ajoutés douze alinéas ainsi rédigés :

« Sont exclus de cette exonération, les reboisements après une coupe rase, sauf pour motif sanitaire reconnu par un diagnostic.

« Le bénéfice de l'exonération est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

« a) Les terrains concernés bénéficient de garanties de gestion durable visées aux articles L. 124-1 à L. 124-3 et L. 313-2 du code forestier ;

« b) Pour les terrains appartenant à des personnes visées à l'article L. 211-1 du code forestier éligibles au régime forestier, le régime forestier doit être appliqué ;

« c) Un mélange d'au moins deux essences pour les parcelles de moins de deux hectares, et de trois essences dont au moins une essence autochtone au-delà de ce seuil doit être assuré, chacune représentant au moins 20 % des semis ou plants ;

« d) Seuls sont utilisés des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément à la partie réglementaire du même code ;

« e) Les essences plantées doivent être adaptées à la station, ne pas présenter de risque d'invasion et de supplantation du cortège local, et doivent pouvoir être gérées en mélange avec les essences locales ;

« f) Les essences plantées doivent représenter un progrès vers la stabilité, la résilience et la diversification future du peuplement ;

« g) Les plantations doivent permettre, à terme, un mélange le plus intime possible du peuplement et les plantations en plein d'une seule essence doivent être limitées à 5 000 mètres carrés.

« Le propriétaire ou l'Office national des forêts pour les forêts domaniales adresse, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'application de l'exonération est demandée, une déclaration à l'administration indiquant la liste des parcelles concernées et son engagement à respecter les conditions prévues aux alinéas précédents.

« Lorsque la déclaration est souscrite après l'expiration de ce délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration, pour les périodes définies au premier alinéa, diminuée du nombre d'années qui sépare celle du dépôt de la déclaration de la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive.

« Les conditions de l'exonération, notamment les essences forestières pouvant ouvrir droit à cette exonération, les modalités de déclaration, les conditions de réalisation du diagnostic sanitaire en cas de coupes rases, sont définis par un décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles. »

La parole est à Mme Ghislaine Senée.

Mme Ghislaine Senée. Cet amendement vise à améliorer le dispositif d'exonération de la taxe foncière dont bénéficient les propriétaires des parcelles forestières nouvellement plantées en conditionnant l'exonération au respect des normes permettant d'assurer une sylviculture plus proche des cycles naturels.

Concrètement, nous proposons d'exclure du dispositif les parcelles ayant fait l'objet de coupes rases, à l'exception bien entendu de celles qui sont réalisées pour un motif sanitaire.

En outre, l'exonération de taxe foncière serait réservée à la plantation d'essences diversifiées afin de décourager la monoculture et d'inciter aux travaux d'ensemencement ou de plantation vertueux.

Cette exonération de taxe foncière produit actuellement l'effet d'une subvention à la coupe rase, puisque la coupe rase et la plantation qui s'ensuit déclenchent l'exonération.

Sans revenir sur les effets néfastes des coupes rases sur les écosystèmes, mais aussi sur le climat par la réduction des puits de carbone, il nous paraît réellement important de ne plus financer ces techniques anti-écologiques.

L'adoption de cet amendement permettrait, en outre, de réaliser des économies pour les finances publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ma chère collègue, de telles mesures ne sont pas très sérieuses. Nous n'allons pas légiférer en fonction des espèces et des variétés ou moduler nos dispositifs selon le nombre de graines au mètre carré !

La commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1211.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-657 rectifié, présenté par MM. Parigi, G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Dantec, Benarroche et Fernique, Mme Guhl, MM. Gontard, Jadot et Mellouli, Mmes de Marco, Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1394 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En Corse, les bâtiments agricoles à usage mixte sont également concernés par l'exonération de la taxe foncière. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. En Corse, les exploitants agricoles exercent fréquemment des activités annexes en complément de leur activité principale. Cette diversification, observée au sein des exploitations, est un levier essentiel de la pérennité financière du monde agricole de l'île.

Cet amendement de M. Parigi vise donc à sécuriser les exploitants agricoles corses en exonérant de la taxe foncière les bâtiments agricoles à usage mixte, quelle que soit la surface du bâti consacrée à d'autres activités non agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-657 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1406, présenté par Mme Artigalas et MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Montaugé, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Tissot, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Le B du VII de l'article 65 loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, les dispositions du I *bis* de l'article 1384 A dans sa version antérieure à l'article 65 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 continuent de s'appliquer aux constructions de logements pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée avant le 1^{er} janvier 2023. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Rémi Cardon.

M. Rémi Cardon. Cet amendement de nature technique tend à ajuster l'exonération de taxe foncière au regard de la mise en application des nouveaux critères de performance énergétique.

La loi de finances pour 2023 a durci les critères imposés pour bénéficier d'une prolongation de cinq ans de cette exonération, à compter du 1^{er} avril 2023. Or le décret d'application précisant les nouveaux critères applicables et la procédure à suivre n'a été publié au *Journal officiel* que le 5 juillet suivant, soit avec un retard de plus de trois mois.

Les opérateurs qui avaient engagé des projets de construction en 2021 et en 2022 s'en trouvent gravement pénalisés. Ils s'étaient en effet fondés sur les anciens critères.

Mes chers collègues, vous le savez, de telles opérations s'inscrivent dans le temps long et la modification des règles peut se révéler très dommageable pour certains acteurs.

En ce sens, les opérateurs dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1^{er} janvier 2023 doivent continuer à bénéficier de la mesure sur la base des anciens critères de performance énergétique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous sollicitons l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Monsieur le sénateur, la date d'entrée en vigueur de ces dispositions a été déterminée en concertation avec les professionnels : il ne nous semble pas opportun de revenir sur ce point.

De plus, je rappelle que, indépendamment du respect de ces critères, les constructions visées bénéficient d'une exonération de taxe foncière pouvant aller de quinze à vingt-cinq ans.

J'émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est, en conséquence, l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1406.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-608, présenté par MM. Hochart, Durox et Szczurek, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1636 B *septies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – Pour l'année 2024, les taux des taxes foncières votés par les communes de plus de 100 000 habitants ne peuvent être supérieurs aux taux constatés pour l'année 2023, lorsque ces derniers taux sont supérieurs de 50 % aux taux constatés pour l'année 2022. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

La parole est à M. Christopher Szczurek.

M. Christopher Szczurek. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-608.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-13 rectifié *bis*, présenté par Mme Lavarde, MM. Bacci, Bas et Belin, Mme Berthet, MM. J.B. Blanc, Bouchet, Brisson, Burgoa, Chevrollier et de Nicolaÿ, Mmes Di Folco, Dumas, Dumont, Florennes et Garnier, M. Genet, Mme Gosselin, MM. Houpert, Karoutchi, Khalifé, Klinger, Mandelli et Mouiller, Mme Muller-Bronn, MM. Panunzi, Pellevat et Piednoir, Mme Pluchet, M. Rapin, Mme Richer, MM. Rietmann, Sautarel, Savin, Sol et Somon et Mme Ventalon, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 3° du II de l'article L. 1407 du code général des impôts, après le mot : « destinés », sont insérés les mots : « à l'enseignement et ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Jusqu'à une période assez récente, les établissements privés d'enseignement sous contrat étaient presque tous exemptés de taxe d'habitation.

En effet, en vertu de l'article 1407 du code général des impôts, les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats ne sont pas soumis à cette taxe. Une instruction fiscale confirme du reste qu'il n'y a pas lieu de taxer « les locaux affectés à l'instruction des élèves ».

Toutefois, depuis la réforme de la fiscalité locale, certains établissements ont reçu des avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Par l'article 27 *terdecies*, le Gouvernement résout certes une partie du problème : les locaux visés par l'article 1407 du code général des impôts continueront d'être exonérés. Pour ce qui concerne les autres lieux, les établissements pourraient négocier au cas par cas avec leur commune ou avec l'EPCI dont ils relèvent, afin d'être exonérés de la partie administrative. Mais, dans la pratique, ces démarches sont lourdes et complexes.

Les écoles qui, jusqu'à présent, ont reçu de tels avis d'imposition ont engagé des contentieux auprès de leur direction départementale des finances publiques (DDFiP) et, dans la majorité des cas, ont obtenu une exonération.

Monsieur le ministre, par cet amendement, nous souhaitons simplement consacrer en droit une règle de fait. Nous simplifierons ainsi la vie des gestionnaires de ces établissements et celle des agents des DDFiP, qui ont à n'en pas

douter bien d'autres tâches à accomplir. J'espère que vous me réserverez, à tout le moins, un avis de sagesse défavorable! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ma chère collègue, pour ma part, je sollicite l'avis du Gouvernement, qui, dans sa sagesse, devrait nous éclairer! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Madame la sénatrice, vous avez raison, les dispositions dont il s'agit posent un certain nombre de problèmes d'application – des difficultés nous ont également été signalées –, mais il s'agit de problèmes d'application du droit existant. Les modifications que vous proposez y figurent déjà.

Pour que tout soit parfaitement clair, nous allons adresser au réseau de la DGFIP une mise au point de la doctrine fiscale : si les salles des professeurs et les locaux affectés à l'administration de ces établissements ne sont pas exonérés, les locaux affectés à l'instruction des élèves le sont.

Sur cet amendement, j'émet donc un avis défavorable.

M. André Reichardt. Mais bienveillant! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. Monsieur le ministre, j'ai pris soin de creuser cette question...

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je le constate!

Mme Christine Lavarde. Pour les écoles publiques, la situation est simple : ces établissements sont exonérés de tout type d'imposition. Le cas des établissements privés sous contrat est plus complexe.

On a commencé par les faire entrer dans la nomenclature des locaux professionnels. À cet égard, j'ai eu l'occasion de dénoncer une injustice au cours des années précédentes : lors du calcul de la valeur de référence, on n'a pas pris en compte le fait que, conformément aux principes du commodat, ces établissements n'acquittaient pas de loyer, ou bien un loyer à l'euro symbolique. Faute de disposer de loyers de référence, on les a classés dans la catégorie ENS 2, à savoir celle de l'enseignement privé à but lucratif.

Ce matin, je vous signalais que certains établissements privés avaient vu leur taxe foncière bondir de 200 % ou de 300 % : s'ils subissaient de telles hausses, c'est tout simplement de ce fait, alors même qu'ils relèvent de la catégorie ENS 1.

Voilà pour les locaux à usage scolaire. Mais, vous le savez aussi bien que moi, les subtilités de notre droit fiscal sont infinies...

Ainsi, lorsqu'elle est attachée à un pensionnat, une cantine scolaire est considérée comme un local scolaire et se trouve notamment exonérée de THRS. Mais, quand elle est attachée à une école ouverte uniquement le matin et l'après-midi, la même cantine relève, dans la nomenclature de la DDFiP, de la catégorie des restaurants administratifs.

Bref, les gestionnaires des établissements d'enseignement privé n'y comprennent plus rien. Ils se demandent bien pourquoi ils doivent payer de tels montants de taxe foncière. Ils se tournent donc vers la mairie pour solliciter

de l'aide *via* le forfait scolaire, en rappelant que la commune doit traiter tous les établissements sur le même pied, qu'ils soient publics ou privés.

Au-delà de ce sujet *stricto sensu*, on pourrait consacrer un *Bulletin officiel des finances publiques* (Bofip) entier à la taxation des établissements d'enseignement sous contrat et à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

M. le président. Veuillez conclure, chère collègue !

Mme Christine Lavarde. Dans ces conditions, je préfère maintenir mon amendement.

M. le président. Quel est à présent l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, Mme Lavarde espérait au moins un avis de sagesse défavorable. Vous avez dit « défavorable » ; pour ma part, je vais dire « sagesse » ! *(Sourires.)*

À défaut d'écrire tout un Bofip sur le sujet, il faut mener à bien ce travail de clarification et d'homogénéisation. C'est une question de justice et d'équité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-13 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27 *terdecies*.

L'amendement n° I-1610 rectifié *bis*, présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet et O. Richard, MM. Bonnacarrère et Henno, Mmes Sollogoub et Havet, MM. Longeot et Cambier, Mme Jacquemet, MM. Hingray, Cigolotti et Dhersin, Mme Billon, MM. Duffourg, Levi et Bleunven et Mme Vérien, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les logements concédés par nécessité absolue de service. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Cet amendement a lui aussi pour objet la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Un certain nombre d'agents de l'État, notamment les gendarmes, sont logés sur leur lieu de travail par nécessité absolue de service.

Les familles des gendarmes vivent souvent dans des maisons dont ces derniers sont propriétaires et qui se trouvent non loin de la caserne où ils sont affectés.

Quand ils sont de service, ces gendarmes occupent leur logement de fonction ; le reste du temps, ils vivent auprès des leurs, dans leur maison. Au motif qu'ils ont deux logements, ils sont redevables de la taxe d'habitation sur les résidences

secondaires ; ils sont d'autant plus pénalisés dans certains territoires, tout particulièrement dans les zones littorales, où ils doivent acquitter une majoration de ladite taxe.

Rapportés à leur solde, les montants considérés sont très lourds. Il s'agit là d'un véritable problème, qui ne saurait perdurer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit bien d'une vraie question ; la commission sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Monsieur le sénateur, les gendarmes et d'autres agents publics encore peuvent être placés dans cette situation ; j'ai ainsi été saisi de différents cas de figure.

La suppression de la taxe d'habitation constitue un allègement inédit de la fiscalité, dont tous les ménages ont bénéficié.

Vous évoquez les personnes ayant, pour des raisons professionnelles, une résidence secondaire en zone tendue. Les intéressés peuvent bénéficier d'un dégrèvement de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ; pour l'obtenir, ils doivent adresser une demande en ce sens.

J'y insiste : il n'a jamais été question d'exonérer ces contribuables de la taxe d'habitation elle-même, mais bien de la majoration. C'est la réponse que j'apporte systématiquement en pareil cas.

Aussi, j'émetts un avis défavorable sur votre amendement.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Monsieur le ministre, j'entends vos explications ; mais pourquoi ces logements sont-ils considérés comme des résidences secondaires, puisque les familles y habitent ?

De toute évidence, nous sommes face à un problème de nomenclature. Les gendarmes ont une résidence professionnelle et une résidence principale ; mais, en toute rigueur, ils n'ont pas de résidence secondaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Madame la sénatrice, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires porte mal son nom : elle s'applique en fait aux habitations autres que les résidences principales.

Cela étant – je le répète –, dans les cas de figure évoqués, les majorations de THRS peuvent faire l'objet de dégrèvements.

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Monsieur le ministre, nous sommes bien placés pour le savoir, car nous l'observons dans nos territoires respectifs : la résidence de la famille du gendarme est sans conteste sa résidence principale...

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ce n'est pas le sujet !

M. Daniel Chasseing. Quant aux casernes, où nos concitoyens sont reçus à divers titres, elles sont bel et bien des lieux de travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1610 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1611 rectifié *bis*, présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet, O. Richard et Morin-Desailly, MM. Bonnecarrère et Henno, Mmes Sollogoub et Havet, M. Longeot, Mme Jacquemet, MM. Hingray et Cigolotti, Mme Billon, MM. Duffourg, J. M. Arnaud et Lévi, Mme Romagny, M. Bleunven et Mme Vérien, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° les lieux de travail occupés aux fins d'accueillir des enfants en bas âge, les maisons d'assistants maternels, lorsqu'elles sont constituées en personnes morales. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Mes chers collègues, j'appelle votre attention sur une autre situation très concrète : celle des maisons d'assistantes maternelles (MAM), où trois ou quatre de ces professionnelles se réunissent pour garder douze ou quinze enfants.

Ces assistantes maternelles ne peuvent évidemment pas se regrouper au domicile de l'une d'elles : c'est impossible. Elles doivent donc louer des locaux.

Les maisons d'assistantes maternelles jouent un rôle essentiel. Dans de nombreux territoires, elles permettent l'installation de nouvelles familles, car les parents qui travaillent ont besoin d'un mode de garde. Le Gouvernement s'est d'ailleurs fixé pour priorité le développement de la garde des jeunes enfants.

Or les maisons d'assistantes maternelles sont tenues d'acquitter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ; dans les zones littorales, elles sont également soumises aux majorations de cette taxe. J'ai en tête un cas très concret : celui de la maison d'assistantes maternelles de Clohars-Carnoët, dans le Finistère.

Monsieur le ministre, cette situation me paraît elle aussi tout à fait anormale, car les locaux en question ne sont en aucun cas des résidences secondaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, en l'état actuel des textes, la situation que vous évoquez est conforme au droit, mais – je vous l'accorde – elle n'en est pas moins délicate et semble assez injuste.

Que ce soit dans les villes moyennes, les bourgs ou les petits villages, les MAM jouent un rôle de la plus grande importance.

Monsieur le ministre, ces difficultés le prouvent une fois de plus : nous payons au prix fort une réforme insuffisamment préparée, celle de la taxe d'habitation, dont les scories laissent craindre autant d'injustices.

Pour des raisons d'ordre juridique, je sollicite le retrait de cet amendement, mais j'attends des éclaircissements de votre part : ces dispositions vous semblent-elles justes ? Comment pourrait-on les clarifier à l'avenir ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Monsieur le sénateur, si les professionnelles des MAM travaillent chez l'une d'entre elles, elles sont exonérées de taxe d'habitation : il n'y a donc aucune difficulté.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ce n'est pas le sujet...

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. À cet égard – je le répète –, le Gouvernement a mené une bonne réforme, qui a donné, chaque année, environ 750 euros de pouvoir d'achat supplémentaire aux Français.

Dans d'autres cas, ces assistantes maternelles décident d'exercer leur activité de garde d'enfants ailleurs. Le lieu dont il s'agit est donc un local commercial.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Non !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Cette situation n'est pas celle de personnes contraintes pour des raisons professionnelles de prendre un logement, par exemple du lundi au vendredi, dans une autre ville que celle où elles habitent et qui, de ce fait, bénéficient du dégrèvement de la taxe d'habitation. (*Protestations sur les travées des groupes UC et Les Républicains.*)

Mesdames, messieurs les sénateurs, les professionnelles des MAM travaillent parfois au domicile de l'une d'entre elles. (*Nouvelles protestations.*) Vous prétendez parfois que je suis déconnecté des réalités du terrain ; mais je viens moi aussi d'un territoire et j'ai en tête plusieurs exemples d'assistantes maternelles qui travaillent, à deux ou trois, dans une maison ou un appartement.

M. Stéphane Piednoir. C'est tout de même rare !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Il s'agit de la résidence principale d'une de ces professionnelles : aucune taxe d'habitation n'est donc prélevée. En revanche, si les assistantes maternelles se regroupent dans un autre local de la ville, on applique, en toute logique, une fiscalité commerciale.

Je suis bien sûr à votre disposition pour approfondir ce sujet, mais, à ce stade, je ne puis vous apporter d'autre réponse.

M. le président. La parole est à Mme Sonia de La Provôté, pour explication de vote.

Mme Sonia de La Provôté. Monsieur le ministre, les MAM font partie intégrante des réseaux d'assistantes maternelles (RAM). En ce sens, elles relèvent de la politique de la petite enfance menée, dans un territoire, par la commune ou l'intercommunalité.

Ces structures sont certes d'initiative privée, mais elles s'inscrivent pleinement dans une politique d'intérêt général.

Elles sont soumises à un certain nombre de mesures réglementaires – mutualisation du temps de travail, dimension des pièces d'accueil, dispositions d'ordre sanitaire, etc. Sans doute

pourriez-vous nous citer des exceptions, mais, dans tous les cas que je connais, les assistantes maternelles travaillant dans ce cadre ont dû opter pour un lieu spécifique, ne serait-ce que pour respecter la réglementation en vigueur.

Cette mission d'intérêt public mérite tout notre soutien.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

M. Jean-François Longeot. Monsieur le ministre, cette réforme a peut-être permis aux ménages français d'économiser 750 euros par an, mais il va tout de même falloir clarifier un certain nombre de points : dans bien des cas, on n'y comprend plus rien !

Pour les gendarmes, la brigade est considérée comme la résidence principale, alors qu'il s'agit d'un logement d'activité. Quant à la maison où vit leur famille, elle est assimilée à une résidence secondaire et se trouve taxée en conséquence.

Pour ces assistantes maternelles, les maisons louées à titre professionnel sont elles aussi considérées comme des résidences secondaires et soumises, de ce fait, à la taxe d'habitation.

On entend souvent dire que légiférer, c'est l'art de tout compliquer... (*Sourires.*) En tout cas, on le constate avec cette réforme.

Le Gouvernement aurait dû se donner les moyens de ses ambitions en supprimant la taxe d'habitation pour tout le monde. On ne peut pas la supprimer à moitié, en disant qu'untel l'acquittera encore quelque temps, qu'untel en paiera la moitié ou le quart et que, dans d'autres cas encore, les services des finances publiques diront si elle subsiste...

À cet égard, Michel Canévet a déposé des amendements de bon sens. Il ne demande pas s'il faut exonérer ou non telle ou telle catégorie de personnes : il sollicite des réponses claires pour nos concitoyens, qui, chaque jour, nous interrogent.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Monsieur le ministre, je le répète pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté : les assistantes maternelles regroupées dans les MAM gardent souvent, ensemble, une douzaine d'enfants. Elles ne peuvent pas le faire chez elles, tout simplement parce qu'elles n'ont pas assez de place !

C'est pourquoi ces assistantes maternelles louent des maisons. Mais, dès lors, elles deviennent redevables de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Tel est le cas à Clohars-Carnoët, dans le Finistère, où elles doivent de surcroît payer la majoration applicable dans les zones tendues.

Ces maisons sont uniquement dédiées à une activité professionnelle : les assistantes maternelles ne comprennent pas pourquoi elles sont assujetties à une telle imposition.

C'est par défaut que leurs locaux sont considérés comme des résidences secondaires. Christine Lavarde a évoqué à juste titre les établissements privés d'enseignement, qui participent au service public de l'éducation nationale. Dans un cas comme dans l'autre, l'exonération de taxe d'habitation relève de la simple logique : il n'y a pas lieu de tergiverser.

On ne peut pas, d'un côté, encourager la garde d'enfants et, de l'autre, infliger à ces assistantes maternelles une taxation indue.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. J'abonde dans le sens de M. Longeot : si nous défendons ces amendements, c'est parce que nous avons été confrontés à de telles incompréhensions dans nos territoires, notamment lors de la dernière campagne sénatoriale.

Monsieur le ministre, nous n'allons bien sûr pas résoudre tous les problèmes ce soir, c'est une évidence. Vous n'êtes pas Mary Poppins ! (*Sourires. – M. le rapporteur général rit.*)

Sur l'initiative de nos anciens collègues Jean Arthuis et de Muguette Dini, nous avons défendu ici même les maisons d'assistantes maternelles, notamment associatives : il s'agit d'une création sénatoriale.

En l'occurrence, Michel Canévet pointe une véritable difficulté et nous aurions tout intérêt à voter son amendement : dans la suite de la navette, vous pourriez mettre ce problème à plat afin de trouver une solution acceptable pour nos concitoyens.

M. le président. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. Monsieur le ministre, admettez que nous sommes dans une situation un peu curieuse.

Depuis ce matin, vous nous vantez les mérites de la suppression de la taxe d'habitation ; et, depuis ce matin – il y a tout de même cinq heures que nous débattons –, nous appelons votre attention sur les difficultés que pose cette réforme !

Ce paradoxe ne vous aura pas échappé... Il laisse à penser que, pour être géniale, votre réforme n'en est pas moins perfectible. (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Dès lors que ces assistantes maternelles ne se regroupent pas au domicile de l'une d'elles, les lieux où elles travaillent sont, selon vous, des locaux commerciaux. J'ai un peu de mal à comprendre qu'une telle activité puisse relever d'une logique commerciale, surtout quand on connaît les conditions de travail et de rémunération des assistantes maternelles.

Enfin, vos collègues chargées de l'enfance et de la famille ne cessent de nous rappeler que, pour faciliter l'accès au travail, il faut développer les différents modes de garde des jeunes enfants. À cet égard, j'appelle de mes vœux un peu plus de cohérence : cette priorité gouvernementale doit se traduire dans le budget.

Pour l'ensemble de ces raisons, je voterai l'excellent amendement de M. Canévet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, je reconnais que la situation est normale du point de vue du droit, mais je me dois d'appuyer les propos de Michel Canévet.

Dans de nombreux territoires, notamment dans les zones rurales, la mairie met à disposition un bâtiment communal pour assurer l'accueil de la petite enfance. En procédant ainsi, on crée des emplois sur place tout en limitant un certain nombre de déplacements, dans une logique de développement durable. Ces modes de garde sont appréciables pour les enfants eux-mêmes – j'en passe et des meilleurs.

Vous pouvez comprendre que la fiscalité en question semble injuste. D'ailleurs, on pourrait en dire autant pour beaucoup de services de la petite enfance, notamment les microcrèches.

Si vous nous assurez que vous allez vous pencher sur ce problème, que vous tâcherez de le traiter au mieux et que vous nous proposerez une solution, nous nous jugerons sans doute satisfaits.

Devons-nous voter ces dispositions pour vous y contraindre ?

Pour ma part, je persiste à demander le retrait de cet amendement. L'essentiel est d'avancer. De votre côté, reconnaissez que cette conséquence de la réforme de la taxe d'habitation mérite d'être traitée. Nous sommes bien face à une injustice.

M. de Legge le souligne avec raison, cette activité n'a rien de commercial. Il s'agit d'assurer une mission de service public. Les locaux professionnels dont nous débattons sont mis au service de la petite enfance, pour accueillir nos bouts de chou dans tous les territoires.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. J'abonderai dans le sens de M. le rapporteur général.

Nous avons évoqué le cas des MAM, celui des logements pour nécessité de fonction. Il est absolument nécessaire de mener un travail approfondi sur les exonérations de taxe d'habitation de certains locaux professionnels.

Monsieur le ministre, dans sa déclaration d'impôts, une personne mariée ou pacsée ne peut indiquer qu'une seule résidence principale. En revanche, un couple en concubinage peut avoir intérêt à déclarer deux résidences principales lorsque l'un des deux époux ou partenaires travaille dans une autre ville.

Nous sommes dans une période d'éclatement et de recomposition de la famille. Que cela plaise ou non, c'est un fait social. À cet égard, on le voit, il existe une incohérence entre la fiscalité locale à laquelle est assujettie la résidence principale et ce qu'il est possible d'indiquer dans la déclaration d'impôt sur le revenu. Il faudrait donc accélérer la mise en place d'une déclaration d'impôts unique.

Nous en avons débattu à propos des gendarmes en caserne, nous en débattons de nouveau lors de l'examen de l'amendement n° I-585 rectifié *quater* de notre collègue Daniel Chasseing.

Comme M. le rapporteur général, je dis qu'il faut ouvrir ce chantier.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de cet amendement, au regard du droit en vigueur.

Je souhaite cependant que M. le ministre s'engage à travailler véritablement sur ce sujet, qui pose, nous le voyons, un véritable problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Faisons un parallèle entre les situations que vous évoquez et celles d'un médecin ou d'un avocat : eux aussi exercent une activité économique et une mission de service public, au service de l'intérêt général.

Le droit en vigueur prévoit que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est applicable aux locaux à usage professionnel, en l'espèce pour la garde des enfants.

Pour ma part, je suis tout à fait prêt à réfléchir sur ce sujet, mais les situations que vous évoquez sont, me semble-t-il, les mêmes que celles des médecins, des avocats ou de toute autre personne exerçant une activité économique dans des locaux professionnels.

Néanmoins, nous étudierons bien sûr les conséquences de cette situation et les marges de manœuvre possible. Je réponds donc favorablement à la demande de M. le rapporteur général de travailler sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. André Reichardt, pour explication de vote.

M. André Reichardt. Monsieur le ministre, il faut clairement effectuer une étude sur cette question. Selon moi, la garde d'enfants est un service public, tout comme l'accueil périscolaire ou les services d'information des contribuables.

La taxe d'habitation est supprimée, certes, mais *quid* de la taxe foncière sur les résidences secondaires ? Qu'est-ce qu'une résidence secondaire ? J'ai appris au cours de nos débats que c'est une résidence que l'on n'habite pas. Il convient d'en tenir compte dans une étude.

À l'instar de Dominique de Legge, je pense qu'il faut régler cette question de façon définitive, pour ne plus avoir à y revenir. La question de l'exonération de taxe d'habitation sur les résidences secondaires se pose dans une cinquantaine de cas différents !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1611 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27 *terdecies*.

L'amendement n° I-300 rectifié *ter*, présenté par M. Levi, Mmes Ventalon et O. Richard, MM. Bonhomme, Laugier, Henno et A. Marc, Mme Josende, M. Duffourg, Mme Billon, MM. H. Leroy, Chatillon et Kern, Mme Morin-Desailly, MM. Hingray, Panunzi et Cigolotti, Mme Bonfanti-Dossat et MM. Delcros et Canévet, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II de l'article 1407 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les locaux destinés au logement des personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur résidence principale en raison de l'éloignement du lieu de leur activité professionnelle. » ;

2° Le II de l'article 1407 *ter* est ainsi modifié :

a) Le 1° est supprimé ;

b) Au 3°, les mots : « aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « au 1° » ;

Au dernier alinéa, les mots : « des 1° à 3° » sont remplacés par les mots : « des 1° et 2° ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi.

M. Pierre-Antoine Levi. André Reichardt l'a dit, cette question peut se poser dans une cinquantaine de cas différents.

Cet amendement tend donc à supprimer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour les logements à usage professionnel.

Nous n'avons pas parlé des professeurs. Certains sont nommés dans une ville différente de leur lieu de résidence : ils habitent Toulouse, mais sont nommés à Paris. Dès lors, ils sont obligés de prendre un appartement pour exercer leurs fonctions, car il est difficile de faire cours en télétravail, vous me l'accorderez. Bien sûr, ils peuvent aller à l'hôtel, mais cela coûte beaucoup plus cher.

Que font donc certains enseignants ? Ils louent quelques mois un meublé ou un Airbnb, qu'ils quittent le 28 ou le 30 décembre pour en louer un autre début janvier, afin de ne pas payer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Autre élément important : il est possible de demander à être exonéré de la surtaxe sur les résidences secondaires appliquée dans beaucoup de communes, laquelle peut atteindre jusqu'à 60 %. Or nombre de nos concitoyens, qui ne le savent pas, paient l'intégralité de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, puis adressent, quand ils l'apprennent – un, deux, voire trois ans après – une réclamation aux services fiscaux, mais c'est une démarche contraignante et compliquée.

Je propose donc, en attendant que nous ayons un véritable débat sur la réforme de la taxe d'habitation, laquelle a été faite de manière incomplète, que l'on cesse de taxer de manière injuste les personnes qui font un usage professionnel de leur seconde résidence. Dans ce cas, elles n'ont pas à payer la taxe sur les résidences secondaires ! Ces personnes louent un appartement non pas pour y passer des vacances, mais pour y travailler.

Je propose que l'on réfléchisse à cette question pour l'ensemble des professions concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Un dégrèvement est accordé dans une telle situation, s'il est demandé. En outre, une exonération totale priverait les collectivités territoriales de recettes. Il faut s'efforcer, quand on a une ligne, de s'y tenir et de rester logique.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Il semble nécessaire de mener une réflexion approfondie sur cette question. Comme l'a dit notre collègue Dominique de Legge précédemment, on s'aperçoit que plusieurs situations sont totalement anormales.

Certains professionnels utilisent à des fins professionnelles des locaux d'habitation, car ils ne trouvent pas d'autre emplacement. Or alors qu'ils rendent un service indispensable à la population, notamment dans les territoires ruraux, ils sont assujettis à des dispositions applicables aux particuliers. C'est totalement anormal !

Un groupe de travail se rendrait compte que ces professionnels exercent une activité essentielle dans les territoires, qui justifie qu'ils ne soient pas assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Cette taxe cible les propriétaires de résidences secondaires utilisées pour des loisirs.

Avec un tel groupe de travail, nous gagnerions en efficacité.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Antoine Levi, pour explication de vote.

M. Pierre-Antoine Levi. Monsieur le ministre, vous avez évoqué la situation des professionnels qui exercent une activité économique. Un professeur nommé à Paris ou dans une ville de province exerce non pas une activité économique, mais une mission de service public.

Alors qu'il occupe sa résidence pour des raisons professionnelles, il ne serait pas anormal qu'il soit exonéré de la taxe d'habitation et non pas simplement de la surtaxe de 60 %.

Cet amendement a du sens, je le confirme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-300 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-585 rectifié *quater*, présenté par M. Chasseing, Mme L. Darcos, MM. Médevielle, Wattebled et Brault, Mme Lermytte, M. A. Marc, Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Rochette, Mme Vermeillet, MM. H. Leroy, Levi, Houpert, Henno, Longeot et Fouassin et Mmes Jacquemet et Aeschlimann, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts, les mots : « I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 6161-5 du code de la santé publique ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Chasseing.

M. Daniel Chasseing. Il s'agit de restaurer une décision déjà prise par le Sénat et l'Assemblée nationale.

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, le Sénat a adopté l'alignement de l'exonération de la taxe d'habitation pour les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs, sur celle dont bénéficient déjà les structures du secteur public assurant les mêmes missions, selon les mêmes modalités de financement.

En seconde lecture, le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont consenti à exonérer ces établissements de la taxe d'habitation.

Toutefois, à ce stade, cette exonération ne concerne que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) privés non lucratifs. Or la suppression de la taxe d'habitation a été votée pour tous les établissements médico-sociaux, qu'il s'agisse d'un foyer occupationnel, d'une maison d'accueil spécialisée (MAS), d'un centre d'aide par le travail (CAT), etc.

Il convient aujourd'hui de faire bénéficier de cette même exonération les établissements de santé d'intérêt collectif et les établissements médico-sociaux d'intérêt général, à but non lucratif. Je rappelle que le Sénat et l'Assemblée nationale avaient décidé de les exonérer dans leur globalité.

Tel est l'objet du présent amendement : étendre le périmètre de l'exonération à tous les établissements sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'émet un avis défavorable, et j'en suis désolé, mon cher collègue.

Votre amendement tend à proposer une exonération obligatoire non compensée. Il faut laisser les collectivités territoriales choisir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Le Sénat a voté dans le projet de loi de finances pour 2020 l'exonération de la taxe d'habitation pour tous les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Cette exonération a ensuite été votée en seconde lecture à l'Assemblée nationale.

Il s'agit simplement de revenir à ce qui a déjà été voté, l'exonération n'étant actuellement applicable qu'aux Ehpad, non aux autres établissements médico-sociaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-585 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-333 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre, M. Billac, Mme M. Carrère, MM. Daubet et Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold, Grosvalet, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article 1418 est ainsi modifié :

a) Les mots : « affectés à l'habitation » sont supprimés ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'occupation par des tiers donne lieu à une contrepartie financière, le montant annualisé de celle-ci figure dans la déclaration précitée. » ;

2° La section III du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} est complétée par un article 1418, dans sa rédaction résultant du 1° du présent article ;

3° La section IV *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} est abrogée.

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. Cet amendement vise à étendre aux locaux professionnels l'obligation déclarative prévue sur les locaux d'habitation dans le cadre de la révision des valeurs locatives.

En effet, les propriétaires de locaux d'habitation déclarent, à compter de 2023, *via* l'interface numérique Gérer mes biens immobiliers du site impots.gouv.fr, le statut d'occupation et l'occupant des logements qu'ils détiennent.

Ils déclareront aussi prochainement le loyer acquitté par les locataires, ce qui donnera aux services fiscaux une image fidèle et exhaustive du marché immobilier, indispensable pour engager la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.

Les défaillances du mode de collecte des loyers des locaux professionnels ont conduit, en 2022, à un premier exercice de révision sexennale largement insatisfaisant. C'est pourquoi un tel exercice a été repoussé par l'article 103 de la loi de finances initiale pour 2023.

Il est donc proposé de faire évoluer la collecte des loyers des locaux professionnels en capitalisant sur l'interface Gérer mes biens immobiliers.

Dans la mesure où les locaux professionnels apparaissent déjà dans l'onglet Gérer mes biens immobiliers, cet amendement, s'il était adopté, n'entraînerait aucune charge, ni pour les collectivités ni pour la direction générale des finances publiques. Un tel amendement a pour objet de permettre à l'administration de disposer d'une source d'information plus fiable que les déclarations actuellement prévues par le mode d'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels.

Enfin, cet amendement tend à supprimer la section IV *bis*, « Dispositions communes à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la taxe annuelle sur les locaux vacants », pour replacer l'article 1418 dans sa section originale, « Dispositions communes aux taxes foncières et à la taxe d'habitation ».

M. Vincent Éblé. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. C'est une bonne mesure,...

Mme Nathalie Delattre. Ah !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. ... mais – je vous le dis sur le ton de la boutade ! – nous l'appliquons déjà. (*Sourires.*) Les professionnels sont déjà soumis à une obligation déclarative de loyers.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels que vous avez évoquée est une réforme importante. La semaine passée, en concertation avec l'ensemble des associations d'élus, nous nous sommes mis d'accord sur un calendrier.

Nous souhaitons que cette révision soit pleinement intégrée dans les rôles de 2026. Nous nous sommes donc mis d'accord sur une méthode et nous disposons des données permettant une mise à jour fiable – telle est du reste votre intention au travers de cet amendement, madame la sénatrice. Nous aurons ainsi une vision la plus proche possible de la réalité des locaux professionnels.

Votre amendement est donc doublement satisfait, à la suite de l'accord que nous avons trouvé avec l'ensemble des associations d'élus.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, son avis sera défavorable.

M. le président. Madame Delattre, l'amendement n° I-333 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Nathalie Delattre. Non, je le retire, monsieur le président, compte tenu de l'avancée des discussions avec les associations d'élus.

Je resterai tout de même très attentive, à l'instar des élus locaux, à la révision des valeurs locatives, afin d'être sûre de l'obtenir d'ici à 2026.

Je vous fais confiance, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° I-333 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-868 rectifié, présenté par Mmes Margaté et Corbière Naminzo, MM. Gay, Brossat, Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le dernier alinéa de l'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les communes et les groupements de communes à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis* pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, ne pas appliquer le présent alinéa aux logements à usage locatif mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

Mme Michelle Gréaume. Comme nous l'avons déjà dit, les bailleurs sociaux sont en grande difficulté financière. Il leur faut construire et rénover.

Ce sont aujourd'hui les collectivités locales, au travers de l'exonération de la TFPB, qui sont les premiers contributeurs publics des bailleurs.

Notre amendement tend donc à autoriser les communes qui le souhaitent et qui le peuvent à moduler cette exonération, qui bénéficie aux bailleurs sociaux. En effet, revalorisée chaque année, la taxe est amenée à augmenter de nouveau pour les bailleurs, qui, en conséquence, pourraient être obligés d'augmenter les loyers en l'absence de soutien de l'État.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-868 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-2001 rectifié, présenté par M. Canévet, Mme Gatel, MM. Delcros, Capo-Canellas et Delahaye, Mme N. Goulet, MM. Maurey et Mizzon, Mme Vermeillet et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au I de l'article 103 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. La loi de finances pour 2023 a prévu de déterminer des coefficients d'actualisation des valeurs locatives pour les locaux professionnels.

Ceux qui, comme moi, ont participé aux travaux des commissions départementales des valeurs locatives se sont rapidement rendu compte que les dispositions prévues par la loi de finances étaient totalement inapplicables.

Les résultats de nos travaux ont conduit, par exemple, à envisager la baisse de la taxe foncière des commerces des zones périphériques et l'augmentation de celle des commerces de centre-ville ou des locaux scolaires. C'est totalement inacceptable.

Aussi, l'année dernière, nous avons dû reporter la mise en œuvre de la réforme, mais la loi de finances pour 2023 a prévu que celle-ci serait désormais opérationnelle en 2025.

Or nous n'avons guère avancé depuis lors, même si le Gouvernement a mis en place un groupe de travail chargé de définir des critères permettant des évolutions convenables et surtout compatibles avec la réalité des valeurs locatives des locaux professionnels.

Il paraît donc souhaitable de retarder d'un an la mise en œuvre de la réforme. Dès que les critères auront été déterminés, il faudra que les commissions départementales les appliquent concrètement. Pour ce faire, des applications informatiques permettant de réaliser des simulations devront être développées. Or, je ne vois pas comment nous y parviendrions dans les délais contraints fixés dans la loi de finances pour 2023.

La sagesse voudrait que l'on reporte la réforme à 2026.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Je sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué*. Monsieur le sénateur, par cet amendement, vous souhaitez disposer d'une année supplémentaire pour intégrer les résultats des travaux d'actualisation dans les bases d'imposition dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

C'est précisément la décision qui a été prise en concertation avec les associations d'élus locaux, lesquelles nous ont fait cette même demande après que nous leur avons présenté l'ensemble des paramètres et leurs conséquences.

Vous avez raison, nous devons effectuer un travail fin, département par département, afin que les élus puissent bien mesurer les conséquences de la réforme sur les différents types de commerce, telle l'augmentation de la taxe foncière des commerces de centre-ville.

J'émet donc un avis favorable sur cet amendement, qui tend à traduire l'accord trouvé avec les associations d'élus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2001 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27 *terdecies*.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-368 rectifié *ter* est présenté par M. de Legge, Mme Drexler, MM. D. Laurent, Lefèvre et Klinger, Mme Imbert, MM. Mouiller, Saury, Bouchet et H. Leroy, Mmes Berthet et Lavarde, MM. Piednoir, Panunzi, Burgoa, Sautarel, Somon et Chatillon, Mmes Lassarade, M. Mercier et Dumas, M. Darnaud, Mme Muller-Bronn, MM. Cadec, Paul, Belin, Genet et Cuypers, Mme Ventalon et MM. Rapin, Tabarot, Gremillet et Mandelli.

L'amendement n° I-1945 est présenté par MM. Éblé et Ziane.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du 1 du C du II de l'article 146 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi rédigé :

« La valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait

constatée si elle était libre de toute location ou occupation à la date de référence définie au 2 du présent C, un taux déterminé de façon qu'au niveau national, la variation de l'ensemble des valeurs locatives de ces locaux, du fait de la révision, soit au plus égale à celle de l'ensemble des valeurs locatives des locaux d'habitation. Ces deux variations sont appréciées d'après des échantillons nationaux. Le taux ainsi déterminé ne peut excéder 4 % de la valeur vénale. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Dominique de Legge, pour présenter l'amendement n° I-368 rectifié *ter*.

M. Dominique de Legge. La loi de finances pour 2020 a prévu que la valeur locative des locaux d'habitation à caractère exceptionnel serait calculée en appliquant un taux de 8 % sur la valeur vénale. Il s'agit d'un taux manifestement irréaliste, arbitraire, excessif et inadapté, notamment pour les monuments classés ou inscrits.

Ce taux est irréaliste en raison de la difficulté d'évaluer la valeur vénale et patrimoniale desdits biens, pour lesquels il n'existe pas de marché.

Il est arbitraire parce que le principe d'une rentabilité de 8 % ne repose sur aucune réalité économique. C'est sans compter que ces biens sont souvent situés en zone rurale, où la demande locative de bâtiments de grande taille n'existe pas.

Il est excessif encore parce que les charges qui pèsent sur ces immeubles sont des sources de coûts et non de profits, alors que le bâti traditionnel rapporte rarement plus de 4 %.

Il est inadapté, enfin, parce qu'il entre en contradiction avec l'affirmation du Gouvernement – et la nôtre – de vouloir protéger notre patrimoine *via* le loto du patrimoine et la Fondation du patrimoine.

Par ailleurs, ce sujet soulève la question de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Très souvent, ces bâtiments sont la propriété de personnes qui n'y habitent pas toute l'année et ont leur résidence fiscale ailleurs.

M. le président. La parole est à M. Vincent Éblé, pour présenter l'amendement n° I-1945.

M. Vincent Éblé. Il s'agit d'un amendement identique à celui de M. Dominique de Legge, que j'ai déposé avec mon collègue Adel Ziane.

J'ajouterai simplement que le taux de 8 % est celui qui est traditionnellement retenu pour les produits locatifs des parcs d'attractions. Or on voit bien qu'il existe une différence de nature entre la profitabilité locative d'un parc d'attractions et celle d'un monument historique privé, dont les charges sont excessivement élevées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'émet sur ces deux amendements identiques un avis de sagesse, comme je l'avais déjà fait lors de l'examen du PLF pour 2023.

Toutefois, il m'arrive parfois de changer d'avis – ne tenez pas de comptabilité, mes chers collègues! –, comme c'est le cas sur l'amendement n° I-2001 rectifié, compte tenu des évolutions intervenues depuis son examen en commission. J'en avais alors demandé le retrait, mais après avoir écouté les arguments de M. le ministre, j'émet un avis favorable. Lorsque les choses avancent, le Sénat n'a pas de raison de ne pas apporter son soutien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Messieurs les sénateurs, vos amendements sont justifiés par la prise en compte des charges de taxe foncière des monuments historiques.

Toutefois, tel qu'il est rédigé, votre amendement tend à s'appliquer à l'ensemble des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles et non pas seulement aux monuments classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

Monsieur Reichardt, vous trouvez imprécise la définition de la résidence secondaire: une résidence que l'on possède, mais que l'on n'habite pas. Je vous confirme que c'est bien à l'aune de ce critère que l'on définit une résidence secondaire.

Le Gouvernement est néanmoins conscient des difficultés que soulèvent les auteurs de ces amendements. Elles sont inhérentes à la détermination de la valeur vénale de ces monuments, ce que l'on peut bien comprendre.

En lien avec l'association La Demeure historique, nous avons entamé les travaux que nous avons défendus en loi de finances pour 2022. Nous avons organisé une collecte spécifique des données relatives aux locaux d'habitation ayant des caractéristiques exceptionnelles.

Ainsi, près de 13 000 locaux ont été déclarés, tels que les châteaux et les maisons classées. C'est cette collecte qui permettra de franchir une nouvelle étape et d'alimenter le rapport qui sera remis au Parlement, afin de réfléchir à la pertinence du taux de 8 % prévu par la loi. Je le répète, avant de le fixer, il faut disposer des données pour le faire.

J'émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

M. le président. La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ, pour explication de vote.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Je soutiens les amendements de nos collègues Dominique de Legge et Vincent Éblé.

Je suis très inquiet par l'application d'un taux de rentabilité aux monuments historiques – mais j'entends qu'il faille réviser la valeur vénale –, d'autant plus qu'il s'élève à 8 %, soit le taux de rentabilité à terme des autoroutes. Je ne pense pas que les monuments historiques soient aussi rentables! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, je crois vraiment, comme vous avez eu la gentillesse de le dire, qu'il faut travailler avec La Demeure historique sur cette question, afin de trouver une solution fiscale applicable aux monuments historiques.

Souvent les propriétaires de ces monuments paient déjà la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, notamment lorsqu'ils travaillent ailleurs. Du reste, c'est tout à fait normal, puisque c'est la loi.

J'ajoute qu'il serait curieux d'appliquer un taux de 8 % à un monument d'une valeur de 1 million d'euros: le propriétaire devrait payer 80 000 euros, auquel viendrait s'ajouter la part communale, soit 24 000 euros, quand le propriétaire à Paris d'un appartement de 70 ou 80 mètres carrés paierait 2 500 euros de taxe foncière! Avec la mesure prévue, le propriétaire d'un monument historique paierait dix fois plus que le propriétaire d'un appartement parisien!

Nous comptons vraiment sur vous, monsieur le ministre, pour trouver une solution intelligente, afin que le patrimoine français ne soit pas acheté uniquement par des Chinois ou d'autres étrangers.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-368 rectifié *ter* et I-1945.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27 *terdecies*.

L'amendement n° I-388 rectifié, présenté par M. Savin, Mme Puissat, MM. Michallet, Pellevat, Pointereau et Saury, Mme Dumas, M. Klinger, Mme Lavarde, M. J. B. Blanc, Mme Drexler, M. J.P. Vogel, Mmes Noël et Josende, M. Chaize, Mmes Chain-Larché et Estrosi Sassone, MM. D. Laurent, Bouchet, Bruyen, Mouiller, Pernot, Panunzi et Brisson, Mmes Lassarade et Imbert, MM. Belin, Groperrin, Rojouan, Bouloux, Rietmann et Perrin, Mme Grunry, MM. Piednoir, Lefèvre et Genet et Mmes Bellurot et Schalck, est ainsi libellé:

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié:

1° Au a du 1° du A du IV, les mots: « appliqué en 2017 sur le territoire de la commune » sont remplacés par les mots: « porté en référence au titre de l'année 2017 dans l'état de vote des taux pour l'année 2018 »;

2° Au a du 1° du 1 du B du V, les mots: « appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 » sont remplacés par les mots: « porté en référence au titre de l'année 2017 dans l'état de vote des taux pour l'année 2018 »;

3° Au dixième alinéa du V, les mots: « appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 » sont remplacés par les mots: « porté en référence au titre de l'année 2017 dans l'état de vote des taux pour l'année 2018 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Savin.

M. Michel Savin. La loi de finances pour 2020 a entériné et précisé les conditions et modalités d'application de la réforme de la taxe d'habitation engagée en 2017.

Un EPCI créé par fusion à compter du 1^{er} janvier 2018 est contraint de continuer à verser aux communes anciennement membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, dans le cadre de leurs attributions de compensation, la contrepartie prévue dans le code général des impôts sans plus bénéficier de la recette de la taxe d'habitation qui justifiait ce versement puisqu'elle n'est pas intégrée au calcul de la compensation de TVA perçue par l'EPCI issu de la fusion dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation.

Cet amendement a donc pour objet de mettre un terme à la rupture d'égalité dans le traitement des collectivités locales, s'agissant de la mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation.

Il est cohérent avec les engagements du Gouvernement d'une compensation à l'euro près de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les collectivités.

Il y a un an, le Sénat avait déjà débattu de cet amendement, qui avait reçu un avis favorable et avait été voté.

Le Gouvernement s'était engagé à régler ce problème dans l'année. Malheureusement, un an après, rien n'a été fait ; la situation est toujours la même. Cet amendement vise donc à régler cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Avis de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué.* Les modalités de compensation que vous souhaitez faire évoluer ont été validées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 14 octobre 2022.

Par conséquent, l'avis est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-388 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27 *terdecies*.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1038 rectifié *bis*, présenté par MM. Maurey, Canévet et Mizzon, Mmes Gatel, Morin-Desailly, Vérien et Pluchet, MM. Sautarel et Fargeot, Mmes Romagny et Saint-Pé, M. Gremillet, Mme O. Richard, MM. Bleunven, Vanlerenberghe, Favreau, Levi, J. P. Vogel, Courtial et Wattebled, Mmes Aeschlimann, Billon et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 5 du K du VI de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° Aux communes qui ont changé entre 2017 et 2019 d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors que la hausse du taux communal de taxe d'habitation décidée à la suite de ce changement n'a pas abouti à une hausse globale du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de la commune ;

« ...° Aux communes qui ont quitté entre 2017 et 2019 un syndicat de communes financé par le produit de la taxe d'habitation, dès lors que la hausse du taux communal de taxe d'habitation décidée à la suite de ce changement n'a pas abouti à une hausse globale du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de la commune. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Marie Mizzon.

M. Jean-Marie Mizzon. À la suite de la suppression de la taxe d'habitation, la loi de finances pour 2022 a prévu, pour les communes ayant augmenté le taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019, des dérogations à la remise à la charge du dégrèvement initialement pris en charge par l'État.

Toutefois, les dérogations adoptées ne couvrent pas le cas des communes qui ont augmenté le taux communal de taxe d'habitation après avoir intégré un nouvel EPCI à fiscalité propre, sans que cette augmentation ait emporté de conséquence fiscale sur leurs administrés, le taux intercommunal appliqué par le nouvel EPCI étant inférieur à celui que pratiquait l'ancien.

De la même manière, elles ne s'appliquent pas aux communes qui ont intégré le taux additionnel de taxe d'habitation à leur taux communal après avoir quitté un syndicat bénéficiant d'une contribution fiscalisée.

Aussi, le présent amendement vise à prévoir, dans l'esprit des dérogations déjà accordées par le législateur, qu'une exception puisse être également appliquée aux communes ayant augmenté ce taux à la suite d'un changement d'EPCI à fiscalité propre ou d'un retrait d'un syndicat, intervenu entre 2017 et 2019.

M. le président. L'amendement n° I-1039 rectifié *bis*, présenté par MM. Maurey, Canévet, Delcros et Mizzon, Mmes Gatel, Morin-Desailly, Vérien et Pluchet, M. Sautarel, Mme Billon, M. Vanlerenberghe, Mme Aeschlimann, MM. Fargeot, Wattebled et Courtial, Mmes Romagny et Saint-Pé, M. Gremillet, Mme O. Richard, MM. Bleunven, Favreau, Levi, J.P. Vogel et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 5 du K du VI de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° Aux communes qui, ayant changé entre 2017 et 2019 d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ont dû prendre en charge l'exercice d'une ou plusieurs compétences qui relevaient de l'établissement dont elles étaient membres et ne relèvent pas de leur nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors que la hausse du taux communal de taxe d'habitation décidée à la suite de ce changement n'a pas abouti à une hausse globale du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de la commune ;

« ...° Aux communes qui, ayant quitté entre 2017 et 2019 un syndicat de communes financé par le produit de la taxe d'habitation, ont dû assumer l'exercice d'une ou plusieurs compétences auparavant exercées par le syndicat, dès lors que la hausse du taux communal de taxe d'habitation décidée à la suite de ce changement n'a pas abouti à une hausse globale du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de la commune. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Marie Mizzon.

M. Jean-Marie Mizzon. Il s'agit d'un amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je m'en remets à la sagesse du Sénat sur les deux amendements. À mon sens, le premier suffira.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Nous ne souhaitons pas instituer de dérogation quand des augmentations de taxe d'habitation ont été décidées entre 2017 et 2019.

Alors que nous avons alors annoncé la suppression de cette taxe et sa compensation, nous souhaitons éviter tout comportement d'optimisation ou effet d'aubaine. Compte tenu de l'engagement que nous avons pris, nous avons effectivement gelé le processus à partir de 2017.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Mizzon. Monsieur le ministre, votre argumentation se fonde sur l'idée selon laquelle les communes ayant augmenté leur taux étaient uniquement soucieuses de bénéficier d'un effet d'aubaine.

Or bon nombre d'entre elles l'ont fait par nécessité ; les maires n'augmentent jamais leurs impôts par plaisir, pas plus d'ailleurs que le Gouvernement.

Il me semble donc que, pour les communes concernées, il convient d'adopter cet amendement, qui va dans le bon sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1038 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27 *terdecies* et l'amendement n° I-1039 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

L'amendement n° I-612 rectifié, présenté par MM. P. Joly, Bourgi et Lurel, Mme G. Jourda et MM. Tissot, Uzenat, Kerrouche et Jacquin, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le VII de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au D, les mots : « de l'année 2022 » sont remplacés par les mots : « des années 2023 et 2024 » ;

2° Au E, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-612 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-1352 rectifié, présenté par Mmes Berthet et Puissat, MM. Genet, Pellevat, Panunzi, Chatillon, Bouchet et D. Laurent, Mme Dumas, M. H. Leroy, Mme Dumont et M. Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article 1609 *quater* du code général des impôts, après la première occurrence des mots : « coopération intercommunale », sont insérés les mots : « , ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, ».

La parole est à Mme Martine Berthet.

Mme Martine Berthet. Cet amendement vise à permettre aux syndicats mixtes composés exclusivement d'EPCI de lever une part additionnelle aux quatre taxes directes locales que sont la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Selon l'article 1609 *quater* du code général des impôts, cette possibilité est aujourd'hui réservée aux seuls syndicats mixtes composés exclusivement de communes ou aux syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI, en remplacement de la contribution budgétaire des communes ou des communautés de communes associées.

Il s'agit donc d'étendre cette possibilité à d'autres types de syndicats mixtes.

En Savoie, par exemple, le syndicat du pays de Maurienne n'est composé que de communautés de communes. Alors qu'il a pris en charge bon nombre de leurs compétences, il ne peut pas lever de taxe directement, les communautés de communes lui reversant leur contribution budgétaire.

Une telle mesure ne coûterait donc rien à personne, mais elle constituerait une simplification bienvenue du fonctionnement des syndicats concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1352 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-554 rectifié *ter*, présenté par M. Cozic et Mmes Briquet et Artigalas, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle opte pour la fiscalité professionnelle unique, les dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune sont maintenues pour l'année au cours de laquelle ce changement de régime fiscal produit ses effets.

« L'établissement public de coopération intercommunale en fiscalité professionnelle unique doit se prononcer avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle le changement de régime fiscal a été appliqué pour produire ses effets au plan fiscal, sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire. Il peut décider, par délibération à la majorité simple, d'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les communes antérieurement au changement de régime fiscal, un dispositif de convergence progressive des coefficients vers le coefficient multiplicateur le plus élevé. Ce dispositif ne peut dépasser quatre ans. Les coefficients ne peuvent varier de plus de 0,05 chaque année. Le coefficient maximal ne peut être supérieur à 1,2. Ce coefficient maximal peut atteindre 1,3 pour les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière en application de l'article 1388 *quinquies* C du code général des impôts. »

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement est important pour les intercommunalités qui font le choix de passer sous le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 1^{er} janvier 2024 et qui étaient auparavant sous celui de la fiscalité additionnelle.

Dans ce cas de figure, une difficulté se pose concernant la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) : aucun dispositif particulier n'est mentionné, le dispositif existant de convergence progressive applicable en cas de fusion d'EPCI, instauré par la loi de finances de 2010, ne s'appliquant pas aux situations de changement de régime fiscal à périmètre constant.

En conséquence, le dispositif de droit commun basé sur l'instauration d'une Tascom communautaire et l'application d'un coefficient minimum s'applique la première année.

Or cette situation induit une perte temporaire de recette de Tascom, le temps d'augmenter progressivement le coefficient applicable, conformément aux textes en vigueur, jusqu'à atteindre de nouveau les taux préexistants dans les communes avant le transfert à l'EPCI.

En parallèle, de nombreux contribuables enregistrent une fluctuation anormale de leurs cotisations : une baisse la première année, puis une augmentation jusqu'au niveau antérieur, voire au-delà, selon les coefficients précédemment votés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Monsieur le sénateur, vous soulevez un problème de gestion de la transition lors du passage d'un EPCI à fiscalité additionnelle à un EPCI à fiscalité propre, qui conduit à revenir en arrière en matière de fixation du taux applicable à la Tascom. Vous soulignez que ce processus fait perdre quelques années avant de retrouver le niveau antérieur de cette taxe.

Ce problème me semble avoir été relevé à bon droit et nous allons nous pencher sur sa résolution.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-554 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27 *terdecies*. *(M. Thierry Cozic applaudit.)*

Monsieur le ministre, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, nous siégeons depuis environ deux heures et nous avons examiné une quarantaine d'amendements. Nous sommes donc en deçà du rythme que nous avons adopté jusqu'à présent.

Je vous invite à en tirer vous-même les conclusions.

L'amendement n° I-1284 rectifié *ter*, présenté par MM. Genet, H. Leroy et Panunzi, Mmes Josende et Petrus, M. Houpert et Mmes Borchio Fontimp et Dumont, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 1530 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, la taxe prévue aux précédents alinéas peut être instaurée sur certains secteurs si l'importance des opérations d'aménagement ou de requalification en cours ou à venir dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain. »

La parole est à M. Fabien Genet.

M. Fabien Genet. Je ne doute pas que, pour accélérer les débats, M. le rapporteur général et M. le ministre émettront un avis favorable sur cet amendement !

Celui-ci vise à autoriser les communes et les EPCI à instaurer la taxe sur les friches commerciales uniquement sur certains secteurs.

Cette taxe, inspirée de la taxe sur les logements vacants, est en effet facultative ; elle a vocation à contribuer à la limitation de l'artificialisation des sols en taxant les biens commerciaux laissés à l'abandon et en incitant à leur réemploi.

Toutefois, elle reste encore peu utilisée aujourd'hui, en particulier en raison de l'impossibilité, à ce jour, de la sectoriser. De fait, toutes les friches commerciales ne sont pas porteuses des mêmes enjeux fonciers ; ainsi, de nombreuses communes et EPCI à fiscalité propre souhaitent cibler cette taxe sur les sites destinés à une reconversion, ce qui n'est pas possible aujourd'hui.

Dans un contexte de sobriété foncière, une telle mesure doit pourtant inciter à la reconversion des sites sinistrés ou inutilisés vers de nouvelles destinations – logement, nouvelles activités économiques et industrielles, ou renaturation.

Cet amendement vise donc à faciliter le recours à cet outil fiscal en autorisant son instauration dans certains secteurs, sur décision de la collectivité concernée. Le conseil municipal ou communautaire serait ainsi conduit à en motiver le périmètre eu égard à l'importance des opérations d'aménagement ou de requalification en cours ou à venir ou aux travaux substantiels de voirie, de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain, nécessaires pour renforcer l'attractivité des zones concernées.

En cela, cette proposition s'inspire de ce que prévoit déjà la loi en matière de sectorisation de la taxe d'aménagement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement pose une difficulté d'ordre juridique au regard de l'égalité devant la loi des contribuables d'une même commune.

J'en demande le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Fabien Genet, pour explication de vote.

M. Fabien Genet. Je trouve cette réponse un peu étrange : alors qu'il est possible de sectoriser la taxe d'aménagement, il devrait être possible de le faire également pour cette taxe.

Pour autant, je retire cet amendement, en formulant le vœu que le rapporteur général prenne en considération cette véritable problématique locale lors de prochains débats.

M. le président. L'amendement n° I-1284 rectifié *ter* est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-2126 rectifié *bis*, présenté par MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat et Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bonnefoy, Brossel et Canalès, MM. Cardon, Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Fichet et Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mme Linkenheld,

M. Lozach, Mme Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet, M. Weber, Ziane, Fagnen et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1594 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1594 D.* – Le montant de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de la dépense qui constitue le fait générateur un taux de :

« – 1 % pour la fraction comprise entre 0 et 50 000 € ;

« – 2 % pour la fraction comprise entre 50 001 € et 100 000 € ;

« – 3 % pour la fraction comprise entre 100 001 € et 150 000 € ;

« – 4 % pour la fraction supérieure à 150 001 € ;

« – 10 % pour la fraction supérieure à 1 000 000 € ;

« Ces taux peuvent être modifiés par les conseils départementaux dans les limites de l'encadrement suivant :

« – Entre 0,5 % et 1,8 % pour la première tranche ;

« – Entre 1,6 % et 2,9 % pour la deuxième tranche ;

« – Entre 2,7 % et 4 % pour la troisième tranche ;

« – Entre 4 % et 5,5 % pour la quatrième tranche ;

« – Entre 10 % et 12 % pour la cinquième tranche ;

« Toutefois, le Conseil départemental peut, après avis conforme du représentant de l'État déroger à cet encadrement si la conséquence de ce dernier était une perte de recettes par rapport à la moyenne des deux années antérieures. »

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

Mme Isabelle Briquet. Alors que la plupart de nos concitoyens rencontrent des difficultés pour se loger, il est difficilement acceptable que la fiscalité du logement ne soit pas adaptée aux revenus des particuliers.

Actuellement, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 est fixé à 3,8 %. Il peut être modulé par les conseils départementaux, mais indépendamment de la valeur du bien.

Cet amendement vise donc à mettre en place un dispositif de droit de mutation plus égalitaire, avec un barème progressif taxant moins les acquisitions de moins de 200 000 euros et davantage les transactions plus importantes, afin de conserver le même niveau de recettes fiscales.

Il va donc dans le sens d'une meilleure efficacité et d'une plus grande équité fiscale, que nous défendons depuis longtemps.

M. le président. L'amendement n° I-715 rectifié, présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard,

Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au second alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, le taux : « 4,50 % » est remplacé par le taux : « 4,8 % ».

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Monsieur le président, ces trois amendements en discussion commune ne visent pas exactement la même chose, mais ils vont tous dans le même sens.

Nos départements sont en grande difficulté financière, cela a été évoqué à de nombreuses reprises au cours de nos débats. Leurs recettes, notamment celles qui proviennent des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), sont en train de s'effondrer. Les départements n'ont plus de leviers fiscaux.

Cet amendement vise, comme la loi de finances initiale de 2014 l'avait prévu, à donner la possibilité aux départements qui le souhaitent, eu égard à la situation de leur territoire, de moduler le taux de DMTO jusqu'à 4,8 %. Des simulations ont montré que ce taux restait acceptable. Ainsi, dans mon département, un tel taux permettrait d'enregistrer 2,5 millions d'euros de recettes supplémentaires.

J'insiste sur ce point : il nous semble préférable de redonner un levier fiscal aux départements plutôt que de chercher à abonder en permanence des fonds de péréquation, au détriment du budget de l'État.

Les amendements des groupes CRCE-K ou SER visant à permettre des modulations similaires nous conviennent également.

M. le président. L'amendement n° I-963 rectifié, présenté par Mme Cukierman, MM. Savoldelli et Bocquet, Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1594 D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de transactions d'un montant supérieur à un million d'euros, ce taux peut être rehaussé par les conseils départementaux jusqu'à 6 %. »

La parole est à Mme Marie-Claude Varailles.

Mme Marie-Claude Varailles. Les DMTO, qui constituent la principale recette des départements hors dotations de l'État, sont en chute libre en raison du retournement du marché immobilier. On constate ainsi une baisse moyenne de près de 23 % de ces droits entre septembre 2022 et septembre 2023.

Compte tenu de l'effondrement des DMTO, notre amendement, déjà adopté par le Sénat, vise à donner aux départements la faculté de majorer de 1,5 point ces droits pour les transactions excédant 1 million d'euros.

Les biens de plus de 3 millions d'euros ont connu une progression de 188 % sur les quatre premiers mois de 2022 par rapport à la même période de 2019 alors que 38 % des acquéreurs dans cette catégorie souhaitent en faire des résidences secondaires.

L'extrême volatilité de cette recette majeure pour les départements pourrait donc être atténuée par la légère majoration du taux sur les transactions de luxe que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'avis de la commission est très défavorable. Il me paraît tout simplement déraisonnable d'évoquer une « légère » majoration alors qu'elle reposerait sur l'application d'un barème dit progressif, dont le taux maximal pourrait atteindre 12 % !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Ces amendements visent d'abord à augmenter les droits de mutation, mais pas uniquement à partir de 1 million d'euros ; si l'on regarde le barème en détail, les DMTO augmenteraient dès que les biens seraient d'une valeur supérieure à 150 000 euros.

Cela me semble être un mauvais coup porté à ceux qui souhaitent accéder à la propriété.

Vous êtes nombreux sur ces travées à relever que nous traversons une crise du logement. Il serait donc paradoxal d'accroître la fiscalité au moment même où nous devons soutenir le secteur du logement et de la construction.

L'avis est donc défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. On ne peut balayer cette question d'un revers de main ! Ce matin, pendant deux heures, nous avons eu un débat transpartisan durant lequel chacun est monté au créneau pour défendre la liberté locale et la nécessité de faire confiance aux élus locaux.

J'avoue ne pas comprendre que l'on refuse de donner la possibilité aux départements de disposer d'une petite marge de manœuvre fiscale supplémentaire.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Petite ?

M. Grégory Blanc. Nous proposons non pas que les conseils départementaux augmentent les taux, mais simplement de leur ouvrir la faculté de le faire, en fonction de leur appréciation de la situation. Soit on fait confiance aux élus locaux, soit on ne le fait pas.

Certains de nos collègues votent, largement, la création de fonds de péréquation ; cela revient à maintenir les départements sous perfusion.

Mme Marie-Claude Varailles. Voilà !

M. Grégory Blanc. Si telle est la doctrine de la majorité d'entre vous, mes chers collègues, il faut l'assumer clairement. Or non seulement cela maintient les départements sous perfusion, mais cela se fait au détriment de la dette !

Hier, nous avons proposé une augmentation de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA), elle a été refusée ; aujourd'hui, nous proposons d'accorder aux départements la possibilité d'augmenter leurs taux, en fonction de leur situation, c'est de nouveau refusé.

Le seul levier que vous proposez, ce sont des fonds de péréquation, synonymes d'augmentation du déficit public. Je refuse cela. Il faut, à mon sens, donner aux élus locaux les moyens de répondre aux problématiques de gestion qui sont les leurs.

Il faut de la cohérence : soit on accorde sa confiance aux élus locaux, soit on ne la leur accorde pas, mais la confiance ne peut pas être à géométrie variable.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Claude Varailles, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Varailles. Je soutiens les propos de notre collègue.

Nous sommes sous perfusion, sans plus de leviers fiscaux, et nos recettes sont aléatoires ; en revanche, dans le même temps, les dépenses sociales augmentent régulièrement.

Cet effet ciseau se répercute dans nos budgets départementaux et la situation devient insupportable et intolérable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2126 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-715 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-963 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1940 rectifié, présenté par MM. Dhersin, Bonnecarrère, Courtial, Canévet, Capocanellas, Bleunven et Henno, Mme Sollogoub et M. J. M. Arnaud, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le B de l'article 1594-0 G du code général des impôts est complété par un I ainsi rédigé :

« I. les mutations mentionnées au A de l'article 1594 F *quinquies* en cas de délibération du conseil départemental prenant effet dans les délais prévus à l'article 1594 E du présent code ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Franck Dhersin.

M. Franck Dhersin. Cet amendement très simple tend à laisser la faculté – je dis bien : la faculté – au département d'exonérer de DMTO les logements neufs.

Monsieur le ministre, vous venez de rappeler que nous traversons une crise du logement et qu'il convenait d'encourager la construction : voilà une bonne manière de le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Monsieur Dhersin, l'amendement n° I-1940 rectifié est-il maintenu ?

M. Franck Dhersin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-726, présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 331-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 331-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 331-4- – Il est accordé un dégrèvement de taxe d'aménagement pour les travaux qui n'artificialisent pas les sols au sens de l'article 192 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ou qui contribuent à la désartificialisation des sols au sens de ce même article. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. La loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux avait notamment pour objectif de faciliter la renaturation des territoires.

Dès lors qu'un projet de renaturation est engagé dans un territoire, il nous paraît logique de l'encourager en accordant un dégrèvement fiscal, et non une exonération totale, pour les aménagements qui n'artificialisent pas les sols ou qui contribuent à leur renaturation.

Si nous voulons réellement encourager ce mouvement, il convient de nous donner les leviers fiscaux pour ce faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-726.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1977 rectifié *bis*, présenté par Mmes Noël et Dumas, MM. Savin, Panunzi et Bruyen, Mme Muller-Bronn, M. H. Leroy, Mmes Belrhiti et Bellurot et MM. Pellevat et Bouloux, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 331-7 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces des installations qui produisent du biogaz par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets agricoles, ne bénéficient pas de l'exonération prévue au présent article. »

II. – Le 6° de l'article 1382 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les bâtiments des installations qui produisent du biogaz par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets agricoles, ne bénéficient pas de l'exonération prévue au présent article. »

La parole est à Mme Laurence Muller-Bronn.

Mme Laurence Muller-Bronn. Cet amendement a été déposé par ma collègue Sylviane Noël.

Les bâtiments faisant partie des exploitations et coopératives agricoles bénéficient d'une exonération de taxe d'aménagement et de taxe sur le foncier bâti ; actuellement les unités de production de biogaz par la méthanisation sont considérées comme entrant dans ces catégories de bâtiments et bénéficient, à ce titre, des mêmes exonérations.

Les communes rurales où sont implantées de telles installations se retrouvent dès lors privées de ressources financières, alors même qu'elles doivent supporter des charges de voirie et des externalités potentiellement négatives, comme les odeurs.

Cet amendement vise à écarter tout risque que de telles exonérations s'appliquent à des unités de méthanisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Nous avons trouvé un mécanisme équilibré pour soutenir la méthanisation agricole. Je comprends votre souhait de préserver les ressources des collectivités, néanmoins, il faut garantir une certaine stabilité fiscale pour nos agriculteurs, pour qui la méthanisation représente souvent un complément de revenu.

L'avis est donc défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Nous assistons actuellement au développement de méthaniseurs de très grande taille, dits XXL, qui bénéficient de tous les avantages fiscaux liés à ces installations, mais qui, dans le même temps, ne respectent absolument pas les règles d'approvisionnement en intrants agricoles.

Il me semble donc que nous devons très sérieusement étudier cette question, car si le soutien à la méthanisation est louable, il ne faudrait pas que celle-ci vienne déséquilibrer le marché des intrants agricoles. Or c'est précisément ce qui est en train de se produire avec ces méthaniseurs XXL.

Je comprends la mise en place d'aides fiscales, mais il est indispensable de procéder rapidement à une évaluation de la situation.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Je voterai en faveur de cet amendement, car il me semble indispensable de rétablir le lien entre les installations de méthanisation et les collectivités territoriales sur lesquelles elles sont implantées.

On parle beaucoup aujourd'hui d'acceptabilité ; indiquer qu'un projet va contribuer à hauteur d'un certain montant aux finances locales, c'est un élément qui est entendu et qui me paraît indispensable.

Je rappelle, par ailleurs, que bon nombre de méthaniseurs ne sont pas actuellement en grande difficulté économique.

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Je ne voterai pas pour cet amendement, car l'installation de méthaniseurs agricoles est un processus complexe.

En France, il faut souvent plusieurs années entre le projet initial et la mise en service de l'installation ; en outre, l'obtention d'aides financières, qui existent bien, requiert également un travail considérable de la part des exploitants.

Il est donc normal de maintenir l'exonération fiscale pour ces équipements ; si nous souhaitons encourager la production de nouvelles énergies, il convient d'aider les agriculteurs à mettre en place ces installations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1977 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-2047 rectifié, présenté par Mmes Artigalas et Narassiguin, MM. Ziane, Bouad, Redon-Sarrazy, Cardon, Mérillou, Michau, Montaugé, Pla, Stanzione, Tissot, Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat et Briquet, MM. Brisson, Éblé et Féraud, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas et Lurel, Mmes Bonnefoy, Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, MM. Fichet et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Lozach, Mme Lubin, M. Marie, Mme Monier, M. Ouizille, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, M. Vallet, M. Weber, Fagnen et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L433-1 du code de l'urbanisme, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Peut également être autorisée à titre précaire, une construction lorsqu'elle est affectée :

« - soit à l'hébergement temporaire ou d'urgence dans le cadre d'une opération faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux, mentionné aux 1° et 2° du IV l'article 278 *sexies* du code général des impôts, et le représentant de l'État dans le département et destinée aux personnes visées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« - soit au logement social dont la gestion est confiée aux organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ; aux sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code ou sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 dudit code ; aux organismes soumis au contrôle, au sens du III de l'article L. 430-1 du code de commerce ou à la société mentionnée à l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation. »

II. – Après le 11° du I de l'article 1635 *quater* D du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les constructions autorisées à titre précaire mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 433-1 du code de l'urbanisme. »

III. – Au 1° du III de l'article 235 *ter* ZG du code général des impôts, après la référence : « 10° », est insérée la référence : « et 12° ».

IV. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement a été déposé par ma collègue Viviane Artigas.

Face au double constat du besoin d'hébergement d'urgence et de solutions de relogement temporaire dans le secteur social, d'une part, et de l'existence de foncier vacant, d'autre part, de nouvelles solutions de construction durables, déplaçables, démontables et réemployables ont vocation à apparaître sur tout le territoire.

Cet amendement vise à introduire un dispositif d'exonération de taxe d'aménagement et de taxe d'archéologie préventive en faveur de ce nouveau type de constructions.

En mobilisant des sites inoccupés ou en attente d'affectation, les constructions déplaçables permettent de répondre non seulement à la demande de relogement provisoire, mais aussi aux enjeux de la ville durable en termes de construction et de performance environnementale des bâtiments, de réemploi des ressources, d'inclusion sociale et de rénovation urbaine.

Cet amendement tend donc à étendre le champ d'application du taux réduit de TVA pour encourager le développement de ce type de constructions durables et réemployables, destinées au relogement provisoire des habitants du parc social et à l'hébergement des publics précaires, en établissant un cadre fiscal favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Monsieur le sénateur, le taux réduit de TVA à 5,5 % est déjà applicable aux livraisons de locaux à usage des structures du secteur social et médico-social visés par la mesure.

Par ailleurs, les constructions auxquelles s'applique le taux de TVA de 5,5 % bénéficient déjà d'un abattement de droit de 50 % de la taxe d'aménagement, pouvant aller jusqu'à l'exonération, sur délibération des collectivités territoriales.

Votre amendement est donc quasiment satisfait.

M. Thierry Cozic. Eh bien, je me propose de quasiment le maintenir ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2047 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-26 rectifié *octies*, présenté par Mme Noël, MM. Bouchet, Anglars, J.B. Blanc et Panunzi, Mme Dumas, M. H. Leroy, Mme Dumont, MM. D. Laurent, Pointereau, C. Vial et Laménie, Mme Nédélec et MM. Gremillet et Bouloux, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1635 *quater* G du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1635 quater G* – La taxe d'aménagement est exigible à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme. »

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement vise très simplement à revenir sur les modalités de paiement de la taxe d'aménagement. Celle-ci redeviendrait exigible non pas à la fin des travaux, sur présentation des documents attestant de leur achèvement, mais dès l'octroi du permis de construire.

Ce fonctionnement existait par le passé et il convient, selon nous, de le rétablir. En effet, la transmission du document final d'achèvement des travaux peut parfois prendre beaucoup de temps, ce qui pénalise les communes bénéficiaires de cette taxe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je ne suis pas favorable au fait de revenir à la date qui prévalait avant la réforme du permis de construire.

Privilégier la date d'achèvement permet de conférer plus de sécurité au recouvrement de cette taxe. Il me semble donc préférable d'en rester à la date en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Je remercie le rapporteur général de son avis de sagesse.

Nous proposons ici une mesure de bon sens, monsieur le ministre. Il s'agit simplement de rendre effectif l'acquittement de cette taxe d'aménagement. Le système permettait

autrefois aux communes de bénéficier de rentrées immédiates, alors que l'acquittement peut désormais traîner deux ans, trois ans, quatre ans, voire cinq ans.

Je maintiens mon amendement, car cette situation est regrettable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-26 rectifié *octies*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27 *terdecies*.

L'amendement n° I-727, présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 331-35 du code de l'urbanisme est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 331-35. – I. – La densité de la construction est définie par le rapport entre la surface de plancher d'une construction déterminée conformément à l'article L. 112-1 et la surface du terrain de l'unité foncière sur laquelle cette construction est ou doit être implantée. N'est pas retenue dans l'unité foncière la partie des terrains rendus inconstructibles pour des raisons physiques ou du fait de prescriptions ou de servitudes administratives.

« II. – En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1, les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols instituent un seuil minimal de densité en deçà duquel un versement pour sous-densité est dû par les personnes mentionnées au V du présent article. Le seuil minimal de densité est déterminé par secteurs du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les zones urbaines et à urbaniser, définis sur un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. Le seuil minimal de densité est fixé pour une durée minimale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération l'ayant institué. Le versement pour sous-densité constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 *septies* B du code général des impôts.

« III. – Pour chaque secteur, le seuil minimal de densité ne peut être inférieur à la moitié de la densité maximale autorisée par les règles définies dans le plan local d'urbanisme.

« IV. – Le bénéficiaire d'une autorisation de construire expresse ou tacite ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire, la personne responsable de la construction est assujéti au paiement du versement pour sous-densité pour toute construction nouvelle d'une densité inférieure au seuil minimal

défini au II du présent article. Ce versement est égal au produit de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application du seuil minimal de densité. Le versement pour sous-densité ne peut en tout état de cause être supérieur à 25 % de la valeur du terrain. Les projets d'extension ou les projets de construction de locaux annexes aux bâtiments déjà existants et les constructions situées sur les terrains de camping ou parcs résidentiels de loisirs ne sont pas considérés comme des constructions nouvelles au sens du premier alinéa. Lorsque le seuil minimal de densité ne peut être atteint du fait des servitudes administratives qui frappent le terrain, aucun versement n'est dû.

« V. – Lors du dépôt de la demande de permis de construire relatif à une construction d'une densité n'atteignant pas le seuil minimal de densité, le demandeur déclare la valeur du terrain sur lequel la construction doit être édifiée. La valeur du terrain est appréciée à la date du dépôt de la demande de permis de construire.

« VI. – Lorsqu'un contribuable de bonne foi, avant le dépôt de la demande d'autorisation de construire et à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, a demandé à l'administration de l'État chargée de l'urbanisme dans le département des éclaircissements sur l'application à sa situation au I et au IV du présent article, l'administration doit répondre de manière motivée dans un délai de trois mois. À défaut de réponse dans ce délai, les propositions de solution présentées par le contribuable dans sa demande sont opposables à l'administration. Lorsque l'administration de l'État chargée de l'urbanisme dans le département a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des premier et deuxième alinéas par un contribuable, ce dernier peut saisir l'administration centrale chargée de l'urbanisme, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux. Lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine. Pour l'application du présent article, l'administration répond au moins un mois après avoir transmis la demande du contribuable au maire de la commune qui dispose de ce délai pour formuler des observations.

« VII. – Le produit des versements dus au titre des densités de construction inférieures au seuil minimal de densité et le produit de ceux dus en application des articles L. 112-2 et L. 333-2 du présent code sont attribués aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au II du présent article.

« VIII. – Ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2024. »

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Il s'agit de notre dernier amendement relatif à l'aménagement du territoire, mes chers collègues.

Que l'on soutienne ou non l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) instauré par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, celui-ci a été voté. Il nous faut donc adapter notre logiciel et nous donner les moyens d'appliquer cette loi sur le territoire.

Or, aujourd'hui, cette loi est encore difficilement applicable, faute de bons outils disponibles. Avoir de bons outils, c'est consentir des baisses d'impôt et créer de nouveaux leviers fiscaux à certains endroits. Notre groupe s'est efforcé de faire des propositions en ce sens tout au long de l'examen de cette première partie du PLF.

J'estime à cet égard qu'il faut absolument rétablir le levier que constituait le versement pour sous-densité, car celui-ci contribuait à encourager les comportements vertueux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. En 2020, dans un rapport sur les taxes d'aménagement, l'inspection générale des finances (IGF) et l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) ont montré que le versement pour sous-densité était inefficace.

Je ne vois donc pas l'intérêt de rétablir un dispositif qui ne fonctionnait pas. L'avis est défavorable.

M. Grégory Blanc. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° I-727 est retiré.

L'amendement n° I-1703 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, M. Fialaire, Mme Girardin, M. Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol et Masset n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1294 rectifié *bis*, présenté par Mme de Cidrac, MM. Panunzi, H. Leroy, Brisson et Savin, Mme Canayer, M. Mandelli, Mme Josende, MM. Gremillet, Mouiller, Sido, Sautarel et Bouloux et Mme Dumont, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1641 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le h du A du I est abrogé ;

2° Après le A, il est inséré un paragraphe A *bis* ainsi rédigé :

« A bis. – Par dérogation au d du 1 du B, en contrepartie des frais de dégrèvement mentionnés au A, l'État perçoit 0,5 % du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre des cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative mentionnée au I de l'article 1522 *bis*. » ;

3° Au d du 1 du B, les mots : « h du A » sont remplacés par la référence : « A *bis* » ;

4° À la première phrase du II, après la référence : « A », sont insérés les mots : « et au A *bis* ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Marta de Cidrac.

Mme Marta de Cidrac. Cet amendement vise à mettre en œuvre une recommandation formulée à la fois par la Cour des comptes et au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, dans un rapport d'information intitulé *Réduction, réemploi et recyclage des emballages : sortir du statu quo*, adopté à l'unanimité.

Nous proposons par cet amendement de porter les frais de gestion grevant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (Teomi) de 3 % à 1,5 %, pour une durée de cinq ans, sans modifier le taux de gestion de droit commun s'appliquant à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Teom).

Ayant déjà pris connaissance de l'avis de la commission sur cet amendement, je souhaite que M. le ministre me fasse part du sien.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-1256 rectifié *bis* est présenté par MM. Genet, Rojouan, H. Leroy et Panunzi, Mmes Josende et Petrus, M. Houpert, Mmes Borchio Fontimp et Dumont et M. C. Vial.

L'amendement n° I-1790 rectifié est présenté par MM. Devinaz et Bourgi, Mme Espagnac et MM. Fichet, P. Joly, Kerrouche, Pla, Redon-Sarrazay, Roiron, Temal et Tissot.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au h de l'article 1641 du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Fabien Genet, pour présenter l'amendement n° I-1256 rectifié *bis*.

M. Fabien Genet. Cet amendement vise à allonger de cinq à dix ans la durée de la réduction de 8 % à 3 % des frais de gestion de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lors de la mise en place d'une part incitative à la Teom.

Une telle disposition a pour objectif d'encourager sur le long terme les collectivités à renoncer à la Teom, qui est le mode historique de financement de l'enlèvement des déchets dans notre pays, afin d'opter pour la Teomi.

La tarification incitative permettant une réduction de l'ordre de 20 % à 50 % de la production d'ordures ménagères résiduelles, selon les collectivités et les modes de tarification, le dispositif proposé s'inscrit tout d'abord pleinement dans la continuité des ambitions portées par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, chère à Marta de Cidrac, qui fixe un objectif de réduction de 15 % des déchets ménagers et assimilés par habitant d'ici à 2030.

La tarification incitative permettant également une amélioration de l'ordre de 30 % des performances de tri des emballages, ce dispositif contribuera ensuite à l'atteinte des objectifs nationaux et européens d'augmentation des taux de collecte pour recyclage, ce taux étant par exemple fixé à 77 % pour les bouteilles en plastique d'ici à 2027.

Ce dispositif contribuera enfin pleinement à l'atteinte, d'ici à 2025, de l'objectif relatif au nombre de bénéficiaires de la tarification incitative, fixé à 25 millions d'habitants par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Aujourd'hui, seulement 6 millions de Français, soit un Français sur dix, contribuent au service de gestion et de traitement des déchets *via* une tarification incitative.

Si cette argumentation n'emporte pas votre adhésion, monsieur le rapporteur général, il faudra m'indiquer par quels moyens nous parviendrons selon vous à tenir les engagements que nous avons pris dans les différents textes que nous avons votés ensemble.

M. le président. La parole est à M. Patrice Joly, pour présenter l'amendement n° I-1790 rectifié.

M. Patrice Joly. Il a été parfaitement défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous avons adopté des solutions hier, monsieur Genet, en nous dotant des leviers juridiques nécessaires au déploiement de la tarification incitative. J'ai du reste exprimé mes réserves sur le dispositif que nous avons voté.

Quoi qu'il en soit, laissons ce dispositif prospérer avant d'activer un levier fiscal ou un soutien financier supplémentaires.

Je demande le retrait de ces amendements. À défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Ces amendements visent à prolonger la bonification dont les collectivités territoriales bénéficient sur les frais de gestion de la Teomi ou de la Teom. S'agissant d'un impôt dont la collecte et la gestion sont coûteuses pour l'État, cela créerait un manque à gagner qui ne me paraît pas justifié.

Un tel dispositif est par ailleurs de nature à affaiblir mécaniquement l'effet incitatif de ces taxes, ce qui va à rebours de l'objectif recherché.

Pour ces deux raisons, l'avis est défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Marta de Cidrac, pour explication de vote.

Mme Marta de Cidrac. Tout en entendant les arguments de notre rapporteur général et de M. le ministre, j'estime qu'il nous faut nous interroger sur ce que nous voulons en matière de démarche environnementale.

Comme Fabien Genet l'a rappelé à juste titre, seuls 6 millions de Français bénéficient à ce jour de la tarification incitative, alors que celle-ci est censée couvrir 25 millions de Français à l'horizon 2025.

Je constate que nous n'avancions jamais, car c'est tantôt Bercy, qui a bien sûr son mot à dire, et tantôt la transition écologique qui l'emporte. En clair, nous naviguons à vue, et

de ce fait, nous prenons un retard qui nous coûtera, à terme, beaucoup plus cher que ce que vous pensez, monsieur le ministre.

Je retire donc mon amendement, tout en espérant, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, que vous entendrez ces arguments et que vous serez plus volontaires sur ce sujet à l'avenir.

M. le président. L'amendement n° I-1294 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Fabien Genet, pour explication de vote.

M. Fabien Genet. Dans son roman *Amaury*, Alexandre Dumas remarque que parfois les mots des délicieux arrangeurs de réalités permettent de mieux toucher le cœur.

J'imagine que vous être trop pris pour relire ce très beau roman, monsieur le ministre, mais il reste que, au-delà des mots, nous avons besoin d'actes si nous voulons tenir nos engagements.

Vous évoquez les finances publiques, monsieur le ministre. Nous avons débattu l'année dernière de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), dont le produit, que vous refusez d'attribuer à d'autres politiques sectorielles, pourrait tout à fait financer le dispositif que je propose.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-1256 rectifié *bis* et I-1790 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-557, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales est supprimée.

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement est très important, monsieur le ministre, car il vise à mettre en œuvre une promesse électorale ! (*Exclamations amusées sur les travées des groupes UC et Les Républicains.*) Maintenant que je suis élue, il faut que cet amendement soit adopté. En le votant, vous ferez votre bonne action de la journée, mes chers collègues. (*Sourires.*)

Le présent amendement vise à supprimer la possibilité pour un syndicat mixte d'instaurer, pour les communes et les EPCI à fiscalité propre ayant déjà instauré pour leur propre compte la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers.

Il s'agit donc de supprimer ce qui constitue une double peine pour les communes concernées et un dispositif particulièrement injuste pour les commerçants et les artisans, qui paient à la fois la Teom et la redevance spéciale.

Cette demande me paraît légitime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'estime pour ma part que la redevance spéciale, qui est facultative, permet de corriger des injustices et des inégalités, comme quand certaines collectivités invitent à valoriser les déchets alors qu'elles s'en exonèrent elles-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Permettez-moi, madame la sénatrice, de souligner les effets que cet engagement de campagne emporterait si cet amendement était adopté, car vous ne les avez peut-être pas mesurés lorsque vous avez formulé cette promesse.

Cette disposition contribuerait à reporter sur les ménages le coût de la gestion des déchets des entreprises et des administrations. Cet effet de transfert n'est pas négligeable.

Par cet amendement, vous supprimez par ailleurs une modalité d'organisation de la gestion des déchets non ménagers et, partant, une ressource financière complémentaire pour les collectivités.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je m'étais engagée à porter la question devant le Sénat, ce que j'ai fait. J'entends vos réponses, monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, et je les transmettrai.

Je demeure toutefois certaine que tout cela peut s'arranger : nous parviendrons à régler cette question durant les six ans de mon mandat !

Pour l'heure, je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-557 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-1504 rectifié *bis* est présenté par M. Kerrouche, Mme Briquet, MM. Bourgi et Tissot, Mmes Narassiguin et Carlotti, MM. Gillé et Ouizille, Mmes Monier et Blatrix Contat et MM. Jeansannetas et Jacquin.

L'amendement n° I-1614 rectifié est présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet et O. Richard, M. Henno, Mmes Sollogoub et Havet, MM. Longeot, Hingray et Cigolotti, Mme Billon et MM. Duffourg et Bleunven.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 2333-92 le montant : « 1,5 euro » est remplacé par le montant : « 3 euros » ;

2° À l'article L. 2333-94, le montant : « 1,5 euro » est remplacé par le montant : « 3 euros ».

La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour présenter l'amendement n° I-1504 rectifié *bis*.

Mme Isabelle Briquet. Une commune peut soumettre à une taxe sur les déchets réceptionnés une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés soumise à la taxe générale sur les activités polluantes.

Le plafond de cette taxe, qui a été réduit de 3 euros à 1,50 euro par la loi de finances pour 2007, n'a pas été réévalué depuis. Or la majorité des taxes et impôts ne sont pas plafonnés.

Dans le contexte inflationniste actuel dont nous n'avons cessé de dénoncer les conséquences pour les collectivités locales, mes chers collègues, j'estime que les communes qui accueillent une installation de stockage des déchets ménagers et assimilés doivent pouvoir, si elles le souhaitent, augmenter le montant de cette taxe.

J'ajoute que cet amendement a été adopté par le Sénat lors de l'examen de la loi de finances pour 2023, puis supprimé par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-1614 rectifié.

M. Michel Canévet. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-838 rectifié, présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, MM. Belin et Paccaud, Mmes Dumas et Muller-Bronn, M. Burgoa, Mmes Aeschli-mann et Gosselin, MM. Houpert, Bouchet, D. Laurent et Lefèvre, Mme Dumont, M. Brisson, Mme Bellurot, M. Darnaud, Mme Petrus, M. Milon, Mme Ventalon et M. Chatillon, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – À l'article L. 2333-94 du code général des collectivités territoriales, les mots : « 1,5 euro » sont remplacés par les mots : « 2 euros ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État des I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Laurence Muller-Bronn.

Mme Laurence Muller-Bronn. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ne souhaitant pas alourdir la fiscalité locale, je demande le retrait de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Dans le cadre de la nécessaire réduction du volume des déchets, notre pays a opté pour une trajectoire d'augmentation de la TGAP.

Il paraît dès lors légitime que les communes disposant d'une installation sur leur territoire aient la possibilité de faire évoluer la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, dite taxe d'incinération.

Comme Isabelle Briquet l'a indiqué, nous avons du reste voté cet amendement l'année dernière, mes chers collègues.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1504 rectifié *bis* et I-1614 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27 *terdecies* et l'amendement n° I-838 rectifié n'a plus d'objet.

L'amendement n° I-1298 rectifié *bis*, présenté par Mme de Cidrac, MM. Panunzi, H. Leroy et Savin, Mme Canayer, M. Brisson, Mme Josende, MM. Sautarel, Gremillet, Mouiller, Sido et Bouloux et Mme Dumont, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

En application de l'article 72 de la Constitution, une expérimentation est engagée pour une période de cinq années à compter de la date de promulgation de la présente loi en vue de mettre en œuvre une modulation sociale de la fiscalité des déchets.

Cette expérimentation peut être engagée, par une délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales. La demande d'expérimentation est transmise au représentant de l'État dans le département concerné avant le 31 décembre 2025.

L'expérimentation peut inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer. Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes mentionnés au deuxième alinéa sont autorisés à déroger :

1° Aux modalités de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères définies à l'article 1522 du code général des impôts et au I de l'article 1522 *bis* du même code ;

2° Aux modalités de calcul de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères définies à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

La parole est à Mme Marta de Cidrac.

Mme Marta de Cidrac. Il s'agit, encore une fois, de tarification incitative, mes chers collègues. Cet amendement vise en effet à instaurer un dispositif expérimental en faveur de nos concitoyens les plus défavorisés, qui s'inspire de la tarification sur l'eau.

Je ne m'étendrai pas davantage avant d'avoir entendu les arguments du rapporteur général et du ministre, même si je sais d'avance ce qui va m'être dit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement est satisfait par le dispositif que nous avons adopté hier, ma chère collègue ; je demande donc son retrait. À défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Le Gouvernement partage votre souhait de développer la taxation incitative, madame la sénatrice. J'ai d'ailleurs émis un avis favorable sur un amendement qui tendait à l'élargir considérablement, mais qui est devenu sans objet du fait de l'adoption d'un autre amendement.

Vous proposez de conférer un caractère social à la Teom. Faut-il donc que la taxe soit progressive en fonction des revenus ou incitative en fonction du volume de déchets ? Sur cette question, il y a débat.

Par ailleurs, la Teom étant adossée à la taxe foncière, il n'est pas possible de la moduler en fonction de critères sociaux. Un propriétaire riche peut par exemple louer un bien à un locataire ayant de bas revenus : cela ne peut être pris en compte dans le calcul de la Teom, qui, encore une fois, est adossée à la taxe d'habitation.

Il n'est donc pas techniquement possible de mettre en œuvre votre proposition, madame la sénatrice.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Marta de Cidrac, pour explication de vote.

Mme Marta de Cidrac. Vos arguments ne m'ont pas pleinement convaincue, monsieur le ministre. Je ne m'étendrai pas, afin de ne pas allonger le débat, mais j'estime au contraire que c'est tout à fait faisable.

Je fais en revanche confiance à notre rapporteur général, qui estime que mon amendement est satisfait. Je le retire donc, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1298 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-1351 rectifié, présenté par Mmes Berthet et Puissat, MM. Genet, Pellevat, Panunzi, Chatillon, Bouchet et D. Laurent, Mme Dumas, M. H. Leroy, Mme Dumont et M. Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le septième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement pour toute activité soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux l'autorisant déjà à occuper ou utiliser le domaine public. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Martine Berthet.

Mme Martine Berthet. Depuis le dernier renouvellement des baux de pêche fluviaux et lacustres de l'État pour la période 2017-2021, l'autorisation d'amarrage et de stationnement des bateaux de pêche n'est attribuée aux pêcheurs professionnels que moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Or contrairement aux autres navigants professionnels du domaine public, les pêcheurs professionnels paient déjà un droit d'occupation de ce domaine, sous forme de loyers, les autorisant à amarrer et à stationner leurs embarcations, à naviguer et à exercer une activité économique.

Afin de remédier à cette difficulté, l'article 172 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 devait permettre aux pêcheurs professionnels de pouvoir continuer à occuper le domaine public sans paiement supplémentaire pour la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Cette disposition n'est toutefois qu'une possibilité laissée à l'appréciation de la structure qui gère le domaine public fluvial ou lacustre. On constate ainsi déjà des disparités.

Par cet amendement, il est donc proposé que les pêcheurs professionnels en eau douce puissent bénéficier de la gratuité systématique pour la délivrance de l'AOT.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1351 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27 *terdecies*.

Article 27 *quaterdecies* (nouveau)

① I. – La section 2 du chapitre IX du titre I^{er} de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée :

② 1° Il est ajouté un article 41 *nonies* ainsi rédigé :

③ « Art. 41 *nonies*. – Le bénéfice des exonérations mentionnées au 1° de l'article 41 *ter*, à l'article 41 *septies* et au I de l'article 41 *octies* ou du remboursement mentionné au III du même article 41 *octies* est subordonné, au titre du droit européen des aides d'État, au respect par le vendeur autorisé des conditions prévues par le règlement général *de minimis* mentionné au 3° de l'article L. 133-4 du code des impositions sur les biens et services.

④ « L'octroi de mer et l'octroi de mer régional qui n'a pas été appliqué conformément à l'article 41 *ter* de la présente loi devient exigible auprès du vendeur autorisé qui ne remplit pas les conditions prévues par le règlement général *de minimis* mentionné au premier alinéa du présent article.

⑤ « Le vendeur autorisé qui ne remplit pas les conditions prévues par le règlement général *de minimis* mentionné au même premier alinéa devient redevable de l'accise portant sur les biens pour lesquels l'exonération mentionnée au I de l'article 41 *octies* a été appliquée. » ;

⑥ 2° L'article 41 *nonies* est abrogé.

⑦ II. – L'article 78 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

⑧ 1° Au II, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

⑨ 2° Au III, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

⑩ 3° Le IV est abrogé.

⑪ III. – Le 2° du I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer les articles 41 *bis* à 41 *nonies* de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer lui ayant été notifiés comme conformes au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

M. le président. L'amendement n° I-1368 rectifié, présenté par M. Théophile, Mme Nadille, MM. Patient, Iacovelli, Buis et Rambaud, Mme Schillinger, M. Lemoyne et Mme Havet, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 8

Remplacer l'année :

2026

par l'année :

2027

II. – Alinéa 9

Remplacer l'année :

2027

par l'année :

2028

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Dominique Théophile.

M. Dominique Théophile. L'article 78 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a créé en Guadeloupe et en Martinique un régime expérimental de vente hors taxes au bénéfice des croisiéristes qui y font escale.

Ce dispositif, que j'avais défendu dans cette assemblée, vise à renforcer la compétitivité des territoires dans lesquels il s'applique par le biais du développement du commerce local.

Créé pour une durée de quatre ans initialement, il n'est toujours pas entré en vigueur, en raison principalement de la crise du covid-19. Les entreprises et les douanes ayant en effet été profondément bousculées, leur attention s'est portée sur d'autres urgences.

Les effets de ce dispositif ne se feront donc pleinement ressentir que lors de la prochaine saison touristique, à la fin de l'année 2024.

Le présent article, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit de décaler la date d'évaluation de ce dispositif transitoire de vente hors taxes à 2026, et son abrogation, à 2027.

Il apparaît pertinent de reporter ces échéances respectivement à 2027 et 2028, c'est-à-dire d'un an, afin de permettre à cette expérimentation d'être menée dans de bonnes conditions, comme cela était prévu initialement.

Ce dispositif est très attendu par les commerçants, notamment à Pointe-à-Pitre où, chaque week-end, 3 000 à 4 000 personnes débarquent des bateaux de croisière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le dispositif est prévu jusqu'en 2027, et son évaluation, en 2026, conformément aux dispositions relatives aux dépenses fiscales de la loi organique relative aux lois de finances (Lolf).

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je souscris à vos arguments, monsieur le sénateur Théophile. Il convient en effet de faire preuve de souplesse, afin d'accorder davantage de temps à la mise en œuvre ce dispositif.

L'avis est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1368 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27 *quaterdecies*.

(L'article 27 quaterdecies est adopté.)

Après l'article 27 *quaterdecies*

M. le président. L'amendement n° I-869 rectifié, présenté par Mmes Margaté et Corbière Naminzo, MM. Gay, Brossat, Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 743 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 743 ... ainsi rédigé :

« Art. 743 – Pour les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire conclus en application de l'article L. 255-2 ou de l'article L. 255-4 du code de la construction et de l'habitation, l'assiette de la taxe de publicité foncière est égale à vingt fois la moyenne annuelle du loyer et des charges afférents à toute la durée de ces baux, majoré des sommes versées à la signature au titre de la constitution des droits réels. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Le bail réel solidaire (BRS) gagne peu à peu en notoriété auprès de celles et ceux qui souhaitent acheter un logement sans avoir à supporter pleinement le coût du foncier, si bien que ce dispositif concerne désormais 26 % des accessions sociales de logements neufs, contre 7 % en 2021.

Dans le cadre d'un BRS, le foncier est distinct des murs et son coût est à la charge d'un organisme de foncier solidaire. L'acquéreur doit toutefois s'acquitter de droits relatifs au foncier, notamment la taxe de publicité foncière ou les droits d'enregistrement.

Par cet amendement, je propose de limiter l'assiette fiscale de cette taxe à vingt fois la moyenne annuelle du loyer et des charges afférentes à toute la durée de ces baux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La position du Gouvernement sur le BRS explique que ce régime bénéficie de nombreux dispositifs fiscaux dérogatoires.

Je souligne toutefois que ce dispositif présente aussi quelques particularités. Un opérateur qui conclut un bail réel solidaire afin de vendre les droits réels immobiliers est par exemple exonéré de taxe de publicité foncière, ce qui n'est pas le cas lorsque le bail est consenti à un preneur qui occupe le logement social ou à un opérateur qui souhaite louer celui-ci.

Je sollicite donc l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Comme vous, monsieur le sénateur, le Gouvernement est attaché au BRS.

Plusieurs dispositifs d'allègements fiscaux – le rapporteur général le rappelait – contribuent déjà à soutenir le développement des baux réels et solidaires : l'exonération de la taxe de publicité foncière pour les BRS conclus avec un opérateur chargé de vendre les droits réels immobiliers, l'application du taux réduit de TVA à 5,5 % à l'ensemble des livraisons et livraisons à soi-même et, sur délibération des communes et de leurs groupements, un abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 30 % à 100 %.

Par cet amendement, vous proposez d'instaurer un dispositif fiscal de soutien supplémentaire. Celui-ci aurait toutefois pour conséquence une perte de recettes pour les collectivités territoriales, singulièrement pour les départements, sujet auquel je vous sais attentif, monsieur le sénateur.

Comme d'autres orateurs, vous êtes en effet intervenu à plusieurs reprises au cours de l'examen de ce PLF pour alerter sur les difficultés rencontrées par les départements. Ne les aggravons pas !

Pour cette raison, l'avis est défavorable.

M. Éric Bocquet. Je retire l'amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° I-869 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-677 rectifié *ter*, présenté par Mme Billon, MM. Levi et Canévet, Mmes O. Richard et Tetuanui, M. Bleunven, Mmes Romagny et Saint-Pé, MM. Fargeot et Pillefer et Mme Guidez, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 255-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les plafonds de ressources du preneur ne peuvent être inférieurs aux plafonds de ressources mentionnés au premier alinéa du III de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts. »

II. – Au premier alinéa de l'article 1388 *octies* du code général des impôts, après les mots : « concurrence de », est inséré le taux : « 25 %, ».

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. L'accession sociale à la propriété permet aux ménages ayant des revenus modestes de devenir propriétaire à des conditions avantageuses. L'efficacité des dispositifs tendant à l'encourager semble toutefois limitée, puisque le taux de propriétaires occupants, qui était de 57 % en 2022, ne progresse plus depuis dix ans, alors qu'environ 80 % des Français sont propriétaires de leur logement ou souhaitent le devenir.

Malgré la difficulté croissante pour les ménages, notamment pour les plus modestes, d'obtenir des prêts bancaires, la propriété reste un objectif attractif pour de nombreux Français, d'autant que le marché locatif ne peut absorber la forte augmentation de la demande à lui seul.

En 2015, le bail réel solidaire a été mis en place pour permettre de développer une offre de logements en accession sociale pérenne. Ce dispositif permet à des ménages d'accéder à la propriété à des prix de 30 % à 50 % inférieurs aux prix du marché.

Afin d'accélérer le développement des BRS et de leur donner un nouveau souffle, le présent amendement vise à étendre le champ des bénéficiaires de ce dispositif en prévoyant que les plafonds de ressources retenus pour déterminer l'éligibilité des ménages ne pourront être inférieurs aux plafonds de ressources existants pour le logement locatif intermédiaire et le dispositif Pinel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué.* Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-677 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1407, présenté par Mme Artigalas et MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Montaugé, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Tissot, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le B de l'article 1594-0 G du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les acquisitions d'immeubles effectuées par les organismes de foncier solidaire visés à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme en vue de la conclusion d'un contrat de bail réel solidaire mentionné à l'article L. 255-1 du code de la construction et de l'habitation. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Lucien Stanzione.

M. Lucien Stanzione. Les opérations de bail réel solidaire portant sur des logements anciens sont soumises à la perception de droits au taux plein, une première fois lors de l'acquisition réalisée par l'organisme de foncier solidaire, puis une seconde fois lorsque les droits sur le bâti sont cédés aux ménages.

Afin d'éviter cette situation, il est proposé de soumettre les acquisitions immobilières réalisées par les organismes de foncier solidaire au droit fixe de 125 euros, la cession des droits aux ménages restant, quant à elle, soumise aux droits d'enregistrement selon les règles de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1407.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-624 rectifié *bis*, présenté par MM. Dhersin, Longeot, Bonnecarrère et Henno, Mmes Devésa et Sollogoub, MM. Laugier et Courtial, Mme Vermeillet, MM. Canévet, S. Demilly, Kern, Capo-Canellas, Hingray et Vanlerenberghe et Mme Saint-Pé, est ainsi libellé :

Après l'article 27 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 1594 H-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 1594 H-0 ... ainsi rédigé :

« Art. 1594 H-0 . – Le conseil départemental peut, sur délibération, exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les acquisitions de logement par des personnes physiques auprès d'organismes d'habitations à loyer modéré dans les conditions définies au 5° de l'article L. 421-1 et au 2° de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation.

« La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E du présent code. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Franck Dhersin.

M. Franck Dhersin. Cet amendement vise à donner la faculté aux départements d'exonérer de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement les particuliers qui acquièrent leur logement dans le cadre d'une accession sociale à la propriété.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. L'amendement est satisfait : avis défavorable.

M. le président. Monsieur Dhersin, l'amendement n° I-624 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Franck Dhersin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-624 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-2046 rectifié *bis*, présenté par Mmes Artigalas et Narassiguin, MM. Ziane, Redon-Sarrazy, Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Montaugé, Pla, Stanzione, Tissot, Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat et Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, Lurel et Féraud, Mmes Bonnefoy, Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Fichet et Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Lozach, Mme Lubin, M. Marie, Mmes M. Mercier et Monier, M. Ouizille, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, M. Vallet, M. Weber, Fagnen et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 27 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1384 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2000, » sont supprimés.

b) Après le mot : « habitation », sont ajoutés les mots : « ainsi que les constructions provisoires autorisées par un permis précaire, tel que défini par les dispositions des articles L. 433-1 et suivants du code de l'urbanisme, et affectées à l'hébergement temporaire ou d'urgence ou au logement social des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « urgence », sont insérés les mots : « ou au logement social ».

3° Après le deuxième alinéa, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Constitue un hébergement temporaire ou d'urgence au sens du premier alinéa du présent article les hébergements dont le propriétaire ou le gestionnaire sont visés aux 1° et 2° du IV l'article 278 *sexies* du présent code et destinées aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Constitue un logement social au sens du premier alinéa du présent article les logement dont la gestion est confiée aux organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ; aux sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code ou sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 dudit code ; aux organismes soumis au contrôle, au sens du III de l'article L. 430-1 du code de commerce ; de la société mentionnée à l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au dépôt par le propriétaire de la déclaration prévue à l'article 1406 du présent code accompagnée des éléments justifiant de l'affectation du bien à l'héberge-

ment temporaire ou d'urgence ou au logement social ainsi que, le cas échéant, du permis de construire délivré à titre précaire. »

4° Le troisième alinéa est supprimé.

II. – Les dispositions des décrets définissant les locaux entrant dans le champ d'application de l'article 1384 D du code général des impôts et les obligations déclaratives à la charge des personnes et organismes concernés cessent de produire leurs effets à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Corinne Narassiguin.

Mme Corinne Narassiguin. Alors que l'on constate, d'une part, un important besoin d'hébergement d'urgence et de relogement temporaire dans le secteur social, et, d'autre part, l'existence de foncier vacant, il semble que l'on pourrait utiliser de nouvelles solutions de construction durables, déplaçables, démontables et réemployables.

Le présent amendement a pour objet, à cet effet, d'étendre le champ d'application du taux réduit de TVA en faveur des locaux d'hébergement temporaire ou d'urgence : il s'agit d'établir un cadre fiscal propice au développement de ce type de constructions durables et réemployables, destinées au relogement provisoire des habitants du parc social et à l'hébergement des publics précaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2046 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1369 rectifié, présenté par M. Brossat, Mmes Margaté et Corbière Naminzo, MM. Gay, Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 1388 *nonies* du code général des impôts, il est inséré un article 1388 ... ainsi rédigé :

« *Art 1388* – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, prévoir que la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage locatif relevant du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 appartenant à, l'un des organismes cités

audit article ou à une société d'économie mixte visée à l'article L. 481-1 du même code, ou sur lesquels ces organismes ou sociétés sont titulaires d'un droit réel, fait l'objet d'un abattement à un taux maximum de 35 % . »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Nous proposons, par cet amendement, d'ouvrir aux collectivités la possibilité d'accorder aux organismes de logement social un abattement de TFPB au taux maximum de 35 %.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. Éric Bocquet. Je maintiens mon amendement, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1369 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-460 rectifié, présenté par M. Menonville, Mme O. Richard, MM. Bonnecarrère et Kern, Mme Guidez, M. Vanlerenberghe, Mme Jacquemet et MM. Fargeot, Levi, Cigolotti et Bleunven, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1° *ter* A de l'article 1395 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° ... Les terrains classés au cadastre en nature de bois et forêts, appartenant à un même propriétaire et ayant fait l'objet d'une réunion de deux parcelles au moins, lorsque la surface après fusion est inférieure ou égale à 10 hectares. L'exonération est applicable pendant dix ans, à compter de la date de publication au service de la publicité foncière ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Cet amendement tend à inciter au regroupement par fusion des parcelles cadastrales, notamment forestières. Nous proposons, à cette fin, d'instaurer

une exonération de taxe foncière applicable pendant une durée de dix ans aux nouvelles parcelles issues d'une fusion, à condition que leur surface soit inférieure à dix hectares.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. Franck Menonville. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-460 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-1342 rectifié *bis*, présenté par M. Féraud, Mmes Brossel et de La Gontrie et M. Jomier, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le A de l'article 1594-0-G du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Les mots : « d'acquisition » sont remplacés par les mots : « initial d'acquisition, ou un acte complémentaire signé dans les douze mois suivants celui-ci, » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise les pièces justificatives accompagnant l'engagement mentionné au présent I, incluant notamment, le cas échéant, la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation des travaux. » ;

2° Le IV est ainsi modifié :

a) À la dernière phrase, les mots : « notification d'un refus motivé de l'administration » sont remplacés par le mot « réponse » et le mot : « acceptation » est remplacé par le mot : « refus » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise les pièces justificatives permettant de démontrer que les travaux mentionnés au I ont connu un début de réalisation et d'attester la nécessité de la prorogation. » ;

3° Après le IV *bis*, il est inséré un IV ... ainsi rédigé :

« IV ... – L'autorité compétente de l'État mentionnée aux IV et IV *bis* informe les collectivités du montant des exonérations accordées en application du présent A pour les acquisitions réalisées sur leur territoire et des motifs qui les ont justifiées. Les modalités de cette information sont prévues par décret. »

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement a pour objet de revenir sur une disposition du code général des impôts qui permet aux entreprises assujetties à la TVA acquérant un immeuble d'être exonérées de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) si elles s'engagent dans l'acte d'acquisition à concourir à la production d'un immeuble neuf dans un délai de quatre ans.

En effet, ce dégrèvement est à la charge des collectivités territoriales qui ont bénéficié du produit des DMTO issus de l'acquisition. Or il peut y avoir un délai de plusieurs années entre le versement du dégrèvement par les collectivités et la restitution des DMTO à la suite de l'acquisition.

Pour pallier ce délai très défavorable et remédier à la grande souplesse des conditions de contrôle, nous proposons de mettre en place quatre outils qui permettront de s'assurer que la procédure n'est pas détournée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Nous avons déjà engagé un travail de simplification des règles de l'enregistrement et de la publicité foncière. Ce serait faire machine arrière que de complexifier ainsi le dispositif.

Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1342 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1291 rectifié, présenté par Mmes Cukierman et Varaillas, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1607 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Au sixième alinéa, après le mot : « principale », sont insérés les mots : « , à la taxe annuelle sur les friches commerciales » ;

b) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe annuelle sur les friches commerciales qui se situent dans le périmètre d'un établissement public foncier, une majoration d'un pourcentage de 5 % du produit total de ces cotisations est affectée au financement dudit établissement public. »

2° Au premier alinéa du I et au III de l'article 1636 B *octies*, après le mot : « principale », sont insérés les mots : « ,la taxe annuelle sur les friches commerciales ».

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Retrait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. Éric Bocquet. Je maintiens l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1291 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1348 rectifié, présenté par MM. Dantec, G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 1607 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 1607 – Il est institué, au profit des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 1607 *bis*, une taxe additionnelle à la taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires et autres logements meublés non affectés à l'habitation principale situés dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232.

« Le taux de la taxe additionnelle, applicable à l'assiette de la taxe d'habitation déterminée en application de l'article 1409, est compris entre 0 % et 25 %. Il est arrêté dans les conditions mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 1607 *bis* pour le produit de la taxe spéciale d'équipement.

« Le II de l'article 1407 *ter* et les articles 1408, 1413 et 1414 sont applicables.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Nous avons ô combien besoin des établissements publics fonciers locaux pour augmenter l'offre de logements, notamment en milieu rural et périurbain ; ce n'est du reste pas un hasard si les élus locaux les plébiscitent.

Cet amendement vise à créer une taxe sur les résidences secondaires, d'un taux raisonnable – il resterait compris entre 0 % et 25 % –, qui abonderait les établissements publics fonciers locaux.

Si les communes se sont emparées de la mesure, que nous avons votée au Sénat, leur donnant la faculté de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, il apparaît dans certains cas assez difficile d'utiliser cette faculté, en particulier là où le poids électoral des propriétaires de résidence secondaire n'est pas négligeable.

Le dispositif que nous proposons est différent : c'est à l'échelle de l'établissement public foncier local, où sont représentés les élus locaux de l'ensemble du territoire concerné, que la décision serait prise. Cela signifie que la taxe ainsi créée s'appliquerait de manière égale sur tout le territoire, ce qui la rendrait politiquement plus acceptable.

Il est essentiel que nous donnions davantage de marges de manœuvre aux établissements publics fonciers locaux. Les communes sont nombreuses à le réclamer en milieu rural et en milieu périurbain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je salue la constance et la persévérance du sénateur Dantec qui défend, au travers de cet amendement, une mesure qui figurait déjà dans sa proposition de loi visant à renforcer l'action des collectivités territoriales en matière de politique du logement, texte que nous avons rejeté.

Je veux redire pourquoi cette mesure n'est pas souhaitable. Tout d'abord, la distinction qui est opérée entre les établissements publics fonciers locaux et les établissements publics fonciers d'État n'a aucune raison d'être. Ensuite, si cette mesure était adoptée, on donnerait à un établissement public un pouvoir de taux sur une imposition locale – il faut quand même le faire. Enfin, dans le dispositif tel qu'il est proposé, la charge peut aller jusqu'à 25 % de la valeur locative, ce qui me paraît énorme.

Pour toutes ces raisons, je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je partage votre point de vue sur l'efficacité des établissements publics fonciers. Ils jouent en effet un rôle d'accompagnement très utile en matière d'aménagement de nos territoires et contribuent à répondre à la crise du logement, la maîtrise foncière étant au cœur de leurs compétences.

En revanche, vous avez voté il y a quelques heures pour accorder aux communes situées en zone tendue la faculté d'accroître, dans une proportion qui peut aller jusqu'à 25 % chaque année, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Il me semble que vous disposez là d'un levier fiscal majeur pour atteindre votre objectif, de sorte qu'il n'est pas besoin de taxe supplémentaire.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable sur cet amendement, compte tenu du dispositif que vous avez précédemment adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1348 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1293 rectifié, présenté par Mmes Cukierman et Varailas, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 27 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 1635 *quater N* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, mentionnées dans la liste prévue au V de l'article L. 222-4 du code de l'environnement, le taux peut également être augmenté jusqu'à 20 % sur toute parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la demande d'auto-risation d'urbanisme. »

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Nous proposons de préserver les espaces non artificialisés dans les zones très denses, zones que nous avons ciblées à partir d'un critère relativement simple, puisqu'il s'agirait des agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Nous souhaitons donc que les communes qui le souhaitent puissent bénéficier d'une majoration de 20 % de la taxe d'aménagement sur les opérations qui seraient autorisées sur des espaces non artificialisés. En effet, ces espaces, qui seront demain de plus en plus précieux, méritent d'être davantage valorisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN, dont vous avez eu l'occasion de débattre, a créé d'autres leviers pour lutter contre l'artificialisation des sols.

S'il était adopté, votre amendement, qui vise notamment à créer des taux sectorisés pour la taxe d'aménagement, risquerait de complexifier grandement le dispositif, ce qui ne serait pas sans conséquence sur le délai de traitement des dossiers.

En outre, dès lors que l'on crée des taux sectorisés, on incite à l'optimisation et, ce faisant, on ouvre la porte aux effets d'aubaine.

Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1293 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

B. – IMPOSITIONS ET AUTRES
RESSOURCES AFFECTÉES À DES TIERS

Article 28 A (nouveau)

Au II de l'article 115 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-240 est présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-935 est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-240.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, vous ne serez pas surpris, car, là encore, notre assemblée fait preuve de constance. Cet amendement vise en effet à supprimer l'article portant création d'un loto « de la biodiversité » : c'est une idée venue d'ailleurs et ce n'est pas une bonne idée !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Mais si.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Pour notre part, nous ne le pensons pas ; nous avons déjà eu l'occasion de vous le dire.

Ce loto devait donner lieu à une expérimentation pendant un an ; et je ne vois pas en quoi ses résultats vous permettent de considérer qu'il a fait ses preuves ou qu'il est une réussite. Je veux redire ici pourquoi, selon nous, la reconduction de cette opération est un mauvais choix.

Il n'est pas bon, me semble-t-il, de mêler la préservation de la biodiversité à un jeu de loterie. C'est en réalité une proposition assez contre-intuitive que l'on fait aux jeunes en les invitant à acheter un ticket à gratter à 3 euros et à donner ainsi quelques centimes pour la défense de la biodiversité. Le sujet est sérieux et mérite d'être abordé autrement que par des jeux de loterie et de hasard. C'est la raison pour laquelle nous proposons purement et simplement la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-935.

M. Éric Bocquet. Il s'agit là aussi de supprimer l'article.

Sur un ticket à gratter vendu 3 euros par la Française des jeux, 43 centimes seulement sont reversés à l'Office français de la biodiversité (OFB), le gain escompté pour l'opérateur étant, au lancement de la première édition du jeu, de 6 millions d'euros.

Il nous paraît franchement léger, en tout cas inadapté, de remettre la lutte contre l'érosion de la biodiversité entre les mains du hasard et de la chance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je suis un peu surpris par cette volonté de supprimer une disposition qui rapporterait 6 millions d'euros de recettes supplémentaires pour financer la lutte en faveur de la biodiversité.

En la matière, ce n'est pas comme si nous ne faisons rien : nous consacrons 264 millions d'euros, dans le PLF 2024, à l'eau et à la biodiversité.

Pourquoi donc nous priver de ces 6 millions ? Vous avez déjà supprimé notre réforme des redevances de l'eau, nous privant des 400 millions d'euros qu'elle aurait permis de dégager.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous n'avons pas supprimé votre réforme : nous avons dit qu'il fallait la retravailler.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Vous l'avez supprimée, monsieur le rapporteur général. Sur ce PLF, nous avons des points d'accord, mais aussi quelques points de divergence, dont fait partie le sujet des redevances de l'eau. Pour la clarté des débats, il est bon de le dire : vous l'avez supprimée et c'est dommage.

Pour ce qui est du loto, je ne comprends pas votre position. Le loto du patrimoine, tout le monde en est content,...

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ça n'a rien à voir...

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. ... mais rien n'irait dans le loto de la biodiversité ? Le principe est pourtant le même : dans les deux cas, un loto, c'est-à-dire un jeu de hasard.

Le loto serait bon pour le patrimoine, mais non pour la biodiversité ; il y aurait une forme d'incompatibilité intrinsèque entre jeu de hasard et défense de la biodiversité, incompatibilité qui n'existerait pas avec le jeu « mission Patrimoine ». Pour quelle raison, monsieur le rapporteur général ?

Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, je ne suis pas là pour faire un numéro de fleuret. Je dis simplement que le niveau d'engagement n'est pas le même.

Pour ma part, je ne joue pas, mais je me renseigne.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. M. le rapporteur général n'aime pas le grattage... (*Sourires.*)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le ticket du loto du patrimoine est vendu 15 euros et la part reversée à la Fondation du patrimoine est nettement supérieure, proportionnellement, à celle qui revient à l'OFB dans le cadre du loto de la biodiversité : je l'ai dit, sur les 3 euros que coûte chaque ticket, seules quelques dizaines de centimes reviennent à l'Office.

Vu la modicité du prix du ticket, le loto de la biodiversité a vocation à attirer un public plus large, notamment les jeunes. C'est pourquoi j'ai dit qu'il était contre-intuitif – c'est même pour tout dire illogique – d'inciter au jeu au nom de la préservation de la biodiversité.

Monsieur le ministre, vous nous dites que le loto rapporte 6 millions d'euros. Je suis sûr que nous pouvons trouver un accord : arrêtons avec ce loto et allouez 6 millions d'euros de plus à la lutte pour la défense de la biodiversité ! Tout ira bien et l'accord sera unanime.

La logique retenue ne serait certes pas la même. Pour ma part, je plaide pour la clarté : gardons-nous d'accumuler ce genre de petites mesures.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Ce vote est bien évidemment piégé et tous les raccourcis sont possibles. Toutefois, monsieur le ministre, nous pouvons vous faire une proposition : intégrez la biodiversité dans le loto du patrimoine ! Ainsi dira-t-on clairement que la biodiversité fait partie du patrimoine.

M. Stéphane Sautarel. Voilà !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-240 et I-935.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 28 A est supprimé.

Après l'article 28 A

M. le président. L'amendement n° I-2055 rectifié *bis*, présenté par MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat et Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bonnefoy, Brossel et Canalès, MM. Cardon, Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Fichet et Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Lozach, Mme Lubin,

MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet, M. Weber, Ziane, Fagnen et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 28 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – 1. À compter de la publication de la présente loi, le bénéfice d'aides publiques pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extrafinancière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, est subordonné à la souscription d'engagements annuels en matière :

1° De réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre ;

2° De préservation de l'emploi et de limitation des écarts de salaires ;

3° De lutte contre les discriminations à l'intérieur de ladite entreprise.

2. Les aides publiques sont définies comme étant :

1° Les subventions publiques ;

2° Les garanties de prêts ;

3° Les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances ;

4° Les crédits d'impôts à l'impôt sur les sociétés, dont notamment le crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts ;

5° Les participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations extérieures de l'État et de la société anonyme BPI France ;

6° L'accès à la commande publique.

3. Les engagements mentionnés au 1 du I sont la mise en place et l'application :

1° D'une trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre définie pour une période décennale qui doit être compatible avec le plafond national des émissions de gaz à effet de serre défini par secteurs en application de l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ainsi qu'avec l'accord de Paris ;

2° D'une interdiction de procéder à des licenciements hormis dans les cas d'absolue nécessité ;

3° D'un encadrement des salaires dans un rapport maximal de 1 à 30 ;

4° De l'interdiction, par dérogation aux articles L. 232-10 à L. 232-20 du code de commerce, du versement de dividendes, de l'octroi d'acomptes sur dividendes et de l'attribution d'intérêts à titre de premier dividende, en numéraire ou en actions sur le bénéfice distribuable du dernier exercice clos avant l'octroi de l'aide publique en l'absence de bonification de la rémunération des salariés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Toute délibération antérieure ou postérieure à la publication de la présente loi et contrevenant aux présentes dispositions est nulle.

5° De dispositions visant à prévenir toute discrimination telles que définies par l'article 255 du code pénal.

6° D'une stratégie visant à assurer l'égalité salariale, matérielle et professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise ;

7° D'un plan de vigilance lorsqu'elle est soumise aux dispositions de l'article L.225-102-4 du code de commerce ;

8° D'une interdiction de détention d'actifs dans un ou plusieurs des États et territoires non coopératifs en matière fiscale, tels que définis par l'article 238-0 A du code général des impôts.

II. – À compter du 1er janvier 2024, les entreprises ayant souscrit les engagements mentionnés au 3 du I publient, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport annuel sur le respect de leurs obligations. Il présente le bilan de leurs actions au cours de l'exercice clos ainsi que leur stratégie, assortie d'un plan d'investissement, pour les cinq exercices suivants. Le bilan précité est établi conformément à une méthodologie définie par décret en Conseil d'État.

III. – Le non-respect, par les entreprises mentionnées au 1 du I, de l'obligation de publication du rapport annuel sur le respect de leurs obligations prévue au II est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise. En cas de récidive, la sanction pécuniaire est d'un montant égal à 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise.

IV. – Le non-respect, par les mêmes entreprises, de leurs engagements annuels, mentionnés au 3 du I, est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à celui des avantages mentionnés au 1 du même I, majoré de 10 %.

V. – Le ministère de l'économie et des finances est chargé de l'application des IV et V du présent article et transmette annuellement un rapport détaillé sur les contrôles menés et les résultats de ces contrôles aux commissions des affaires économiques de l'Assemblée nationale et du Sénat.

VI. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement important a trait à la conditionnalité globale des aides publiques.

Vous le savez, le groupe SER porte depuis plusieurs années l'ambition de conditionner les aides publiques au respect d'un certain nombre de standards par les acteurs économiques.

L'objet de cet amendement est clair : dans un contexte de rareté des fonds publics, il n'est plus admissible d'allouer des montants substantiels d'argent public aux entreprises sans contrepartie ni considération pour l'intérêt général. Notre proposition cible spécifiquement les entreprises assujetties à

l'obligation de déclaration de performance extrafinancière, catégorie englobant au minimum les sociétés cotées de plus de 500 salariés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 40 millions d'euros ainsi que les sociétés non cotées de plus de 500 salariés dépassant les 100 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Tout l'intérêt de cet amendement réside dans son approche systémique : il s'agit d'étendre la conditionnalité à toutes les formes d'aide publique, y compris les subventions, les garanties de prêt, les garanties publiques pour le commerce extérieur, l'éligibilité aux crédits d'impôt, et ainsi de suite.

Les standards qui devront être respectés par les entreprises concernent des domaines cruciaux tels que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le contrôle des licenciements à caractère spéculatif, l'encadrement des écarts de salaire, l'interdiction de versement de dividendes sans bonification de salaire, la lutte contre les discriminations, le devoir de vigilance et l'interdiction de la détention d'actifs dans des paradis fiscaux.

Pour garantir l'applicabilité de cette mesure, des pénalités financières sont prévues en cas de non-respect des obligations définies.

En adoptant cet amendement, le Sénat enverrait un signal fort. Les aides publiques doivent être alignées sur les valeurs de responsabilité sociale et environnementale que nous défendons et que les entreprises mettent beaucoup en avant dans leur communication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Que les choses soient parfaitement claires, je souscris à la volonté de notre collègue de veiller à la préservation d'un certain équilibre lorsqu'il s'agit de faciliter l'implantation des entreprises et leur développement.

Malgré tout, il faut faire attention aux signaux que l'on envoie. Vous proposez, en l'occurrence, des dispositifs de contrôle extrêmement larges.

Certes, comme on le dit souvent, la confiance n'exclut pas le contrôle, mais il me semble que c'est plutôt par un travail mené en bonne intelligence et dans la durée entre les opérateurs et les représentants de l'État, mais aussi des collectivités territoriales, que le contrôle a quelque chance d'être exercé efficacement. Il me semble, du reste, que votre dispositif ne prend pas suffisamment en compte ce que font déjà, en la matière, les collectivités territoriales. Il ne nous revient pas de décider pour elles, fort heureusement.

En tout état de cause, mon cher collègue, la multiplication des dispositifs de ce genre est incompatible avec l'ambition de faire de notre pays un territoire d'attractivité économique et industrielle.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. La volonté d'aligner nos instruments sur nos objectifs, en matière de politique publique, me paraît tout à fait normale. La conditionnalité n'est pas un gros mot ; toute la question est de savoir comment on la met en œuvre.

Je donne un exemple : lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté d'intégrer dans le PLF un amendement proposé par le groupe écologiste visant

à fermer aux entreprises qui ne publieraient pas leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre le bénéfice des aides du plan France 2030 ; il s'agit là d'une avancée concrète.

En revanche, multiplier les critères relevant de divers domaines – sociaux, environnementaux, relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes – risque de rendre nos instruments de soutien public beaucoup trop compliqués.

Bien que je souscrive en partie aux attendus de votre amendement, monsieur le sénateur, j'invite le Sénat à le rejeter au profit d'approches beaucoup plus ciblées.

Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour explication de vote.

M. Thierry Cozic. Monsieur le rapporteur général, si la confiance n'exclut pas le contrôle, le contrôle n'exclut pas la confiance : on peut tourner la formule dans les deux sens.

Il est clair qu'il s'agit d'un amendement d'appel : nous devons nous saisir de ce problème. Certes, il y a de moins en moins d'aides publiques, mais les montants mobilisés

restent très importants et ce sont plutôt les entreprises qui en bénéficient ; je maintiens donc que l'on ne peut pas laisser faire sans regarder de très près de quoi il retourne.

Monsieur le ministre, tout au long de l'examen de ce PLF, vous avez proposé la mise en place de groupes de travail sur différents sujets. Voilà une question intéressante sur laquelle nous aurions l'occasion d'avancer conjointement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2055 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 28

① I. – Le produit des impositions de toutes natures mentionnées à la colonne A du tableau ci-après et dont le rendement prévisionnel est mentionné à la colonne D est affecté aux bénéficiaires suivants, autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale, le cas échéant, dans la limite du plafond prévu au II :

②

<i>(En euros)</i>			
A. - Impositions de toutes natures	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire éventuel	D. - Rendement prévisionnel total 2024 *
Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	Action Logement Services		1 996 000 000
Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)		2 090 357 000
Taxe de solidarité sur les billets d'avion	AFITF		252 000 000
Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	AFITF		751 000 000
Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance	AFITF		600 000 000
Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des "cinquante pas géométriques" de Guadeloupe		997 000
Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des "cinquante pas géométriques" de Martinique		975 000
Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevance pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse	Agences de l'eau		2 347 620 000
Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)		100 000 000
Recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone"	Agence nationale de l'habitat (ANAH)		2 400 000 000

Cotisation versée par les organismes d'habitations à loyer modéré	Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)		11 334 000
Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	ANCOLS		6 450 000
Contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs - conception	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)		80 700 000
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - recherche	ANDRA		65 072 400
Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	Agence nationale du sport (ANS)		59 665 398
Prélèvement sur les jeux exploités par la Française des jeux hors paris sportifs	ANS		246 087 951
Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la Française des jeux et des nouveaux opérateurs agréés	ANS		181 700 607
Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires	Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)		4 000 000
Taxe annuelle sur la vente des produits phytopharmaceutiques	ANSES		4 179 000
Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité	ANSES		4 300 000
Taxe relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture	ANSES		8 700 000
Fraction des prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux articles L. 137-20 à L. 137-22 du code de la sécurité sociale	Agence nationale de santé publique (ANSP)		5 000 000
Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol	Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)		8 780 000
Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité	ANTS		23 920 000
Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés	ANTS		463 660 000
Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules	ANTS		42 000 000
Taxe sur les titres de séjour et de voyage électroniques	ANTS		20 900 000
Indemnité de défrichement	Agence de services et de paiement (ASP)		3 000 000
Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement	ASP		24 000 000
Contribution patronale au dialogue social (0,016 %)	Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN)		98 045 343
Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)		63 426 000
Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)	Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)		907 395 885

Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle	Association nationale pour la formation automobile (ANFA)		33 817 000
Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)	Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)		460 000 000
Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé	Association pour le soutien du théâtre privé		8 000 000
Droits et contributions pour frais de contrôle	Autorité des marchés financiers (AMF)		132 389 000
Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport	Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE)		2 000 000
Contributions pour frais de contrôle	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	Banque de France	232 129 000
Solde de la taxe d'apprentissage après prise en compte des versements directs des entreprises mentionnés au II de l'article L. 6241-2 du code du travail	Caisse des dépôts et consignations		541 780 000
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)		40 000 000
Cotisation obligatoire	Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)		416 500 047
Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses		2 346 000
Taxe affectée au financement d'un nouveau centre technique industriel de la plasturgie et des composites	Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites		6 400 000
Cotisation additionnelle versée par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte (SEM)	Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)		55 000 000
Cotisation versée par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte (SEM)	CGLLS		272 800 000
Fraction de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région (TA-CFE)	Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)		280 000 000
Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région (TA-CVAE)	CCI-R		296 000 000
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB)	Chambres départementales d'agriculture		309 800 000
Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques	Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)		10 600 000
Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo physique et en ligne)	CNC		131 243 000
Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques (TSA)	CNC		152 938 000

Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision (TST) - fraction distributeurs	CNC		203 780 000
Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision (TST) - fraction éditeurs	CNC		258 315 000
Taxe sur les spectacles de variétés	Centre national de la musique (CNM)		35 000 000
Contribution spécifique pour le développement de la formation professionnelle initiale et continue dans les métiers des professions du bâtiment et des travaux publics	Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics et OPCO Constructys		131 500 000
Taxe pour le développement des industries de l'habillement	Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI		11 000 000
Cotisation obligatoire	Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers (CGOS)		490 000 000
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale	Comité national des pêches maritimes et des élevages marins		Non chiffrable
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale	Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins		Non chiffrable
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale	Comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins		Non chiffrable
Rémunération pour services rendus au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers		420 000 000
Fraction de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat (TA-CFE)	Chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) (y compris Alsace et Moselle)		236 748 000
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	Comité professionnel de développement cuir, chaussure, maroquinerie (CTC)		16 500 000
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	Centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA)		2 750 000
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques	Centres techniques industriels (CTI) de l'industrie : CT des industries mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des industries aérauliques et thermiques (CETIAT) et Institut de soudure		96 715 378
Taxe sur les produits de la fonderie	Centres techniques industriels (CTI) de l'industrie : CT des industries mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des industries aérauliques et thermiques (CETIAT) et Institut de soudure		5 450 000
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois	CTI de la filière bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB), Institut technologique FCBA (filrière cellulose, bois, ameublement), Centre technique de la mécanique (CETIM)		15 100 000

Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction	CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB), Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)		13 079 542
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane		3 938 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier d'Occitanie		31 596 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Bretagne		7 838 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Grand-Est		11 031 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes		19 807 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier d'Île-de-France		139 136 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte		2 307 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Normandie		10 151 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine		23 242 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur		38 259 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Vendée		2 970 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Hauts-de-France		23 214 000
Contribution vie étudiante et campus	Établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires		170 200 000
Quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce	Fonds de financement des dossiers impécunieux (FFDI)		Non chiffrable
Contribution des assurés	Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)		106 900 000
Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens	Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions (FGTI)		598 300 000
Cotisation additionnelle versée par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte (SEM)	Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)	État	15 000 000
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France	Fonds national d'aide au logement (FNAL)		66 200 000

Cotisation des employeurs	FNAL		3 008 000 000
Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA)		120 000 000
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU)		900 000
Fraction du prélèvement sur les jeux de loterie correspondant aux jeux dédiés au patrimoine	Fondation du patrimoine		27 000 000
Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel		26 983 448
Contribution conventionnelle à la formation pour les entreprises de travail temporaire	Fonds pour l'emploi du travail temporaire		64 180 000
Contribution spécifique à la formation professionnelle pour Saint-Pierre-et-Miquelon	France compétences		329 553
Contribution supplémentaire à l'apprentissage	France compétences		190 250 267
Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	France compétences		10 462 259 708
Participation des employeurs à la formation professionnelle continue (PEFPC) : CPF CDD (ex-CIF-CDD) : 1 % des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche	France compétences		329 417 600
PEFPC : Participation au financement de la formation des intermittents correspondant au minimum à 2 % des rémunérations versées	France compétences		66 822 845
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	France compétences		231 271 297
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans) correspondant à 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, dont micro-entrepreneurs	France compétences		85 000 000
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artistes auteurs) correspondant au minimum à 0,1 % au du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	France compétences		15 532 187
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (entreprises du vivant, agriculture) correspondant à 0,30 % des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article L. 731-16 du code rural et de la pêche maritime	France compétences		63 412 007
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (particuliers employeurs) correspondant au minimum à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	France compétences		26 039 861
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	France compétences		618 527

Redevances sur les paris hippiques	France Galop et la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF)		74 057 800
Certificats sanitaires et phytosanitaires	FranceAgriMer		Non chiffrable
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les arts de la table	Francéclat		12 700 000
Taxe de solidarité sur les billets d'avion	Fonds de solidarité pour le développement (FSD) géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED		210 000 000
Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État	FSD - suivi MAED		277 000 000
Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État	FSD - suivi MEF		251 000 000
Contribution sociale généralisée (CSG)	Fonds de solidarité vieillesse (FSV)		19 554 000 000
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite "accompagnement" (TA-TINB)	Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne" et communes concernées		Non chiffrable
Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes	Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)		15 980 000
Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)		6 100 000
Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes	Institut national de la propriété industrielle (INPI)		170 000 000
Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)		61 087 750
Taxe affectée au financement de l'Institut des corps gras	Institut des corps gras (ITERG)		650 000
Droit d'examen du permis de chasse	Office français de la biodiversité (OFB)		600 000
Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse	OFB		900 000
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	OFB		Non chiffrable
Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France	Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)		Non chiffrable
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure)		4 000 000
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) - fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure)		160 000
Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés	Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé		3 600 000

Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP	Société du Grand Paris (SGP)		82 223 671
Taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour en Île-de-France	SGP		10 000 000
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France	SGP		658 121 192
Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris	SGP		67 079 589
Taxe sur les surfaces de stationnement	SGP		28 231 940
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Société nationale de sauvetage en mer		Non chiffrable
Cotisation bâtiment et travaux publics (BTP) intempéries	Union des caisses de France (UCF CIBTP)		128 325 577
Contribution sociale généralisée (CSG)	UNEDIC		17 800 000 000
Redevance hydraulique	Voies navigables de France (VNF)		136 500 000
* Le rendement prévisionnel est inscrit à titre indicatif.			

③ II. – Au titre de l'année 2024, le produit des ressources instituées par les dispositions mentionnées à la colonne A du tableau suivant affecté aux bénéficiaires mentionnés à la colonne B est plafonné conformément aux montants inscrits à la colonne C :

④

<i>(En euros)</i>		
A. – Impositions de toutes natures ou ressources affectées	B. – Bénéficiaire	C. – Plafond
Articles L. 312-1 à L. 312-107 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 1512-20 code des transports (affectation)	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	2 090 357 000
2° de l'article L. 422-20 et article L. 422-22 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 1512-20 code des transports (affectation)	AFITF	252 000 000
Article L. 421-175 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 1512-20 code des transports (affectation)	AFITF	566 667 000
Articles L. 425-1 (création) et L. 425-20 (affectation) du code des impositions sur les biens et services	AFITF	600 000 000
Article 1609 C du code général des impôts	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe	997 000
Article 1609 D du code général des impôts	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique	975 000
Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement, articles L. 423-19 et L. 423-20 du même code et article 1635 bis N du code général des impôts	Agences de l'eau	2 347 620 000

Article 706-163 du code de procédure pénale	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)	9 900 000
Articles L. 621-5-3 et L. 621-5-4 du code monétaire et financier	Autorité des marchés financiers (AMF)	121 000 000
Article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013	Agence nationale de l'habitat (ANAH)	700 000 000
Article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation (création) et 1° de l'article L. 342-21 du même code (affectation)	Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)	6 450 000
2° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation	ANCOLS	11 334 000
V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)	55 000 000
Article 302 bis ZE du code général des impôts (création) et article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) (affectation)	Agence nationale du sport (ANS)	59 665 000
Premier alinéa de l'article 1609 novovicies du code général des impôts	ANS	71 844 000
Article 1609 tricies du code général des impôts	ANS	34 600 000
II de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)	4 500 000
Article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime	ANSES	4 200 000
I de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	ANSES	4 000 000
Article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	ANSES	15 000 000
Article L. 137-24 du code de la sécurité sociale	Agence nationale de santé publique (ANSP)	5 000 000
Articles L. 421-168 à L. 421-174 du code des impositions sur les biens et services	Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)	7 000 000
Article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 1628 bis du code général des impôts)	ANTS	12 000 000
Article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (I de l'article 953 du code général des impôts)	ANTS	217 043 000
VI de l'article 135 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009	ANTS	36 200 000
Article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (IV de l'article 953 du code général des impôts et article L. 436-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)	ANTS	14 490 000
Article 300 bis du code général des impôts	Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE)	2 000 000
Article L. 341-6 du code forestier	Agence de services et de paiement (ASP)	2 000 000
Article 1605 nonies du code général des impôts	ASP	12 000 000
Article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Association pour le soutien du théâtre privé	8 000 000
Article L. 612-20 du code monétaire et financier	Banque de France	220 000 000
Article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services et article L. 322-15 du code de l'environnement	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)	40 000 000

II de l'article 1600 du code général des impôts	CCI France	280 000 000
2 du III de l'article 1600 du code général des impôts	CCI France	245 117 000
Article 1604 du code général des impôts	Chambres d'agriculture	309 800 000
Article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre national de la musique (CNM)	50 000 000
Article 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Chambres de métiers et de l'artisanat	182 899 000
Article 72 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	2 900 000
Article 1609 B du code général des impôts	Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane	3 938 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier d'Occitanie	31 596 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Bretagne	7 838 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Grand-Est	11 031 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	19 807 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier d'Île-de-France	139 136 000
Article 1609 B du code général des impôts	Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte	2 307 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Normandie	10 151 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	23 242 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	38 259 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Vendée	2 970 000
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Hauts-de-France	23 214 000
Article L. 841-5 du code de l'éducation	Établissements mentionnés au I de l'article L. 841-5 du code de l'éducation	177 000 000
1° du A du XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017	Fonds national d'aide au logement (FNAL)	66 200 000
Article L. 361-2 du code rural et de la pêche maritime.	Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA)	120 000 000
Article L. 6131-2 du code du travail	France compétences	10 500 000 000
2° de l'article L. 6331-48 du code du travail	France compétences	85 000 000
Article L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime	FranceAgriMer	2 000 000

2° de l'article L. 422-20 et article L. 422-22 du code des impositions sur les biens et services (création) et troisième alinéa du I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 (affectation)	Fonds de solidarité pour le développement (FSD)	210 000 000
Article 235 ter ZD du code général des impôts (création) et I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 (affectation)	FSD	528 000 000
Article L. 821-5 du code de commerce	Haut Conseil du commissariat aux comptes	19 400 000
Article L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	7 500 000
Premier alinéa de l'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle	Institut national de la propriété industrielle (INPI)	94 000 000
Article 96 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	61 100 000
Articles L. 423-5 et L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services et 1° de l'article L. 742-11-2 du code de la sécurité intérieure	Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure	4 000 000
Articles L. 423-5 et L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services et 2° de l'article L. 742-11-2 du code de la sécurité intérieure	Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure	4 000 000
Article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 422-57 du même code (affectation)	Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports	55 000 000
Article 1599 quater A bis du code général des impôts	Société du Grand Paris (SGP)	84 000 000
Article L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales	SGP	15 000 000
Article 231 ter du code général des impôts (création) et 2° du A du XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (affectation)	SGP	676 000 000
Article 1609 G du code général des impôts	SGP	67 100 000
Article 1599 quater C du code général des impôts	SGP	30 000 000
1° de l'article L. 4316-1 du code des transports	Voies navigables de France (VNF)	136 500 000

⑤ III. – L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

⑥ A. – Le I est abrogé ;

⑦ B. – Au II, les mots : « fixés au tableau du I » sont remplacés par les mots : « appliqués au produit des ressources et des impositions affectées à des personnes morales distinctes de l'État » ;

⑧ C. – Le III est ainsi modifié :

⑨ 1° À la première phrase du premier alinéa du A et au B, les mots : « mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « plafonnée » ;

⑩ 2° À la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa du A, les mots : « fixé en application des I et II » sont supprimés ;

⑪ D. – Le III bis est ainsi modifié :

⑫ 1° À la fin du premier alinéa, les mots : « au montant prévu au I du présent article » sont remplacés par le mot : « annuellement » ;

⑬ 2° Le 1 est ainsi modifié :

⑭ a) Au premier alinéa, les mots : « mentionné au I du présent article » sont remplacés par le mot : « annuel » ;

⑮ b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « prévu au même I » ;

⑯ c) À la fin de la seconde phrase du même deuxième alinéa, les mots : « mentionné au I » sont remplacés par les mots : « général des agences de l'eau » ;

⑰ d) Les six dernières lignes de la seconde colonne du tableau du dernier alinéa sont ainsi rédigées :

⑱ «

14,5 %

7 %

17,50 %

7,5 %

25 %

28,5 %

- » ;
- 19 E. – À la première phrase du IV, les mots : « présent article » sont remplacés par les mots : « plafonnement des ressources affectées ».
- 20 IV. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 21 1° Au V de l'article 1599 *quater A bis*, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 22 2° À la fin de la seconde phrase du IX de l'article 1599 *quater C*, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 23 3° L'article 1600 est ainsi modifié :
- 24 a) À la fin du 2° du II, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 25 b) À la fin du 2 du III, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 26 c) (*nouveau*) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- 27 « IV. – Il est opéré un prélèvement de 40 millions d'euros sur les fonds de roulement du réseau des chambres de commerce et d'industrie. Ce prélèvement est réparti entre les différents établissements du réseau par CCI France et est reversé au budget général de l'État. » ;
- 28 4° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1601, les mots : « prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « annuel prévu » ;
- 29 5° L'article 1604 est ainsi modifié :
- 30 a) À la fin du premier alinéa du I, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 31 b) Au deuxième alinéa du même I, les mots : « du même article 46 » sont remplacés par les mots : « de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » ;
- 32 c) (*nouveau*) À la fin de la troisième phrase du premier alinéa du II, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;
- 33 6° À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1605 *nonies*, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 34 7° Au premier alinéa de l'article 1607 *ter*, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 35 8° À la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 1609 B, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 36 9° Au deuxième alinéa de l'article 1609 C, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 37 10° Au deuxième alinéa de l'article 1609 D, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 38 11° Après le mot : « annuellement », la fin du deuxième alinéa de l'article 1609 G est supprimée ;
- 39 12° À la fin du troisième alinéa de l'article 1609 *novovicies*, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 40 13° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 1609 *tricies*, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 41 14° À l'article 1635 *bis A*, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».
- 42 V. – Le code des transports est ainsi modifié :
- 43 1° Au premier alinéa de l'article L. 1512-20, les mots : « prévus pour chacun d'entre eux à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « annuels prévus pour chacun d'entre eux » ;
- 44 2° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 6360-2, les mots : « prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par le mot : « annuel ».
- 45 VI. – Au 3° de l'article 706-163 du code de procédure pénale, les mots : « conformément au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par le mot : « annuellement. ».
- 46 VII. – Au 1° et à la fin de la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du 6° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».

- 47 VIII. – L'article L. 5141-8 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 48 1° Au premier alinéa du I du I, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 49 2° Au premier alinéa du I du II, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » .
- 50 IX. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 51 1° À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 236-2, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 52 2° Au 1° du VI de l'article L. 253-8-2, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 53 3° À la fin du premier alinéa de l'article L. 642-13, les mots : « du plafond mentionné au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » .
- 54 X. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- 55 1° À la fin de la première phrase du 1° de l'article L. 322-15, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 56 2° Au premier alinéa de l'article L. 423-27, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » .
- 57 XI. – À la fin des 1° et 2° de l'article L. 742-11-2 du code de la sécurité intérieure, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par le mot : « d'un plafond annuel » .
- 58 XII. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » .
- 59 XIII. – Au I de l'article L. 821-5 du code de commerce, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » .
- 60 XIV. – À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 341-6 du code forestier, les mots : « du plafond prévu à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » .
- 61 XV. – Au premier alinéa de l'article L. 137-24 du code de la sécurité sociale, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » .
- 62 XVI. – Le code du travail est ainsi modifié :
- 63 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6331-50, les mots : « du plafond prévu à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 64 2° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 7345-4, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » .
- 65 XVII. – L'article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifié :
- 66 1° Au sixième alinéa, les mots : « montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « plafond général annuel » ;
- 67 2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée » sont remplacés par les mots : « du plafond général mentionné au sixième alinéa du présent article » ;
- 68 3° Au dernier alinéa, les mots : « du même article 46 » sont remplacés par les mots : « de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » .
- 69 XVIII. – La loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 est ainsi modifiée :
- 70 1° À l'avant-dernier alinéa du V de l'article 43, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 71 2° À la fin du II de l'article 59, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » .
- 72 XIX. – La loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 est ainsi modifiée :
- 73 1° Au deuxième alinéa du I du A de l'article 72, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 74 2° À la fin de la première phrase du premier alinéa du I du A de l'article 76, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 75 3° Au premier alinéa du I du A de l'article 77, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » .

- 76 XX. – L'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est ainsi modifié :
- 77 1° (*nouveau*) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 78 « Les plafonds mentionnés aux 1° à 4° du présent III sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I^{er} du code des impositions sur les biens et services. » ;
- 79 2° À la fin du IV, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».
- 80 XXI. – Au premier alinéa de l'article 96 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».
- 81 XXII. – Le premier alinéa du I de l'article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :
- 82 1° Après le mot : « plafonds », il est inséré le mot : « annuels » ;
- 83 2° Les mots : « à l'article 46 de la présente loi » sont supprimés.
- 84 XXIII. – À la fin du I de l'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».
- 85 XXIV. – Le A du XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :
- 86 1° À la fin du 1°, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;
- 87 2° À la fin du 2°, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 précitée » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».
- 88 XXV. – Le dernier alinéa du I de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :
- 89 1° L'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- 90 2° Le montant : « 10 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 15 millions d'euros » ;
- 91 3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce montant évolue chaque année comme le produit de la taxe sur les conventions d'assurances perçue en application du 5° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts. »
- 92 XXVI. – Le produit des taxes et redevances mentionnées au III *bis* de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 affecté aux agences de l'eau est plafonné, à partir de 2025, à 2 522 620 000 euros.
- 93 XXVII. – Par dérogation au deuxième alinéa du 1 du III *bis* de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, le montant du plafond de chaque agence de l'eau ne peut être supérieur ou inférieur de plus de 8 % au montant déterminé par l'application de la part inscrite à la colonne B du tableau au plafond prévu au II du présent article.
- 94 XXVIII. – La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifiée :
- 95 1° Le premier alinéa du I de l'article 135 est ainsi modifié :
- 96 a) L'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- 97 b) Les mots : « 362,6 millions d'euros et 389,6 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 397,6 millions d'euros et 424,6 millions d'euros » ;
- 98 2° Au premier alinéa de l'article 137, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 » et, à la fin, le montant : « 69,7 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 74,7 millions d'euros ».
- 99 XXIX. – (*Supprimé*)
- 100 XXX. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- 101 A. – Après le mot : « limite », la fin du premier alinéa de l'article L. 612-18 est ainsi rédigée : « des dotations que la Banque de France lui attribue. » ;
- 102 B. – L'article L. 612-20 est ainsi modifié :
- 103 1° Le I est ainsi modifié :
- 104 a) Au premier alinéa, après le mot : « France », sont insérés les mots : « , à laquelle elle est affectée dans la limite d'un plafond annuel, » ;
- 105 b) Le dernier alinéa est supprimé ;
- 106 2° Au premier alinéa du V, après le mot : « est », sont insérés les mots : « liquidée et » ;
- 107 3° Le VI est ainsi modifié :
- 108 a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « réception », sont insérés les mots : « ou par envoi recommandé électronique mentionné à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques » ;
- 109 b) La deuxième phrase du même premier alinéa est complétée par les mots : « et que l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 du même code est applicable et sera liquidé conformément au même article 1727 après paiement spontané auprès de la Banque de France » ;
- 110 c) Après le mot : « rappel », la première phrase du second alinéa est ainsi rédigée : « mentionnée au premier alinéa du présent VI. » ;
- 111 4° Le VII est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 112 « Le montant révisé de la contribution est adressé au redevable par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par envoi recommandé électronique mentionné à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. Ce courrier précise que la majoration de l'article 1731 du code général des impôts et l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 du même code sont applicables et seront prononcés à l'expir-

ration d'un délai de trente jours à compter de la réception du courrier. Il précise au redevable qu'il peut formuler des observations dans ce délai. » ;

- 113 5° Le VIII est ainsi modifié :
- 114 a) La première phrase est ainsi modifiée :
- 115 – les mots : « établissant le montant de la contribution supplémentaire » sont remplacés par les mots : « mentionnée au VI » ;
- 116 – les mots : « établissant le montant révisé de la contribution » sont remplacés par les mots : « ou du courrier recommandé électronique mentionné au VII » ;
- 117 b) À la fin de la troisième phrase, les mots : « , qui les réaffecte au budget de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution » sont supprimés ;
- 118 6° Le IX est ainsi rédigé :
- 119 « IX. – L'ensemble des opérations relatives au recouvrement de la contribution mentionnée au I du présent article fait l'objet d'un suivi comptable spécifique au sein des comptes de la Banque de France. »
- 120 XXXI. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- 121 A. – L'article L. 300-2 est ainsi modifié :
- 122 1° Le troisième alinéa est supprimé ;
- 123 2° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Celle-ci verse chaque année au fonds une subvention d'un montant de 25 millions d'euros. » ;
- 124 B. – L'article L. 452-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 125 « Elle concourt au financement du fonds mentionné à l'article L. 300-2. »
- 126 XXXII (*nouveau*). – Le code du travail est ainsi modifié :
- 127 1° L'article L. 5212-9 est ainsi modifié :
- 128 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés prévu à l'article L. 5214-1 » sont supprimés ;
- 129 b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 130 « La contribution mentionnée au premier alinéa est affectée à l'association mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 5214-1 du présent code. » ;
- 131 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 5214-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette association attribue des subventions à ce fonds, dans la limite des contributions qu'elle perçoit. » ;
- 132 3° Au premier alinéa de l'article L. 5214-3, après le mot : « ressources », sont insérés les mots : « affectées à l'association gestionnaire » ;
- 133 4° Au 2° de l'article L. 5214-5, le mot : « contributions » est remplacé par le mot : « ressources » ;
- 134 5° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 6331-69 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Cette contribution conventionnelle est reversée au fonds professionnel pour l'emploi dans le travail temporaire. Elle est collectée par l'opérateur de compétences agréé pour ce champ d'intervention. »

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. J'ai l'honneur de conclure nos débats de cet après-midi en vous proposant une synthèse des dispositions de l'article 28, qui a trait à l'affectation de ressources à des tiers autres que les collectivités territoriales, leurs groupements et les administrations de sécurité sociale.

Le total de la fiscalité affectée s'élève pour 2024 à plus de 360 milliards d'euros, dont 231 milliards d'euros pour les organismes de sécurité sociale, 56 milliards d'euros pour le secteur local et plus de 44 milliards d'euros pour les organismes divers d'administration locale.

Le montant de cette fiscalité affectée est même supérieur au produit des recettes fiscales nettes de l'État ; il a progressé de 101 milliards d'euros depuis 2017.

Cet article recense 132 taxes affectées, dont 71 font l'objet d'un plafonnement.

Quelque 8 impositions affectées ont un rendement prévisionnel supérieur à 1 milliard d'euros : les recettes de contribution sociale généralisée respectivement affectées au Fonds de solidarité vieillesse (FSV) – 19 milliards d'euros – et à l'Unédic – 17 milliards d'euros ; la contribution reversée à France Compétences ; la cotisation destinée au Fonds national d'aide au logement (Fnal) ; les recettes fléchées vers l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ; les redevances des agences de l'eau ; la fraction de taxe affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (Afit France) ; la participation des employeurs au financement d'Action Logement Services.

En outre, l'on constate une progression des recettes affectées à différents organismes et opérateurs, dont les autorités administratives indépendantes, la Société du Grand Paris ou encore Voies navigables de France (VNF).

Cependant, monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur la nécessité de limiter la baisse, effective depuis plusieurs années, des taxes affectées aux compagnies consulaires, qu'il s'agisse des chambres de commerce et d'industrie (CCI), des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) ou des chambres d'agriculture – elles ont toutes un rôle important à jouer. (*M. Jacques Fernique applaudit.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Pierre Ouzoulias.)

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE OUZOULIAS vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 2024.

Dans la suite de la discussion des articles de la première partie, nous en sommes parvenus, au sein du titre I^{er}, à l'article 28.

Mes chers collègues, il reste 92 amendements à examiner. Si chacun fait un effort de concision, nous pouvons espérer achever leur examen avant minuit, ce qui serait une saine chose !

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué*. Avis favorable! (*Sourires.*)

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Adopté! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-2297, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, tableau :

A. – Dernière colonne

1° Troisième ligne

Remplacer le montant :

2 090 357 000

par le montant :

2 044 150 000

2° Quatre-vingt-septième ligne

Remplacer le montant :

66 200 000

par le montant :

24 200 000

3° Centième ligne

Remplacer le montant :

85 000 000

par le montant :

105 000 000

4° Cent vingt-septième ligne

Remplacer le montant :

658 121 192

par le montant :

700 121 192

B.- Après la cent vingt-quatrième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

Taxe sur les nuisances sonores aériennes	Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes		49 600 000 €
--	--	--	--------------

II.- Alinéa 4, tableau, dernière colonne :

1° Deuxième ligne

Remplacer le montant :

2 090 357 000

par le montant :

2 044 150 000

2° Vingt-huitième ligne

Remplacer le montant :

2 000 000

par le montant :

1 500 000

3° Cinquante-troisième ligne

Remplacer le montant :

66 200 000

par le montant :

24 200 000

4° Cinquante-sixième ligne

Remplacer le montant :

85 000 000

par le montant :

105 000 000

5° Soixante-neuvième ligne

Remplacer le montant :

676 000 000

par le montant :

718 000 000

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics*. Cet amendement a pour objet de procéder à plusieurs modifications de l'article 28 relatif aux ressources affectées.

Il s'agit tout d'abord de minorer de 46 millions d'euros la fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, en conséquence de l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS. Sur cette somme, 32 millions d'euros correspondent à la compensation, à compter du 1^{er} janvier 2024, de ce que l'État versait aux métropoles et départements au titre du transfert de la compétence de gestion des routes. Le reste correspond à une prise en charge par l'Afit France du transfert du réseau routier national alsacien aux collectivités territoriales, qui ne figure donc plus dans le programme 203 « Infrastructures et services de transports », lequel verra ses crédits modifiés à due concurrence.

Cet amendement tend ensuite à diminuer de 42 millions d'euros la fraction du produit de la taxe sur les bureaux applicable dans la région d'Île-de-France (TSB-IDF) qui est affectée au Fonds national d'aide au logement afin de rediriger ce montant vers la Société du Grand Paris (SGP) et de financer ainsi sa contribution au contrat de plan État-région (CPR).

Il s'agit, en troisième lieu, d'assurer la coordination du présent PLF avec l'article 1^{er} du projet de loi de finances de fin de gestion (PLFG) pour 2023, qui prévoit l'ajustement des dispositions relatives à l'affectation de ressources à France Compétences et à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (Arpe).

Concernant la contribution au financement de la formation professionnelle des non-salariés immatriculés au répertoire des métiers, qui est affectée à France Compétences, la prévision de rendement, et par conséquent le plafond, ont été revus à la hausse par rapport à la prévision jusqu'à présent inscrite dans la loi de finances initiale (LFI) pour 2023 et dans le PLF 2024.

Pour ce qui est de la taxe sur la fourniture de services de mise en relation des personnes par voie électronique en vue de la réalisation d'opérations économiques, affectée à l'Arpe, il a été décidé, comme en 2023, de procéder au remboursement par une minoration du plafond.

Cet amendement vise enfin à corriger une erreur matérielle en ajoutant à l'article le rendement prévisionnel pour 2024 de la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA).

M. le président. L'amendement n° I-1082, présenté par MM. Gillé et Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, tableau, dernière colonne, troisième ligne

Remplacer le montant :

2 090 357 000

par le montant :

2 190 357 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission, qui n'en a pas été saisie, n'a pu se prononcer sur l'amendement n° I-2297. Néanmoins, monsieur le ministre, l'expertise toujours efficace et pertinente de nos équipes me permet de rendre, à titre personnel, un avis favorable.

Quant à l'amendement n° I-1082, la commission en demande le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-1082 ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Il est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2297.

(L'amendement est adopté.)

M. Rémy Pointereau, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Je retire l'amendement n° I-1082, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1082 est retiré.

L'amendement n° I-1476 rectifié n'est pas soutenu.

Je suis saisi de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1740 rectifié, présenté par M. Bilhac, Mme N. Delattre, MM. Gold, Guérini, Guiol et Masset, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 2, tableau, neuvième ligne

Supprimer cette ligne.

La parole est à M. Christian Bilhac.

M. Christian Bilhac. Il s'agit d'un amendement d'appel. Je ne rappellerai pas le montant du déficit du budget de l'État, que tout le monde ici connaît.

Par cet amendement, je propose de supprimer les fonds versés aux agences de l'eau. Loin de moi l'idée de priver les collectivités territoriales des aides financières dont elles ont besoin pour effectuer des travaux sur leur réseau d'eau et d'assainissement : là n'est pas la question.

Mais quand un maire veut faire des travaux, il doit adresser un dossier au conseil départemental, un dossier à la région, un dossier à l'agence de l'eau et doit par-dessus le marché déposer un dossier de demande de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Ce sont autant de frais administratifs ; dans ce pays, nous avons beaucoup trop d'administration : double administration, triple administration, quadruple administration !

Je souhaite, en supprimant les crédits des agences de l'eau, que ces fonds, destinés à améliorer nos réseaux d'eau et d'assainissement, soient reversés aux collectivités territoriales par le préfet, par la région ou par le département, au choix – je reste ouvert à ce propos.

Nous économiserions tous ces frais de structure qui grèvent nos budgets.

Je ne me fais aucune illusion sur les chances de succès de cet amendement, mais il faudra bien un jour s'attaquer à cette administration tentaculaire qui paralyse notre pays.

M. le président. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-426 rectifié *ter* est présenté par MM. Sautarel, D. Laurent, Burgoa, Klinger et Panunzi, Mme Berthet, MM. Milon et Bruyen, Mmes Dumas et M. Mercier, MM. H. Leroy, Somon, Cadec, Genet, Belin et Rapin, Mmes Petrus et P. Martin et M. Gremillet.

L'amendement n° I-556 rectifié *quater* est présenté par MM. Bonhomme et Brisson, Mme Dumont, MM. Belin, Darnaud, Levi et Panunzi, Mme Petrus, M. Houpert, Mmes Josende et Ventalon et M. H. Leroy.

L'amendement n° I-597 rectifié *ter* est présenté par MM. Pointereau et Bouchet, Mme Richer, MM. Courtial, Brisson, Tabarot, J.P. Vogel, Sol, H. Leroy, Panunzi, Burgoa, D. Laurent et Bruyen, Mme Lassarade, MM. Levi, Belin, Pellevat, J.B. Blanc, P. Martin et Gueret, Mme Josende, M. Lefèvre, Mme Bellurot, M. Darnaud, Mme Belrhiti, M. Gremillet, Mme Aeschlimann et M. Mouiller.

L'amendement n° I-1301 rectifié est présenté par Mme de Cidrac, MM. Panunzi, H. Leroy et Savin, Mme Canayer, M. Brisson, Mme Josende et MM. Sautarel, Gremillet, Mouiller et Sido.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 2, tableau, dernière colonne, neuvième ligne

Remplacer le montant :

2 347 620 000

par le montant :

2 447 620 000

II. – Alinéa 4, tableau, dernière colonne, huitième ligne

Remplacer le montant :

2 347 620 000

par le montant :

2 447 620 000

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Christian Klinger, pour présenter l'amendement n° I-426 rectifié *ter*.

M. Christian Klinger. Le mécanisme du plafond mordant permet la ponction par l'État des recettes des agences de l'eau au-delà du montant maximum de prélèvement des redevances. Ce plafond limite la capacité d'action des agences, alors même que le onzième programme élargit leur champ d'action.

Cet amendement de notre collègue Stéphane Sautarel vise donc à rehausser le plafond mordant afin que les agences de l'eau puissent disposer des moyens qui leur permettront de répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain, s'agissant notamment d'accompagner les collectivités territoriales qui rencontrent de graves difficultés pour faire financer leurs travaux. La hausse proposée serait de 100 millions d'euros.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-566 rectifié *quater*.

M. François Bonhomme. Chacun connaît le mécanisme du plafond mordant, qui consiste à ponctionner, au-delà d'un certain niveau, les recettes collectées par les agences de l'eau. Nous avions espéré que ce PLF y mettrait un terme, mais le Gouvernement, dans sa grande constance, l'a malheureusement maintenu. Le principe selon lequel l'eau paie l'eau, acté dans la loi du 30 décembre 2006, est de ce fait ignoré, et le surplus va alimenter le budget de l'État.

Depuis dix ans, plus de 2 milliards d'euros ont ainsi été détournés des missions premières des agences de l'eau, ce qui a eu des conséquences rapides, notamment en matière d'assainissement ; et les effectifs des agences ont décliné de 21 %.

Dans le même temps, les missions des agences de l'eau ont été sans cesse élargies, à l'entretien et à la rénovation des infrastructures, à l'adaptation au changement climatique ou à la surveillance de la qualité de l'eau.

Alors que vient d'entrer en vigueur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027, leur financement doit être fortement revu à la hausse. Il est bien prévu malgré tout, à l'article 16 de ce PLF, une réforme des agences de l'eau, qui devrait, selon l'Ademe, produire environ 100 millions d'euros de recettes supplémentaires chaque année. Une augmentation de 475 millions d'euros du budget des agences de l'eau est ainsi planifiée, *via* notamment une hausse progressive du plafond mordant d'environ 325 millions d'euros, étalée entre 2023 et 2025.

Avant que cette réforme ne produise ses effets, il me semble opportun de porter le plafond à 2,447 milliards d'euros pour 2024, soit une rallonge de 100 millions d'euros d'autant plus nécessaire que les agences de l'eau contribuent au financement de l'Office français de la biodiversité (OFB) à hauteur de 382 millions d'euros.

M. le président. La parole est à M. Rémy Pointereau, pour présenter l'amendement n° I-597 rectifié *ter*.

M. Rémy Pointereau. Comme Christian Bilhac, voilà deux ans que je demande la suppression du plafond mordant, qui fut inventé par Mme Voynet – les gouvernements successifs se sont ensuite habitués à soustraire leurs excédents de trésorerie aux agences de l'eau pour renflouer les caisses de l'État.

Ce dispositif a induit une diminution des interventions que les collectivités réalisent en matière d'assainissement ou de rénovation de canalisations enterrées. Résultat : un milliard de mètres cubes d'eau sont perdus à cause de mauvaises rénovations.

Nous avons besoin de moyens importants. C'est pourquoi je propose, par cet amendement, de relever le plafond mordant de 100 millions d'euros, comme l'a dit François Bonhomme, qui a aussi rappelé que les agences de l'eau financent l'OFB à hauteur de 374 millions d'euros, sans aucune compensation de l'État.

Ce relèvement du plafond mordant est indispensable !

M. le président. La parole est à Mme Agnès Canayer, pour présenter l'amendement n° I-1301 rectifié.

Mme Agnès Canayer. Il est défendu.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-141 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Longeot et Henno, Mme Billon, MM. J. M. Arnaud et Bleunven, Mme Romagny et M. Levi.

L'amendement n° I-1207 rectifié *bis* est présenté par Mme Senée, MM. G. Blanc, Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° I-2152 rectifié *bis* est présenté par M. Gillé, Mme Harribey, MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat et Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bonnefoy, Brossel et Canalès, MM. Cardon, Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Fichet, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Lozach, Mme Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé,

Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

A. – La cinquième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est supprimée ;

II. – Alinéas 11 à 18

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

D. – Le III *bis* est abrogé.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

L'amendement n° I-141 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Ghislaine Senée, pour présenter l'amendement n° I-1207 rectifié *bis*.

Mme Ghislaine Senée. Je considère qu'il est défendu ; nous souhaitons la suppression du plafond mordant, mais nous prendrons ce que nous arriverons à obtenir...

M. le président. La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour présenter l'amendement n° I-2152 rectifié *bis*.

Mme Florence Blatrix Contat. Le Sénat a constitué, au premier semestre 2023, une mission d'information sur la gestion durable de l'eau ; l'une des recommandations du rapport qu'elle a adopté est précisément la suppression du plafond mordant.

J'insiste sur le caractère absolument essentiel de cette mesure, car les collectivités – je pense en particulier aux intercommunalités – et les syndicats des eaux doivent avoir les moyens de réduire les fuites ; et, à cet effet, les agences de l'eau doivent pouvoir intervenir davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est défavorable sur l'amendement n° I-1740 rectifié, dont l'adoption, compte tenu de sa rédaction, reviendrait à supprimer les subventions de soutien aux agences de l'eau, ce qui n'est certes pas le souhait de notre collègue Bilhac !

La commission demande le retrait des amendements identiques n°s I-1207 rectifié *bis* et I-2152 rectifié *bis*, qui visent à supprimer tout plafond mordant.

Elle a émis un avis favorable sur les quatre amendements identiques n°s I-426 rectifié *ter*, I-556 rectifié *quater*, I-597 rectifié *ter* et I-1301 rectifié, qui tendent à relever le plafond mordant de 100 millions d'euros. J'ai cru comprendre, à entendre certains de vos propos, monsieur le ministre, qu'il y avait méprise quant à nos intentions à l'égard des agences de l'eau ; mais notre volonté est bien de continuer à soutenir leur travail. Nous avons d'ailleurs obtenu du Gouvernement

l'an dernier que 50 millions d'euros supplémentaires leur soient alloués, et ces crédits sont bel et bien inscrits dans le projet de loi de finances de fin de gestion pour 2023.

Cela étant, il faut mieux suivre et vérifier les dépenses. Ceux parmi nous qui siègent dans un comité de bassin le savent bien, il arrive malheureusement que la consommation effective des autorisations d'engagement en crédits de paiement fasse l'objet de retards considérables, ce qui nuit à des secteurs, à des territoires, à des syndicats, à des collectivités. Nous avons besoin de la mobilisation de tous pour faire du plan Eau une réussite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Il est défavorable sur l'amendement de M. Bilhac, amendement d'appel qui vise à supprimer les taxes affectées aux agences de l'eau, mais a en réalité pour objet, me semble-t-il, de dénoncer l'organisation du financement de l'eau.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur les autres amendements en discussion commune.

L'article 16 prévoyait une refonte complète des redevances de l'eau, dotée d'une orientation claire ; le Sénat l'a supprimé. L'idée était d'éviter que tous les efforts ne soient supportés par les usagers, par les consommateurs, par les ménages, ce qui est précisément le résultat de ces amendements. Nous voulions rééquilibrer le financement de la politique de l'eau en l'imputant à celles et à ceux qui polluent, selon le principe du pollueur-payeur : mettre à contribution les énergéticiens, les industriels, les agriculteurs, évitait de facturer 252 millions d'euros aux usagers.

Avis défavorable, donc, sur l'ensemble de ces amendements, en cohérence avec la position que nous avons défendue à l'article 16, supprimé par le Sénat.

Je dis un mot des plafonds d'affectation de taxe.

La loi organique relative aux lois de finances (Lolf), réformée par la loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dite loi Woerth-Saint-Martin, organise le plafonnement des taxes affectées, et même leur suppression progressive. Faire sauter ce qu'on appelle les plafonds mordants irait donc complètement à rebours de la Lolf. Ce dispositif permet en effet de piloter la fiscalité qui s'applique, et donc, au bout du compte, le prix payé par le consommateur final : une taxe affectée est un mécanisme de régulation de la dépense publique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Une courte précision, monsieur le ministre, afin que chacun soit bien éclairé : en supprimant l'article 16, nous n'avons pas du tout refusé le dispositif qui y est présenté : nous avons demandé davantage de concertation. Il était prévu une mise en œuvre de la réforme au 1^{er} janvier 2025 ; or nous pensons qu'il faut continuer de dialoguer avec les parties prenantes – mais nous avons eu ce débat il y a vingt-quatre heures.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. Monsieur le ministre, vous parlez de la refonte des redevances de l'eau, mais il faut faire les comptes sur une dizaine d'années : avant même le plafond mordant, instauré en 2018, l'État a capté à trois reprises, pour abonder son propre budget, la trésorerie des agences de l'eau, au motif que ces sommes n'étaient pas suffisamment mobili-

sées. Au total, ce sont 2 milliards d'euros qui ont été ainsi reversés au budget de l'État alors qu'ils auraient dû revenir au financement de l'eau. Il convient donc de situer le débat à sa juste mesure !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1740 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-426 rectifié *ter*, I-556 rectifié *quater*, I-597 rectifié *ter* et I-1301 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s I-1207 rectifié *bis* et I-2152 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

L'amendement n° I-1738 rectifié, présenté par M. Bilhac, Mme M. Carrère, M. Daubet, Mme N. Delattre, MM. Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol et Masset, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, dernière colonne, quarante-deuxième ligne

Remplacer le montant :

416 500 047

par le montant :

446 500 047

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Christian Bilhac.

M. Christian Bilhac. Depuis la réforme de l'apprentissage, dont chacun reconnaît l'utilité dans le monde professionnel, il n'y a plus de fonds pour financer l'apprentissage dans les collectivités locales.

Au moment des débats sur la loi portant cette réforme, j'étais le délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour le Languedoc-Roussillon. J'avais appelé l'attention des parlementaires sur le fait que rien n'était prévu pour financer les contrats d'apprentissage dans les communes, les intercommunalités ou les départements.

Aujourd'hui, il n'y a tout simplement plus de possibilité de financer de tels contrats et le CNFPT n'en a pas les moyens. Il faudrait donc relever le montant de la cotisation au CNFPT de 30 millions d'euros. Ce n'est pas beaucoup, mais c'est indispensable si nous voulons pouvoir signer des contrats d'apprentissage dans nos collectivités locales.

Monsieur le président, si vous le permettez, je puis sans attendre dire un mot de l'amendement n° I-1737-rectifié.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° I-1737 rectifié, présenté par Mme Pantel, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Daubet, Mme Girardin et MM. Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol, Masset et Roux, et ainsi libellé :

Alinéa 2, tableau, dernière colonne, quarante-septième ligne

Remplacer le nombre :

280 000 000

par le nombre :

297 720 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Christian Bilhac.

M. Christian Bilhac. S'agissant d'un amendement de repli, je le considère comme défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je vous rassure, monsieur le sénateur : un accord vient d'être signé avec le CNFPT, qui touchera 15 millions d'euros de crédits d'État supplémentaires. Cette méthode me paraît préférable à une augmentation du plafond de la taxe affectée, qui ferait peser cet effort sur les collectivités territoriales.

Demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable.

M. le président. Monsieur Bilhac, les amendements n°s I-1738 rectifié et I-1737 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Christian Bilhac. Non, je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s I-1738 rectifié et I-1737 rectifié sont retirés.

Je suis saisi de seize amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1692 rectifié, présenté par Mme Corbière Naminzo, M. Gay, Mme Margaté, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, tableau, dernière colonne, quarante-neuvième ligne

Remplacer le nombre :

300 800 000

par le nombre :

322 160 000

II. – Alinéa 4, tableau, dernière colonne, trente-sixième ligne

Remplacer le nombre :

309 800 000

par le nombre :

322 160 000

III. – Alinéa 30

Compléter cet alinéa par les mots :

calculé à partir du plafond de l'année précédente revalorisé par un coefficient fixé annuellement en application du dernier alinéa de l'article 1518 *bis* du code général des impôts

IV. – Alinéa 32

Rédiger ainsi cet alinéa :

c) La troisième phrase du premier alinéa du II est supprimée ;

V° Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

– La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du présent article est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Evelyne Corbière Naminzo.

Mme Evelyne Corbière Naminzo. Nous sommes nombreux, sur ces travées, à présenter le même amendement, qui reflète notre inquiétude commune quant à la pérennité des moyens alloués aux chambres d'agriculture. (*Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Depuis 2010, les missions du réseau ne cessent de s'étoffer. Au gré des crises et de textes législatifs en tous genres, devant la réalité du changement climatique, qui touche de plein fouet le monde agricole, de nombreuses missions conjoncturelles sont venues s'ajouter à ses fonctions historiques d'accompagnement à l'installation et à la transmission : Varenne de l'eau, fourniture d'informations sur la réglementation et les contrôles, réduction de l'usage des produits phytosanitaires, déploiement de la planification écologique, tenue d'un registre des actifs agricoles, déploiement du pacte en faveur de la haie, animation des concertations régionales sur le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles. Cette liste, loin d'être exhaustive, reflète l'importance des chambres d'agriculture dans notre pays.

Face aux défis qui s'imposent au monde agricole, un accompagnement renforcé, de proximité, en ingénierie et en technicité, est essentiel. Pour cela, toutefois, il faut des moyens significatifs.

Or le réseau des chambres nous alerte sur le risque que celles-ci ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour accompagner les agriculteurs, faute d'une revalorisation de leurs ressources à hauteur de l'inflation. En effet, le montant attribué aux chambres d'agriculture est plafonné et la base cadastrale imposable n'a cessé d'augmenter. Cela a conduit mécaniquement à une baisse du taux de la taxe affectée aux chambres d'agriculture et à l'appauvrissement de ces dernières.

M. le président. Les quatorze amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-83 rectifié *ter* est présenté par MM. Anglars, Bas, Pellevat, Sautarel, Joyandet, Bonhomme et J.B. Blanc, Mmes Aeschlimann, Lopez, Gruny, Joseph et Estrosi Sassone, MM. Bacci et H. Leroy, Mme Gosselin, MM. Favreau, Belin et Savin, Mme Canayer, MM. Paul et Michallet, Mme Dumont, MM. Lefèvre, Paumier, Brisson et Piednoir, Mme Pluchet, M. Pointereau, Mmes Dumas et Josende et MM. Sido et Bouloux.

L'amendement n° I-265 rectifié *quater* est présenté par Mmes Guidez, Vermeillet, Sollogoub et Perrot, MM. Henno, Bonnecarrère, Duffourg et Vanlerenberghe, Mme de La Provôté, MM. Bonneau, J.M. Arnaud, Kern et Canévet, Mme Jacquemet, MM. Grand et J.P. Vogel, Mmes Morin-Desailly et Muller-Bronn, M. Cadec, Mmes Malet et Nédélec, M. Bleunven et Mme Saint-Pé.

L'amendement n° I-283 rectifié *bis* est présenté par M. Menonville, Mme O. Richard et MM. Levi et Cigolotti.

L'amendement n° I-294 rectifié *bis* est présenté par M. Burgoa, Mme Micoulean, MM. Panunzi, Houpert, Saury, Bruyen, D. Laurent et Bouchet et Mmes Bonfanti-Dossat et Berthet.

L'amendement n° I-495 rectifié *bis* est présenté par Mme Romagny et M. Cambier.

L'amendement n° I-813 rectifié *bis* est présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Malhuret, Mme Bourcier, MM. Brault, Chasseing et Chevalier, Mme L. Darcos, M. Grand, Mme Lermytte et MM. V. Louault, A. Marc, Médevielle, Rochette, Verzelen et Wattedled.

L'amendement n° I-1117 rectifié *bis* est présenté par M. Rochette, Mme Lermytte, MM. Verzelen, V. Louault, Wattedled et Chevalier, Mme N. Delattre, MM. Brault, Chatillon, Capus et Chasseing, Mme Paoli-Gagin et M. A. Marc.

L'amendement n° I-1254 rectifié *ter* est présenté par MM. Genet et Rojouan, Mmes Petrus, Borchio Fontimp, Bellurot et Puissat et M. Gremillet.

L'amendement n° I-1331 est présenté par MM. Duplomb, J.M. Boyer et Cuypers.

L'amendement n° I-1652 rectifié *bis* est présenté par M. Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Cabanel, Daubet, Fialaire, Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol et Masset, Mme Pantel et M. Roux.

L'amendement n° I-1779 rectifié *quater* est présenté par M. Longeot, Mmes Antoine, Billon et Vérien, M. Tabarot, Mme Gacquerre et M. Capo-Canellas.

L'amendement n° I-1813 est présenté par MM. Salmon, G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi et Mmes Poncet Monge, Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° I-2102 rectifié est présenté par Mme Schillinger, MM. Théophile, Mohamed Soilihi, Bitz, Rambaud et Patient, Mme Cazebonne et M. Haye.

L'amendement n° I-2176 est présenté par MM. Tissot et Redon-Sarrazy, Mme Monier, M. Mérillou, Mmes Artigal, Bonnefoy et Conconne, MM. Bouad, Michau, Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat et Briquet,

M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Brossel et Canalès, MM. Cardon, Chaillou et Chantrel, Mme Daniel, MM. Fichet et Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille et Pla, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Stanzione, Temal, M. Vallet, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces quatorze amendements sont ainsi libellés :

1° Alinéa 2, tableau, quarante-neuvième ligne, dernière colonne

Remplacer le nombre :

309 800 000

par le nombre :

322 156 800

2° Alinéa 4, tableau, trente-sixième ligne, dernière colonne

Remplacer le nombre :

309 800 000

par le nombre :

322 156 800

3° Alinéa 30

Compléter cet alinéa par les mots :

calculé à partir du plafond de l'année précédente revalorisé par un coefficient fixé annuellement en application du dernier alinéa de l'article 1518 *bis* du code général des impôts

4° Alinéa 32

Rédiger ainsi cet alinéa :

c) La troisième phrase du premier alinéa du II est supprimée ;

5° Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

– La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du présent article est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Claude Anglars, pour présenter l'amendement n° I-83 rectifié *ter*.

M. Jean-Claude Anglars. Je veux commencer par remercier Marc Laménie pour la présentation qu'il a faite de l'article 28. Il a bien souligné l'importance des compagnies consulaires, éléments essentiels, aux côtés des élus, du fonctionnement de la République.

Cet amendement concerne les chambres d'agriculture. Les missions qui leur sont confiées par l'État et par les collectivités sont d'intérêt général, d'intérêt régional, d'intérêt départemental. Nous les connaissons : développement agricole, soutien à l'installation, aide au renouvellement des générations... Le Parlement de l'agriculture, dans chaque département, ce sont les chambres d'agriculture ! Elles réunissent des représentants des exploitants agricoles, des propriétaires, des bailleurs, des fermiers, des forestiers, des salariés, etc.

Nous proposons la revalorisation annuelle, *via* une indexation sur l'indice des prix à la consommation, du plafond de la taxe qu'elles perçoivent, la taxe pour frais de chambres d'agriculture. Il s'agit en d'autres termes, pour 2024, de relever le montant de la taxe qui leur est affectée et d'en supprimer totalement la limite maximale de hausse. Chaque année, mécaniquement, les chambres d'agriculture sont prélevées par l'État d'une certaine somme. L'arrêt de cette ponction est indispensable si nous voulons, demain, conserver une agriculture vivante sur nos territoires.

M. Bruno Sido. Bravo !

M. le président. La parole est à Mme Annick Jacquemet, pour présenter l'amendement n° I-265 rectifié *quater*.

Mme Annick Jacquemet. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Franck Menonville, pour présenter l'amendement n° I-283 rectifié *bis*.

M. Franck Menonville. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Laurent Burgoa, pour présenter l'amendement n° I-294 rectifié *bis*.

M. Laurent Burgoa. Défendu.

M. le président. L'amendement n° I-495 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-813 rectifié *bis*.

M. Emmanuel Capus. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Pierre Jean Rochette, pour présenter l'amendement n° I-1117 rectifié *bis*.

M. Pierre Jean Rochette. C'est un amendement de fierté que nous proposons, pour une agriculture de qualité ! Mes chers collègues, vous connaissez tous l'excellence de nos chambres consulaires, qui sont un véritable support pour le monde agricole. C'est pourquoi je vous implore de voter à l'unanimité ces amendements. (*Applaudissements sur les travées des groupes INDEP et UC.*)

M. Emmanuel Capus. Excellent !

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° I-1254 rectifié *ter*.

M. Daniel Gremillet. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cuypers, pour présenter l'amendement n° I-1331.

M. Pierre Cuypers. Ce qui a été dit a été très bien dit. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe INDEP.*)

Je me contente d'un simple rappel : le montant attribué aux chambres d'agriculture étant plafonné et la base cadastrale imposable n'ayant cessé d'augmenter, cela a conduit mécaniquement à une baisse du taux de la taxe affectée aux chambres d'agriculture et, par conséquent, à un appauvrissement de ces dernières.

Le service essentiel et régalien qu'elles rendent s'en trouve affaibli. C'est pourquoi nous demandons une augmentation de 7,1 % du plafond d'affectation de la taxe pour frais de chambres d'agriculture. (*Bravo! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° I-1652 rectifié *bis*.

M. Henri Cabanel. Je poserai simplement cette question : sans les chambres d'agriculture, notre agriculture parviendra-t-elle à changer ses méthodes ? Réussira-t-elle la transition et la planification écologiques ?

Si la réponse est oui, n'en parlons plus. Si c'est non, alors nous devons absolument donner aux chambres d'agriculture les moyens d'aider les agriculteurs à franchir le pas.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° I-1779 *quater*.

M. Jean-François Longeot. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° I-1813.

M. Daniel Salmon. L'amendement a été en grande partie défendu.

Quelques mots, néanmoins : pour que les chambres d'agriculture remplissent véritablement leur mission, leur gouvernance doit s'ouvrir aux organisations paysannes et agricoles, ainsi qu'aux syndicats minoritaires. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

MM. Laurent Burgoa et Bruno Sido. C'est déjà le cas !

M. Daniel Salmon. Le cas échéant, elles donneront pleinement satisfaction ! (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M. le président. La parole est à M. Didier Rambaud, pour présenter l'amendement n° I-2102 rectifié.

M. Didier Rambaud. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° I-2176.

Mme Florence Blatrix Contat. Défendu.

M. le président. L'amendement n° I-99 rectifié *bis*, présenté par MM. Reynaud, Bas, Belin, Bouchet, Brisson et Chasseing, Mmes Dumas, Dumont et Josende, M. Karoutchi, Mme Noël et MM. Panunzi, Sautarel, Pointereau, Joyandet et Gremillet, est ainsi libellé :

1° Alinéa 2, tableau, dernière colonne, quarante-neuvième ligne

Remplacer le nombre :

309 800 000

par le nombre :

315 840 000

2° Alinéa 4, tableau, dernière colonne, trente-sixième ligne

Remplacer le nombre :

309 800 000

par le nombre :

315 840 000

La parole est à M. Hervé Reynaud.

M. Hervé Reynaud. J'irai dans le sens de mes collègues : nos chambres d'agriculture doivent être soutenues à leur juste valeur.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties ayant augmenté de 5,1 %, il est normal que nos agriculteurs récoltent une partie de cette hausse *via* les ressources affectées aux chambres d'agriculture.

Sans vouloir jouer le maquignon, je soutiens qu'une revalorisation au taux de 7,1 % serait parfaite. Mon amendement de repli est à 5 %, soit le minimum nécessaire. Un taux de 3 %, en revanche, serait notoirement insuffisant.

Voilà le sens de mon amendement, mais je voterai pour les amendements portant revalorisation de 7,1 % du plafond d'affectation de la taxe. (*Bravo! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – MM. Franck Menonville et Bernard Pillefer applaudissent également.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Animé par une recherche d'équilibre, et au risque de décevoir certains de nos collègues, j'émet un avis favorable sur l'amendement de M. Reynaud.

M. Jean-Claude Anglars. Qui est moins-disant...

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous avons déjà renforcé un certain nombre de dispositifs par rapport aux dispositions contenues dans le texte initial.

Nous sommes allés plus loin que le Gouvernement sur le gazole non routier (GNR) et sur l'inclusion des recettes issues des méthodes labellisées « bas-carbone » dans le forfait forestier. Nous avons prorogé d'un an le crédit d'impôt « glyphosate » et étendu son périmètre aux entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers.

Nous nous sommes par ailleurs efforcés de majorer les montants forfaitaires de la déduction pour stock de vaches allaitantes ou laitières pour les exploitants qui se regroupent jusqu'à quatre associés et de substituer, dans le but de simplifier la comptabilité des exploitants agricoles, une provision à ladite déduction.

Nous avons également supprimé l'article 16, ce que le ministre tend d'ailleurs à nous reprocher. Nous évitons ainsi au monde agricole des augmentations de taxe de 37 millions d'euros au titre de la redevance pour pollutions diffuses et de 11 millions d'euros au titre de la redevance pour prélèvement de la ressource en eau. Nous avons enfin refusé l'indexation de ces deux redevances sur l'inflation.

J'ai néanmoins tâché, tout au long de l'examen de ce projet de loi de finances, d'équilibrer la balance en tenant compte de l'état de nos finances publiques.

Pour autant, et pour des raisons qui ont été largement développées, une augmentation de 3 % du plafond de la taxe affectée aux chambres d'agriculture est notoirement insuffisante.

Monsieur le ministre, les chambres d'agriculture ont subi la réforme de la régionalisation. Nous nous sommes battus, au Sénat, pour conserver des chambres départementales.

Les compagnies consulaires, et notamment les chambres d'agriculture, jouent un rôle essentiel de proximité et mènent des missions de service public au bénéfice du développement de notre agriculture.

C'est fort de ce souci d'équilibre que j'opte pour la formule de l'amendement n° I-99 rectifié *bis* du sénateur Reynaud : je demande le retrait à son profit de tous les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Pour ce qui est des dispositions relatives aux chambres d'agriculture, le texte a déjà été sensiblement amélioré à l'Assemblée nationale : les crédits ont été revus à la hausse pour plus de 9 millions d'euros, soit une augmentation de 3 %, et la limite maximale de hausse du montant affecté aux chambres a été portée de 3 % à 10 %.

Aussi le Gouvernement émet-il un avis défavorable sur l'amendement n° I-1692 rectifié ainsi que sur les amendements identiques n°s I-83 rectifié *ter* à I-2176. (*M. Bruno Sido lève les bras au ciel.*)

J'entends tout à fait la demande unanime que vous formulez, mesdames, messieurs les sénateurs, en faveur d'un renforcement des moyens alloués aux chambres d'agriculture ; cette demande, du reste, émane des chambres elles-mêmes et du monde agricole en général.

Néanmoins, l'adoption de ces amendements aurait pour conséquence de modifier un certain nombre de critères, de plafonds et d'indexations sur lesquels il ne me semble pas opportun de revenir.

Pour autant, je rejoins le rapporteur général : l'amendement n° I-99 rectifié *bis* du sénateur Reynaud est particulièrement intéressant. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet, sur cet amendement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Anglars, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Anglars. Nous avons bien entendu les arguments du rapporteur général et du ministre.

Nous maintenons malgré tout notre amendement : la hausse proposée, au taux de 7,1 %, fait consensus parmi les groupes politiques du Sénat. (*M. Franck Menonville applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent Burgoa, pour explication de vote.

M. Laurent Burgoa. Mon amendement étant identique à celui de M. Anglars, je retire le premier au profit du second, que je vous invite à adopter, mes chers collègues ! (*Bravo ! sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Antoine Lefèvre. Quelle générosité !

M. le président. L'amendement n° I-294 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Les chambres d'agriculture jouent un rôle considérable de relais entre l'État, le préfet et les ministères.

Elles font le maximum pour que les fermes soient reprises par de jeunes agriculteurs. Elles proposent aux exploitants un accompagnement technique et les soutiennent en cas d'aléas climatiques touchant les élevages, les cultures ou la forêt.

Les chambres sont actives également sur le plan écologique. Dans certains départements, elles conduisent, avec le préfet et le président du conseil départemental, des projets visant à développer la production d'énergies renouvelables, notamment d'énergie photovoltaïque.

Bref, elles sont absolument indispensables et nous devons essayer d'augmenter au maximum les crédits qui leur sont alloués.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour explication de vote.

M. Emmanuel Capus. Comprenons bien la situation.

Je tiens à saluer les efforts du Gouvernement, qui ont conduit à une hausse de 3 % du montant de taxe affecté aux chambres d'agriculture.

Il nous faut à présent arbitrer entre l'amendement de notre collègue Reynaud, soit une augmentation de 5 %, et douze amendements identiques restant en discussion, issus de tous les groupes, qui visent à indexer cette hausse sur l'inflation, soit une augmentation de 7,1 %.

Je ne ferai pas de mathématiques. Ces amendements étant rigoureusement identiques, en voter un c'est les voter tous : nul besoin d'en retirer certains au profit d'un autre. Ils émanent de tous les groupes, ce qui témoigne d'un consensus absolu au sein du Sénat.

Compte tenu des enjeux de transition écologique et de transition tout court auxquels est confrontée la filière, il me semble opportun de les voter et de ne pas se contenter d'une augmentation moindre. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur Capus, pour ce moment de pédagogie ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° I-1692 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-83 rectifié *ter*, I-265 rectifié *quater*, I-283 rectifié *bis*, I-813 rectifié *bis*, I-1117 rectifié *bis*, I-1254 rectifié *ter*, I-1331, I-1652 rectifié *bis*, I-1779 rectifié *quater*, I-1813, I-2102 rectifié et I-2176.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 78 :

Nombre de votants 341

Nombre de suffrages exprimés 339

Pour l'adoption 339

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

En conséquence, l'amendement n° I-99 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

L'amendement n° I-241, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, tableau, après la cinquante-cinquième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

Taxe sur la diffusion en ligne d'enregistrements phonographiques musicaux ou de vidéomusiques	CNM	15 000 000
---	-----	------------

II. – Alinéa 4, tableau, après la trente-septième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

Article 1609 <i>sexdecies</i> C du code général des impôts	CNM	15 000 000
--	-----	------------

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement de coordination a pour objet de permettre le financement du Centre national de la musique (CNM) par la taxe « streaming ».

M. le président. Le sous-amendement n° I-1089, présenté par M. Lafon, est ainsi libellé :

Amendement n° I-241, alinéas 3 et 6

Remplacer le nombre :

15 000 000

Par le nombre :

20 000 000

La parole est à M. Laurent Lafon.

M. Laurent Lafon. Avec le rapporteur général, nous nous sommes entendus sur l'essentiel, à savoir la création de cette taxe streaming, qui permettra au CNM de fonctionner.

Le CNM joue un rôle essentiel dans la conduite d'une politique publique efficace en matière de musique.

Deux grands volets sont au centre de cette politique : l'aide à la création et l'aide à l'export. À cet égard, les besoins du CNM tournent autour de 40 millions d'euros. Si nous voulons qu'il continue de remplir les missions qu'il exerce, il doit disposer d'une ressource autonome dont le montant serait de l'ordre de 20 millions.

Il n'y aurait aucun sens, me semble-t-il, à créer une nouvelle taxe affectée si le montant du produit afférent devait contraindre la structure à faire moins que ce qu'elle faisait jusqu'à présent, sauf à ce que l'État la finance *via* un abondement du budget général.

Voilà qui explique notre petit débat sur le montant.

Je veux d'emblée rassurer le rapporteur général : il s'agit d'un sous-amendement d'appel, que je vais retirer.

En tout état de cause, c'est le Gouvernement qui décidera de la création et, le cas échéant, du montant de cette taxe streaming. Je souhaite simplement signaler que cette taxe, une fois créée, devra assurer durablement le financement du Centre national de la musique.

M. le président. Le sous-amendement n° I-1089 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-1241 ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Lorsque le Sénat a proposé, par voie d'amendement, de créer la taxe streaming, j'ai émis un avis de sagesse, considérant que la discussion sur l'instauration d'une contribution volontaire était encore en cours entre le ministère de la culture et les acteurs du secteur.

Il convient, quoi qu'il arrive, qu'au terme de cette discussion un système de financement pérenne soit mis en place pour le Centre national de la musique.

Par parallélisme, j'é mets donc un avis de sagesse sur l'amendement de M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

M. Thomas Dossus. Monsieur le ministre, j'aimerais tout de même avoir votre avis sur le montant qui vous semble raisonnable : 10, 15, 20, 30 millions d'euros ? Nous voudrions un ordre de grandeur : combien selon vous faut-il pour garantir un financement pérenne, mot que vous n'aviez pas prononcé la dernière fois ?... (*M. le ministre délégué le concède.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-241.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1058 rectifié *ter* est présenté par Mme Havet, MM. Mohamed Soilihi et Omar Oili, Mme Schillinger, M. Haye, Mme Duranton, MM. Fouassin, Iacovelli, Buis et Rambaud, Mme Nadille et MM. Patient et Théophile.

L'amendement n° I-1597 rectifié *bis* est présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet et O. Richard, M. Henno, Mme Sollogoub, MM. Longeot, Folliot, Hingray et Cigolotti, Mme Billon et MM. Duffourg, Levi et Bleunven.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Compléter ce tableau par une ligne ainsi rédigée :

«

Taxe sur les produits de la mer	FranceAgriMer	80 000 000
---------------------------------	---------------	------------

»

La parole est à M. Didier Rambaud, pour présenter l'amendement n° I-1058 rectifié *ter*.

M. Didier Rambaud. Cet amendement vise à instituer une taxe sur les produits de la mer au taux de 0,5 % qui serait perçue au profit de FranceAgriMer.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° I-1597 rectifié *bis*.

M. Jean-François Longeot. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. De manière générale, nous ne sommes pas favorables à la création de petites taxes à faible rendement, difficiles à recouvrer.

La taxe proposée a d'ailleurs été abrogée en 2019.

Pour soutenir le secteur de la pêche, nous privilégions d'autres dispositifs plus ciblés – je pense notamment au prolongement de l'aide aux carburants – sur lesquels le Président de la République s'est exprimé récemment.

Le Gouvernement demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. Didier Rambaud. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° I-1058 *ter* est retiré.

Mme Nathalie Goulet. Nous maintenons le nôtre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1597 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-242, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 4, tableau, dernière colonne, cinquième ligne

Remplacer le nombre

600 000 000

par le nombre

500 000 000

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement de coordination vise à transférer les 100 millions d'euros initialement affectés à l'Afit France – nous en avons discuté – vers le financement du réseau routier. Ces recettes seraient réparties à parts égales entre les réseaux départemental et communal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je me félicite que le Sénat ait voté la taxe sur les grandes exploitations d'infrastructures de transport de longue distance, qui doit financer les transports décarbonés.

C'est là toute la divergence entre nous, monsieur le rapporteur général : le produit de cette taxe doit être fléché en priorité non vers le réseau routier, mais vers le secteur ferroviaire.

Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-242.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-972 rectifié est présenté par MM. Bacchi, Lahellec, Ouzoulias, Bocquet et Savoldelli, Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° I-2171 rectifié est présenté par MM. Ros, Cozic et Kanner, Mmes Monier et Brossel, MM. Chantrel et Lozach, Mmes Daniel et S. Robert, M. Raynal, Mmes Blatrix Contat et Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bonnefoy et Canalès, MM. Cardon et Chaillou, Mme Conconne, MM. Fichet et Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Linkenheld et Lubin, MM. Marie, Mérillou, Michau et Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla, Redon-Sarrazy, Roiron, Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet, M. Weber, Fagnen et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 4, tableau, dernière colonne

1° Seizième ligne

Remplacer le montant :

71 844 000

par le montant :

246 087 951

2° Dix-septième ligne

Remplacer le montant :

34 600 000

par le montant :

181 700 607

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jérémy Bacchi, pour présenter l'amendement n° I-972 rectifié.

M. Jérémy Bacchi. Cet amendement vise à dé plafonner deux des trois taxes affectées à l'Agence nationale du sport (ANS) : le prélèvement de 5,1 % effectué sur le produit brut des jeux de loterie et le prélèvement assis sur les paris sportifs.

Cette année, le rendement de ces taxes sera respectivement de 246 millions d'euros, pour la première, et de 181 millions d'euros, pour la seconde. Leur plafond d'affectation restant identique à celui de l'année dernière, cela représente, pour l'ANS, un manque à gagner de 320 millions d'euros, alors même que ces deux taxes ont été créées pour abonder le budget du sport.

Le tableau se noircit encore lorsque l'on considère la troisième taxe affectée, la taxe dite Buffet sur les droits audiovisuels, dont le rendement continue de chuter – 59 millions d'euros, contre 74 millions l'année dernière.

Ce sont là autant de moyens en moins pour le financement du sport, pour le développement de la pratique sportive et pour le soutien au sport de haut niveau.

Alors que de nombreuses fédérations sportives se trouvent dans une situation financière dégradée, voire fragile, alors qu'elles font face à la hausse des coûts de l'énergie depuis maintenant près de deux ans et que de nombreuses infrastructures sportives nécessitent des rénovations, je m'interroge.

Monsieur le ministre, les jeux Olympiques ne seraient-ils pas le bon moment pour annoncer que le budget du sport en France atteindra 1 % du budget global de l'État ?

Voilà une occasion unique d'amorcer une réforme structurante de notre service public du sport, et notamment de son financement, en faveur d'une culture sportive pour toutes et pour tous.

M. le président. La parole est à M. Patrick Kanner, pour présenter l'amendement n° I-2171 rectifié.

M. Patrick Kanner. Je vais faire écho à ce qui vient d'être dit.

Mes chers collègues, la défense de cet amendement s'inscrit dans un moment particulier : nous venons d'apprendre que nous allons obtenir, selon toute vraisemblance, l'organisation des jeux Olympiques d'hiver de 2030. (*Applaudissements.*)

M. Cédric Vial et Mme Marie-Claire Carrère-Gée. Bravo !

M. Patrick Kanner. Nous pouvons nous en féliciter pour l'image de la France. Cette annonce donne corps à l'ambition affichée par notre ministre des sports, Mme Oudéa-Castéra, qui souhaite faire de la France une nation sportive.

Monsieur le ministre, nous voulons venir au secours de votre collègue et je ne doute pas que vous serez solidaire, dans une logique gouvernementale, de cette volonté que Jérémy Bacchi et moi-même partageons.

Les chiffres dont je dispose sont un peu différents de ceux qu'a exposés notre collègue du groupe communiste, mais nos deux amendements sont identiques : il s'agit de dé plafonner deux taxes affectées afin de mieux financer l'Agence nationale du sport, outil créé sous l'autorité de M. Macron en vue de bâtir cette nation sportive que le Président de la République appelle de ses vœux.

Nous en sommes très loin, mes chers collègues. C'est bien d'organiser de grands événements sportifs, c'est mieux d'y décrocher des médailles !

Or voilà qui n'est pas du tout assuré, ni pour les jeux Olympiques de Paris ni pour d'autres grandes compétitions que nous pourrions accueillir.

Aujourd'hui, beaucoup de clubs souffrent, en raison notamment d'une mesure prise en 2017, à savoir la suppression quasi totale des emplois aidés dans les clubs amateurs.

Je pourrais évoquer aussi la question des équipements sportifs dans les universités. Nous avons besoin d'argent, monsieur le ministre !

Ne consacrer au sport que 500 millions d'euros, ce n'est pas sérieux, d'autant que, si l'on en croit la trajectoire annoncée, le budget 2025 sera en diminution d'au moins 127 millions d'euros.

Monsieur le ministre, soyons solidaires des 35 millions de licenciés en France, qui ont besoin du soutien du Gouvernement et de l'État !

M. le président. L'amendement n° I-1148, présenté par MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4, tableau, dernière colonne

1° Seizième ligne

Remplacer le montant :

71 844 000

par le montant :

140 600 000

2° Dix-septième ligne

Remplacer le montant :

34 600 000

par le montant :

66 800 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Cet amendement a pour objet d'augmenter le plafond de deux des taxes affectées à l'ANS : le prélèvement sur les jeux exploités par la Française des jeux (FDJ) hors paris sportifs et le prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FDJ et des nouveaux opérateurs agréés.

L'augmentation du plafond de ces deux taxes est d'autant plus justifiée que, depuis plusieurs années, nous constatons une baisse de rendement de la troisième taxe affectée à l'ANS, la taxe Buffet.

Les deux plafonds proposés ne sortent pas de nulle part : ils correspondent aux recommandations contenues dans l'avis budgétaire de Mme la députée Claudia Rouaux, rapporteure pour avis de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » du projet de loi de finances pour 2023.

M. le président. L'amendement n° I-90 rectifié, présenté par M. Savin, Mme Puissat, M. Michallet, Mmes Borchio Fontimp, Dumont et Muller-Bronn, MM. Reynaud, Piednoir, Mouiller, Bouchet, H. Leroy, Sol, Reichardt, Daubresse, Panunzi et Bruyen, Mmes Berthet et Gosselin, MM. Perrin, Rietmann, Karoutchi, D. Laurent et Somon, Mmes Imbert et Richer, M. Belin, Mmes Lassarade et P. Martin, MM. Genet, Brisson et Chatillon, Mmes Dumas,

Schalck et Josende, M. Allizard, Mme Belrhiti, MM. J.P. Vogel, C. Vial, Groperrin et Rapin, Mme Di Folco, M. Gremillet et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4, tableau

1° Seizième ligne

Remplacer le montant :

71 844 000

par le montant :

82 029 000

2° Dix-septième ligne

Remplacer le montant :

34 600 000

par le montant :

63 233 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Savin.

M. Michel Savin. J'irai dans le même sens que mes collègues, tout en proposant des montants différents.

Je rappelle que le plafond d'affectation à l'ANS du produit du prélèvement sur les paris sportifs est inchangé depuis 2021, quand, dans le même temps, le rendement total de cette taxe a connu une forte augmentation.

Actuellement, le rendement de cette imposition n'est fléchi qu'à 20 % vers le sport, le reste, soit 80 % du produit, abonde le budget général de l'État.

Je rappelle également que les moyens alloués aux équipements structurants dans ce projet de budget pour 2024 s'élèvent à 50 millions d'euros à l'échelle nationale, soit une moyenne de 500 000 euros par département. Nous sommes très loin des besoins des collectivités !

Alors que la France accueille dans quelques mois les jeux Olympiques et Paralympiques, alors que le Président de la République affiche la promotion de l'activité physique et sportive comme grande cause nationale pour 2024, nous constatons une nouvelle fois un fossé entre les déclarations et la réalité budgétaire.

Mon amendement est moins ambitieux que celui de mes collègues. Il s'agit de répartir le produit de ces deux prélèvements en l'allouant pour un tiers au budget du sport et pour deux tiers à celui de l'État. L'augmentation consécutive du budget du sport serait tout de même de près de 38 millions d'euros.

Je veux souligner, à titre de comparaison, que l'État reverse intégralement chaque année – et tant mieux ! – les taxes prélevées sur les jeux du patrimoine à la Fondation du patrimoine afin de financer la restauration des monuments historiques. Il en va de même en matière de biodiversité : la

totalité du prélèvement issu des recettes du loto de la biodiversité sert à financer les politiques menées en ce domaine. Tel n'est pas le cas pour le sport.

Mon amendement a donc pour objet, je le répète, d'accroître le budget des sports d'environ 38 millions d'euros, *via* une clé de répartition « un tiers, deux tiers » que je viens d'exposer.

Les grands équipements de nos territoires, nos piscines et nos gymnases, sont en très mauvais état !

M. le président. L'amendement n° I-2172 rectifié, présenté par M. Lozach, Mme Harribey, MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat et Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bonnefoy, Brossel et Canalès, MM. Cardon, Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Fichet, Gillé, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Linkenheld et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet, M. Weber, Fagnen et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4, tableau, dix-septième ligne

Supprimer cette ligne

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Jeansannetas.

M. Éric Jeansannetas. Cet amendement de notre collègue Jean-Jacques Lozach va dans le même sens que les précédents.

Il vise simplement à dé plafonner le montant des recettes issues du prélèvement sur les paris sportifs en ligne affectées à l'Agence nationale du sport.

Un dé plafonnement total permettrait, dès l'an prochain, de débloquer 147 millions d'euros. L'effet serait donc majeur pour 2024. Alors que se profilent les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris ainsi que l'Euro de football, nous profiterions d'une dynamisation des recettes par les paris sportifs.

M. le président. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-149 rectifié *sexies* est présenté par Mme Noël, MM. Bouchet, Anglars, Reynaud et Panunzi, Mme Dumas, M. H. Leroy, Mme Dumont, MM. Savin, Brisson et Laménie, Mmes Nédélec et Malet et M. Bouloux.

L'amendement n° I-692 rectifié *bis* est présenté par MM. Pellevat, Sido et Houpert, Mmes Josende, Berthet et Joseph, MM. Bazin, Burgoa et D. Laurent, Mme P. Martin, M. Saury, Mme Gosselin et MM. Allizard et Tabarot.

L'amendement n° I-1175 rectifié est présenté par Mme Gacquerre, MM. Henno et S. Demilly, Mme Jacquemet, M. Hingray, Mme Billon, MM. Bleunven, Kern et Vanlerenberghe, Mmes Gatel et Saint-Pé et M. Gremillet.

L'amendement n° I-2173 rectifié *bis* est présenté par Mmes Harribey et Narassiguin, MM. Marie, Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat et Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bonnefoy, Brossel et Canals, MM. Cardon, Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Fichet, Gillé, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Lozach, Mme Lubin, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet, M. Weber, Fagnen et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

1° Alinéa 4, dernière colonne, dix-septième ligne

Remplacer le montant :

34 600 000

par le montant :

100 000 000

2° Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Savin, pour présenter l'amendement n° I-149 rectifié *sexies*.

M. Michel Savin. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Laurent Burgoa, pour présenter l'amendement n° I-692 rectifié *bis*.

M. Laurent Burgoa. Défendu.

M. le président. La parole est à Mme Annick Jacquemet, pour présenter l'amendement n° I-1175 rectifié.

Mme Annick Jacquemet. Défendu également !

M. le président. La parole est à M. Éric Jeansannetas, pour présenter l'amendement n° I-2173 rectifié *bis*.

M. Éric Jeansannetas. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de ces amendements et, à défaut, y sera défavorable.

Le financement du sport est un sujet important et la création de l'Agence nationale du sport n'a pas mis fin – vous venez de l'entendre, monsieur le ministre – aux préoccupations des uns et des autres.

De mon point de vue, on peut concevoir que les paris sportifs et les jeux d'argent financent le sport pour une part minoritaire de son budget, mais certainement pas davantage.

Il est assez surprenant, du reste, de constater la tendance suivante : plus le produit des paris sportifs et des jeux d'argent augmente, moins il y a d'argent qui, en proportion, va au sport. Cela signifie que les crédits sont utilisés à d'autres fins.

Autre motif de préoccupation, plus grave encore : les crédits classiques, « directs », de droit commun, sont insuffisants au regard des besoins de financement.

Il ne s'agit pas seulement, en effet, d'être au rendez-vous des jeux Olympiques, qui ne sont pour le sport qu'une belle vitrine éphémère. Cet événement étant passé, nous devons nous être dotés de nouveaux équipements et avoir engagé le chantier de la modernisation des équipements existants, qui pour beaucoup, datant des années 1960-1980, ont plus de 40 ou 50 ans.

Ces structures sont à bout de souffle. Elles doivent être repensées pour tenir compte des normes d'aujourd'hui, de la réglementation d'aujourd'hui, en matière de protection et de sécurité notamment, étant entendu que leur entretien coûte beaucoup plus cher au mètre carré qu'autrefois.

Il convient donc, en la matière, de rationaliser nos politiques et d'améliorer nos équipements en établissant une programmation ambitieuse, un véritable plan destiné à favoriser les pratiques sportives dans tous les territoires. L'ANS, dont les crédits diminuent, ne pourra le faire seule ; il faut donc que la dotation de la politique du sport en crédits directs du budget de l'État augmente significativement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je commence par répondre aux sénateurs qui m'ont interpellé pour demander au Gouvernement d'aider la ministre des sports à faire en sorte que le grand moment sportif qui s'annonce soit une réussite, qu'il profite à nos territoires, qu'il laisse un héritage, etc.

Je le dis simplement : il n'y a aucun problème de financement (*Protestations.*) – j'y insiste.

M. Laurent Lafon. Mais si !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. J'en veux pour preuve que les crédits budgétaires de l'État, qui – je le crois, monsieur le rapporteur général – sont des crédits utiles, connaissent une hausse très significative.

Pour ce qui est de vos amendements, mesdames, messieurs les sénateurs, ils représentent une perte de recettes pour l'État de 300 millions d'euros.

M. Michel Savin. Non !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Vous avez raison : ils coûteraient en réalité plus de 300 millions d'euros !

On ne peut pas sans cesse, à coups d'amendements, demander à l'État de faire un peu plus par-ci, un peu mieux par-là, et encore un peu davantage ailleurs !

M. Patrick Kanner. Il faut bien des moyens !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Nous avons un objectif commun de redressement des finances publiques ; cela signifie que l'on ne peut pas demander sans arrêt à l'État de faire plus ! La politique du Gouvernement en faveur du sport, qui est menée par Amélie Oudéa-Castéra, a bénéficié de soutiens supplémentaires, qui sont suffisants.

Pour le reste, nous devons faire preuve aussi de responsabilité, car nous avons un autre grand défi à relever, celui du redressement des finances publiques.

J'émet donc un avis défavorable sur ces amendements.

M. Patrick Kanner. Allez chercher des recettes nouvelles !

M. le président. La parole est à M. Michel Savin, pour explication de vote.

M. Michel Savin. Nous ne devons pas vivre sur le même territoire, monsieur le ministre !

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je vis sur Mars ?

M. Michel Savin. Les représentants de l'Association nationale des élus en charge du sport (Andes) font tous le constat qu'un grand nombre de collectivités ont des équipements structurants à entretenir.

Prenons l'exemple des piscines : combien de piscines se trouvent dans un état déplorable et sont près de fermer ! Le Gouvernement prône le « savoir-nager » à l'école, mais encore faut-il disposer d'équipements pour mettre en œuvre ces apprentissages...

Vu leurs difficultés financières, les collectivités peinent à boucler leur budget. Or que propose le Gouvernement, à l'échelle nationale, pour les grands équipements structurants ? Une enveloppe de 50 millions d'euros – c'est ridicule !

L'an passé, à la même époque, en projet de loi de finances, le ministre au banc nous avait indiqué vouloir réfléchir à la manière dont le budget des sports pourrait davantage bénéficier du dynamisme des recettes issues des jeux et des paris sportifs en ligne. Et, un an plus tard, monsieur le ministre, vous refuseriez toute évolution ?

Mon amendement ne coûte pas 300 millions : je propose de répartir les recettes issues du prélèvement sur les paris sportifs en ligne en consacrant le tiers au sport et les deux tiers au budget de l'État. L'augmentation proposée n'est pas de 300 millions,...

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Si !

M. Michel Savin. ... mais de 38 millions d'euros !

Ces fonds permettront aux collectivités d'engager des travaux importants pour rénover les grands équipements structurants qu'elles mettent à la disposition des écoles, des associations et du public. Il ne s'agit pas d'équipements de grand luxe, et ils ont amplement besoin de pareil soutien !

Voilà notre proposition ; voilà l'appel que nous lançons.

M. le président. La parole est à M. Laurent Lafon, pour explication de vote.

M. Laurent Lafon. Je soutiens ces amendements, en particulier celui de Michel Savin, car l'effort qu'il propose me paraît le plus raisonnable.

Je veux interpeller l'État. Coupe du monde de rugby en 2023, jeux Olympiques d'été en 2024, jeux Olympiques d'hiver en 2030 : à quoi cela sert-il de financer, de réaliser, de défendre ces grands projets si ce n'est pas pour inciter les Français à faire du sport ? La politique publique en matière sportive ne doit pas consister uniquement à organiser de grands événements sportifs, elle doit inciter les Français, j'y insiste, à faire davantage de sport.

Cela suppose de disposer d'infrastructures adaptées, permettant l'exercice des différentes pratiques sportives, y compris celles qui exigent des investissements coûteux – je pense aux piscines. En outre, de nombreux équipements devront faire l'objet d'une rénovation thermique, ce qui va nécessiter des moyens.

Soyons logiques : on a voulu organiser ces grands événements sportifs, ils auront lieu en France ; faisons en sorte qu'ils laissent un héritage.

Il faut donc bien, à cet effet, des financements. Un prélèvement de 300 millions d'euros sur le budget de l'État, c'est trop, peut-être – je l'entends –, mais 30 millions, comme le propose M. Savin, c'est un effort raisonnable : nous enverrions le bon signal.

M. le président. La parole est à M. Patrick Kanner, pour explication de vote.

M. Patrick Kanner. Nous soutiendrons les amendements à 300 millions : à l'échelle du budget de l'État, cette somme nous paraît tout à fait supportable.

Monsieur le ministre, permettez-moi tout de même de souligner vos contradictions. Vous avez défendu un dispositif visant à exonérer les grandes fédérations sportives, ce qu'on a appelé l'« amendement Fifa ». Vous étiez donc prêt à perdre beaucoup d'argent, à renoncer à beaucoup de recettes !

Par ces amendements, nous vous demandons simplement de rétablir une forme d'équité à l'égard des collectivités territoriales. Imaginez ce que serait le sport en France sans les collectivités territoriales : il n'y aurait pas de politique sportive, et c'est un ancien ministre des sports qui vous le dit ! J'étais bien content, lorsque j'exerçais ces fonctions, de pouvoir compter sur le dynamisme et la détermination des collectivités territoriales pour offrir à nos concitoyens des services publics de qualité en matière sportive.

Certes, l'État perdrait 300 millions d'euros de recettes, mais cet argent irait aux collectivités, qui ont besoin aujourd'hui de donner des gages à leur population. Combien de maires ont-ils fermé leur piscine, depuis deux ans, face à la hausse des coûts de l'énergie ? Énormément !

Monsieur le ministre, on ne peut pas vouloir – nous l'avons tous voulu, comme vous, je n'en doute pas, et comme la ministre des sports – accueillir de grands événements sportifs, qui donnent une image exceptionnelle de notre pays à l'échelle internationale, et ne pas permettre à une commune de 30 000 habitants de disposer d'un équipement sportif de qualité pour les jeunes de ses quartiers. Voilà tout ce que nous disons !

M. le président. La parole est à M. Laurent Somon, pour explication de vote.

M. Laurent Somon. J'abonde dans le sens de Laurent Lafon. Il est dommage d'organiser de grandes manifestations comme les jeux Olympiques sans chercher à développer, pour l'avenir, le sport populaire et le sport scolaire.

Il existe un plan de rénovation énergétique des collèges. Mais les salles de sport, qui ont à peu près le même âge, ne sont pas de la responsabilité des départements : leur rénovation incombe aux communes et aux intercommunalités.

J'ai interrogé récemment la ministre pour savoir quelle aide l'État comptait verser à destination des communes ou des intercommunalités en faveur de la restauration des salles de sport utilisées par les collégiens et les lycéens.

M. Laurent Burgoa. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-972 rectifié et I-2171 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1148.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-90 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-2172 rectifié ainsi que les amendements identiques n° I-149 rectifié *sexies*, I-692 rectifié *bis*, I-1175 rectifié et I-2173 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Mes chers collègues, je fais observer que l'amendement n° I-90 rectifié a été adopté à l'unanimité des présents.

Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° I-42 rectifié *quater* est présenté par Mmes Billon et Morin-Desailly, MM. Brisson, Cadec et Médevielle, Mmes O. Richard, Tetuanui et Perrot, MM. Canévet, Maurey et Menonville, Mme Romagny, M. Bleunven, Mmes Havet, Pluchet et de La Provôté, M. P. Martin, Mme Duranton, M. Panunzi, Mme Antoine, MM. H. Leroy, Guérini et Grosvalet, Mme V. Boyer, M. Levi, Mmes Phinera-Horth et Gatel, MM. Salmon et Le Rudulier, Mme Guidez et M. Fargeot.

L'amendement n° I-1658 rectifié *bis* est présenté par M. Théophile, Mme Nadille, MM. Patient, Iacovelli, Buis et Rambaud et Mme Schillinger.

L'amendement n° I-1861 rectifié *bis* est présenté par M. Bourgi, Mme Blatrix Contat, M. Bouad, Mme Carlotti, MM. Gillé et Jeansannetas, Mme Monier et MM. Pla, Roiron, Tissot et M. Weber.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 4, tableau, dernière colonne, trente-troisième ligne

Remplacer le montant :

40 000 000

par le montant :

44 000 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° I-42 rectifié *quater*.

Mme Annick Billon. Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres protège 215 000 hectares d'espaces naturels. Pour atteindre son objectif de préservation du « tiers naturel littoral » à l'horizon 2050, il devra acquérir 110 000 hectares supplémentaires. Le contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 de l'établissement prévoit à cet effet un rythme d'acquisition de 2 500 à 3 500 hectares par an.

La réussite de cette entreprise est tributaire des ressources financières du Conservatoire, dont le budget actuel repose sur les recettes de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel. La loi de finances pour 2012 a plafonné la ressource affectée à l'établissement à 37 millions d'euros ; ce plafond a déjà été relevé à deux reprises, pour s'établir aujourd'hui à 40 millions d'euros.

S'agissant de garantir au Conservatoire le maintien de sa capacité d'intervention sur les territoires, cet amendement transpartisan vise à porter le plafond d'affectation de la taxe à 44 millions d'euros.

Cet amendement relève en réalité du bon sens, tout comme les amendements de repli n°s I-43 rectifié *quater* et I-44 rectifié *quater*. On ne peut pas exiger du Conservatoire du littoral qu'il achète, entretienne et protège davantage de terrains sans lui en donner les moyens. Les objectifs sont affichés ; encore faut-il pouvoir les atteindre.

Je suis élue en Vendée, j'habite Les Sables-d'Olonne : je connais l'urgence de la situation et je sais combien l'action de cet établissement est indispensable. Je vous demande donc, mes chers collègues, d'examiner cet amendement avec beaucoup de bienveillance : l'avenir de notre littoral en dépend.

M. le président. La parole est à M. Didier Rambaud, pour présenter l'amendement n° I-1658 rectifié *bis*.

M. Didier Rambaud. Défendu.

M. le président. La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour présenter l'amendement n° I-1861 rectifié *bis*.

Mme Florence Blatrix Contat. Défendu.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-43 rectifié *quater* est présenté par Mmes Billon et Morin-Desailly, MM. Brisson, Cadec et Médevielle, Mmes O. Richard, Tetuanui et Perrot, MM. Canévet, Maurey et Menonville, Mme Romagny, M. Bleunven, Mmes Havet, Pluchet et Duranton, M. Panunzi, Mme Antoine, MM. H. Leroy, Guérini et Grosvalet, Mmes V. Boyer, Phinera-Horth et Gatel, MM. Salmon et Le Rudulier, Mme Guidez et M. Fargeot.

L'amendement n° I-1718 rectifié *bis* est présenté par M. Théophile, Mme Nadille, MM. Patient, Iacovelli, Buis et Rambaud et Mme Schillinger.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 4, tableau, dernière colonne, trente-troisième ligne

Remplacer le montant :

40 000 000

par le montant :

43 000 000

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° I-43 rectifié *quater*.

Mme Annick Billon. Repli !

M. le président. La parole est à M. Didier Rambaud, pour présenter l'amendement n° I-1718 rectifié *bis*.

M. Didier Rambaud. Il est défendu.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-44 rectifié *quater* est présenté par Mmes Billon et Morin-Desailly, MM. Brisson, Cadec et Médevielle, Mmes O. Richard, Tetuanui et Perrot, MM. Canévet, Maurey et Menonville, Mme Romagny, M. Bleunven, Mmes Havet, Pluchet et Duranton,

M. Panunzi, Mme Antoine, MM. H. Leroy, Guérini et Grosvalet, Mmes V. Boyer, Phinera-Horth et Gatel, MM. Salmon et Le Rudulier, Mme Guidez et M. Fargeot.

L'amendement n° I-1719 rectifié *bis* est présenté par M. Théophile, Mme Nadille, MM. Patient, Iacovelli, Buis et Rambaud et Mme Schillinger.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 4, tableau, dernière colonne, trente-troisième ligne

Remplacer le montant :

40 000 000

par le montant :

42 000 000

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° I-44 rectifié *quater*.

Mme Annick Billon. Il s'agit là encore d'un amendement de repli. Ma préférence irait évidemment à l'adoption de l'amendement n° I-42 rectifié *quater*, car c'est de loin le plus intéressant...

L'année dernière, nous avons voté une hausse du nombre d'équivalents temps plein (ETP) du Conservatoire, mais sans engager les crédits correspondants ; il faut que l'établissement ait les moyens financiers de ses missions.

M. le président. La parole est à M. Didier Rambaud, pour présenter l'amendement n° I-1719 rectifié *bis*.

M. Didier Rambaud. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Notre collègue Annick Billon a donné la juste conclusion : l'an passé, nous avons voté, en seconde partie, la création de huit équivalents temps plein, mais sans prévoir de financements supplémentaires, car nous avions estimé qu'il fallait attendre un an pour faire les choses dans le bon ordre. Arrive ce qui devait arriver : ces ETP ont été créés et cette dépense engendre un déficit, qui est non pas de 4 millions, mais de 2 millions d'euros. Le moment est donc venu de mettre les bons comptes en face des bons effectifs.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur les amendements identiques n° I-44 rectifié *quater* et I-1719 rectifié *bis*, dont l'adoption nous garantirait des comptes bien tenus et sincères. Quant aux autres amendements en discussion, nous en demandons le retrait ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué.* Quelques remarques, pour commencer, sur la situation du Conservatoire du littoral. Celui-ci a bénéficié ces dernières années de programmes supplémentaires. Comme le rapporteur général l'expliquait, augmenter les effectifs sans mobiliser de nouveaux moyens d'intervention ne peut que poser des difficultés.

Un montant de 264 millions d'euros est donc inscrit pour 2024 dans le programme « Paysages, eau et biodiversité » pour financer la stratégie nationale pour la biodiversité ; certaines des actions de cette stratégie seront directement mises en œuvre par le Conservatoire du littoral, qui se trouve ainsi doté de moyens d'action. Il bénéficiera aussi d'une enveloppe exceptionnelle de 25 millions d'euros issue du plan de relance, à laquelle s'ajoutent quelques financements partenariaux, notamment européens, pour ne citer que ceux-là, pour 5 millions d'euros en 2023.

Je juge donc qu'il n'est pas nécessaire de continuer à augmenter les moyens du Conservatoire du littoral. J'appelle par ailleurs votre attention sur une difficulté que posent l'ensemble de ces amendements, notamment le premier d'entre eux : une hausse de 4 millions d'euros du plafond d'affectation de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel au profit du Conservatoire se ferait au détriment de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), celle-ci étant également affectataire de la taxe. L'adoption de ces amendements aurait ainsi pour effet de réduire à due proportion les moyens de la SNSM.

Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

Mme Annick Billon. Je remercie le rapporteur général pour sa réponse. Monsieur le ministre, j'avais imaginé que vous pourriez me faire cette réponse. Je l'ai dit, je suis moi-même élue en Vendée et je vis aux Sables-d'Olonne : loin de moi l'idée de réduire les moyens de la SNSM ! Cette année, les plafonds des affectataires de la taxe ont été atteints pendant l'été, début septembre, et le rendement de la taxe est dynamique. En aucun cas l'augmentation que nous proposons n'a vocation à soustraire des ressources à la SNSM.

La Vendée soutient évidemment les sauveteurs en mer ; elle sera toujours à leurs côtés. Cette proposition de hausse des crédits du Conservatoire du littoral vise à conforter notre statut de puissance maritime.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-42 rectifié *quater*, I-1658 rectifié *bis* et I-1861 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-43 rectifié *quater* et I-1718 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-44 rectifié *quater* et I-1719 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1736 rectifié, présenté par Mme Pantel, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Daubert, Mmes N. Delattre et Girardin et MM. Gold, Grosvalet, Guérini, Guiol, Masset et Roux, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4, dernière colonne, trente-huitième ligne

Remplacer le nombre

182 899 000

par le nombre :

206 809 301

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Guylène Pantel.

Mme Guylène Pantel. Cet amendement vise à annuler complètement la baisse des moyens des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) – 30 millions d'euros par rapport à 2023 – et à corriger le montant qui leur est affecté afin de prendre en compte l'inflation. En effet, les CMA jouent un rôle indispensable sur le terrain et leurs moyens doivent être préservés.

M. le président. Les six amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-1244 rectifié est présenté par MM. Lemoyne et Patriat, Mme Schillinger, MM. Iacovelli, Théophile, Patient et Buval, Mmes Cazebonne, Duranton et Havet, M. Haye, Mme Phinera-Horth, MM. Buis, J.B. Blanc et Chevalier, Mme Perrot, MM. Courtial et Henno et Mme Vérien.

L'amendement n° I-1635 rectifié *bis* est présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet, O. Richard et Morin-Desailly, M. Bonnacarrère, Mme Sollogoub, MM. Longeot et Cambier, Mme Jacquemet, MM. Hingray, Cigolotti et Menonville, Mme Billon, MM. Duffourg, Lévi, Bleunven et Pillefer et Mme Saint-Pé.

L'amendement n° I-1691 est présenté par M. Gay, Mmes Corbière Naminzo et Margaté, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° I-1724 rectifié est présenté par Mme M. Carrère, MM. Bilhac, Cabanel, Daubet et Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold, Grosvalet et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol et Masset, Mme Pantel et M. Roux.

L'amendement n° I-1769 est présenté par Mme Cukierman.

L'amendement n° I-1788 rectifié est présenté par MM. Devinaz et Bourgi, Mme Espagnac, MM. Fichet, P. Joly et Kerrouche, Mme Lubin, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier et MM. Temal et Tissot.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

I – Alinéa 4, trente-huitième ligne, dernière colonne

Remplacer le montant :

182 899 000

par le montant :

le nombre :

196 149 000

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. le président. La parole est à Mme Nadège Havet, pour présenter l'amendement n° I-1244 rectifié.

Mme Nadège Havet. Cet amendement vise à maintenir pour 2024 le montant du plafond de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-1635 rectifié *bis*.

M. Michel Canévet. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Evelyne Corbière Naminzo, pour présenter l'amendement n° I-1691.

Mme Evelyne Corbière Naminzo. Défendu.

M. le président. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° I-1724 rectifié.

Mme Maryse Carrère. Cet amendement est défendu. Les chambres de métiers et de l'artisanat jouent un rôle indispensable, sur nos territoires, dans l'accompagnement des entreprises artisanales.

M. le président. L'amendement n° I-1769 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour présenter l'amendement n° I-1788 rectifié.

Mme Florence Blatrix Contat. Il importe que le Gouvernement entende cet appel qui vient de toutes les travées. Ces dernières années, des saignées ont été pratiquées dans les financements des CMA, et par conséquent dans leurs effectifs.

En conséquence, les chambres de métiers n'ont plus les moyens d'accomplir leurs missions, alors même que les entreprises, qui sont confrontées à de nombreux enjeux – inflation, évolution du marché, difficultés de recrutement, inflation des normes –, ont vraiment besoin d'elles.

Je pense aussi aux salariés des CMA, dont les conditions de travail se sont dégradées ; certains ont été licenciés, d'autres ont dû accepter une mise à la retraite progressive ou une rupture conventionnelle, tandis que des départs ne sont pas remplacés.

Les financements qui sont alloués aux chambres de métiers doivent cesser de baisser !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° I-1736 rectifié et s'en remet à la sagesse du Sénat sur les amendements identiques n°s I-1244 rectifié, I-1635 rectifié *bis*, I-1691, I-1724 rectifié et I-1788 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. L'intention initiale du Gouvernement était de faire faire aux chambres de métiers et de l'artisanat des économies plus importantes encore, d'un montant de 29 millions d'euros.

À l'issue de la discussion à l'Assemblée nationale, cet effort a été ramené à 13 millions d'euros pour 2024. Il s'agit, d'une certaine manière, de tirer les conséquences des réformes que

nous avons conduites. Je pense à la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ou à la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, la loi Pacte.

Je tiens à vous rassurer, mesdames, messieurs les sénateurs : ces économies ne mettent en aucune manière les CMA en danger, car celles-ci bénéficient d'une trésorerie importante.

J'émetts donc un avis défavorable sur ces différents amendements, qui visent soit à revenir sur cette trajectoire soit à accroître encore un peu davantage les ressources des CMA. J'y insiste, nous devons tous faire des économies et des efforts ; cela vaut aussi, naturellement, pour les réseaux consulaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1736 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1244 rectifié, I-1635 rectifié *bis*, I-1691, I-1724 rectifié et I-1788 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-2177, présenté par Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mme Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bonnefoy, Brossel et Canalès, MM. Cardon, Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Fichet et Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Lozach, Mme Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4, tableau, dernière colonne, cinquante-neuvième ligne

Remplacer le montant :

528 000 000

par le montant :

1 120 000 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement vise à affecter 1,12 milliard d'euros de recettes de la taxe sur les transactions financières au fonds de solidarité pour le développement, ce qui représente une augmentation significative de 592 millions d'euros par rapport au texte qui nous est proposé.

Dans un contexte où il est impératif d'intensifier nos efforts pour lutter contre les inégalités d'accès aux services sociaux de base et pour faire face aux pandémies et au changement climatique, il est essentiel de renforcer l'engagement financier de la France envers des fonds multilatéraux qui jouent un rôle clé dans la réponse à ces défis. Parmi les bénéficiaires potentiels de cette augmentation de recettes, on compte des institutions de premier plan telles que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ou le Fonds vert pour le climat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Avis défavorable également.

Le Gouvernement tient l'engagement qu'a pris le Président de la République d'augmenter notre effort en faveur de l'aide publique au développement.

Par ailleurs, je dois arguer d'une raison technique : l'année prochaine, nous supprimerons, comme vous le savez, toutes les taxes affectées dont la base n'est pas directement liée à l'utilisation du produit. Or, en l'espèce, il n'y a pas de lien direct entre les transactions financières et les actions du fonds de solidarité pour le développement ; il n'est donc pas utile de s'appuyer sur ce levier-là. Mieux vaut travailler, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, sur les crédits budgétaires de l'aide publique au développement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2177.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-130 rectifié *ter* est présenté par MM. Kern, Longeot et Henno, Mme Billon, MM. J. M. Arnaud et Bleunven et Mmes Guidez et Romagny.

L'amendement n° I-1218 rectifié est présenté par Mme Senée, MM. G. Blanc, Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° I-1577 rectifié *bis* est présenté par M. Gillé, Mmes Harribey, Le Houerou, Briquet et Blatrix Contat et MM. Pla, Michau, Tissot, Jeansannetas, Bourgi et Roiron.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

A. Le tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

« Article 266 <i>sexies</i> du code des douanes	ADEME	350 000
---	-------	---------

»

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° I-130 rectifié *ter*.

M. Claude Kern. Lorsque la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) a été créée, son produit devait être affecté à l'Ademe. Puis la TGAP a fait l'objet d'une réforme visant, ce qui est plutôt positif, à encourager le recyclage des déchets plutôt que leur élimination, *via* un renchérissement de cette dernière solution.

On note toutefois qu'un tiers des déchets ménagers ne disposent d'aucune filière de recyclage, donc doivent nécessairement être éliminés par les collectivités. La première conséquence de cette réforme est donc une hausse de la fiscalité acquittée par les collectivités responsables de la gestion des déchets, sans assurance que les déchets résiduels pourront être réduits.

Cet amendement vise par conséquent à affecter les recettes de la TGAP déchets au financement de l'économie circulaire par le biais d'une redistribution à l'Ademe, dont le fonds Économie circulaire soutient des actions de réduction des déchets résiduels. Il s'agit, en d'autres termes, de rendre cohérente la réforme de la TGAP en faisant en sorte qu'elle contribue véritablement au développement de l'économie circulaire.

M. le président. La parole est à Mme Ghislaine Senée, pour présenter l'amendement n° I-1218 rectifié.

Mme Ghislaine Senée. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour présenter l'amendement n° I-1577 rectifié *bis*.

Mme Florence Blatrix Contat. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je rappelle que la subvention qui est versée à l'Ademe augmente de près de 180 millions d'euros en 2024 ; son montant sera de près de 880 millions d'euros. Le plafond d'emplois de l'agence augmente également de 100 équivalents temps plein travaillé (ETPT).

Par ailleurs, la dotation de son fonds Économie circulaire s'établit cette année à 300 millions d'euros, chiffre en hausse par rapport à l'année dernière. Ces sommes me semblent aujourd'hui suffisantes et telle est également la conclusion qui ressort des auditions menées par nos rapporteurs spéciaux.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-130 rectifié *ter*, I-1218 rectifié et I-1577 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de quinze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° I-29 rectifié *quater* est présenté par MM. Levi, Bonnacarrère et Marseille, Mme Vermeillet, MM. Saury et Chasseing, Mmes Ventalon et O. Richard, MM. Bonhomme, Laugier, Henno et A. Marc, Mme Josende, M. Duffourg, Mme Billon, MM. H. Leroy, J.M. Arnaud et Chatillon, Mmes de La Provôté et Joseph, M. Kern, Mme Morin-Desailly, MM. Hingray, Panunzi et Cigolotti, Mmes Bonfanti-Dossat et Doineau et M. Bleunven.

L'amendement n° I-261 rectifié *ter* est présenté par M. Brisson, Mme Gruny, MM. Burgoa, Bouchet, Reynaud, Michallet, J.B. Blanc, Bruyen et Piednoir, Mmes Dumas, Puissat et Imbert, MM. Laménié et Pointereau, Mme Muller-Bronn et MM. Milon, Genet, Belin et Gremillet.

L'amendement n° I-262 rectifié *ter* est présenté par Mme L. Darcos, MM. Verzelen, Chevalier, Wattedled, Grand, Brault, V. Louault et Capus et Mme Paoli-Gagin.

L'amendement n° I-938 rectifié est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli, Barros, Gay et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 26 et 27

Supprimer ces alinéas.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi, pour présenter l'amendement n° I-29 rectifié *quater*.

M. Pierre-Antoine Levi. Cet amendement vise à supprimer le prélèvement de 40 millions d'euros sur les fonds de roulement du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) inscrit à l'article 28.

Depuis 2012, les CCI ont subi une réduction significative de leurs ressources, mais, dans le même temps, en particulier durant la crise du covid-19, elles ont maintenu un haut niveau d'investissement et préservé les missions essentielles qu'elles exercent auprès des entreprises.

En dix ans, la dotation publique qui leur est allouée a baissé de presque 800 millions d'euros. Deux prélèvements sur leurs fonds de roulement ont également été effectués, pour un montant de 670 millions d'euros.

Les CCI jouent un rôle crucial dans le soutien aux entreprises, dans la formation et dans l'aménagement du territoire. Elles sont également actives dans la mise en œuvre de nombreuses politiques publiques prioritaires. La réduction de leurs fonds de roulement compromettrait leur capacité à remplir ces missions vitales pour l'économie nationale.

En conséquence, et afin de garantir la continuité et l'efficacité de leur action au service des entreprises et de l'économie françaises, cet amendement a pour objet d'éviter une nouvelle diminution des fonds de roulement des chambres de commerce et d'industrie.

M. le président. La parole est à Mme Pascale Gruny, pour présenter l'amendement n° I-261 rectifié *ter*.

Mme Pascale Gruny. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-262 rectifié *ter*.

M. Emmanuel Capus. Défendu !

M. le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-938 rectifié.

M. Éric Bocquet. La version initiale de l'article 28 prévoyait une baisse de 20 %, désormais abandonnée, du plafond de recettes des CCI. S'y substitue, dans la version qui nous est soumise, un prélèvement sur les fonds de roulement du réseau des CCI dont le montant, 40 millions d'euros, est beaucoup plus élevé que la baisse initialement envisagée.

Pourtant, les contrats d'objectifs et de performance pour la période 2023-2027 ont été signés entre l'État et les CCI il y a moins d'un an, sans qu'aucune baisse, alors, soit évoquée. Ces prélèvements engendreront nécessairement une nouvelle dégradation dans le fonctionnement de ces structures et auront par voie de conséquence un impact négatif sur l'accompagnement de nos entreprises et de nos entrepreneurs locaux.

M. le président. Les onze amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-28 rectifié *quater* est présenté par MM. Levi, Bonnecarrère et Marseille, Mmes Vermeillet et Guidez, MM. Saury et Chasseing, Mmes Ventalon et O. Richard, MM. Bonhomme, Laugier, Henno et A. Marc, Mme Josende, M. Duffourg, Mme Billon, MM. H. Leroy, J.M. Arnaud et Chatillon, Mmes de La Provôté et Joseph, M. Kern, Mmes Morin-Desailly et Devésa et MM. Hingray, Panunzi, Cigolotti, Delcros, Canévet et Bleunven.

L'amendement n° I-70 rectifié *ter* est présenté par MM. Lefèvre, Joyandet, Khalifé, Reynaud, Cambon et Daubresse, Mme Dumont, M. Sautarel, Mme Petrus, MM. Grosperin, Bacci, Pellevat, Favreau, Belin, Savin et Paul, Mmes Goy-Chavent et Lassarade, MM. Klinger, Genet et Meignen, Mme Dumas, MM. Sol, Pointereau, Laménie et D. Laurent, Mmes Belrhiti et Bonfanti-Dossat, M. Rojouan et Mme Bellurot.

L'amendement n° I-243 est présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-282 rectifié *ter* est présenté par M. Menonville, Mmes Romagny et Jacquemet, M. Fargeot et Mmes Perrot et Saint-Pé.

L'amendement n° I-415 rectifié *ter* est présenté par MM. Longeot, J.B. Blanc, Roux, Corbisez, Chevalier, Capo-Canellas et P. Martin, Mme Herzog, M. Vanlerenberghe, Mme Doineau et MM. Fouassin, de Nicolaÿ, S. Demilly et Parigi.

L'amendement n° I-939 est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli, Barros, Gay et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° I-1185 rectifié *quater* est présenté par M. Rochette, Mme Lermytte, MM. Verzelen et Wattedled, Mme N. Delattre, MM. Houpert, Brault et Capus, Mme Paoli-Gagin et MM. Gremillet et Lemoyne.

L'amendement n° I-1554 rectifié est présenté par MM. Rambaud, Patient, Rohfritsch, Patriat, Bitz, Buis et Buval, Mmes Cazebonne, Duranton et Havet, MM. Haye,

Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier et Mohamed Soilihi, Mme Nadille, M. Omar Oili, Mmes Phinera-Horth et Schilling, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

L'amendement n° I-1683 rectifié *bis* est présenté par Mme M. Carrère, MM. Bilhac, Daubet, Masset et Gold et Mmes Guillotin et Pantel.

L'amendement n° I-1979 rectifié *ter* est présenté par Mmes Antoine, Vérien et Sollogoub et M. Chauvet.

L'amendement n° I-2174 est présenté par MM. Devinaz, Michau, Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat et Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansanetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bonnefoy, Brossel et Canalès, MM. Cardon, Chaillou et Chantrél, Mmes Conconne et Daniel, MM. Fichet et Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Stanzione, Temal, Tissot, M. Vallet, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces onze amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 27

Remplacer le nombre :

40

par le nombre :

25

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi, pour présenter l'amendement n° I-28 rectifié *quater*.

M. Pierre-Antoine Levi. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai déjà avancés à l'appui de mon amendement précédent. Il s'agit cette fois de lisser sur quatre ans le prélèvement de 100 millions d'euros décidé par le Gouvernement sur les fonds de roulement des CCI : le prélèvement serait de 25 millions chaque année, au lieu de 40 millions en 2024 puis de 20 millions les trois années suivantes.

M. le président. La parole est à M. Antoine Lefèvre, pour présenter l'amendement n° I-70 rectifié *ter*.

M. Antoine Lefèvre. Défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-243.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit, comme l'a exposé notre collègue Levi, d'abaisser de 40 millions à 25 millions d'euros le prélèvement opéré en 2024 sur les fonds de roulement des CCI. Nous proposons, ce faisant, de revenir au montant qui figurait dans le texte initial du Gouvernement.

Le Gouvernement pratique vraiment, à l'endroit des chambres de commerce et d'industrie, une politique de la godille : vouées à la disparition par Bruno Le Maire au moment de la loi Pacte, elles avaient retrouvé grâce, avant que les temps ne redeviennent difficiles pour elles...

M. le président. La parole est à M. Franck Menonville, pour présenter l'amendement n° I-282 rectifié *ter*.

M. Franck Menonville. Cet amendement vise à lisser sur quatre ans le prélèvement sur les fonds de roulement des CCI, à hauteur de 25 millions d'euros chaque année.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° I-415 rectifié *ter*.

M. Jean-François Longeot. L'objet de cet amendement est de préserver les capacités d'intervention des chambres de commerce et d'industrie, qui mènent aussi des actions – j'y insiste – dans les secteurs ruraux. Voilà une raison de plus de lisser le prélèvement.

M. le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-939.

M. Éric Bocquet. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-1185 rectifié *quater*.

M. Emmanuel Capus. Défendu !

M. le président. La parole est à M. Didier Rambaud, pour présenter l'amendement n° I-1554 rectifié.

M. Didier Rambaud. Défendu.

M. le président. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° I-1683 rectifié *bis*.

Mme Maryse Carrère. Nous avons nous aussi souhaité déposer cet amendement, qui tend à revenir sur le sous-amendement du Gouvernement aux amendements de nos collègues députés en ramenant à 25 millions d'euros le prélèvement sur les fonds de roulement des CCI prévu en 2024. Nous voudrions surtout savoir pour quelles raisons la position du Gouvernement a évolué en cours de discussion parlementaire.

M. le président. L'amendement n° I-1979 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour présenter l'amendement n° I-2174.

Mme Florence Blatrix Contat. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'avis de la commission est défavorable sur les amendements identiques n°s I-29 rectifié *quater*, I-261 rectifié *ter*, I-262 rectifié *ter* et I-938 rectifié.

Quant aux autres, qui sont identiques au sien, la commission y est naturellement favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. J'ai été interpellé : que s'est-il passé entre la version initiale du texte et la version issue de l'Assemblée nationale ?

Initialement, le Gouvernement souhaitait baisser de manière pérenne le plafond de la taxe affectée aux CCI pour un montant de 25 millions d'euros. Cette mesure a fait l'objet de discussions avec le réseau consulaire et nous sommes parvenus à une autre solution, ce qui explique l'évolution de notre position en cours de discussion parlementaire.

Lors du dialogue que nous avons eu avec lui, le président du réseau des CCI a été d'accord pour dire que les chambres disposaient de réserves – une trésorerie de plus de 1 milliard d'euros – et a préféré s'engager sur un prélèvement non pérenne sur les fonds de roulement plutôt que sur une baisse pérenne des ressources.

C'est ce dialogue, ainsi que la négociation avec les parlementaires, qui nous a conduits à intégrer dans le texte la solution qui vous est aujourd'hui proposée, une solution qui ne menace aucunement le réseau des chambres.

D'ailleurs, je veux redire, comme beaucoup d'entre vous l'ont fait, combien les CCI jouent un rôle fondamental dans nos territoires. Nous nous sommes du reste appuyés sur elles durant les crises que nous avons traversées ces dernières années.

Cela étant, je l'ai dit, nous devons redresser nos finances publiques. S'agissant de s'inscrire dans une logique d'efforts partagés, à laquelle les chambres, à l'instar d'autres organismes, peuvent contribuer, c'est un bon point d'équilibre qui, me semble-t-il, a été obtenu dans le dialogue.

Je ne dis pas que le principe du prélèvement sur fonds de roulement ne pose pas de difficultés ; il en pose bel et bien, qui ont trait à la répartition de l'effort sur le territoire, certaines chambres ayant mis de côté des réserves pour conduire ultérieurement des investissements, d'autres ayant pris des décisions différentes. De mon point de vue, il appartient au réseau des CCI lui-même d'organiser la solidarité et l'effort.

Je ne me fais aucun doute sur le fait que vos amendements seront votés, mais je pense que la position issue de l'Assemblée nationale est équilibrée et raisonnable.

Avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-29 rectifié *quater*, I-261 rectifié *ter*, I-262 rectifié *ter* et I-938 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-28 rectifié *quater*, I-70 rectifié *ter*, I-243, I-282 rectifié *ter*, I-415 rectifié *ter*, I-939, I-1185 rectifié *quater*, I-1554 rectifié, I-1683 rectifié *bis* et I-2174.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Mes chers collègues, je constate que ces amendements ont été adoptés à l'unanimité des présents.

L'amendement n° I-244, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 89

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Les mots : « À compter de 2006 » sont remplacés par les mots : « En 2024 » ;

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le présent amendement, d'ordre rédactionnel, vise à clarifier la portée de la modification des modalités de calcul de la contribution de l'État au financement du bataillon des marins-pompiers de Marseille proposée au présent article 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-244.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Après l'article 28

M. le président. L'amendement n° I-1140 rectifié, présenté par MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 302 *bis* ZK du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début, le taux : « 27,9 % » est remplacé par le taux : « 31,6 % » ;

2° Le taux : « 33,7 % » est remplacé par le taux : « 38,18 % ».

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Cet amendement a pour objet d'accroître les taux de prélèvement sur les paris sportifs.

Une étude réalisée conjointement par l'association Société d'entraide et d'action psychologique et par l'Autorité nationale des jeux en 2021 révèle que, malgré l'interdiction de la vente de jeux d'argent et de hasard aux mineurs, 34,8 % des jeunes de 15 à 17 ans se déclarent joueurs, 12,1 % d'entre eux ayant développé une pratique à risque. Cette recrudescence est à attribuer notamment à une publicité toujours plus ciblée vers la jeunesse populaire.

Comme pour tous les comportements addictifs, les conséquences peuvent être très graves : perte de repères, isolement, dépression.

C'est pourquoi nous proposons un surcroît de régulation *via* la hausse du taux de prélèvement sur les paris sportifs. Une telle décision aurait le double effet de générer des revenus supplémentaires pour l'Agence nationale du sport et de rendre ces paris sportifs moins profitables financièrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué.* Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1140 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1233 rectifié *bis*, présenté par MM. Rambaud et Buis, Mme Havet, MM. Mohamed Soilihi, Iacovelli et Lévrier, Mmes Schilinger et Cazebonne et MM. Patient et Bitz, est ainsi libellé :

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1609 *tricies* est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier et au troisième alinéas, après les mots : « paris sportifs », sont insérés les mots : « et casinos en ligne » ;

b) Le quatrième alinéa est complété par les mots : « et casinos en ligne » ;

2° Après l'article 302 *bis* ZO, il est inséré un article 302 *bis* Z... ainsi rédigé :

« Art. 302 bis Z... – Il est institué, pour les jeux de casino en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées à l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, un prélèvement sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes mises par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants.

« Ce prélèvement est dû par les personnes devant être soumises, en tant qu'opérateur de casino en ligne, à l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée.

« Le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15 % et dans la limite indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année, de 11 532 413 € aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs établissements visés au premier alinéa de l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure, au prorata du produit brut des jeux de ces établissements. »

II. – Au 6° de l'article L. 320-6 du code de la sécurité intérieure, les mots : « et des jeux de cercle en ligne » sont remplacés par les mots : « , des jeux de cercle en ligne et des jeux de casinos en ligne » ;

III. – La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :

1° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Au I, après le mot : « ligne », sont insérés les mots : « ou de jeux de casinos en ligne » ;

b) Le II est ainsi modifié :

- le premier alinéa est complété par les mots : « et les jeux de table fondés sur le principe de la contrepartie et les machines à sous, tels que définis par l'article L. 321-5-1 du code de la sécurité intérieure » ;

- au deuxième alinéa, après le mot : « autorisés », sont insérés les mots : « les jeux de casinos en ligne et » ;

- au troisième alinéa, après le mot : « cercle », sont insérés les mots : « ou des jeux de casinos en ligne » ;

c) Au IV, après le mot : « cercle », sont insérés les mots : « et de jeux de casinos en ligne » ;

2° La deuxième phrase du I de l'article 21, les mots : « et les jeux de cercle en ligne » sont remplacés par les mots : « , les jeux de cercle en ligne et les jeux de casinos en ligne ».

La parole est à M. Didier Rambaud.

M. Didier Rambaud. Cet amendement vise à instaurer un prélèvement sur les jeux de casinos en ligne.

Je rappelle que les casinos en ligne, en dépit de leur totale interdiction, attirent entre 3 millions et 4 millions de Français en 2023. En 2016, ils n'étaient que 500 000, signe d'un développement fulgurant de ce marché illégal, non contrôlé et non fiscalisé.

Selon une étude Harris Interactive de 2022, plus de 80 % des Français ignorent totalement l'illégalité de ces casinos. L'interdiction pure et simple des casinos en ligne revient en effet aujourd'hui à l'acceptation tacite de l'existence de sites illégaux, qui ne mettent en place aucune des mesures nécessaires pour protéger les publics les plus vulnérables, à commencer par les mineurs et les joueurs à risque.

Or trois Français sur quatre sont favorables à la régulation et au contrôle par l'État des jeux de casino en ligne selon une étude Toluna – Harris Interactive de 2023.

Pour remédier à cette situation et protéger les 3 millions à 4 millions de Français qui fréquentent cette offre illégale, nous proposons, par cet amendement, d'encadrer la pratique des casinos en ligne, tout en les assujettissant à un double prélèvement sur le chiffre d'affaires ou produit brut des jeux.

Un premier prélèvement serait instauré au profit de l'Agence nationale du sport.

Un second prélèvement serait instauré au profit du budget de l'État et des communes accueillant un établissement de jeux, afin de préserver l'équilibre des filières et de sécuriser ainsi les recettes fiscales des collectivités locales financées par les jeux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement tend à instaurer un prélèvement sur les jeux de casino en ligne, ce qui revient indirectement à autoriser les casinos en ligne...

Aujourd'hui, en ligne, seuls les jeux de cercle sont autorisés ; les machines à sous et les jeux de table sont interdits.

De mon point de vue, le débat sur l'autorisation ou non des casinos en ligne ne relève pas de la loi de finances ; je demande par conséquent le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Il me semble qu'il s'agit d'un amendement d'appel et je veux, monsieur le sénateur, vous donner à ce propos quelques éléments d'information.

L'Autorité nationale des jeux a récemment lancé une étude sur l'offre illégale de jeux, portant notamment sur les casinos en ligne. Les résultats de cette étude devraient être connus d'ici quelques semaines et c'est sur la base de cette expertise que nous pourrions décider du chemin à emprunter pour résoudre la difficulté que vous soulevez.

Demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable.

M. le président. Monsieur Rambaud, l'amendement n° I-1233 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Didier Rambaud. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1233 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-1780, présenté par MM. Bacchi, Lahellec, Ouzoulias, Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le quatrième alinéa de l'article 1609 *tricies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un prélèvement complémentaire de 0,3 % est effectué de 2024 à 2030 sur ces deux taux. »

La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. Dans le même esprit qu'en 2011, lorsqu'avait été adoptée à titre temporaire une surtaxe de 0,3 % sur les jeux de la Française des jeux pour financer la mise aux normes des grands stades de l'Euro 2016, nous proposons, en collaboration avec l'Association nationale des élus en charge du sport, une surtaxe – toujours de 0,3 % – sur les paris sportifs afin de financer les 573 maisons sport-santé qui irriguent notre territoire.

En effet, l'association alerte sur la situation économique fragile de ces établissements, le niveau médian de l'accompagnement public dont ils bénéficient étant de 12 000 euros alors que leurs besoins sont évalués à près de 50 000 euros par an – c'est dire le manque de financement pérenne dont ils pâtissent.

Cette mesure, en consacrant une reconnaissance financière des activités physiques adaptées et en surtaxant de 0,3 % les paris sportifs, permettrait d'abonder le budget de l'ANS de 25 millions d'euros supplémentaires afin que celle-ci ait les moyens de soutenir financièrement les maisons sport-santé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Retrait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1780.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-559 rectifié *bis*, présenté par MM. J.P. Vogel et Retailleau, Mmes M. Jourda et Loisier, M. Bas, Mme N. Delattre, MM. de Legge et Chevrollier, Mme Gruny, MM. Allizard, Kern, Capus et Verzelen, Mme Berthet, MM. Pointereau, Duplomb et Delcros, Mmes Borchio Fontimp, Primas, Puissat et Gatel, M. Gremillet, Mme Gosselin, MM. Mandelli et Cuyper, Mme Chain-Larché, M. Bitz, Mmes Billon, Canayer, Dumas et Dumont, MM. Favreau, Gueret, Belin et D. Laurent, Mme Lassarade, MM. Menonville, Paccaud, Pellevat, Piednoir et Sido, Mme Schalck, MM. Sautarel, Sol, Levi, Klinger, Burgoa et Bouchet, Mme Jacquemet, M. Laménié, Mme Lopez, MM. Brisson, Bonhomme, Courtial et Médevielle, Mmes Muller-Bronn et Micouleau, MM. Rietmann, Genet et Henno, Mme Imbert, M. Guérini, Mme N. Goulet, MM. Panunzi, Paul, J. M. Boyer et de Nicolăy, Mme Herzog et MM. C. Vial, Somon et Lemoyne, est ainsi libellé :

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le prélèvement prévu au I de l'article 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises s'applique au produit brut des jeux des loteries présentant un lien avec les courses de chevaux que les sociétés de courses de chevaux peuvent, par dérogation aux dispositions du I de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée, être autorisées à organiser dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

Pour l'application du présent I, les références à la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie mentionnés au I de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée prévues au I de l'article 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée s'entendent comme des références au groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain.

II. – Au 2° de l'article 261 E du code général des impôts, après les mots : « loto national, », sont insérés les mots : « des jeux de tirage organisés en vertu d'une autorisation accordée en application du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, ».

III. – Au I de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « au I de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises », sont insérés les mots : « et sur le produit brut des jeux des loteries organisées en vertu d'une autorisation accordée en application du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ».

IV. – Au I de l'article 18 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, après les mots : « au I de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises », sont insérés les mots : « et sur le produit brut des jeux des loteries organisées en vertu d'une autorisation accordée en application du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ».

V. – Au 5° de l'article L. 320-6 du code de la sécurité intérieure, après les mots : « L'exploitation de paris hippiques », sont insérés les mots : « et de jeux de loterie présentant un lien avec les courses de chevaux ».

VI. – Les dispositions des articles L. 322-9 à L. 322-10 du code de la sécurité intérieure s'appliquent aux jeux de loterie organisés en vertu d'une autorisation accordée en application du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée. Aucune autre forme d'exploitation de ces jeux ne peut être autorisée.

VII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

La parole est à M. Jean Pierre Vogel.

M. Jean Pierre Vogel. L'adoption de cet amendement serait source de recettes supplémentaires pour l'État.

Avec 240 hippodromes et près de 14 000 points de vente du PMU, la filière hippique représente 60 000 emplois directs et indirects ancrés dans les territoires. Elle contribue massivement aux finances de l'État, à hauteur de 1 milliard d'euros par an, dont plus de 800 millions issus du seul PMU.

C'est une filière d'excellence, financée à plus de 95 % par le résultat du PMU, lequel connaît une inquiétante perte d'activité depuis dix ans : le nombre de clients a été divisé par deux, passant de 7 millions à un peu plus de 3 millions.

Des exemples étrangers, comme celui de l'Italie, montrent le danger de cette tendance qui pourrait conduire demain l'État ou les collectivités à devoir soutenir financièrement une filière qui contribue aujourd'hui à leurs ressources de manière très significative.

Cette baisse s'explique par une concurrence accrue de la Française des jeux et, surtout, par les fortes barrières à l'entrée qui caractérisent la mécanique du pari hippique, laquelle est très marquée sociologiquement. Il faut du temps pour analyser la course et les chevaux.

Cette mécanique de jeu est la seule dont dispose le PMU depuis 1891, quand les autres acteurs des jeux d'argent ont pu élargir leur gamme au fil des ans. Par exemple, la Française des jeux est partie des jeux de tirage avant d'élargir sa gamme aux jeux de grattage, puis aux paris sportifs.

Afin de pérenniser et d'accroître les recettes publiques produites par cette filière, mais aussi de prévenir le développement d'un modèle d'exploitation intensive des paris hippiques, nous proposons, par cet amendement, de créer de nouveaux prélèvements au profit de l'État, applicables à une nouvelle offre de loterie hippique qui devrait permettre de renouveler et d'élargir le public du PMU sous le contrôle de l'Autorité nationale des jeux.

M. Daniel Salmon. Des jeux... et du pain !

M. Jean Pierre Vogel. Cette nouvelle offre de jeux hippiques serait proposée uniquement par le réseau physique de distribution et le PMU serait le seul à pouvoir l'exploiter.

Le régime des prélèvements applicables au profit de l'État serait aligné sur le régime existant en matière de jeux de loterie.

Cette nouvelle offre de jeux hippiques ne remet en cause ni les équilibres de la Française des jeux ni, plus généralement, ceux des jeux. Elle s'inscrit dans la préservation de l'équilibre des filières voulue par la loi Pacte en 2019.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La filière hippique, filière d'excellence qui mêle élevage, territoire et sport, se finance presque exclusivement par le pari mutuel urbain, ce qui est un modèle original et pour tout dire assez unique. Or, du fait d'un manque de renouvellement des pratiques, on constate un effondrement des recettes du PMU.

Dans ce contexte, un enrichissement de la gamme des jeux proposés mérite d'être envisagé. C'est pourquoi la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

Ces éventuelles nouvelles offres de jeux devront évidemment s'assortir de mesures d'encadrement susceptibles de protéger les parieurs contre les phénomènes d'addiction ; nous ne saurions donc laisser se développer trop d'offres différenciées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. C'est un amendement très important que vous défendez là, monsieur le sénateur : en autorisant le PMU à organiser des jeux de grattage, vous remettez en cause les droits exclusifs confiés à la Française des jeux. Vous savez que la Française des jeux jouit d'un monopole dont la remise en question nous exposerait à de nombreuses difficultés.

Tout d'abord, vous le savez, une enquête de la Commission européenne est en cours sur l'octroi de droits exclusifs à la Française des jeux.

Ensuite, si l'État reste actionnaire de la Française des jeux, il n'en est désormais plus le seul actionnaire, puisque son capital a notamment été ouvert à de petits porteurs, mais aussi aux anciens combattants, qui possèdent 10 % de son capital.

Enfin, le modèle français des jeux irrigue tous nos territoires grâce à ses 30 000 points de vente.

Mon sentiment est que l'on ne saurait bouleverser complètement tout ce modèle par le biais d'un amendement déposé en loi de finances.

Surtout, je veux vous rassurer, monsieur le sénateur, sur le PMU : j'ai reçu longuement ses représentants et nous avons pu échanger sur de nombreux points. Sa situation financière n'est absolument pas inquiétante aujourd'hui, mais il est vrai que ses dirigeants ont exprimé l'envie de changer de modèle, ce que je peux comprendre – et je suis là pour travailler en ce sens avec la filière.

De quoi s'agit-il ? Le PMU souhaite pouvoir organiser des jeux de grattage liés aux courses hippiques ; mais les jeux de grattage hippiques sont avant tout des jeux de grattage. Or, je le redis, la Française des jeux a le monopole de tels jeux.

J'ai proposé aux acteurs concernés, Française des jeux, PMU, que nous travaillions ensemble sur ces questions. Et cette voie, celle de la coopération, me semble plus riche – elle a davantage de chances d'aboutir – que la remise en cause par amendement du monopole de la Française des jeux. Nous avons toute l'année 2024 pour avancer et pour accompagner l'évolution de la situation du PMU.

Enfin, je note avec intérêt l'avis de sagesse émis par le rapporteur général qui, il y a quelques minutes, à propos du loto de la biodiversité, voyait beaucoup de défauts à un jeu de grattage... (*Sourires.*)

L'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-559 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1558 rectifié *bis* est présenté par M. Rambaud.

L'amendement n° I-1965 rectifié est présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Malhuret, Mme Bourcier, MM. Brault, Chasseing et Chevalier, Mme L. Darcos, M. Grand, Mme Lermytte et MM. V. Louault, A. Marc, Médevielle, Rochette et Verzelen.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa du 1 du II de l'article 1600 du code général des impôts, le taux : « 0,89 % » est remplacé par le taux : « 1,12 % ».

La parole est à M. Didier Rambaud, pour présenter l'amendement n° I-1558 rectifié *bis*.

M. Didier Rambaud. Nous en revenons aux chambres de commerce et d'industrie.

La taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises et la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont les deux composantes de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (TCCI).

Depuis 2020, la TCCI est affectée à CCI France, établissement public tête de réseau des CCI, et non plus, comme auparavant, à chaque CCI régionale.

Le présent amendement a pour objet de fixer à 1,12 %, au lieu de 0,89 %, le taux national de cette taxe à compter de 2024.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-1965 rectifié.

M. Emmanuel Capus. Il a été très bien défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Ces amendements visent à tirer les conséquences de la décision prise de ne plus baisser le plafond des recettes de TCCI affectées aux chambres de commerce et d'industrie – nous en avons parlé tout à l'heure.

Si cette disposition n'est pas adoptée, on ne pourra pas garantir que le montant des ressources des chambres de commerce et d'industrie s'établit bien à 525 millions d'euros en 2024.

L'avis est donc favorable.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1558 rectifié *bis* et I-1965 rectifié.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1066 rectifié *ter* est présenté par Mme Havet, MM. Mohamed Soilihi et Omar Oili, Mme Schillinger, M. Haye, Mme Duranton, MM. Fouassin, Iacovelli, Buis et Rambaud, Mme Nadille et MM. Patient et Théophile.

L'amendement n° I-1598 rectifié *bis* est présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet, O. Richard et Morin-Desailly, MM. Bonnecarrère et Henno, Mme Sollogoub, MM. Longeot, Hingray et Cigolotti, Mme Billon, MM. Duffourg et Bleunven et Mme Saint-Pé.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il est institué une contribution volontaire obligatoire de 0,5 % sur les produits de la mer consommés en France, perçue au profit de l'association interprofessionnelle France Filière Pêche.

La parole est à Mme Nadège Havet, pour présenter l'amendement n° I-1066 rectifié *ter*.

Mme Nadège Havet. Cet amendement vise à instituer une taxe au taux de 0,5 % sur les produits de la mer consommés en France ; cette taxe serait perçue au profit de l'organisation interprofessionnelle France Filière Pêche.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-1598 rectifié *bis*.

M. Michel Canévet. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme Nadège Havet. Je le retire.

M. Michel Canévet. Moi de même !

M. le président. Les amendements n°s I-1066 rectifié *ter* et I-1598 rectifié *bis* sont retirés.

Article 28 bis (nouveau)

① Le V de l'article L.6242-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Les salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage mis à disposition par un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification mentionné au troisième alinéa de l'article L.1253-1 sont pris en compte par l'entreprise utilisatrice pour le calcul du seuil mentionné au I du présent article. » – (Adopté.)

Article 28 ter (nouveau)

① Le VII de l'article 121 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, l'année : « 2023 » est remplacé par l'année : « 2025 » ;

③ 2° À la première phrase du 2°, les mots : « et 2023 » sont remplacés par les mots : « , 2023, 2024 et 2025 ». – (Adopté.)

Article 29

① I. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L.452-4 du code de la construction et de l'habitation, en 2024, le taux mentionné au 1° du même II est fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de

l'économie et des finances afin que la somme totale des majorations prévues dans le cadre de la modulation soit inférieure de 300 millions d'euros à la somme totale des réductions prévues dans le cadre de cette modulation.

② II. – Par dérogation au 1° du II de l'article L.435-1 du code de la construction et de l'habitation, en 2024, la fraction des cotisations prévues aux articles L.452-4 et L.452-4-1 du même code affectée au Fonds national des aides à la pierre est fixée à 75 millions d'euros.

③ III. – À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L.452-5 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « , de la ville, de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « et de la ville ». – (Adopté.)

C. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPÉCIAUX

Article 30

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2024. – (Adopté.)

Article 31

① Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

② A. – Le 1 est ainsi modifié :

③ 1° Le 1° est complété par les mots : « ; une partie de ces avances peut financer des actions de transformation identifiées dans les contrats d'objectifs et de moyens mentionnés au I de l'article 53 de la même loi » ;

④ 2° Le 2° est ainsi modifié :

⑤ a) À la seconde phrase, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » et, à la fin, le montant : « 3 815 713 610 euros » est remplacé par le montant : « 4 025 228 396 euros » ;

⑥ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les recettes proviennent également, le cas échéant, du remboursement des avances destinées à financer les actions de transformation mentionnées au 1° du présent I lorsqu'il apparaît que la société ou l'établissement public concerné ne les a pas mises en œuvre. » ;

⑦ B. – Le premier alinéa du 2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le montant d'une ou de plusieurs avances peut être réduit en l'absence de mise en œuvre de tout ou partie des actions de transformation mentionnées au 1, dans la limite de la fraction de ces avances consacrée au financement de ces actions. »

M. le président. L'amendement n° I-245, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

À la seconde phrase du 2° du 1 du VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Il s'agit de tirer les conséquences de l'amendement adopté par la commission des finances sur le compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public », dont l'objet est de maintenir la fraction de taxe sur la valeur ajoutée accordée en 2024 aux sociétés de l'audiovisuel public à son niveau de 2023.

Monsieur le ministre, voilà une économie supplémentaire par rapport à ce que prévoyait le Gouvernement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, *ministre délégué*. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-245.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est ainsi rédigé et les amendements n° I-814 rectifié et I-2117 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Après l'article 31

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-2195 rectifié, présenté par Mmes de Marco et Ollivier, MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot, Mellouli et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« 1 *bis*. Les taux mentionnés au 1 sont majorés en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 10 225 euros le taux de :

« – 0,25 % pour la fraction supérieure à 10 225 € et inférieure ou égale à 26 070 € ;

« – 0,3 % pour la fraction supérieure à 26 070 € et inférieure ou égale à 74 545 € ;

« – 0,41 % pour la fraction supérieure à 74 545 € et inférieure ou égale à 160 336 € ;

« – 0,45 % pour la fraction supérieure à 160 336 €.

« Le produit des majorations des taux mentionnées au présent 1 *bis* est affecté aux sociétés et à l'établissement public mentionnés aux articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi qu'à la société TV5 Monde. »

II. – Le 2° du 1 du VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

« 2° En recettes : les remboursements d'avances correspondant au produit de l'affectation mentionnée au 1 *bis* de l'article 197 du code général des impôts. »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Monique de Marco.

Mme Monique de Marco. Je regrette vivement que l'amendement n° I-2117 rectifié *bis*, qui portait sur l'article 31 et qui concernait le financement d'une plateforme européenne pilotée par Arte, n'ait même pas pu être examiné par le Sénat. C'est dommage, car la création d'une telle plateforme, qui nécessite une rallonge budgétaire, me paraît indispensable.

J'en reviens au présent amendement. Depuis la suppression de la contribution à l'audiovisuel public quelques semaines seulement après l'élection présidentielle de 2022, plusieurs propositions parlementaires ont émergé pour la remplacer. Jusqu'à présent, ni le Gouvernement ni les majorités parlementaires ne s'en sont emparés.

Nous avons nous-mêmes proposé une modification de la loi organique relative aux lois de finances (Lolf) pour y consacrer l'indépendance budgétaire de l'audiovisuel public, afin qu'elle ne puisse être remise en question au gré des élections.

Il importe que les grands médias publics soient perçus comme des sources sûres et indépendantes d'information face à la généralisation des fausses nouvelles. Le meilleur moyen pour cela est de créer une taxe affectée.

Le cas d'Arte me paraît à cet égard revêtir une urgence toute particulière, s'agissant de tenir nos engagements à l'égard de l'Allemagne.

Ni dépendance politique ni dépendance commerciale : voilà notre ligne. Depuis 2022, nous proposons donc d'instaurer une redevance progressive. L'absence de progressivité de la contribution à l'audiovisuel public était sa principale limite. Nous proposons de créer quatre taux correspondants à quatre tranches de revenus. Cette proposition de l'économiste Julia Cagé est également soutenue par David Assouline.

À l'heure actuelle, nous ne savons strictement rien du mode de financement qui sera retenu après 2024. Comme l'écrit le rapporteur pour avis de la commission de la culture, la méthode qui nous est proposée par le Gouvernement n'est pas satisfaisante : ces enjeux méritent un débat d'une autre ampleur pour consolider le service public de l'audiovisuel.

M. le président. L'amendement n° I-1007 rectifié, présenté par MM. Bacchi, Lahellec, Ouzoulias, Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section V du chapitre I^{er} du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est ainsi rétablie :

« Contribution à l'audiovisuel public

« *Article 1605.* – I. – Il est institué au profit des sociétés et de l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que de la société TV5 Monde une taxe dénommée contribution à l'audiovisuel public.

« II. – La contribution à l’audiovisuel public est due par l’ensemble des personnes physiques à la proportion de 0,25 % du revenu imposable tel que défini à l’article 1 A du code général des impôts.

« III. – La contribution mentionnée au I est liquidée, déclarée, recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que l’impôt sur le revenu établi au chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts. »

La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. Défendu.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Vous le savez, à partir de 2025, en raison des dispositions de la Lolf, l’affectation de la TVA à l’audiovisuel public ne sera plus possible, parce qu’il n’y a pas de lien direct entre la mission de l’audiovisuel public et la TVA.

Nous avons donc une année pour réfléchir à un autre mode de financement. Nous y travaillons, mais il serait un peu prématuré de figer dès à présent un dispositif.

Le travail continue : avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Monique de Marco, pour explication de vote.

Mme Monique de Marco. Je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre, que j’ai déposé, au nom du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, une proposition de loi organique visant à garantir l’indépendance de l’audiovisuel public français. Vous pouvez naturellement vous en emparer et je suis à votre disposition pour en discuter !

M. Pierre Jean Rochette. Bravo !

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° I-2195 rectifié.

(L’amendement n’est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° I-1007 rectifié.

(L’amendement n’est pas adopté.)

D. – AUTRES DISPOSITIONS

Article 32

- ① I. – Le 9° de l’article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « 9° Une fraction de 28,57 %, minorée d’un montant de 2,5 milliards d’euros en 2024, de la taxe... *(le reste sans changement)* : » ;
- ③ 2° Après le mot : « concurrence », la fin du *a* est ainsi rédigée : « de 23,39 points ; »
- ④ 3° Après le mot : « points », la fin du *b* est ainsi rédigée : « , le montant correspondant étant minoré de 2,5 milliards d’euros en 2024. »
- ⑤ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l’objet d’une discussion commune.

L’amendement n° I-246, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Au premier alinéa, après le taux : « 28,48 % », sont insérés les mots : « minorée d’un montant de 2,5 milliards d’euros en 2024, »

II. – Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à supprimer le transfert à la sécurité sociale des 194 millions d’euros de « gains » résultant pour le régime de la fonction publique d’État, géré par le compte d’affectation spéciale (CAS) « Pensions », de la réforme des retraites votée en avril dernier. En effet, le CAS « Pensions » est déjà dans une situation difficile et il est plutôt nécessaire de le protéger.

M. le président. L’amendement n° I-2184, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Après les mots :

Une fraction de

insérer les mots :

la taxe sur la valeur ajoutée de

II. – Alinéa 3

Remplacer le mot :

points

par le signe :

%

III. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

3° Le mot : « points » est remplacé par les mots : « %, le montant correspondant étant minoré de 2,5 milliards d’euros en 2024 ».

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Il s’agit d’un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l’avis de la commission sur l’amendement n° I-2184 ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable : il n’est pas compatible avec notre amendement.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement sur l’amendement n° I-246 ?

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° I-246.

(L’amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l’amendement n° I-2184 n’a plus d’objet.

Je mets aux voix l'article 32, modifié.

(*L'article 32 est adopté.*)

Article 33 (précédemment examiné)

M. le président. Je rappelle que l'article 33 a été précédemment examiné.

Article 33 bis (nouveau)

- ① I. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier est complétée par un article L. 213-22-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 213-22-1. – I. – Les titres d'État d'une maturité supérieure à un an ainsi que les titres issus de leur démembrement comportent des clauses d'action collective autorisant l'État, s'il dispose de l'accord de la majorité des détenteurs de titres, à modifier les termes du contrat d'émission.
- ③ « Toute proposition en ce sens est soumise au vote des détenteurs de titres, selon des modalités prévues par décret. Ce décret prévoit, notamment, les conditions de quorum et de majorité requises, qui peuvent différer selon le caractère substantiel ou accessoire des modifications proposées.
- ④ « L'État ne peut exercer les droits de vote attachés à ses propres titres qu'il a acquis ou pris en pension. Il n'est pas tenu compte de ces titres pour le calcul du quorum et de la majorité. Les mêmes dispositions sont applicables aux entités contrôlées par l'État ne disposant pas de l'autonomie de décision. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret.
- ⑤ « Les modifications des termes du contrat d'émission ainsi décidées s'appliquent à l'ensemble des titres en circulation.
- ⑥ « II. – Le I s'applique aux titres émis à compter du 1^{er} janvier 2013, à l'exception de ceux se rattachant à des titres créés avant cette date. »
- ⑦ II. – L'article 59 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est abrogé.

M. le président. L'amendement n° I-2299, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – Le I n'est pas applicable aux titres créés avant le 1^{er} janvier 2013, ni aux titres émis ultérieurement s'y rattachant. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Je vais essayer de convaincre cette assemblée qu'il s'agit d'un véritable amendement rédactionnel : une erreur s'est glissée à l'article 33 bis, qui codifie le régime des clauses d'actions collectives. J'espère qu'il recevra un avis favorable du rapporteur général !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est toujours désagréable, monsieur le ministre, qu'un amendement soit déposé à la dernière minute, ce qui est le cas en l'espèce.

Pour autant, nous avons travaillé ardemment à l'examiner ; et j'irai jusqu'à émettre un avis favorable ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2299.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33 bis, modifié.

(*L'article 33 bis est adopté.*)

Organisation des travaux

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Thomas Cazenave, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement a encore deux amendements à déposer sur la première partie du PLF : l'un sur l'article liminaire, l'autre sur l'article d'équilibre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Mes chers collègues, monsieur le ministre, je crois tout d'abord que nous pouvons collectivement être satisfaits de terminer nos travaux, aujourd'hui, avec deux heures d'avance sur l'horaire limite.

Ensuite, quitte à me répéter, je vous rappelle que nous avons dû examiner plus de 2 250 amendements sur cette première partie du PLF – un record ! Si l'année prochaine 500 amendements supplémentaires étaient de nouveau déposés, nous serions cuits !

En ce qui concerne la suite de nos travaux, nous ne siégerons pas demain matin, puisque nous avons examiné l'ensemble des amendements prévus.

La commission des finances se réunira à onze heures trente pour examiner notamment les deux amendements dont M. le ministre vient d'annoncer le dépôt. J'imagine que l'article d'équilibre sera très peu affecté... (*Sourires ironiques.*)

Monsieur le ministre, si nous voulons tenir ce calendrier, il faudra que vous nous transmettiez ces amendements le plus tôt possible demain matin, car nous devons avoir le temps de les étudier avant la réunion de la commission.

M. le président. Mes chers collègues, si demain nous achevons l'examen de la mission « Sécurités » avant minuit, nous pourrions débiter l'examen en nouvelle lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 le vendredi 1^{er} décembre à neuf heures.

Y a-t-il des observations ?...

Il en est ainsi décidé.

La suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances est renvoyée à la prochaine séance.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, jeudi 30 novembre 2023 :

À quatorze heures trente :

Suite du projet de loi de finances pour 2024, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (texte n° 127, 2023-2024) ;

Suite de l'examen des articles de la première partie.

Explications de vote sur l'ensemble de la première partie ;

Scrutin public ordinaire de droit.

Le soir :

Suite du projet de loi de finances pour 2024, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (texte n° 127, 2023-2024) ;

Mission « Sécurités » et article 63 ;

Compte spécial « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ».

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq.)

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS
MIXTES PARITAIRES

La liste des candidats désignés par la commission des affaires sociales pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels a été publiée conformément à l'article 8 quater du règlement.

Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai d'une heure prévu par l'article 8 quater du règlement, cette liste est ratifiée. Les représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sont :

Titulaires : M. Philippe Mouiller, Mmes Corinne Imbert, Florence Lassarade, Nadia Sollogoub, M. Bernard Jomier, Mmes Émilienne Poumirol et Solanges Nadille ;

Suppléants : Mmes Chantal Deseyne, Viviane Malet, Jocelyne Guidez, Annie Le Houerou, Céline Brulin, Corinne Bourcier et Anne Souyris.

La liste des candidats désignés par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP a été publiée conformément à l'article 8 quater du règlement.

Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai d'une heure prévu par l'article 8 quater du règlement, cette liste est ratifiée. Les représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sont :

Titulaires : MM. Didier Mandelli, Franck Dhersin, Philippe Tabarot, Mme Marta de Cidrac, MM. Simon Uzenat, Olivier Jacquin et Mme Nadège Havet ;

Suppléants : MM. Louis-Jean de Nicolaj, Fabien Genet, Vincent Capo-Canellas, Hervé Gillé, Pierre Barros, Louis Vogel et Jacques Fernique.

La liste des candidats désignés par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques a été publiée conformément à l'article 8 quater du règlement.

Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai d'une heure prévu par l'article 8 quater du règlement, cette liste est ratifiée. Les représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sont :

Titulaires : M. Laurent Lafon, Mme Catherine Morin-Desailly, M. Max Brisson, Mmes Béatrice Gosselin, Colombe Brossel, MM. Adel Ziane et Martin Lévrier ;

Suppléants : Mme Anne Ventalon, M. Jean-Gérard Paumier, Mmes Else Joseph, Sylvie Robert, MM. Pierre Ouzoulias, Pierre-Jean Verzelen et Mme Monique de Marco.

La liste des candidats désignés par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a été publiée conformément à l'article 8 quater du règlement.

Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai d'une heure prévu par l'article 8 quater du règlement, cette liste est ratifiée. Les représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sont :

Titulaires : M. François-Noël Buffet, Mmes Catherine Di Folco, Françoise Dumont, Françoise Gatel, MM. Hussein Bourgi, Jérôme Durain et Mme Patricia Schillinger ;

Suppléants : Mmes Nadine Bellurot, Marie Mercier, Dominique Vérien, Laurence Harribey, Cécile Cukierman, MM. Pierre-Jean Verzelen et Guy Benarroche.

*Pour le Directeur des comptes rendus
du Sénat, le Chef de publication*

FRANÇOIS WICKER

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 29 novembre 2023

SCRUTIN N° 78

sur les amendements identiques n° I-83 rectifié ter, présenté par M. Jean-Claude Anglars et plusieurs de ses collègues, n° I-265 rectifié quater, présenté par Mme Jocelyne Guidez et plusieurs de ses collègues, n° I-283 rectifié bis, présenté par M. Franck Menonville et plusieurs de ses collègues, n° I-813 rectifié bis, présenté par M. Emmanuel Capus et plusieurs de ses collègues, n° I-1117 rectifié bis, présenté par M. Pierre Jean Rochette et plusieurs de ses collègues, n° I-1254 rectifié ter, présenté par M. Fabien Genet et plusieurs de ses collègues, n° I-1331, présenté par M. Laurent Duplomb et plusieurs de ses collègues, n° I-1652 rectifié bis, présenté par M. Christian Bilhac et plusieurs de ses collègues, n° I-1779 rectifié quater, présenté par M. Jean-François Longeot et plusieurs de ses collègues, n° I-1813, présenté par M. Daniel Salmon et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, n° I-2102 rectifié, présenté par Mme Patricia Schillinger et plusieurs de ses collègues, et n° I-2176, présenté par M. Jean-Claude Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, à l'article 28 du projet de loi de finances pour 2024, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	341
Suffrages exprimés	339
Pour	339
Contre	0

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :

Pour : 130

Abstentions : 2 Mmes Christine Lavarde, Marie Mercier

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (56) :

Pour : 56

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :

Pour : 22

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Pour : 17

N'a pas pris part au vote : 1 M. Pierre Ouzoulias, Président de séance

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :

Pour : 17

N'a pas pris part au vote : 1 M. Joël Guerriau

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (17) :

Pour : 17

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

Pour : 16

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

N'ont pas pris part au vote : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek

Ont voté pour :

Marie-Do Aeschlimann	Nicole Bonnefoy	Marie-Claire Carrère-Gée
Pascal Allizard	Michel Bonnus	Maryse Carrère
Jean-Claude Anglars	Alexandra Borchio	Alain Cazabonne
Jocelyne Antoine	Fontimp	Samantha Cazebonne
Cathy Apourceau-Poly	Denis Bouad	Christophe Chaillou
Jean-Michel Arnaud	Gilbert Bouchet	Anne Chain-Larché
Viviane Artigalas	Yves Bouloux	Patrick Chaize
Jérémy Bacchi	Corinne Bourcier	Yan Chantrel
Jean Bacci	Hussein Bourgi	Daniel Chasseing
Jean-Pierre Bansard	Jean-Marc Boyer	Alain Chatillon
Pierre Barros	Valérie Boyer	Patrick Chauvet
Philippe Bas	Jean-Luc Brault	Cédric Chevalier
Arnaud Bazin	Isabelle Briquet	Guillaume Chevrollier
Audrey Bélim	Max Brisson	Marta de Cidrac
Bruno Belin	Ian Brossat	Olivier Cigolotti
Nadine Bellurot	Colombe Brossel	Marie-Carole Ciuntu
Catherine Belrhiti	Céline Brulin	Catherine Conconne
Guy Benarroche	Christian Bruyen	Hélène Conway-Mouret
Martine Berthet	François-Noël Buffet	Evelyne Corbière
Christian Bilhac	Bernard Buis	Naminzo
Annick Billon	Laurent Burgoa	Jean-Pierre Corbisez
Olivier Bitz	Frédéric Buval	Édouard Courtial
Étienne Blanc	Henri Cabanel	Thierry Cozic
Grégory Blanc	Alain Cadec	Cécile Cukierman
Jean-Baptiste Blanc	Olivier Cadic	Pierre Cuypers
Florence Blatrix	Guislain Cambier	Karine Daniel
Contat	Christian Cambon	Ronan Dantec
Yves Bleunven	Marion Canalès	Laure Darcos
Éric Bocquet	Agnès Canayer	Mathieu Darnaud
Christine Bonfanti-Dossat	Michel Canévet	Jérôme Darras
François Bonhomme	Vincent Capocanellas	Raphaël Daubet
François Bonneau	Emmanuel Capus	Marc-Philippe Daubresse
Philippe Bonnacarrère	Rémi Cardon	
	Marie-Arlette Carlotti	

Vincent Delahaye	Béatrice Gosselin	Sonia de La Provôté	Jean-Marie Mizzon	Bernard Pillefer	Pascal Savoldelli
Nathalie Delattre	Nathalie Goulet	Laurent Lafon	Thani Mohamed	Sebastien Pla	Elsa Schalck
Bernard Delcros	Sylvie Goy-Chavent	Gérard Lahellec	Soilih	Kristina Pluchet	Patricia Schillinger
Patricia Demas	Jean-Pierre Grand	Marc Laménie	Marie-Pierre Monier	Rémy Pointereau	Ghislaine Senée
Stéphane Demilly	Michelle Gréaume	Ahmed Laouedj	Franck Montaugé	Raymonde Poncet	Bruno Sido
Chantal Deseyne	Daniel Gremillet	Florence Lassarade	Albéric de Montgolfier	Monge	Silvana Silvani
Brigitte Devésa	Jacques Groperrin	Michel Laugier	Catherine Morin-	Émilienne Poumirol	Jean Sol
Gilbert-Luc Devinaz	Philippe Grosvalet	Daniel Laurent	Desailly	Sophie Primas	Nadia Sollogoub
Franck Dhersin	Pascale Gruny	Antoine Lefèvre	Philippe Mouiller	Frédérique Puissat	Laurent Somon
Catherine Di Folco	Daniel Gueret	Dominique de Legge	Laurence Muller-	Didier Rambaud	Anne Souyris
Élisabeth Doineau	Jean-Noël Guérini	Ronan Le Gleut	Bronn	Jean-François Rapin	Lucien Stanzione
Thomas Dossus	Antoinette Guhl	Annie Le Houerou	Solanges Nadille	Claude Raynal	Francis Szpiner
Sabine Drexler	Jocelyne Guidez	Jean-Baptiste Lemoyné	Corinne Narassiguin	Christian Redon-	Philippe Tabarot
Alain Duffourg	Véronique Guillotin	Marie-Claude	Georges Naturel	Sarrazy	Rachid Temal
Catherine Dumas	André Guiol	Lermytte	Anne-Marie Nédélec	André Reichardt	Lana Tetuanui
Françoise Dumont	Laurence Harribey	Henri Leroy	Louis-Jean de Nicolay	Évelyne Renaud-	Dominique Théophile
Laurent Duplomb	Nadège Havet	Stéphane Le Rudulier	Sylviane Noël	Garabedian	Jean-Claude Tissoit
Jérôme Durain	Ludovic Haye	Pierre-Antoine Levi	Claude Nougéin	Bruno Retailleau	Simon Uzenat
Nicole Duranton	Olivier Henno	Martin Lévrier	Mathilde Ollivier	Hervé Reynaud	Sylvie Valente Le Hir
Vincent Éblé	Loïc Hervé	Audrey Linkenheld	Saïd Omar Oili	Olivia Richard	Mickaël Vallet
Frédérique Espagnac	Christine Herzog	Anne-Catherine	Alexandre Ouizille	Marie-Pierre Richer	Jean-Marie
Dominique Estrosi	Jean Hingray	Loisier	Olivier Paccaud	Olivier Rietmann	Vanlerenberghe
Sassone	Alain Houpert	Jean-François Longeot	Guyène Pantel	Sylvie Robert	Marie-Claude Varailles
Jacqueline Eustache-	Jean-Raymond	Vivette Lopez	Jean-Jacques Panunzi	Pierre Jean Rochette	Jean-Marc Vaysouze-
Brinio	Hugonet	Vincent Louault	Vanina Paoli-Gagin	Teva Rohfritsch	Faure
Agnès Evren	Jean-François Husson	Jean-Jacques Lozach	Paul Toussaint Parigi	Pierre-Alain Roiron	Anne Ventalon
Sébastien Fagnen	Xavier Iacovelli	Monique Lubin	Georges Patient	Bruno Rojouan	Dominique Vérien
Daniel Fargeot	Corinne Imbert	Victorin Lurel	François Patriat	Anne-Sophie	Sylvie Vermeillet
Gilbert Favreau	Annick Jacquemet	Viviane Malet	Philippe Paul	Romagny	Pierre-Jean Verzelen
Rémi Féraud	Micheline Jacques	Claude Malhuret	Jean-Gérard Paumier	David Ros	Cédric Vial
Corinne Féret	Olivier Jacquin	Didier Mandelli	Cyril Pellevat	Laurence Rossignol	Jean Pierre Vogel
Jacques Fernique	Yannick Jadot	Alain Marc	Clément Pernot	Jean-Yves Roux	Louis Vogel
Bernard Fialaire	Éric Jeansannetas	Monique de Marco	Cédric Perrin	Jean-Luc Ruelle	Mélanie Vogel
Jean-Luc Fichet	Patrice Joly	Marianne Margaté	Évelyne Perrot	Denise Saint-Pé	Dany Wattebled
Isabelle Florennes	Bernard Jomier	Didier Marie	Annick Petrus	Daniel Salmon	Michaël Weber
Philippe Folliot	Lauriane Josende	Hervé Marseille	Marie-Laure Phinera-	Hugues Saury	Robert Wienie Xowie
Stéphane Fouassin	Else Joseph	Pascal Martin	Horth	Stéphane Sautarel	Adel Ziane
Christophe-André	Gisèle Jourda	Pauline Martin	Stéphane Piednoir	Michel Savin	
Frassa	Muriel Jourda	Michel Masset			
Amel Gacquerre	Alain Joyandet	Hervé Maurey			
Laurence Garnier	Patrick Kanner	Pierre Médevielle			
Françoise Gatel	Roger Karoutchi	Thierry Meignen			
Fabien Gay	Claude Kern	Akli Mellouli			
Fabien Genet	Éric Kerrouche	Franck Menonville			
Frédérique Gerbaud	Khalifé Khalifé	Serge Mérillou			
Hervé Gillé	Christian Klinger	Damien Michallet			
Annick Girardin	Mikaele Kulimoetoke	Jean-Jacques Michau			
Éric Gold	Marie-Pierre de La	Brigitte Micouleau			
Guillaume Gontard	Gontrie	Alain Milon			

Abstentions :

Christine Lavarde, Marie Mercier.

N'ont pas pris part au vote :Gérard Larcher,
Président du Sénat
Pierre Ouzoulias,
Président de séanceAymeric Durox
Joël Guerriau
Joshua Hochart
Stéphane Ravier

Christopher Szczurek